

---

---

**ANNÉE 2021**

---

---



**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

---

---

**OCTOBRE**

---

---



**Séances du 18 OCTOBRE 2021**

---

# **Délibérations Municipales**

---



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 18 octobre 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 08 octobre 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Isabelle Jeanne, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, David Frau, Christelle Combette, Christian Bacci, Muriel Piera, Alain Nicolai, Pierre-Laurent Audisio, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Danielle Antonini

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Nicole Ottavy à Stéphane Sbraggia, Annie Sichi à Laurent Marcangeli, Dominique Carlotti à Jean-Pierre Aresu, Danielle Flamencourt à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Camille Bernard à Simone Guerrini, Jean-Pierre Sollacaro à Stéphane Vannucci, Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Isabelle Falchi à Jean-François Luccioni, Paul Mancini à Pierre Pugliesi, Laetitia Maroccu à Aurélia Massei, Emmanuelle Villanova à Caroline Corticchiato, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau

**Etaient absents :**

Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Marine Ponzevera, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Isabelle Feliciaggi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	27
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211018-2021\_253-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2021

Affichage : 21/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 18 octobre 2021**

**Délibération N° 2021/253**

**Approbation de la décision modificative 1 2021 du budget principal de la ville**

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

La décision modificative 1 du budget principal de la Ville pour l'exercice 2021 comprend les ajustements de crédits nécessaires pour un montant total de 23 112 493.96 euros soit :

Section Fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Intitulés		Montants	Intitulés		Montants
Chap. 011	Charges à caractère général	842 210,00 €	Chap. 013	Attenuation de charges	- 13 000,00 €
Chap. 012	Charges de personnel	- 300 000,00 €	Chap. 70	Produits services, domaine	613 420,00 €
Chap. 014	Atténuations de produits	65 000,00 €	Chap. 73	Impots et taxes	- 934 812,00 €
Chap 65	Autres charges de gestion courante	- 239 270,00 €	Chap 74	Dotations et participations	- 212 302,00 €
Chap. 66	Charges financières	5 000,00 €	Chap. 75	Autres produits de gestion courante	2 660,00 €
Chap. 67	Charges exceptionnelles	877 860,00 €	Chap 77	Produits exceptionnels	333 930,00 €
<b>Total Dépenses réelles</b>		<b>1 250 800,00 €</b>	<b>Total Recettes réelles</b>		<b>- 210 104,00 €</b>
Chap. 023	Virement à la section investissement	10 234 928,93 €	Chap. 042	Opérations d'ordre entre sections	11 788 558,93 €
Chap. 042	Opérations d'ordre entre sections	92 726,00 €			
<b>Total Dépenses</b>		<b>11 578 454,93 €</b>	<b>Total Recettes</b>		<b>11 578 454,93 €</b>

Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
Intitulés		Montants	Intitulés		Montants
Chap 20	Immobilisations incorporelles	- 438 390,00 €	Chap 13	Subvention d'investissement	- 1 444 822,71 €
Chap 204	Subventions d'équipement versées	811 700,00 €	Chap 16	Emprunts et dettes assimilées	2 033 812,00 €
Chap. 21	Immobilisations corporelles	200 773,27 €	Chap. 10	Dotations, fonds divers	918 990,00 €
Chap. 23	Immobilisations en cours	- 1 608 965,37 €	Chap 27	Autres immobilisations financières	468 404,81 €
Chap 13	Subventions d'investissement	68 000,00 €	Chap 45...	Opérations pour le compte de tiers	- 770 000,00 €
Chap 16	Emprunts et dettes assimilées	1 000 000,00 €			
Chap 27	Autres immobilisations financières	482 362,20 €			
Chap 45...	Opérations pour le compte de tiers	- 770 000,00 €			
<b>Total Dépenses réelles</b>		<b>- 254 519,90 €</b>	<b>Total Recettes réelles</b>		<b>1 206 384,10 €</b>
Chap. 040	Opérations d'ordre entre sections	11 788 558,93 €	Chap. 021	Virement de la section fonctionnement	10 234 928,93 €
			Chap. 040	Opérations d'ordre entre sections	92 726,00 €
<b>Total Dépenses</b>		<b>11 534 039,03 €</b>	<b>Total Recettes</b>		<b>11 534 039,03 €</b>

**IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :**

- d'approuver la décision modificative 1 du budget principal de la Ville pour l'exercice 2021.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Où l'exposé de Monsieur Pierre PUGLIESI, adjoint délégué**  
**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29;  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,  
Vu la délibération 2021-029 du conseil municipal du 1<sup>er</sup> février 2021 portant sur le débat d'orientation budgétaire,

Vu la délibération 2021-054 du conseil municipal du 8 mars 2021 portant sur la reprise anticipée des résultats cumulés de l'exercice 2020 à intégrer au budget principal 2021,  
Vu la délibération 2021-055 du conseil municipal du 8 mars 2021 portant sur l'adoption du budget primitif 2021 budget principal Ville,  
Vu la délibération 2021-118 du conseil municipal du 29 avril 2021 portant sur l'affectation des résultats du compte administratif de l'exercice 2020 du budget principal,  
Vu la maquette financière et le rapport présentés par l'Adjoint au Maire délégué aux finances,  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 18 octobre 2021,

Considérant que la décision modificative 2021 constate les principes de l'équilibre en recettes et dépenses.

### APPROUVE

la décision modificative 1 du budget principal de la Ville pour l'exercice 2021.

### VOTE

Par 38 voix pour, 1 abstention(s).

**Abstention(s) :** Danielle Antonini

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

**Laurent MARCANGELI**





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 18 octobre 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 08 octobre 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Isabelle Jeanne, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, David Frau, Christelle Combette, Christian Bacci, Muriel Piera, Alain Nicolai, Pierre-Laurent Audisio, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Danielle Antonini

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Nicole Ottavy à Stéphane Sbraggia, Annie Sichi à Laurent Marcangeli, Dominique Carlotti à Jean-Pierre Aresu, Danielle Flamencourt à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Camille Bernard à Simone Guerrini, Jean-Pierre Sollacaro à Stéphane Vannucci, Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Isabelle Falchi à Jean-François Luccioni, Paul Mancini à Pierre Pugliesi, Laetitia Maroccu à Aurélia Massei, Emmanuelle Villanova à Caroline Corticchiato, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau

**Etaient absents :**

Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Marine Ponzevera, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Isabelle Feliciaggi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	27
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211018-2021\_254-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2021

Affichage : 21/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 18 octobre 2021**

**Délibération N° 2021/254**

**Décision modificative n°1 2021 du budget principal de la ville  
: création et révision des autorisations de programme et  
autorisations d'engagement**

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

En application de l'article L. 2311-3, la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et la section de fonctionnement des autorisations d'engagement. Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le Conseil Municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Il est en outre nécessaire de rappeler que la mise en œuvre du dispositif AP/CP et AE/CP correspond à des objectifs opérationnels :

- mieux visualiser le coût des opérations étalées sur plusieurs exercices.
- limiter les couvertures de crédits annuelles aux seuls besoins du mandatement, l'engagement étant possible sur le montant total de l'AP.
- améliorer la lisibilité financière des comptes et le taux de réalisation en faisant coïncider le budget voté et le budget réalisé.
- faciliter la stratégie financière en adossant la prospective sur des éléments concrets.
- permettre la continuité des opérations pour la préparation et la passation des marchés publics.

Une mise en œuvre efficiente de ce dispositif est indissociable d'une comptabilité des engagements maîtrisée, d'une part, et de l'effectivité d'une programmation physico financière fiable d'autre part.

**Je vous propose donc d'examiner l'état des opérations en cours, les propositions de révisions et d'ouverture d'Autorisations de Programme et d'Autorisations d'Engagement nouvelles pour le vote de la décision modificative N°1 de l'exercice 2021.**

Les diverses propositions budgétaires de la DM1 2021 relatives aux Autorisations de Programme concernant des opérations de maîtrise d'œuvre s'établissent comme suit et sont soumis à votre approbation (montant apparaissant en rouge dans les tableaux) :

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'adopter les créations et les révisions des autorisations de programme et d'engagement résumées dans le rapport annexé à la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Oùï l'exposé de Monsieur Pierre PUGLIESI, adjoint délégué**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le rapport annexé à la présente délibération relatif aux autorisations de programme et d'engagement et leur financement,

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 18 octobre 2021,

## ADOPTE

Les créations et les révisions des autorisations de programme et d'engagement résumées dans le rapport annexé à la présente délibération.

## VOTE

Par 38 voix pour, 1 abstention(s).

**Abstention(s) :** Danielle Antonini

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 18 octobre 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 08 octobre 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Isabelle Jeanne, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, David Frau, Christelle Combette, Christian Bacci, Muriel Piera, Alain Nicolai, Pierre-Laurent Audisio, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Danielle Antonini

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Nicole Ottavy à Stéphane Sbraggia, Annie Sichi à Laurent Marcangeli, Dominique Carlotti à Jean-Pierre Aresu, Danielle Flamencourt à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Camille Bernard à Simone Guerrini, Jean-Pierre Sollacaro à Stéphane Vannucci, Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Isabelle Falchi à Jean-François Luccioni, Paul Mancini à Pierre Pugliesi, Laetitia Maroccu à Aurélia Massei, Emmanuelle Villanova à Caroline Corticchiato, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau

**Etaient absents :**

Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Marine Ponzevera, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Isabelle Feliciaggi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	27
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211018-2021\_255-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2021

Affichage : 21/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 18 octobre 2021**

**Délibération N° 2021/255**

**Approbation de la décision modificative 1 2021 du budget  
annexe de l'Anru**

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

La décision modificative 1 du budget annexe de l'ANRU pour l'exercice 2021 comprend les ajustements de crédits nécessaires pour un montant total de – 73 280 euros soit :

- section de fonctionnement - 30 270 euros
- section d'investissement - 43 010 euros

**IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :**

- d'approuver la décision modificative 1 du budget annexe de l'ANRU pour l'exercice 2021.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de Monsieur Pierre PUGLIESI, adjoint délégué  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29;  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget annexe de l'ANRU,  
Vu la délibération 2021-029 du conseil municipal du 1<sup>er</sup> février 2021 portant sur le débat d'orientation budgétaire,  
Vu la délibération 2021-058 du conseil municipal du 8 mars 2021 portant sur l'adoption du budget primitif 2021 budget annexe de l'ANRU,  
Vu la délibération 2021-150 du conseil municipal du 5 juillet 2021 portant sur le budget supplémentaire 2021 – budget annexe de l'Anru,  
Vu la maquette financière et le rapport présentés par l'Adjoint au Maire délégué aux finances,  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 18 octobre 2021,

Considérant que la décision modificative constate les principes de l'équilibre en recettes et dépenses.

**APPROUVE**

- la décision modificative 1 du budget annexe de l'ANRU pour l'exercice 2021.

**VOTE**

**Par 38 voix pour, 1 abstention(s).**

**Abstention(s) :** Danielle Antonini

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

**Laurent MARCANGELI**





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 18 octobre 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 08 octobre 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Isabelle Jeanne, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, David Frau, Christelle Combette, Christian Bacci, Muriel Piera, Alain Nicolai, Pierre-Laurent Audisio, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Danielle Antonini

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Nicole Ottavy à Stéphane Sbraggia, Annie Sichi à Laurent Marcangeli, Dominique Carlotti à Jean-Pierre Aresu, Danielle Flamencourt à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Camille Bernard à Simone Guerrini, Jean-Pierre Sollacaro à Stéphane Vannucci, Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Isabelle Falchi à Jean-François Luccioni, Paul Mancini à Pierre Pugliesi, Laetitia Maroccu à Aurélia Massei, Emmanuelle Villanova à Caroline Corticchiato, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau

**Etaient absents :**

Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Marine Ponzevera, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Isabelle Feliciaggi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	27
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211018-2021\_256-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2021

Affichage : 21/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 18 octobre 2021**

**Délibération N° 2021/256**

**Approbation du budget supplémentaire 2021 du budget  
annexe du stationnement**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le budget supplémentaire du budget annexe du Stationnement pour l'exercice 2021 s'élève à 229 433.38 euros décomposé comme suit :

Section Fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Intitulés		Montants	Intitulés		Montants
Chap. 011	Charges à caractère général	151 000,00 €	Chap. 70	Produits services, domaine	180 000,00 €
Chap. 67	Charges exceptionnelles	29 000,00 €	Chap. 75	Subvention d'équilibre	- 180 000,00 €
<b>Total Dépenses réelles</b>		<b>180 000,00 €</b>	<b>Total Recettes réelles</b>		<b>- €</b>
Chap. 023	Virement à la section investissement	- 116 930,17 €	Chap 002	Résultat reporté	146 164,69 €
Chap. 042	Opérations d'ordre entre sections	83 094,86 €			
<b>Total Dépenses</b>		<b>146 164,69 €</b>	<b>Total Recettes</b>		<b>146 164,69 €</b>

Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
Intitulés		Montants	Intitulés		Montants
Chap. 21	Immobilisations corporelles	26 524,58 €	Chap. 10	Dotations, fonds divers	480,00 €
Chap. 23	Immobilisations en cours	45 000,00 €			
<b>Total Dépenses réelles</b>		<b>71 524,58 €</b>	<b>Total Recettes réelles</b>		<b>480,00 €</b>
Restes à réaliser		11 744,11 €	Chap. 021	Virement de la section fonctionnement	- 116 930,17 €
			Chap. 040	Opérations d'ordre entre sections	83 094,86 €
			Chap 001	Résultat reporté d'investissement	116 624,00 €
<b>Total Dépenses</b>		<b>83 268,69 €</b>	<b>Total Recettes</b>		<b>83 268,69 €</b>

**IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :**

- d'adopter le budget supplémentaire du budget annexe du Stationnement pour l'exercice 2021.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Où l'exposé de Monsieur Pierre PUGLIESI, adjoint délégué**  
**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29;  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget annexe du Stationnement,  
Vu la délibération 2021-029 du conseil municipal du 1<sup>er</sup> février 2021 portant sur le débat d'orientation budgétaire,  
Vu la délibération 2021-062 du conseil municipal du 8 mars 2021 portant sur l'adoption du budget primitif 2021 budget annexe stationnement,  
Vu la délibération 2021-121 du conseil municipal du 29 avril 2021 portant sur l'affectation des résultats du compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe du stationnement,  
Vu la maquette financière et le rapport présentés par l'Adjoint au Maire délégué aux finances,  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 18 octobre 2021,

Considérant que le budget supplémentaire 2021 constate les principes de l'équilibre en recettes et dépenses.

### ADOPTE

le budget supplémentaire du budget annexe du Stationnement pour l'exercice 2021

### VOTE

Par 38 voix pour, 1 abstention(s).

**Abstention(s) :** Danielle Antonini

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

Laurent MARCANGELI

The image shows the official seal of the Municipality of Ajaccio, featuring a crown and a sunburst, surrounded by the text "MAIRIE D'AJACCIO". Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Laurent Marcangeli".



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 18 octobre 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 08 octobre 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Isabelle Jeanne, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, David Frau, Christelle Combette, Christian Bacci, Muriel Piera, Alain Nicolai, Pierre-Laurent Audisio, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Danielle Antonini

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Nicole Ottavy à Stéphane Sbraggia, Annie Sichi à Laurent Marcangeli, Dominique Carlotti à Jean-Pierre Aresu, Danielle Flamencourt à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Camille Bernard à Simone Guerrini, Jean-Pierre Sollacaro à Stéphane Vannucci, Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Isabelle Falchi à Jean-François Luccioni, Paul Mancini à Pierre Pugliesi, Laetitia Maroccu à Aurélia Massei, Emmanuelle Villanova à Caroline Corticchiato, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau

**Etaient absents :**

Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Marine Ponzevera, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Isabelle Feliciaggi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	27
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211018-2021\_257-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2021

Affichage : 21/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 18 octobre 2021**

**Délibération N° 2021/257**

**Approbation du budget supplémentaire 2021 du budget de la régie des parkings**

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

Le budget supplémentaire du budget de la régie des parkings pour l'exercice 2021 s'élève à 3 135 764.45 euros décomposés comme suit :

Section Fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Intitulés		Montants	Intitulés		Montants
Chap. 011	Charges à caractère général	160 000,00 €	Chap. 70	Ventes produits fabriqués, services	- 500 000,00 €
Chap. 012	Charges de personnel	40 000,00 €	Chap. 75	Subvention d'équilibre	- 2 000,00 €
<b>Total Dépenses réelles</b>		<b>200 000,00 €</b>	<b>Total Recettes réelles</b>		<b>- 502 000,00 €</b>
Chap. 023	Virement à la section investissement	186 151,45 €	Chap 002	Résultat reporté	1 130 593,58 €
Chap. 042	Opérations d'ordre entre sections	1 106 838,77 €	Chap. 042	Opérations d'ordre entre sections	864 396,64 €
<b>Total Dépenses</b>		<b>1 492 990,22 €</b>	<b>Total Recettes</b>		<b>1 492 990,22 €</b>

Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
Intitulés		Montants	Intitulés		Montants
Chap. 21	Immobilisations corporelles	60 000,00 €			
Chap. 23	Immobilisations en cours	581 825,63 €			
<b>Total Dépenses réelles</b>		<b>641 825,63 €</b>	<b>Total Recettes réelles</b>		<b>0,00 €</b>
Restes à réaliser		136 551,96 €	Chap. 021	Virement de la section fonctionnement	186 151,45 €
Chap. 040	Opérations d'ordre entre sections	864 396,64 €	Chap. 040	Opérations d'ordre entre sections	1 106 838,77 €
			Chap 001	Résultat reporté d'investissement	349 784,01 €
<b>Total Dépenses</b>		<b>1 642 774,23 €</b>	<b>Total Recettes</b>		<b>1 642 774,23 €</b>

**IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :**

- d'adopter le budget supplémentaire du budget de la régie des parkings pour l'exercice 2021.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Oui l'exposé de Monsieur Pierre PUGLIESI, adjoint délégué**  
**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29;  
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe du Parking,

Vu la délibération 2021-029 du conseil municipal du 1<sup>er</sup> février 2021 portant sur le débat d'orientation budgétaire,  
Vu la délibération 2021-059 du conseil municipal du 8 mars 2021 portant sur l'adoption du budget primitif 2021 budget annexe parking,  
Vu la délibération 2021-127 du conseil municipal du 29 avril 2021 portant sur l'affectation des résultats du compte administratif de l'exercice 2020 du budget de la régie des parkings,  
Vu la maquette financière et le rapport présentés par l'Adjoint au Maire délégué aux finances,  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 18 octobre 2021,

Considérant que le budget supplémentaire 2021 constate les principes de l'équilibre en recettes et dépenses.

#### ADOPTE

le budget supplémentaire du budget de la régie des parkings pour l'exercice 2021.

#### VOTE

Par 38 voix pour, 1 abstention(s).

**Abstention(s)** : Danielle Antonini

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

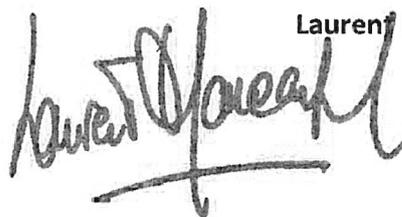
**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

**Laurent MARCANGELI**





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 18 octobre 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 08 octobre 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Isabelle Jeanne, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, David Frau, Christelle Combette, Christian Bacci, Muriel Piera, Alain Nicolai, Pierre-Laurent Audisio, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Danielle Antonini

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Nicole Ottavy à Stéphane Sbraggia, Annie Sichi à Laurent Marcangeli, Dominique Carlotti à Jean-Pierre Aresu, Danielle Flamencourt à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Camille Bernard à Simone Guerrini, Jean-Pierre Sollacaro à Stéphane Vannucci, Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Isabelle Falchi à Jean-François Luccioni, Paul Mancini à Pierre Pugliesi, Laetitia Maroccu à Aurélia Massei, Emmanuelle Villanova à Caroline Corticchiato, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau

**Etaient absents :**

Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Marine Ponzevera, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Isabelle Feliciaggi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	27
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211018-2021\_258-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2021

Affichage : 21/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 18 octobre 2021**

**Délibération N° 2021/258**

**Décision modificative 1 de l'exercice 2021 Régie avec  
autonomie financière du port de plaisance Charles Ornano**

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen le projet de décision modificative n°1 de la régie avec autonomie financière du port de plaisance Charles-Ornano pour l'année 2021 qui, prévoit en section de fonctionnement et d'investissement, des réajustements de crédit.

Ce projet de décision modificative se décompose comme suit :

- En recettes et en dépenses de fonctionnement	209 000 €
- En recettes et en dépenses d'investissement	40 000 €
<b>Total de la DM1 2021</b>	<b>249 000 €</b>

**A - La section de fonctionnement**

**↳ En dépenses**

☞ Chapitre 011 : Charges à caractère général : 154 000 €

Ces dépenses de fonctionnement comptabilisent une somme de 25 000 € dédiée aux dépenses d'énergie, 5 000 € d'honoraires pour une procédure en cours, 100 000 € pour des prestations réalisées par la Ville, ainsi que 24 000 € de réajustements sur divers autres postes.

☞ Chapitre 065 : Charges de gestion courante : 15 000 €

Ces dépenses de fonctionnement enregistrent une somme de 15 000 € dédiée à des créances en non valeur.

☞ Chapitre 023 : Virement vers la section d'investissement : 40 000 €

**↳ En recettes**

☞ Chapitre 70 : Redevances amarrage et activités annexes : 209 000 €

Ces recettes de fonctionnement enregistrent une somme de 180 000 € dédiée aux redevances de passage et 29 000 € aux recettes attendues sur le stationnement de surface.

**B - La section d'investissement**

**↳ En dépenses**

☞ Chapitre 21 : matériel et outillage : 40 000 €.

Ces dépenses d'investissement pour 40 000 € sont destinées à l'acquisition d'illuminations de Noël.

**↳ En recettes**

Le financement de la section est assuré par le virement provenant de la section de fonctionnement pour 40 000 €.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'approuver** la décision modificative n°1 de l'exercice 2021 de la régie avec autonomie financière du port de plaisance.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Où l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué**  
**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget de la régie avec autonomie financière du port de plaisance ;  
Vu la délibération 2021-029 du conseil municipal du 1<sup>er</sup> février 2021 portant sur le débat d'orientation budgétaire,  
Vu la délibération 2021-061 du conseil municipal du 8 mars 2021 portant sur l'adoption du budget primitif 2021 budget annexe port de plaisance,  
Vu la délibération 2021-132 du conseil municipal du 5 juillet 2021 portant sur budget supplémentaire 2021 de la régie du port de plaisance Charles Ornano,  
Vu la maquette financière et le rapport présentés par le Premier adjoint, délégué au Port,  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 18 octobre 2021,  
Considérant que la décision modificative est équilibrée en fonctionnement et en investissement et qu'elle concerne des réajustements de crédits nécessaires au bon fonctionnement du port de plaisance jusqu'à la fin de l'année,

**APPROUVE**

La décision modificative n°1 de l'exercice 2021 de la régie avec autonomie financière du port de plaisance.

**VOTE**

**Par 38 voix pour, 1 abstention(s).**

**Abstention(s) : Danielle Antonini**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**  
**Laurent MARCANGELI**

The image shows a circular official seal of the Municipality of Ajaccio. The seal contains the text 'MAIRIE D'AJACCIO' at the top and '20000 AJACCIO' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a sun and a figure. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Laurent Marcangeli'.



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 18 octobre 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 08 octobre 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Isabelle Jeanne, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, David Frau, Christelle Combette, Christian Bacci, Muriel Piera, Alain Nicolai, Pierre-Laurent Audisio, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Danielle Antonini

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Nicole Ottavy à Stéphane Sbraggia, Annie Sichi à Laurent Marcangeli, Dominique Carlotti à Jean-Pierre Aresu, Danielle Flamencourt à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Camille Bernard à Simone Guerrini, Jean-Pierre Sollacaro à Stéphane Vannucci, Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Isabelle Falchi à Jean-François Luccioni, Paul Mancini à Pierre Pugliesi, Laetitia Maroccu à Aurélia Massei, Emmanuelle Villanova à Caroline Corticchiato, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau

**Etaient absents :**

Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Marine Ponzevera, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Isabelle Feliciaggi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	27
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211018-2021\_259-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2021

Affichage : 21/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 18 octobre 2021**

**Délibération N° 2021/259**

**Modification de la garantie de prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération de la place Campinchi dans le cadre de la concession d'aménagement "opération coeur de ville"**

## **Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

La délibération 2019-127 du 28 mai 2019 autorise une garantie de prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération de la Place Campinchi dans le cadre de la concession d'aménagement « Opération cœur de ville » par la SPL Ametarra. La Commune d'Ajaccio a garanti un prêt de 3.5 millions d'euros à hauteur de 80%.

La durée initiale du prêt était fixée à 3 ans. La SPL Ametarra a sollicité un réaménagement de la durée du prêt à 6 ans. Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la modification des modalités de remboursement du prêt et de décider :

### **Article 1 :**

L'assemblée délibérante de la commune d'AJACCIO renouvelle sa garantie à hauteur de 80% au titre du réaménagement du prêt n°M443327 consenti à la société AMETARRA sur une durée de six ans.

Ce prêt a été consenti auprès de la Caisse des dépôts et consignations et fait l'objet d'un avenant de réaménagement appelé « l'Avenant ».

Le projet d'Avenant est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

### **Article 2 :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de l'Avenant et jusqu'à son complet remboursement et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par AMETARRA dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à AMETARRA pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### **Article 3 :**

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de la créance.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL Oùï l'exposé de Monsieur Pierre PUGLIESI, adjoint délégué Et après en avoir délibéré**

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération 2019/127 du 28/05/2019 portant sur l'autorisation de garantie auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération de la Place Campinchi dans le cadre de la concession d'aménagement « Opération cœur de ville » ;

Vu l'avenant portant réaménagement du prêt n°443327 signé le 11 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 18 octobre 2021.

Considérant la demande la SPL Ametarra de modifier les modalités du prêt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations et garanti par la commune d'Ajaccio à hauteur de 80%

## DECIDE

### Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune d'AJACCIO renouvelle sa garantie à hauteur de 80% au titre du réaménagement du prêt n°M443327 consenti à la société AMETARRA sur une durée de six ans.

Ce prêt a été consenti auprès de la Caisse des dépôts et consignations et fait l'objet d'un avenant de réaménagement appelé « l'Avenant ».

Le projet d'Avenant est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

### Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de l'Avenant et jusqu'à son complet remboursement et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par AMETARRA dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à AMETARRA pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de la créance.

## VOTE

Par 38 voix pour, 1 abstention(s).

**Abstention(s) :** Danielle Antonini

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

Laurent MARCANGELI





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 18 octobre 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 08 octobre 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Isabelle Jeanne, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, David Frau, Christelle Combette, Christian Bacci, Muriel Piera, Alain Nicolai, Pierre-Laurent Audisio, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Danielle Antonini

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Nicole Ottavy à Stéphane Sbraggia, Annie Sichi à Laurent Marcangeli, Dominique Carlotti à Jean-Pierre Aresu, Danielle Flamencourt à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Camille Bernard à Simone Guerrini, Jean-Pierre Sollacaro à Stéphane Vannucci, Philippe Kervelia à Annie Costa-Nivaggioli, Isabelle Falchi à Jean-François Luccioni, Paul Mancini à Pierre Pugliesi, Laetitia Maroccu à Aurélia Massei, Emmanuelle Villanova à Caroline Corticchiato, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau

**Etaient absents :**

Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Marine Ponzevera, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Isabelle Feliciaggi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	27
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211018-2021\_260-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2021

Affichage : 21/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 18 octobre 2021**

**Délibération N° 2021/260**

**Ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour  
l'exercice 2022**

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

Les dépenses d'investissement ne peuvent être réalisées, en principe, qu'après le vote effectif du budget primitif. Pour permettre aux collectivités de disposer de crédits d'investissement disponibles, dès l'ouverture de l'exercice, et ainsi procéder au règlement de leurs prestataires, l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise les organes délibérants à accorder, à leur exécutif, la faculté d'engager, de liquider et de mandater, jusqu'à l'adoption du budget primitif, les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les crédits gérés dans des autorisations de programme).

Le budget primitif de l'exercice 2022 sera proposé au vote de l'assemblée délibérante à la fin du mois de février prochain. Aussi, afin d'assurer un bon fonctionnement des services municipaux, de procéder à la continuité de travaux conformément aux marchés déjà passés par la collectivité, de réduire les délais globaux de paiement, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget, avant le vote du budget primitif 2022.

Pour information le total des crédits d'équipements ouverts hors crédits AP/CP et crédits reportés au budget principal de l'exercice 2021 s'élève à 5 029 724,68 €. Le montant maximum pour lequel le conseil municipal peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'équipement s'établit à un montant de 1 257 431,17 € selon le détail ci après.

Chapitres	Intitulés	Crédits ouverts 2019 (BP + DM) Hors AP/CP et reports	Maximum d'ouverture Autorisé pour 2020
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	475 000,00 €	118 750,00€
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	2 454 714,68 €	613 678,67€
Chapitre 23	Travaux en cours	2 100 000,00 €	525 002,50€
<b>Total des dépenses d'investissement hors chap.16</b>		<b>5 029 724,68 €</b>	<b>1 257 431,17 €</b>

Il est proposé au conseil municipal d'ouvrir dès à présent divers crédits d'investissements indispensables à la réalisation d'opérations dont les financements seront prévus et inscrits au budget primitif 2022. Le total de ces propositions représente un montant de 1 250 000 € dont le détail figure dans le tableau ci après :

Services utilisateurs	Chapitre 20	Chapitre 21	Chapitre 23
Direction services techniques	44 000,00 €	190 470,00 €	214 580,00 €
Bibliothèques		5 000,00 €	10 000,00 €
Commerce et artisanat		15 000,00 €	
Espace Diamant/culture		40 000,00 €	5 000,00 €
Informatique	52 500,00 €	67 500,00 €	
Cimetières		2 000,00 €	10 000,00 €

Bilingue		5 000,00 €	
Crèches		15 000,00 €	20 000,00 €
Ecoles		30 000,00 €	30 000,00 €
Hygiène et sécurité		3 000,00 €	
ALSH		3 000,00 €	
CTM		50 000,00 €	
Garage		20 000,00 €	
Musée	15 000,00 €	25 000,00 €	3 000,00 €
Eclairage public	2 500,00 €	35 200,00 €	5 000,00 €
Feux Tricolore		5 000,00 €	15 000,00 €
Voirie	2 500,00 €	40 000,00 €	150 000,00 €
Espaces verts	2 250,00 €	35 000,00 €	20 000,00 €
Plages		10 000,00 €	15 000,00 €
Nettoisement propreté		10 000,00 €	
Sport		7 500,00 €	20 000,00 €
<b>Totaux par chapitre</b>	<b>118 750,00 €</b>	<b>613 670,00 €</b>	<b>517 580,00 €</b>

Pour information les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture et de révision de l'autorisation de programme ou d'engagement (cf. rapport AP DM1 Budget Ville présenté ce jour).

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité dans la mesure où ces dépenses devront être reprise à minima au budget de l'exercice concerné.

### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**De décider** de l'ouverture anticipée de crédits d'investissement sur l'exercice budgétaire 2022 ;

**D'approuver** le détail des propositions d'ouverture de crédits figurant en détail dans le tableau ci avant ;

**D'autoriser** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts soit un montant de 1 250 000 € ;

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2022, lors de son adoption.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL Où l'exposé de Monsieur Pierre PUGLIESI, adjoint délégué Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1612-1 ;

Vu la délibération 2021/055 du 8 mars 2021 portant adoption du budget principal ville ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant la nécessité d'assurer un bon fonctionnement des services municipaux, de procéder à la continuité de travaux conformément aux marchés déjà passés par la collectivité, de réduire les délais globaux de paiement,

**DECIDE**

de l'ouverture anticipée de crédits d'investissement sur l'exercice budgétaire 2022 ;

**APPROUVE**

le détail des propositions d'ouverture de crédits figurant en détail dans le tableau ci-avant ;

**AUTORISE**

Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts soit un montant de 1 250 000 € ;

**PRECISE**

que les crédits votés seront repris au budget primitif 2022, lors de son adoption.

**VOTE**

**Par 38 voix pour, 1 abstention(s).**

**Abstention(s) : Danielle Antonini**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

**Laurent MARCANGELI**

The image shows the official seal of the Municipality of Ajaccio, which is circular and contains the text 'MAIRIE D'AJACCIO' at the top and '20000 AJACCIO' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Laurent Marcangeli'.



**Séances du 25 OCTOBRE 2021**

---

# Délibérations Municipales

---



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 octobre 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 octobre 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Christophe Mondoloni, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, David Frau, Isabelle Falchi, Christelle Combette, Christian Bacci, Muriel Piera, Alain Nicolai, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Jean-Pierre Aresu à Simone Guerrini, Annie Sichi à Laurent Marcangeli, Aurélia Massei à Stéphane Vannucci, Dominique Carlotti à Nicole Ottavy, Danielle Flamencourt à Christian Bacci, Camille Bernard à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Paul Mancini à Christophe Mondoloni, Laetitia Maroccu à Jacques Billard, Emmanuelle Villanova à Caroline Corticchiato, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau, Pierre-Laurent Audisio à Alexandre Farina, Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Sébastien Deliperi à Pierre Pugliesi, Jean-André Miniconi à Danielle Antonini, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

**Etaient absents :**

Stéphane Sbraggia, Isabelle Jeanne, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Jean-Paul Carrolaggi, Isabelle Feliciaggi

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211025-2021\_261-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2021  
Affichage : 29/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 25 octobre 2021

Délibération N° 2021/261

Plan de lutte 2021-2023 contre le Charançon Rouge du  
Palmier sur la commune d'Ajaccio

## Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le CRP, Charançon Rouge du Palmier (*Rhynchophorus ferrugineus*), est l'un des insectes ravageurs les plus destructeurs des palmiers. Il détruit le palmier de l'intérieur, ce qui rend difficile la détection de symptômes précoces d'infestation. Sa présence conduit à la chute des palmes, à l'affaissement du sommet des arbres et à leur dépérissement.

En forte progression sur le littoral méditerranéen, cet insecte est classé comme organisme nuisible réglementé de quarantaine, danger phytosanitaire majeur en France et soumis à des mesures de lutte obligatoire.

### 1) Rappel du cadre général.

Les stratégies de lutte peuvent être préventives ou curatives et les méthodes de lutte classifiées selon leur type :

- la lutte mécanique : curetage et abattage.

Le coût de l'assainissement mécanique des palmiers infestés peut être très variable en fonction de la taille du palmier et du niveau d'intervention (curetage ou abattage).

- la lutte phytopharmaceutique : les produits autorisés changent en fonction de la réglementation. L'imidaclopride (confidor vert) est un néonicotinoïde très efficace dont l'utilisation a été interdite en 2018. Le benzoate d'émamectine (EMAB) est actuellement autorisé sous réserve de l'ablation des inflorescences (augmentation du coût d'utilisation), son application est aisée mais son efficacité est souvent limitée. La lambda-cyhalothrine (Karaté-ZEON) est utilisé sur d'autres culture et nécessiterait une autorisation de mise sur le marché spécifique pour la lutte contre le CRP.

Les coûts des traitements dépendent du produit et de son mode d'administration.

- la lutte biologique ou biocontrôle utilise les champignons et les nématodes entomopathogènes. Les coûts des traitements dépendent du produit et de son mode d'administration, les périodes de traitement doivent également être programmées afin de limiter l'impact sur les insectes pollinisateurs.

- le piégeage de masse à base de phéromone permet la capture des CRP. L'efficacité du piégeage de masse est conditionnée par la capacité à faire évoluer les sites de piégeage en fonction des captures effectuées.

La réglementation prescriptive en matière de lutte contre le CRP est explicitée par l'Arrêté du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* et l'Arrêté préfectoral 2A-2017-04-07-002 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* en Corse-du-Sud. Elle impose à la Ville d'Ajaccio une stratégie de lutte intégrée fondée sur trois piliers :

- Surveillance des palmiers pour une détection la plus précoce possible de la présence du ravageur (piégeage, fenêtres d'observation, utilisation de nacelles, etc.)
- Prévention des infestations et ré-infestations des palmiers sains en zone contaminée (traitements chimique/biologique)
- Gestion des palmiers contaminés avec la possibilité pour le propriétaire de choisir entre la destruction totale du palmier ou l'assainissement mécanique du foyer si le palmier est encore récupérable et dans ce cas, protection chimique du palmier après l'intervention.

En pratique, en zone contaminée, lorsque la présence du CRP est confirmée sur un végétal, il faut faire procéder à l'éradication de l'organisme nuisible : soit la destruction de la seule partie infestée du végétal suivie de l'utilisation de traitements insecticides et fongicides conformément aux méthodes et stratégies définies (29/09/2016), soit la destruction totale du végétal.

## **2) Bilan et actualisation de stratégie de lutte de la Ville d'Ajaccio :**

Depuis 2007, la Ville d'Ajaccio s'est engagée à lutter contre le Charançon Rouge du Palmier (CRP), les différentes stratégies qui se sont succédées ont toujours été en accord avec la réglementation, les avancées scientifiques, les connaissances techniques et les retours d'expériences d'autres collectivités.

A partir de 2007, les services municipaux ont utilisé une méthode préventive : alternance d'un produit phytopharmaceutique (pulvérisation au sein du palmier d'imidaclopride - confidor vert) et d'une intervention biologique (nématodes). Cette méthode a été lourde en moyens techniques, humains et en termes de sécurité.

Des pièges à phéromones ont également été installés sur certains sites du territoire communal de pièges (Parc Berthault, front de mer, Place Foch/Mairie).

Entre 2015 et 2019, la commune a été placée en zone contaminée par arrêté préfectoral (14/01/2015) et la ville d'Ajaccio a opté pour l'endothérapie à base d'émamectine benzoate (EMAB) sur les sites les plus fréquentés et les plus sensibles (cœur de ville), elle a même participé à l'élaboration des protocoles de traitement. L'endothérapie a été complétée par des traitements phytopharmaceutiques à l'imidaclopride jusqu'à ce que son utilisation soit interdite en 2018.

En 2017, la Ville d'Ajaccio a organisé des informations grand public et une sensibilisation : « Echanges autour de la lutte contre le charançon rouge du palmier - Enjeux économiques et touristiques ».

Depuis 2017, un partenariat avec la FREDON (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles) a permis :

- de réaliser plusieurs inventaires des palmiers : 8 890 palmiers sont recensés en 2019, dont 1 420 sont des palmiers communaux sous surveillance.
- de mettre en place un dispositif expérimental de piégeage avec monitoring.

La reconduction de ce partenariat sous forme de convention annuelle fait l'objet d'une délibération spécifique.

Les bilans des campagnes expérimentales de piégeage 2017-2020 ont permis des retours d'expériences et des ajustements sur les nombres de pièges, les lieux de piégeage, les types de pièges et les phéromones utilisés. Le réseau a ainsi évolué sur les 4 ans après analyse annuelle des résultats pour atteindre 22 sites et 205 pièges.

Durant l'année 2018, ce dispositif composé de 120 pièges a permis la capture de plus de 15 700 CRP sur le réseau, en 2019, plus de 10 500 charançons et en 2020, seulement 6 400 (interruption de 10 semaines pour cause de COVID).

En plus de l'intérêt scientifique, l'existence du réseau de capture du CRP sur le territoire de la ville d'Ajaccio revêt un double intérêt pour la stratégie de lutte contre le CRP :

- c'est un moyen de lutte complémentaire : la capture de 10 500 charançons en 2019 a pu éviter le développement de plus de 2 millions de larves. Le réseau de piégeage permet de connaître l'activité du CRP, cibler les périodes d'intervention, mesurer les populations et cibler les foyers les plus actifs.
- il permet d'obtenir des informations utiles à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de lutte : densité des palmiers et sensibilité des différentes espèces, présence d'un parasite du CRP, influence de la présence d'autres végétaux, températures hivernales hautes favorables au cycle de reproduction, etc. Ces informations pourront ainsi participer à élaborer les hypothèses de remplacement des palmiers qui ont été ou devront être abattus.

Coûts annuels engagés dans la lutte contre le CRP :

Année	Type de traitement	Nombre de pièges	Nombre de palmiers	Coûts (TTC)	Coût total par an (TTC)
2015	Biologique : bactérie EMAB Prestation externalisée		330	111 749 €	111 749 €
2016	Biologique : bactérie EMAB Prestation externalisée		330	98 866 €	108 206 €
	Phytopharmaceutique (confidor vert) Prestation en régie		100	9 340 €	
2017	Biologique : bactérie EMAB Prestation externalisée		491	114 384 €	153 004 €
	Phytopharmaceutique (confidor vert) Prestation en régie		123	15 850 €	
	Piégeage expérimental (3 mois) Convention FREDON	100		22 770 €	
2018	Biologique : bactérie EMAB Prestation externalisée		491	111 744 €	198 811 €
	Phytopharmaceutique (confidor vert) Prestation en régie		491	47 800 €	
	Piégeage Convention FREDON	122		23 700 €	
	Mécanique : assainissement Prestation en régie		3	1 320 €	
	Mécanique : abattage Prestation externalisée		3	14 247 €	
2019	Biologique : bactérie EMAB Prestation externalisée		108	29 826 €	102 999 €
	Piégeage Convention FREDON	200		24 800 €	
	Mécanique : assainissement Prestation en régie		14	6 150 €	
	Mécanique : assainissement Prestation externalisée		14	42 223 €	
2020	Piégeage Convention FREDON	205		24 150 €	77 750 €
	Mécanique : assainissement Prestation en régie		122	53 600 €	
2021	Biologique : champignon Beauverria bassiana Prestation en régie		120	14 228 €	132 994 €
	Piégeage Convention FREDON	205		25 200 €	
	Mécanique : abattage Prestation en régie		116	69 858 €	
	Mécanique : abattage Prestation externalisée		6	23 708 €	
2021	Phytopharmaceutique (Karaté-ZEON) Prestation en régie		90 environ	9 000 € environ	
2022	Plan de remplacement		150 environ	non encore chiffré	

Selon les années, les palmiers infestés par le CRP font l'objet de traitements isolés ou cumulés, il n'est pas possible d'individualiser précisément le coût annuel par palmier, mais il se situe entre 300 à 400 euros par an, pour maximum 500 sujets.

L'analyse des coûts des traitements mécaniques indiquent que les prestations en régie sont à privilégier quand les sites concernés le permettent (5 à 6 fois plus cher en prestation externalisée). Les coûts des traitements phytopharmaceutiques restent les moins élevés (environ 100€/palmier/an) par rapport à un coût de traitement biologique de type EMAB qui s'est révélé au minimum plus de deux fois plus cher.

L'efficacité des moyens de lutte sont également difficilement individualisables puisque les méthodes de lutte ont été uniques ou cumulatives selon les années, mais il est incontestable que :

- la lutte mécanique seule est la plus efficace mais conduit à la disparition des palmiers et n'est pas une option en regard des prescriptions réglementaires. 122 palmiers ont dû être assainis, puis abattus entre 2020 et 2021, place Foch, avenue Sérafini, l'Avenue du 1er Consul, Boulevard Lantivy et Cours Grandval.
- les traitements phytopharmaceutiques sont les plus efficaces mais leur utilisation ne peut plus être systématique et doit être associée à des précautions de préservations de la biodiversité
- les traitements biologiques ont une efficacité variable, l'EMAB utilisé entre 2015 et 2019 à Ajaccio n'a pas permis de stabiliser les populations de CRP.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé d'actualiser la stratégie communale de lutte contre le charançon rouge du palmier.

Les engagements précédents de la ville d'Ajaccio en matière de lutte contre le CRP ont concerné un grand nombre de palmiers et ont été limité par les moyens à mettre en œuvre et par la disponibilité des traitements curatifs.

L'utilisation des traitements phytopharmaceutiques, les plus efficaces mais les plus risqués en matière de préservation de la biodiversité, ne doivent et ne peuvent plus être sollicités systématiquement. La ville d'Ajaccio a toutefois formulé une demande d'utilisation dérogatoire dans le but de sauvegarder ses palmiers emblématiques.

Cette demande d'autorisation, formulée auprès des services préfectoraux (DDCSPP) pour l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique (Karaté-ZEON), a été acceptée. Elle est conditionnée à des prescriptions environnementales fortes telle l'application entre novembre 2021 à mars 2022 afin de diminuer les impacts sur les insectes pollinisateurs et l'application de ce produit serait réservée à l'ensemble des palmiers dits « patrimoniaux » intégrés dans le Site Patrimonial Remarquable (plan en annexe).

En tenant compte des objectifs de préservation de l'identité ajaccienne et des contraintes de chaque méthode de lutte, il vous est donc proposé d'adapter les objectifs et les moyens à mettre en œuvre dans la lutte contre le CRP, et en particulier de concentrer les moyens de lutte les plus contraignants pour la sauvegarde des palmiers emblématiques du Périmètre Site Patrimonial Remarquable (SPR) Cœur de Ville.

**Les objectifs du plan 2021-2023 de lutte contre le charançon rouge** sont de ralentir la propagation du CRP sur l'ensemble du territoire de la ville d'Ajaccio, de sauvegarder les palmiers emblématiques du Périmètre Site Patrimonial Remarquable (SPR) Cœur de Ville et de gagner du temps pour bénéficier des résultats de recherches scientifiques en cours.

Il prévoit d'associer les actions préventives et curatives, et d'utiliser une alternance de méthodes mécaniques, phytopharmaceutiques, biologiques et piégeage :

- assainissement par curetage dès la détection des premiers signes d'infestation, abattage des palmiers morts ;
- piégeage avec monitoring : 215 pièges sur 20 sites en 2021 ;
- campagnes de traitements biologiques à base de Beauverria bassiana (souche E 203) en mai et septembre ;
- utilisation du traitement phytopharmaceutique dérogatoire réservé à l'ensemble des palmiers dits « patrimoniaux » intégrés dans le Site Patrimonial Remarquable.

### **3) Des perspectives de replantation à inscrire dans une stratégie plus large de végétalisation et de verdissement de la ville.**

Parallèlement au plan de lutte contre le charançon rouge, la question du **remplacement des palmiers** abattus doit être abordée.

Ces perspectives doivent s'inscrire dans une stratégie plus large de végétalisation et de verdissement de la ville. Cette dernière vise à répondre à plusieurs enjeux :

- Accroître la qualité du cadre de vie, l'identité du territoire et l'accompagnement d'usages ;
- Dynamiser un riche passé d'acclimatation, qui a modelé l'image de destination touristique typiquement méditerranéenne d'Ajaccio ;
- Favoriser la biodiversité et renforcer la résilience écologique du territoire ;
- Assurer une continuité des espèces visibles tout au long des parcours ;
- Préserver les Trames vertes et bleues (TVB) du territoire ;
- Lutter contre le changement climatique (îlots de chaleur, qualité de l'air ...) et anticiper en choisissant des végétaux résistants à la sécheresse et à la chaleur ;
- Prendre en compte les contraintes phytosanitaires actuelles et les espèces exotiques invasives ;
- Valoriser les espaces naturels, les espaces semi-naturels et les sujets isolés remarquables ;
- Mettre en œuvre une gestion durable et différenciée des espaces verts et des jardins.

Aussi, à cette fin la ville s'est engagée dans une étude conduite avec l'appui de la Banque des Territoires. Cette dernière doit conduire à la construction d'une feuille de route végétalisation/verdissement qui sera partagé avec les acteurs du territoire. L'une de ses déclinaisons opérationnelles concernera les hypothèses de remplacement des palmiers abattus ou qui devront l'être. Ces travaux feront l'objet d'une restitution auprès des membres du conseil municipal dans les prochains mois.

#### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**De prendre acte** des éléments de bilan des actions entreprises depuis 2015 ;

**D'approuver** le plan de lutte 2021-2023 contre le charançon rouge du palmier ;

**De dire que** cette dernière pourra être révisée au regard de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques dans ce domaine ;

**D'autoriser Monsieur le Maire** à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette stratégie ;

**De dire que** la stratégie de remplacement des palmiers abattus ou devant l'être fera l'objet d'une délibération spécifique au regard des conclusions des études engagées en matière de végétalisation et de verdissement de la ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de Madame Caroline CORTICCHIATO, adjointe déléguée  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu la délibération 2020/166, Campagne 2020 de piégeage du Charançon Rouge du Palmier sur la commune d'Ajaccio  
Vu la délibération 2019/31, Projet poursuite du piégeage du Charançon Rouge du Palmier (CRP) sur la commune d'Ajaccio  
Vu la délibération 2017/122, Projet pilote capture Charançon rouge du Palmier  
Vu la délibération 2015/133, Lutte contre le charançon des palmiers  
Considérant l'intérêt général, patrimonial et environnemental des luttes contre les ravageurs des palmiers,  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 octobre 2021,

**PREND ACTE**

des éléments de bilan des actions entreprises depuis 2015 ;

**APPROUVE**

le plan de lutte 2021-2023 contre le charançon rouge du palmier ;

**DIT**

que cette dernière pourra être révisée au regard de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques dans ce domaine ;

**AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE**

à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette stratégie ;

**DIT QUE**

la stratégie de remplacement des palmiers abattus ou devant l'être fera l'objet d'une délibération spécifique au regard des conclusions des études engagées en matière de végétalisation et de verdissement de la ville.

**VOTE**

**Par 42 voix pour, 2 abstentions.**

**Abstention(s) : Danielle Antonini, Jean-André Miniconi**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

Laurent MARCANGELI

The image shows the official seal of the Municipality of Ajaccio, Corsica. The seal is circular and contains the text "MAIRIE D'AJACCIO" at the top and "20000 AJACCIO" at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a crown and a cross. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Laurent Marcangeli".



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 octobre 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 octobre 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Christophe Mondoloni, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, David Frau, Isabelle Falchi, Christelle Combette, Christian Bacci, Muriel Piera, Alain Nicolai, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Jean-Pierre Aresu à Simone Guerrini, Annie Sichi à Laurent Marcangeli, Aurélia Massei à Stéphane Vannucci, Dominique Carlotti à Nicole Ottavy, Danielle Flamencourt à Christian Bacci, Camille Bernard à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Paul Mancini à Christophe Mondoloni, Laetitia Maroccu à Jacques Billard, Emmanuelle Villanova à Caroline Corticchiato, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau, Pierre-Laurent Audisio à Alexandre Farina, Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Sébastien Deliperi à Pierre Pugliesi, Jean-André Miniconi à Danielle Antonini, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

**Etaient absents :**

Stéphane Sbraggia, Isabelle Jeanne, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Jean-Paul Carrolaggi, Isabelle Feliciaggi

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211025-2021\_262-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2021

Affichage : 29/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 25 octobre 2021

Délibération N° 2021/262

Reconduction de la convention entre la Ville d' Ajaccio et la  
FREDON pour la campagne 2021 de piégeage du Charançon  
Rouge du Palmier

## Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio a mis en place un plan de lutte contre le Charançon Rouge du Palmier (CRP) depuis dans le cadre de l'arrêté ministériel de 2010.

Ce plan concerne les 1 420 palmiers communaux, soit environ 16 % des 8 890 palmiers du territoire de la ville d'Ajaccio, recensés fin 2019.

Ce plan s'est intensifié en 2015, en cumulant un dispositif de lutte en régie complété par une prestation spécialisée en endothérapie. Mais malgré tout cela, devant la pression très importante des populations en présence, 122 palmiers ont dû être abattus en 2021, place Foch, avenue Sérafini, l'Avenue du 1er Consul, Boulevard Lantivy et Cours Grandval.

Parallèlement au plan de lutte déjà existant, la Ville d'Ajaccio ayant été retenue comme territoire expérimental en 2017, elle s'est associée au dispositif de piégeage du CRP par le biais d'un conventionnement avec la FREDON Corse, afin d'améliorer la lutte et de réduire la propagation des insectes.

La FREDON Corse a donc développé un réseau de capture du CRP sur la Ville d'Ajaccio pour venir en appui des mesures de lutte existantes :

- en 2017 un dispositif expérimental est mis en œuvre pour tester les meilleures combinaisons de piège ;
- en 2018, un réseau de 10 pièges permet d'obtenir des résultats intéressants ;
- en 2019, le réseau est étendu à 200 pièges sur toute l'étendue de la ville ;
- en 2020, ces pièges sont légèrement modifiés et le confinement lié à la Covid19 a perturbé les observations sur 10 semaines.

Les résultats sur 2020 ont permis de :

- comparer l'efficacité de différents types de pièges, phéromones et additifs,
- affiner les connaissances sur les moments d'activités du CRP,
- mesurer les ratios mâles/femelles et les corrélés avec les pics de vols,
- étudier la présence d'acariens phorétiques qui affaiblissent les charançons et la corrélés avec la météo
- étudier l'influence du climat hivernal d'Ajaccio sur les populations de charançon.

Les piégeages permettent également :

- d'améliorer les méthodes de lutte autorisées en ciblant mieux les périodes d'intervention,
- de cibler les foyers les plus actifs.

L'opération de capture a permis de piéger 6 401 charançons en 2020.

Afin d'en assurer sa continuité et son efficacité, la FREDON Corse s'engage à continuer l'opération de capture sur 2021 afin :

- d'améliorer et d'ajuster les sites de piégeage selon les résultats de 2020
- de faire un repérage par GPS des lieux,
- de contrôler mensuellement ou bimensuellement les 215 pièges des 20 sites
- de rendre compte mensuellement des résultats auprès des services de la ville d'Ajaccio et de mettre à jour la base de données
- d'analyser et de mettre en forme les résultats dans un bilan technique annuel.

Cette action s'inscrit dans les objectifs de sauvegarde des espèces emblématiques de la Ville en permettant de ralentir la propagation du CRP.

Le cout de cette campagne est estimé à 25 200 € pour lesquels les crédits sont inscrits au BP 2021.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'approuver** la convention entre la FREDON et la Ville d'Ajaccio au titre de la campagne de piégeage pour l'année 2021

**D'autoriser** le Maire à signer tous les documents relatifs à l'opération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Oùï l'exposé de Madame Caroline CORTICCHIATO, adjointe déléguée**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 octobre 2021,

Considérant l'inscription de cette opération dans une stratégie globale de lutte contre le Charançon Rouge du Palmier,

Considérant l'intérêt général, patrimonial et environnemental que revêt cette opération,

**APPROUVE**

la convention entre la FREDON et la Ville d'Ajaccio au titre de la campagne de piégeage pour l'année 2021

**AUTORISE**

le Maire à signer tous les documents relatifs à l'opération.

**VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**



**LE MAIRE**  
Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 octobre 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 octobre 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Christophe Mondoloni, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, David Frau, Isabelle Falchi, Christelle Combette, Christian Bacci, Muriel Piera, Alain Nicolai, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Jean-Pierre Aresu à Simone Guerrini, Annie Sichi à Laurent Marcangeli, Aurélia Massei à Stéphane Vannucci, Dominique Carlotti à Nicole Ottavy, Danielle Flamencourt à Christian Bacci, Camille Bernard à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Paul Mancini à Christophe Mondoloni, Laetitia Maroccu à Jacques Billard, Emmanuelle Villanova à Caroline Corticchiato, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau, Pierre-Laurent Audisio à Alexandre Farina, Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Sébastien Deliperi à Pierre Pugliesi, Jean-André Miniconi à Danielle Antonini, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

**Etaient absents :**

Stéphane Sbraggia, Isabelle Jeanne, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Jean-Paul Carrolaggi, Isabelle Feliciaggi

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211025-2021\_263-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2021

Affichage : 29/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



2021/2021

Séance du lundi 25 octobre 2021

Délibération N° 2021/263

Création d'une nouvelle médiathèque rue des trois Marie.

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

Les travaux de rénovation de bibliothèque Fesch vont rendre inaccessible la médiathèque Sampiero, située à l'étage inférieur.

Afin de continuer à proposer aux usagers du centre ville un service de lecture publique, une médiathèque relais va être créée dans les locaux de la Direction du Commerce et de l'Artisanat, dont les bureaux seront prochainement transférés. Situés 1 rue des trois Marie, ces locaux se déploient sur deux étages et ont une surface utile d'environ 200 mètres carrés. Des travaux d'aménagement et de mise aux normes sont nécessaires pour adapter cet espace à l'accueil du public.

Le coût de ces travaux a été chiffré à 105 000€ HT et le coût de l'équipement à 95 000€ HT.

A l'issue des travaux de rénovation de la bibliothèque patrimoniale, ces locaux demeureront dévolus à la lecture publique.

Le plan de financement des travaux (105 000) et de l'équipement (95 000€) de cette structure, pour un coût total de 200 000€ HT est le suivant :

- Etat : 100 000 € (50%)
- CdC : 60 000 € (30%)
- Ville : 40 000€ (20%)

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'autoriser** le Maire à solliciter un co-financement auprès de l'Etat et de la Collectivité de Corse pour permettre la réalisation d'aménagement de la médiathèque rue des trois Marie,

**D'autoriser** Monsieur Le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à ces demandes.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Oui l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 octobre 2021 ;

**AUTORISE Monsieur Le Maire**

à solliciter un co-financement auprès de l'Etat et de la Collectivité de Corse pour permettre la réalisation d'aménagement de la médiathèque rue des trois Marie,

à signer tous les actes et documents relatifs à ces demandes.

**VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**  
Laurent MARCANGELI





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 octobre 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 octobre 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Christophe Mondoloni, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, David Frau, Isabelle Falchi, Christelle Combette, Christian Bacci, Muriel Piera, Alain Nicolai, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Jean-Pierre Aresu à Simone Guerrini, Annie Sichi à Laurent Marcangeli, Aurélia Massei à Stéphane Vannucci, Dominique Carlotti à Nicole Ottavy, Danielle Flamencourt à Christian Bacci, Camille Bernard à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Paul Mancini à Christophe Mondoloni, Laetitia Maroccu à Jacques Billard, Emmanuelle Villanova à Caroline Corticchiato, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau, Pierre-Laurent Audisio à Alexandre Farina, Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Sébastien Deliperi à Pierre Pugliesi, Jean-André Miniconi à Danielle Antonini, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

**Etaient absents :**

Stéphane Sbraggia, Isabelle Jeanne, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Jean-Paul Carrolaggi, Isabelle Feliciaggi

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211025-2021\_264-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2021

Affichage : 29/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 25 octobre 2021

Délibération N° 2021/264

Lancement d'études en vue de la réhabilitation de l'Oratoire  
Saint Joseph

## **Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

Dans le cadre de sa politique culturelle et conformément à la volonté municipale de développer un projet ambitieux en arts plastiques et visuels, la ville d'Ajaccio souhaite transformer l'Oratoire Saint Joseph en un lieu dédié aux arts.

La délibération N° 2021/143 du lundi 05 juillet a acté cette décision et approuvé le changement d'affectation de l'Oratoire Saint Joseph.

Dans la perspective des travaux de réhabilitation et d'aménagement, il convient de réaliser, au préalable, sur la base du diagnostic réalisé en 2015 par CA'Architectes, différentes études et missions :

- Etude structurelle
- Etude des décors peints.
- Diagnostic amiante et plomb.
- Mission de coordination en sécurité incendie.
- Mission de contrôle technique.
- Mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé.
- Evaluation d'une maîtrise d'œuvre pour l'aménagement intérieur en vue de sa réhabilitation en établissement recevant du public à vocation culturelle de type espace d'exposition dédié aux arts visuels et contemporain.

L'étude préliminaire qui sera lancée, devra compléter le diagnostic architectural réalisé en 2015 par la ville d'Ajaccio et être menée par une équipe pluridisciplinaire associant les compétences d'un architecte spécialisé dans le patrimoine et de spécialistes répondant aux besoins d'études spécifiques (structure, fluides...etc).

### **I. L'étude devra être articulée autour des thématiques ci-dessous**

- Une étude structurelle est à mener sur les zones de frettage en béton des piles maçonnées et des tirants installés en façade. Cette étude visera la vérification des descentes de charges et des travaux réalisés de renforcement, mais surtout une analyse des possibilités techniques d'intervention pour retraiter les frettages assez inesthétiques dans le contexte de l'édifice et de sa réutilisation. Cette étude déterminera également si les désordres mis en évidence lors du diagnostic de 2015 ont évolué ou si d'autres désordres sont apparus.
- Une étude du plancher de la mezzanine afin de connaître les capacités en termes de charges de celui existant et les possibilités d'extension.
- Une étude des décors peints en recherche.
- Un diagnostic d'amiante et de plomb avant démarrage des travaux. La présence de ces éléments conditionnera éventuellement des travaux de confinement ou d'élimination.

- Une mission de contrôle technique afin d'accompagner le projet depuis la conception jusqu'à la réception des travaux, en fonction de la destination du bâtiment en termes de classement d'ERP.
- Une mission de coordination en sécurité incendie afin de définir les différents moyens de prévention, détection, et protection du public, en fonction du classement d'ERP et dans l'optique d'une validation finale par une commission de sécurité.
- Une mission de coordination pour la sécurité et la protection de la santé.
- Une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement intérieur en vue de définir les différents travaux nécessaires et les prérequis techniques correspondants.

## **II. Le budget relatif à l'étude**

---

Le montant prévisionnel de ces études est estimé à 30 000€ H.T soit 36 000 € TTC et pourra faire l'objet d'une demande de subvention auprès la Collectivité de Corse, au vu de l'intérêt architectural et patrimonial de l'édifice, et pourra être financé à hauteur de 30% conformément au règlement des aides – Chapitre 2.2 pour le patrimoine immobilier non protégé au bénéfice des communes de plus de 23 000 habitants. Plan de financement en annexe.

Les crédits nécessaires à l'opération seront inscrits aux budgets 2021 et les dépenses seront imputées au Chapitre 20.

### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'approuver** la réalisation des différentes études en vue de la réhabilitation de l'Oratoire.

**D'autoriser Monsieur le Maire :**

à signer tous les actes administratifs et à passer tous les contrats relatifs à cette étude ;  
à solliciter toutes subventions en vue de la réalisation de cette programmation.

**Dire que** les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 octobre 2021,

Considérant ce qui suit : La volonté de la ville d'Ajaccio de réhabiliter l'oratoire saint Joseph en établissement recevant du public à vocation culturelle

### **APPROUVE**

La réalisation des différentes études en vue de la réhabilitation de l'Oratoire.

**AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs et à passer tous les contrats relatifs à cette étude.

Monsieur le Maire à solliciter toutes subventions en vue de la réalisation de cette programmation.

**DIT QUE**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021.

**VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**  
Laurent MARCANGELI





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 octobre 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 octobre 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Christophe Mondoloni, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, David Frau, Isabelle Falchi, Christelle Combette, Christian Bacci, Muriel Piera, Alain Nicolai, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Jean-Pierre Aresu à Simone Guerrini, Annie Sichi à Laurent Marcangeli, Aurélia Massei à Stéphane Vannucci, Dominique Carlotti à Nicole Ottavy, Danielle Flamencourt à Christian Bacci, Camille Bernard à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Paul Mancini à Christophe Mondoloni, Laetitia Maroccu à Jacques Billard, Emmanuelle Villanova à Caroline Corticchiato, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau, Pierre-Laurent Audisio à Alexandre Farina, Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Sébastien Deliperi à Pierre Pugliesi, Jean-André Miniconi à Danielle Antonini, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

**Etaient absents :**

Stéphane Sbraggia, Isabelle Jeanne, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Jean-Paul Carrolaggi, Isabelle Feliciaggi

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211025-2021\_265-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2021

Affichage : 29/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



2021/1025

Séance du lundi 25 octobre 2021

Délibération N° 2021/265

Palais Fesch musée des Beaux-Arts autorisation de prêts  
auprès de musées nationaux et internationaux

## Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre des relations entre les musées français et étrangers, le Palais Fesch-musée des Beaux-Arts d'Ajaccio a été sollicité pour plusieurs prêts d'œuvres.

Le **museo de Zaragoza** (Espagne) organise une grande exposition sur l'artiste Francisco Goya souhaite emprunter une œuvre de :

- Marco Benefial, *Sainte Marguerite découvrant le corps de son amant* (MFA 852.1.684)

L'exposition se déroulera du 2 décembre 2021 au 3 avril 2022.

Le **Georgia museum of art à Athens** (USA) a programmé une exposition *Wealth and Beauty*, Pier Francesco Foschi and painting in Renaissance Florence et souhaiterait emprunter au Palais Fesch le tableau de :

- Pier Francesco Foschi, *Portrait d'ecclésiastique* (MFA 852.1.744)

L'exposition ouvrira du 10 janvier au 20 mai 2022.

Le **MUCEM à Marseille** mettra en place une exposition dédiée à Abd el Kader. Pour se faire, il a été demandé l'œuvre de :

- François Théophile Gide, *Les chefs Arabes présentés au prince-président, vers 1852* (MFA.D 854.1.1)

Ce tableau étant un dépôt de l'Etat, une demande d'autorisation de prêt à été faite au déposant en parallèle.

L'exposition est prévue du 5 avril au 22 août 2022.

Le **musée de la Vie Romantique à Paris** a choisi de rendre hommage aux *Héroïnes romantiques* et souhaiterait présenter le tableau de :

- Charles-Louis Müller, *Lady McBeth* (MFA 866.1.32)

L'exposition se tiendra du 6 avril au 4 septembre 2022.

La **Galleria Nazionale delle Marche à Urbino** (Italie) consacre son exposition à Francesco di Giorgio e Frederico da Montefeltro et sollicite le prêt du panneau de :

- Francesco Orioli, *Saint Laurent remettant les trésors de l'Eglise à Valérien* (MFA 852.1.960)

L'exposition sera organisée du 23 juin au 9 octobre 2022.

Le **musée d'Art Moderne André Malraux au Havre** mettra en avant, *Le Vent*. Cela qui ne peut être peint, et voudrait présenter le tableau de :

- Hendrick Goltzius, *Zéphyr chassant la pluie* (MFA 852.1.242)

L'exposition sera ouverte du 25 juin au 2 octobre 2022.

Le **Museo gyspotheca Antonio Canova à Possagno** commémore l'anniversaire de la mort du sculpteur, *Canova, Art & Power*, et souhaite exposer un de nos chefs-d'œuvre :

- Antonio Canova, *Buste du cardinal Fesch* (MNA 839.1.25)

Ce prêt est sollicité du 12 octobre 2022 au 19 février 2023.

Pour le rayonnement du Palais Fesch et les relations avec les musées français et étrangers, le Palais Fesch souhaiterait consentir et confirmer ces prêts. Le niveau des expositions est un atout important pour la documentation de nos œuvres. La présence des œuvres de la collection Fesch dans les musées européens et américains affirme la reconnaissance de sa qualité.

## IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser les prêts des œuvres du Palais Fesch demandées par les musées nationaux français et internationaux.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée  
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu le code du Patrimoine, Livre IV, article L441-2  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 octobre 2021 ;

Considérant l'intérêt de la recherche, de l'étude et de la diffusion de ses collections tant pour la connaissance que pour son rayonnement et ses relations avec les musées français et étrangers, le Palais Fesch-musée des Beaux-Arts souhaiterait consentir et confirmer les prêts au bénéfice du museo de Zaragoza (Espagne,) du Georgia museum of art à Athens (USA) du MUCEM à Marseille du musée de la Vie Romantique à Paris de la Galleria Nazionale delle Marche à Urbino (Italie), du musée d'Art Moderne André Malraux au Havre du Museo gyspotheca Antonio Canova à Possagno.

### AUTORISE

Monsieur Le Maire à accepter les propositions de prêts émises par le museo de Zaragoza (Espagne,) le Georgia museum of art à Athens (USA), le MUCEM à Marseille, du musée de la Vie Romantique à Paris, la Galleria Nazionale delle Marche à Urbino (Italie), le musée d'Art Moderne André Malraux au Havre, le Museo gyspotheca Antonio Canova à Possagno.

### VOTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

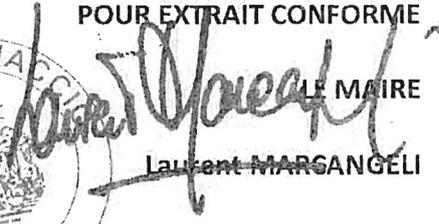
*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME  
  
LE MAIRE  
Laurent MARGANGELI





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 25 octobre 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 octobre 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Christophe Mondoloni, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, David Frau, Isabelle Falchi, Christelle Combette, Christian Bacci, Muriel Piera, Alain Nicolai, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Jean-Pierre Aresu à Simone Guerrini, Annie Sichi à Laurent Marcangeli, Aurélia Massei à Stéphane Vannucci, Dominique Carlotti à Nicole Ottavy, Danielle Flamencourt à Christian Bacci, Camille Bernard à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Paul Mancini à Christophe Mondoloni, Laetitia Maroccu à Jacques Billard, Emmanuelle Villanova à Caroline Corticchiato, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau, Pierre-Laurent Audisio à Alexandre Farina, Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Sébastien Deliperi à Pierre Pugliesi, Jean-André Miniconi à Danielle Antonini, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

**Etaient absents :**

Stéphane Sbraggia, Isabelle Jeanne, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Jean-Paul Carrolaggi, Isabelle Feliciaggi

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211025-2021\_266-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2021

Affichage : 29/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



2021/200

**Séance du lundi 25 octobre 2021**  
**Délibération N° 2021/266**  
**Programmation en faveur du Patrimoine 2022**

## Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio est labellisée « Ville d'Art et d'Histoire » à ce titre, la Direction des Patrimoines met en œuvre la politique patrimoniale souhaitée par la municipalité et recentre son action sur la préservation et la valorisation de son patrimoine et de son histoire. Dans le cadre de cette politique patrimoniale, certaines actions en direction des publics locaux sont pérennisées, tandis que d'autres seront créées, ainsi que la mise en œuvre d'un centre d'interprétation d'architecture et du patrimoine (CIAP). Le CIAP s'identifie comme présence physique du réseau VAH sur le territoire et contribue à compléter le maillage culturel de ce dernier en articulation avec les autres équipements culturels de proximité.

Enfin, les missions relatives à l'inventaire du patrimoine, aux diagnostics et études préalables du patrimoine mobilier ou immobilier de la Ville seront poursuivies.

### Programme de médiation patrimoniale

Les Villes d'art et d'histoire s'engagent à développer une politique culturelle autour de l'architecture et du patrimoine, qui se décline notamment en :

- sensibilisation de tous les publics (habitants, professionnels, touristes, etc.) à l'environnement, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère,
- présentation du patrimoine dans toutes ses composantes et promotion de la qualité architecturale,
- initiation du public jeune à l'architecture, à l'urbanisme, au paysage et au patrimoine,
- proposition de visites de qualité aux publics faites par un personnel qualifié.

#### A. Les Ateliers du Patrimoine

Dans le cadre du label « Ville d'art et d'histoire » et de sa politique de sensibilisation au patrimoine, la Ville d'Ajaccio s'engage à poursuivre et à conforter ces actions pour la valorisation du patrimoine.

**Atelier d'Archéologie « le club archéo »** en partenariat avec le Laboratoire Régional d'Archéologie (LRA). Il s'agit d'une séance de 1h30 le mercredi matin hors vacances scolaires permettant l'initiation aux méthodes de l'archéologie et aux connaissances des grandes périodes de l'histoire à partir des découvertes archéologiques. Plusieurs sorties seront organisées sur des sites archéologiques ou patrimoniaux de la ville d'Ajaccio et de la CAPA.

**Atelier d'Archéologie « le club archéo ado »** en partenariat avec le Laboratoire Régional d'Archéologie (LRA). Il s'agit d'un atelier destiné aux 12/15 ans se présentant sous la forme d'une séance de 6 heures, un samedi par mois hors vacances scolaires. Il s'agit de mettre les adolescents en situation de recherches documentaires sur un thème défini.

**Atelier d'architecture** en collaboration avec le Conseil d'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Corse-du-Sud et la Maison de l'Architecture de la Corse. En partenariat avec plusieurs classes d'Ajaccio, le CAUE de la Corse-du-Sud propose de mettre en place un projet de sensibilisation à l'architecture et à l'urbanisme à travers l'histoire de la cité de mars à décembre 2022. Les enfants seront ainsi sensibilisés à l'histoire locale et

patrimoniale. Cet atelier a pour objectif de développer leur connaissance de la ville et d'approfondir des thématiques choisies en classe qui donneront lieu à une production finale. La Maison de l'Architecture de Corse à travers ses actions sensibilise tous les publics de l'île aux grandes mutations auxquelles est confronté notre monde dans l'élaboration du cadre de vie (transition énergétique, transition écologique, transition numérique, ...). Ces mutations sont des éléments importants du débat public qui seront exposés dans le cadre du label Ville d'Art et d'Histoire.

**Les visites paysagères** sur les sites des Milelli, du Chemin des Crêtes et du Chemin des Douaniers. La commune est riche en espaces naturels depuis la zone du Ricanto, jusqu'à Capo di Feno. Ces différents sites regorgent de richesses liées à la faune et à la flore du golfe d'Ajaccio. Ainsi, suivant le modèle expérimenté sur le Grand Site de la Parata depuis cinq ans, des visites guidées à l'attention de tous les publics seront organisées dans le domaine des Milelli, sur Chemin des Crêtes et sur le Chemin des douaniers par les agents de la Direction des Patrimoines.

**Les visites du patrimoine** sur les différents sites et quartiers de la ville. Ajaccio a été fondée sur le site de la citadelle en 1492. Il y a eu une vie avant et une vie après cette date qui ont laissé de nombreux témoignages que les agents de la Direction des Patrimoines feront découvrir tout au long de l'année. Il s'agira de permettre la découverte ou la redécouverte des lieux emblématiques ou plus confidentiels de la ville.

## B. Les conférences du patrimoine

**Les conférences napoléoniennes.** Depuis 2014, la ville d'Ajaccio s'engage fortement dans la mise en valeur de son patrimoine napoléonien en particulier, et de l'histoire napoléonienne en général, au travers, entre autres, d'actions de sensibilisation de toutes les catégories de publics (locaux, visiteurs, enfants, adultes, seniors... etc.). Ainsi, la Direction des Patrimoines souhaiterait organiser un cycle de conférences tout au long de l'année 2022 en sollicitant des grands noms de l'histoire napoléonienne pour des interventions à Ajaccio.

**L'histoire d'Ajaccio.** L'histoire d'Ajaccio traverse les âges depuis la Préhistoire et les premières traces de l'implantation humaine dans la zone de l'*Arbitrone*, entre autres. Souvent, la petite histoire locale a percuté la grande histoire, 1492, 1769, 1943... autant de dates associées à Ajaccio autant qu'à l'Humanité entière. Mais notre ville a connu des grands moments, autant que des drames, plus confidentiels, mais pas moins importants. De la *Madonuccia* aux mutations urbaines des années 1960 en passant par les épidémies, l'arrivée de Miot et de Morand ou la visite de la Reine d'Angleterre, l'histoire d'Ajaccio est riche et il s'agit de la partager en sollicitant des érudits locaux autant que des universitaires.

**Napoléon à la Maison des aînés du Centre Intercommunal d'Action Social.** Depuis 2015, un programme de médiation est mis en place avec la Maison des Aînés et propose à ses adhérents des activités autour de l'histoire napoléonienne. La première année a été dédiée à la vie de Napoléon tandis que la seconde a été consacrée à l'ensemble de la famille Bonaparte. Cette année, le thème choisi est l'entourage de Napoléon. Ainsi, des actions menées dans le cadre du label Ville et Pays d'Art et d'Histoire permettent d'associer la Ville d'Ajaccio et le CIAS pour permettre aux adhérents de la Maison des Aînés d'accéder à un

parcours de mémoire relatif à l'histoire napoléonienne et à la découverte, ou la redécouverte, des principaux sites napoléoniens de la ville.

- C. **Éditions du patrimoine.** Suite à la grande année Napoléon 2019 et à la publication des chefs-d'œuvre des collections napoléoniennes de la ville d'Ajaccio, la municipalité continue de s'impliquer dans l'étude et la diffusion de son histoire au grand public. Ainsi, afin d'offrir aux citoyens et aux visiteurs des supports de visite, la publication de dépliants et/ou brochures relatifs au patrimoine de la commune (ville impériale, ville génoise, patrimoine botanique...) est envisagée pour l'année 2022.
- D. **Les manifestations.** La Ville d'Ajaccio, via sa Direction des Patrimoines, s'inscrit dans la politique culturelle du ministère de la Culture, en coordonnant et en participant aux manifestations nationales telles que Les Journées Européennes du Patrimoine, Les Rendez-vous aux jardins, C'est mon Patrimoine, Mise en valeur du patrimoine immatériel, etc. Lors de ces manifestations la Direction des Patrimoines, avec l'appui d'autres directions de la Ville assurera, en partenariat étroit avec les différentes institutions (DRAC, INRAP, CdC, etc.) la mise en œuvre d'activités culturelles de mise en valeur du patrimoine (expositions, concerts, visites thématiques, etc.)

#### Restaurations antiquités et objets d'art et études préalables

- A. **Restauration d'objet mobilier** conservé au sein de l'Église Saint Jean-Baptiste, Groupe sculpté *Baptême du Christ* classé Monument Historique (MH) en 1982 ;
- B. **Études préalable de la statuaire** au sein de la chapelle San Ruchellu de la statue de procession *Saint Roch* et son brancard inscrit Monument Historique (MH) en 2012 ;
- C. **Études préalable de la statuaire en bronze des monuments de la Ville** (place Abbatucci, cour du Palais Fesch) ;
- D. **Conservation curative sur la statuaire en bronze et piédestal des monuments du Casone, et de la place du Diamant ;**
- E. **Restauration du sarcophage antique du site San Ghjuvanni ;**

#### IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

**D'approuver** la programmation scientifique et d'animation en faveur du patrimoine pour l'année 2022 dans le cadre du Label Ville d'Art et d'Histoire et son plan de financement ci dessous et détaillé en annexe.

**Programmation fonctionnement : 50 000 €**

**Participation part Ville : 29 167 €**

**Participation Collectivité de Corse (50%HT) : 20 833 €**

**Programmation Investissement : 168 000 €**

**Participation part Ville : 84 000 €**

**Participation Collectivité de Corse (50%HT) : 84 000 €**

**Monsieur Le Maire** à signer tous les documents relatifs à cette programmation.

**Monsieur Le Maire** à demander des subventions auprès de la Collectivité de Corse ainsi que du Ministère de la Culture, et à tout organisme susceptible d'apporter un financement ;

**Monsieur Le Maire** à recevoir du mécénat dans le cadre de cette programmation tant en numéraire qu'en nature ;

que le budget relatif à la programmation culturelle 2022 du Patrimoine VPAH, est proposé à l'inscription budgétaire du budget primitif 2022, fonction 324 en dépenses chapitre 011, 20 et 23 et en recettes chapitres 70 / 74 / 13 ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Oùï l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code du patrimoine, modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 octobre 2021 ;

Considérant que la programmation en faveur du patrimoine revêt un intérêt public et est organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public.

#### **AUTORISE**

la programmation scientifique et d'animation en faveur du patrimoine pour l'année 2022 dans le cadre du Label Ville d'Art et d'Histoire et son plan de financement ci dessous et détaillé en annexe.

**Programmation fonctionnement : 50 000 €**

**Participation part Ville : 29 167 €**

**Participation Collectivité de Corse (50%HT) : 20 883 €**

**Programmation Investissement : 168 000 €**

**Participation part Ville : 84 000 €**

**Participation Collectivité de Corse (50%HT) : 84 000 €**

**Monsieur Le Maire** à signer tous les documents relatifs à cette programmation.

**Monsieur Le Maire** à demander des subventions auprès de la Collectivité de Corse ainsi que du Ministère de la Culture, et à tout organisme susceptible d'apporter un financement ;

**Monsieur Le Maire** à recevoir du mécénat dans le cadre de cette programmation tant en numéraire qu'en nature ;

**DIT**

que le budget relatif à la programmation culturelle 2022 du Patrimoine VPAH, est proposé à l'inscription budgétaire du budget primitif 2022, fonction 324 en dépenses chapitre 011, 20 et 23 et en recettes chapitres 70 / 74 / 13 ;

**VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

 LE MAIRE  
Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 25 octobre 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 octobre 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Christophe Mondoloni, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, David Frau, Isabelle Falchi, Christelle Combette, Christian Bacci, Muriel Piera, Alain Nicolai, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Jean-Pierre Aresu à Simone Guerrini, Annie Sichi à Laurent Marcangeli, Aurélia Massei à Stéphane Vannucci, Dominique Carlotti à Nicole Ottavy, Danielle Flamencourt à Christian Bacci, Camille Bernard à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Paul Mancini à Christophe Mondoloni, Laetitia Maroccu à Jacques Billard, Emmanuelle Villanova à Caroline Corticchiato, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau, Pierre-Laurent Audisio à Alexandre Farina, Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Sébastien Deliperi à Pierre Pugliesi, Jean-André Miniconi à Danielle Antonini, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

**Etaient absents :**

Stéphane Sbraggia, Isabelle Jeanne, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Jean-Paul Carrolaggi, Isabelle Feliciaggi

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211025-2021\_267-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2021

Affichage : 29/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



2021/10/29

**Séance du lundi 25 octobre 2021**

**Délibération N° 2021/267**

**Restauration et copie de la Statue de Napoléon en habit de  
Consul romain, ainsi que la fontaine aux quatre lions Place  
Foch**

## Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio a commandé une étude préalable à la restauration de l'ensemble sculptural et architectural de la place Foch, en incluant la copie de la sculpture, afin de déposer l'originale dans le hall de l'Hôtel de Ville.

L'étude a été confiée à Hubert Boursier, restaurateur de sculpture pour les musées de France, qui a dressé un rapport sur l'état de conservation des divers éléments composant l'ensemble, et les préconisations de restauration.

### État sanitaire général de l'ensemble sculptural

L'état général de l'ensemble sculptural est en péril, la statue souffre d'une dissolution des marbres fins et de fissurations (cassures, manques, dissolutions, croûtes noires, différents microorganismes), elle est arrivée à un état d'altération qui peut encore être sauvé si l'on intervenait très rapidement.

Le piédestal en marbre est creux, les armatures métalliques qui renforcent l'assise sous la statue sont en vulgaire acier et sont arrivées à un état de corrosion dangereux pour la sécurité de la statue, qui est aujourd'hui en péril aujourd'hui.

Les Reliefs ont été trop lessivés de façon trop forte par les jets d'eau de la fontaine et les nettoyages haute pression, ils sont en danger en raison d'une part de la dissolution des marbres et d'autres par les fixations en acier et les joints périphériques qui ne jouent plus leurs rôles.

Les Lions souffrent d'au moins 6 badigeons successifs chargés de sables et d'autres produits aux agents corrosifs, ils sont aussi soumis à des nettoyages à haute pression qui ne font qu'accentuer leurs altérations. Les mentons des 4 lions sont totalement cassés avec des déversoirs en plomb, qui ont aussi connus des « réparations » abusives de couches de ciment, badigeons, peinture et élastomère...

Les piédestaux sont dans les mêmes conditions de conservation ; Ils souffrent de boursouffures et de desquamations.

Les bassins ont bénéficié des mêmes traitements agressifs de badigeons successifs intercalés de nettoyages haute pression, et souffrent d'attaques de microorganismes et d'algues.

Aussi il est proposé d'établir le traitement de cet ensemble monumental en deux phases.

La première phase comprendra le traitement de la sculpture, sa copie, ainsi que le traitement du piédestal et des lions. La seconde phase, qui n'imposera pas de restaurateurs habilités 24/24 sur le chantier comprendra la restauration et le traitement des deux bassins ainsi que la mise aux normes d'un éclairage mettant en valeur l'ensemble de l'élément monumental.

#### 1er phase : Sculpture, son piédestal, et les lions

La préparation de la sculpture qui nécessite diverses consolidations avant d'être grutée et déposée

La restauration de la sculpture

La prise des empreintes et le moulage de la sculpture (la copie devant être réalisée dans des ateliers spécialisés sur le continent)

La restauration du piédestal et dépose de la première assise

La restauration du soubassement en pierre

La restauration des lions

La réception de la copie et mise en place sur le piédestal au milieu de la fontaine

Le budget est estimé pour ces phases liées à la 1<sup>ère</sup> phase de 277 214€ HT, dont :

Frais matériel, amortissement, transport matériel : 40 680€ HT

Devis transport spécialisé en œuvres d'art lourdes : 11 000€ HT

Moulage/ copie sculpture : 85 000€ HT

1376 heures de travail (197 jours) dont 616 avec location de machines (compresseur, microsableuse, minisableuse), forfait journalier des restaurateurs, hébergement et transport : 120 000€ HT

Mandat et réunion : 20 534€ HT

Phase 2 : les deux Bassins

La désincrustation et la restauration des bassins de la fontaine ont un coût estimé à 150 000€ HT.

Les éclairages de l'ensemble sont estimés à 50 000€ HT.

Ferronnerie 30 000 € HT

Le budget total de la phase 2 est de 230 000 € HT.

L'estimation globale HT de ce projet s'élève à : 507 214€ HT

Considérant l'intérêt patrimonial fondamental de cet ensemble sculptural dont la statue de Napoléon Bonaparte en habit de Consul romain réalisée par Francesco Massimiliano Laboureur, inscrit à l'inventaire Fesch des collections publiques françaises, et l'importance de conserver son patrimoine en danger pour les générations futures.

#### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'autoriser** Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à l'ensemble de cette restauration et la réalisation copie de la statue de F.M. Laboureur et son plan de financement en deux phases ci-dessous :

1er Phase (2022) :

Sculpture, piédestal, lions et copie de la statue : 277 214 € HT

Participation part Ville : 138 607 € HT

Participation Collectivité de Corse (50%HT) : 138 607 € HT

2e Phase (2024) :

Restauration des deux bassins : 150 000 € HT

Mise en lumière : 50 000 € HT

Ferronnerie : 30 000 € HT

Participation part Ville : 115 000 € HT

Participation Collectivité de Corse (50%HT) : 115 000 € HT

**D'autoriser** Monsieur Le Maire à solliciter les subventions auprès de la Collectivité de Corse selon le plan de financement décliné supra et à tout organisme susceptible d'apporter un financement ;

**De préciser** que les crédits nécessaires à la 1ere phase seront inscrits et votés dans l'autorisation de programme 2022, et ceux de la 2e phase seront inscrits et votés dans l'autorisation de programme 2024.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Où l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée**  
**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 octobre 2021 ;

Considérant que l'intérêt patrimonial fondamental de cet ensemble sculptural dont la statue de *Napoléon Bonaparte en habit de Consul romain* réalisée par Francesco Massimiliano Laboureur, inscrit à l'inventaire Fesch des collections publiques françaises, et l'importance de conserver son patrimoine en danger pour les générations futures.

**AUTORISE**

**Monsieur Le Maire** à signer tous les documents relatifs à l'ensemble de cette restauration et la réalisation copie de la statue de F.M. Laboureur et son plan de financement en deux phases ci dessous.

**1<sup>er</sup> Phase (2022) :**

**Sculpture, piédestal, lions et copie de la statue : 277 214 € HT**

**Participation part Ville : 138 607 € HT**

**Participation Collectivité de Corse (50%HT) : 138 607 € HT**

**2e Phase (2024) :**

**Restauration des deux bassins : 150 000 € HT**

**Mise en lumière : 50 000 € HT**

**Ferronnerie : 30 000 € HT**

**Participation part Ville : 115 000 € HT**

**Participation Collectivité de Corse (50%HT) : 115 000 € HT**

**Monsieur Le Maire** à solliciter les subventions auprès de la Collectivité de Corse selon le plan de financement décliné supra et à tout organisme susceptible d'apporter un financement ;

**DIT**

que les crédits nécessaires à la 1<sup>er</sup> phase seront inscrits et votés dans l'autorisation de programme 2022, et ceux de la 2e phase seront inscrits et votés dans l'autorisation de programme 2024.

**VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**  
**Laurent MARCANGELI**





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 25 octobre 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 octobre 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Christophe Mondoloni, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, David Frau, Isabelle Falchi, Christelle Combette, Christian Bacci, Muriel Piera, Alain Nicolai, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Jean-Pierre Aresu à Simone Guerrini, Annie Sichi à Laurent Marcangeli, Aurélia Massei à Stéphane Vannucci, Dominique Carlotti à Nicole Ottavy, Danielle Flamencourt à Christian Bacci, Camille Bernard à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Paul Mancini à Christophe Mondoloni, Laetitia Maroccu à Jacques Billard, Emmanuelle Villanova à Caroline Corticchiato, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau, Pierre-Laurent Audisio à Alexandre Farina, Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Sébastien Deliperi à Pierre Pugliesi, Jean-André Miniconi à Danielle Antonini, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

**Etaient absents :**

Stéphane Sbraggia, Isabelle Jeanne, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Jean-Paul Carrolaggi, Isabelle Feliciaggi

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 28

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211025-2021\_268-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2021

Affichage : 29/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



2024/200

**Séance du lundi 25 octobre 2021**  
**Délibération N° 2021/268**  
**Site Antique San Ghjuvanni, Valorisation patrimoniale du site**

## **Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

La Ville d'Ajaccio souhaite accompagner la visite du site antique paléochrétien et médiéval San Ghjuvanni ainsi que la découverte de l'histoire du quartier par une scénographie, du multimédia, un aménagement (mobilier de médiation, équipement audiovisuel, et signalétique). Divers supports de médiation (production d'un film avec restitution virtuelle (3D) de la Basilique, spectacle maquette, signalétique intérieure et extérieure) seront réalisés. La scénographie et la réalisation de mobilier de médiation seront réalisées spécifiquement pour le site accompagné par une signalétique (intérieure et extérieure) conforme à la charte signalétique VPAH.

Ainsi, l'Antiquarium, présentera au public sous la forme d'un film sur écran haute luminance, d'une maquette spectacle, de signalétique et sur support téléchargeable, les différentes strates historiques de l'évolution architecturale, urbaine et paysagère de la ville et du quartier aujourd'hui en inscrivant le récit dans un contexte de recherches et de découvertes initiées depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle.

De plus, un dispositif multimédia interactif pour l'exploration virtuelle du tombeau sera présenté dans l'espace d'exposition : d'une maquette physique « blanche » présentant la basilique paléochrétienne ; une maquette simplifiée présentant les principales évolutions du quartier ; un montage audiovisuel de documents d'archives présentant les évolutions contemporaines du quartier (19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> siècle).

### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

#### **D'autoriser**

**Monsieur Le Maire** à signer tous les documents relatifs à cette programmation et son plan de financement ci dessous.

**Scénographie, multimédia, signalétique : 150 000 € HT**

**Mobilier : 16 600 € HT**

**Participation part Ville : 83 300 € HT**

**Participation Collectivité de Corse (50%HT) : 83 300 € HT**

**Monsieur Le Maire** à solliciter les subventions auprès de la Collectivité de Corse selon le plan de financement décliné supra et à tout organisme susceptible d'apporter un financement ;

#### **De préciser**

que les crédits nécessaires aux aménagements scénographie, multimédia, signalétique et mobiliers sont inscrits et votés dans l'autorisation de programme.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 octobre ;

Considérant l'intérêt patrimonial fondamental du site antique San Ghjuvanni, classé au titre des monuments historiques et l'importance d'accompagner le public dans la compréhension de ce site archéologique.

### **AUTORISE**

**Monsieur Le Maire** à signer tous les documents relatifs à cette programmation et son plan de financement ci dessous.

**Multimédia, scénographie, signalétique : 150 000 € HT**  
**Mobilier : 16 600 € HT**  
**Participation part Ville : 83 300 € HT**  
**Participation Collectivité de Corse (50%HT) : 83 300 €**

**Monsieur Le Maire** à solliciter les subventions auprès de la Collectivité de Corse selon le plan de financement décliné supra et à tout organisme susceptible d'apporter un financement ;

**DIT**

que les crédits nécessaires aux aménagements scénographie, multimédia, signalétique et mobiliers sont inscrits et votés dans l'autorisation de programme.

**VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**  
Laurent MARGANGELI





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 octobre 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 octobre 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Christophe Mondoloni, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, David Frau, Isabelle Falchi, Christelle Combette, Christian Bacci, Muriel Piera, Alain Nicolai, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Jean-Pierre Aresu à Simone Guerrini, Annie Sichi à Laurent Marcangeli, Aurélia Massei à Stéphane Vannucci, Dominique Carlotti à Nicole Ottavy, Danielle Flamencourt à Christian Bacci, Camille Bernard à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Paul Mancini à Christophe Mondoloni, Laetitia Maroccu à Jacques Billard, Emmanuelle Villanova à Caroline Corticchiato, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau, Pierre-Laurent Audisio à Alexandre Farina, Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Sébastien Deliperi à Pierre Pugliesi, Jean-André Miniconi à Danielle Antonini, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

**Etaient absents :**

Stéphane Sbraggia, Isabelle Jeanne, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Jean-Paul Carrolaggi, Isabelle Feliciaggi

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211025-2021\_269-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2021

Affichage : 29/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



2021/10/25

Séance du lundi 25 octobre 2021

Délibération N° 2021/269

Soutien à une exposition virtuelle de la bibliothèque Fesch

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

Actuellement fermée en vue de sa rénovation, la Bibliothèque patrimoniale Fesch continue à valoriser ses collections par le biais d'expositions virtuelles. L'année 2021 étant une année de commémoration de la mort de Napoléon, la Bibliothèque Fesch présente, en partenariat avec le Musée national de la Maison Bonaparte, une exposition inédite explorant la relation étroite entre les Bonaparte et l'Antiquité. Il s'agit simultanément d'une exposition physique à la Maison Bonaparte, et d'une exposition virtuelle, à la fois érudite et graphique, qui offre la possibilité de découvrir la sélection d'ouvrages exceptionnels du fonds patrimonial de façon immersive. En tant que mécène, la Caisse d'Ajaccio du Crédit Mutuel a proposé de participer au financement de cette exposition virtuelle, pour un montant de 6000 €

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'approuver la contribution au financement de l'exposition virtuelle « Les Bonaparte et l'Antique, un langage impérial » par le biais du mécénat.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 octobre 2021 ;

**AUTORISE**

**Le financement de l'exposition virtuelle « Les Bonaparte et l'Antique, un langage impérial » par le biais du mécénat.**

**VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

Laurent MARCANGEL





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 25 octobre 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 octobre 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Christophe Mondoloni, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, David Frau, Isabelle Falchi, Christelle Combette, Christian Bacci, Muriel Piera, Alain Nicolai, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Jean-Pierre Aresu à Simone Guerrini, Annie Sichi à Laurent Marcangeli, Aurélia Massei à Stéphane Vannucci, Dominique Carlotti à Nicole Ottavy, Danielle Flamencourt à Christian Bacci, Camille Bernard à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Paul Mancini à Christophe Mondoloni, Laetitia Maroccu à Jacques Billard, Emmanuelle Villanova à Caroline Corticchiato, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau, Pierre-Laurent Audisio à Alexandre Farina, Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Sébastien Deliperi à Pierre Pugliesi, Jean-André Miniconi à Danielle Antonini, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

**Etaient absents :**

Stéphane Sbraggia, Isabelle Jeanne, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Jean-Paul Carrolaggi, Isabelle Feliciaggi

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211025-2021\_270-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2021

Affichage : 29/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



2021/270

**Séance du lundi 25 octobre 2021**  
**Délibération N° 2021/270**  
**Spectacle Vivant - Saison culturelle 2021/2022 - janvier à juin**  
**2022**

## Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

### PRÉAMBULE

L'Espace Diamant/Théâtre municipal accueille la saison culturelle en spectacle vivant proposée par la direction de la culture.

Pour rappel, outre la programmation en spectacle vivant, ce lieu accueille tout au long de l'année et presque chaque jour de multiples manifestations.

Cette structure a vocation à accueillir également une programmation élaborée autour :

- Des projections de films patrimoniaux et issus de partenariats spécifiques.
- Des expositions selon un programme défini par un comité technique.
- Un cycle de conférences régulier établi en collaboration avec nos partenaires.

Cet espace est aussi (en fonction des disponibilités du planning et du temps de travail de l'équipe technique) mis à disposition des associations de la Ville, en particulier pour les pratiques amateurs et des locations sont proposées aux porteurs de projets privés.

Les services municipaux et les partenaires institutionnels bénéficient – à titre gracieux - également de cette structure pour y organiser diverses manifestations.

### PROGRAMMATION MUNICIPALE

La nouvelle saison 2021-2022 a été élaborée, de façon à témoigner de notre aspiration pour une offre culturelle exigeante et éclectique tout en étant accessible.

Cette saison est une invitation à partager, à appréhender le monde et notre île au travers du regard de la programmation des artistes reportés (report de la saison culturelle précédente) et invités (nouvelle proposition dans le cadre de la saison culturelle 2021/2022), à se retrouver dans un lieu où les émotions sont reines, où l'expérience et la prise de conscience sont de mise et l'émerveillement, un but à atteindre.

Autant de suggestions, 44 spectacles pour tous les âges, avec un engagement réaffirmé auprès du public et des acteurs culturels insulaires pour 19 spectacles entre septembre 2021 et juin 2022.

La musique, y sera présente sous toutes ses formes, de la pop, du blues, du jazz, en passant par la musique du monde, du classique grâce notamment aux liens forts que l'Espace Diamant a su tisser avec ses partenaires culturels.

Le théâtre sera de répertoire et de création, en langue française ou en langue corse. Auteurs, metteurs en scène et chorégraphes nous livrant leurs observations d'une société en plein questionnements, parfois même en mêlant le texte à la musique et à l'expression corporelle.

La danse, du classique au contemporain nous fera tout autant voyager dans le temps et l'espace.

### LA SAISON 2021/2022 DE JANVIER À JUIN 2022

La saison 2021/2022 – période de janvier à juin 2022 a été élaborée à partir des éléments exposés ci-dessus.

Aux nouvelles propositions artistiques s'ajoutent, conformément à la volonté municipale en soutien à la création, le report des spectacles programmés dans le cadre de la saison culturelle 2020/2021 qui ont été annulés en raison de la crise sanitaire.

Sur la saison culturelle 2021/2022, c'est une vingtaine de spectacles qui ont été reprogrammés et pour la période de janvier à juin 2022, cela correspond à 9 spectacles.

Elle se décompose de la façon suivante :

- Théâtre : 11 spectacles dont 3 avec des compagnies insulaires et plus précisément 2 en langue corse.
- Danse : 2 spectacles.
- Jeune public : 4 spectacles dont 2 avec des compagnies insulaires pour 9 représentations.
- Musique : 6 concerts dont 2 avec des formations musicales insulaires.

Nombre de spectacles proposés : 23 spectacles pour 29 représentations.

#### DANSE

##### ***Gala d'étoiles - Fulgurances***

Dans cette soirée exceptionnelle, les solistes et les talents montants de l'Opéra National de Bordeaux interprètent les plus grands moments de bravoure et d'émotion de la danse.

##### ***Adn Baroque- (re)découvrez le baroque autrement***

Une relecture musicale étonnante, un parti-pris unique chant & danse, un spectacle hybride et novateur.

##### ***Le jour se rêve Chorégraphie : Jean-Claude Gallotta - Musique : Rodolphe Burger*** ***Report de la saison culturelle 2020/2021***

Pour ce grand moment de danse, Jean-Claude Gallotta a donné rendez-vous à un musicien, Rodolphe Burger, l'explorateur de nouveaux espaces sonores, qui mêle le rock à la philosophie, qui « fréquente » Beckett et Johnny Cash, Büchner et Lou Reed, qui réussit la belle alchimie de l'élitaire et du populaire...

#### MUSIQUE

##### Productions insulaires

##### ***Barbara Furtuna***

Pour fêter les 530 ans de la naissance d'Ajaccio, le groupe Barbara Furtuna offre à la cité impériale une création mêlant des chants religieux comme le Dio Vi Salvi Regina à des chants plus contemporains.

##### ***Ensemble Instrumental de Corse - Direction : Yann Molenat***

##### ***Report de la saison culturelle 2020/2021***

Tzigane de l'Est, c'est avec ton violon que tu chantes ta nostalgie...

Gitan du Sud, c'est avec ta guitare aux accents teintés de Flamenco que tu dances ta liberté...

C'est le fil conducteur entre ces deux instruments qui construit le concert, de la Bohème qui a inspiré Pablo de Sarasate jusqu'à l'Andalousie de Rodrigo et d'Albéniz.

##### Productions extérieures

**Battaglia – Ensemble Matheus – direction musicale : Jean Christophe Spinosi**

*Report de la saison culturelle 2020/2021*

Reprenant avec humour le principe des joutes artistiques qui existaient à l'ère baroque Jean-Christophe Spinosi nous propose un programme subtil autour des plus beaux airs et des plus belles mélodies de Vivaldi, Haendel et Purcell.

**Yseult**

Il y a toujours dans une saison culturelle, des moments rares. Ce fut le cas avec Sarah McCoy le 21 janvier 2020. Nous vous invitons le 1er février 2022 à vivre un de ces moments inoubliables...

Yseult est le nouveau phénomène de la chanson française et en bouscule les codes. Après le succès de « Corps », elle nous bouleverse avec ses nouveaux singles « Bad Boy » et « Indélébile », premiers extraits de son EP Brut.

**Bachar Mar Khalifé - ON/OFF**

Cet immense artiste libanais mêle musique électronique et tradition pour un grand moment d'émotion et de partage avec le public.

Il présentera son cinquième album On/Off enregistré dans son pays natal, le Liban.

Sur un son électro-rock bercé de lyrisme oriental et d'une sublime mélancolie, il chante l'exil, l'amour, l'espoir fragile, et parachève dix années d'introspection en fusion.

**Jupiter - Amazone**

Direction musicale et luth : Thomas Dunford avec la Mezzo-soprano : Lea Desandre

Pour son premier récital solo, l'étoile montante de la scène lyrique, Lea Desandre, s'entoure fidèlement des musiciens de Jupiter, avec qui elle collabore depuis la création de l'Ensemble. Les Amazones seront à l'honneur dans un programme franco-italien, nationalités de l'artiste, traversant le répertoire baroque avec de nombreuses redécouvertes mondiales.

**Chevalrex à l'Aghja**

Dans le cadre de l'opération l'Espace Diamant s'invite à l'Aghja, nous présenterons Chevalrex.

Biberonné à la soul, fils spirituel d'Étienne Daho et de Dominique A, le discret auteur-compositeur Rémy Poncet explore dans "Providence" les tourments de la vie en chanson. Un quatrième album pop d'une exigeante fluidité.

**Bassekou Kouyaté & Ngoni Ba**

*Report de la saison culturelle 2020/2021*

A quelques pas de l'été, une soirée pour voyager et danser au son d'un des maîtres de la musique Malienne. Bassekou Kouyate est l'un des grands maîtres du n'goni, luth traditionnel de l'Afrique de l'Ouest. Il propose une formation de groupe inhabituelle, composée de trois joueurs de n'goni de tonalités différentes, 2 percussionnistes, et la puissante chanteuse Amy Sacko. Il a conquis maintes oreilles à travers le monde grâce à sa musique faisant ardemment rimer Afrique et électrique, tradition et innovation.

**JEUNE PUBLIC**

L'action en faveur du jeune public est primordiale dans la programmation en spectacle vivant. Cette année, nous proposons entre janvier et juin 2022 : 4 spectacles pour 9 représentations et des actions pédagogiques associées déclinées de la façon suivante pour la période de janvier à juin :

***La lune des baies mûres - Écriture et mise en scène / Lauriane Goyet***

Au cœur d'une scénographie sur roulette, mouvante et changeante, nous voyageons de tableau en tableau découvrant les aventures de Sol, petite fille téméraire et curieuse... Chaque tableau nous entraîne dans les méandres de son esprit, sa mythologie, ses peurs, ses rêves, ses doutes et ses espoirs.

***Le petit garde rouge - Textes et dessins Chen Jiang Hong - Mise en scène François Orsoni***

Album autobiographique de Chen Jiang Hong paru en 2008 à l'École des Loisirs sous le titre Mao et Moi. Le petit garde rouge retrace le parcours d'un enfant chinois pris dans la tourmente de l'Histoire. Alors qu'il coule une enfance paisible auprès de ses parents, grands-parents et sa sœur sourde-muette, sa vie est bouleversée par l'arrivée de la Révolution Culturelle.

---

Productions extérieures

***Jean de la lune - D'après le livre de Tomi Ungerer - Adaptation de l'œuvre originale et mise en scène: Sofia Betz.***

Jean, le seul habitant de la Lune, s'ennuie un peu. Perché tout là-haut dans le ciel, il voudrait bien descendre sur Terre pour s'y amuser avec les Terriens.

Une comète passe soudain à sa portée : il s'en saisit et hop ! Le voilà sur notre planète... Mais rien ne s'y passe comme il l'imaginait.

***Les parents viennent de mars, les enfants du McDo - Une comédie de Rodolphe Le Corre - Mise en scène : Christophe Ségura***

*Report de la saison culturelle 2020/2021*

Pas un livre, pas une émission de télé ne peut préparer les parents à ce qui les attend. Ce spectacle, c'est l'histoire d'une famille monoparentale que l'on suit pendant 20 ans, du club Dorothée à M. Pokora... Au gré des différents sketches, les enfants grandissent avec leurs problèmes et on feuillette avec humour et tendresse l'album de cette saga familiale qui nous fait traverser les âges sans prendre une ride, véritable lifting contre la morosité quotidienne.

THÉÂTRE
---------

---

Productions insulaires

***Apoplexie – Ecriture Marie Pierre Nouveau – Mise en scène : Charles Templon***

*Nouvelle création*

Seule en scène, Marie Pierre Nouveau pénètre sur le plateau en blouse Blanche, prête à faire accoucher sa quête ! Sa vie n'est pas une tragédie – mais aucun son ne sort de sa bouche alors que sa mère Agrippine, ambitieuse et aimante, ferait tout pour faire d'elle une chanteuse star... Et c'est l'apoplexie.

***E Suppliante – d'Eschyle - Mise en scène : Serge Lipszyc***

*Report de la saison culturelle 2020/2021*

Ce texte vient de la nuit des temps. Cinq voix de femmes pour dire l'horreur du monde. Intemporelle, cette tragédie d'Eschyle se prête magnifiquement à une transposition musicale traduite et chantée en Corse par un chœur de femmes. Eschyle, notre contemporain !

***Sintinelli - Un spectacle de Laurent Simonpoli, Frédéric Antonpietri et Armand Luciani à La Fabrica***

*Report de la saison culturelle 2020/2021*

Casting d'exception pour ce spectacle qui nous emporte dans le tourbillon des années de lutte nationaliste !

Une saga familiale passionnante qui raconte le destin d'hommes et de femmes qui, dans les victoires ou les échecs, ont toujours su que leur histoire ne peut se dérouler ailleurs que sur cette terre.

Productions extérieures

---

***Déjeuner en l'air- Avec Daniel Auteuil - Collaboration artistique : Gaëtan Roussel***

Daniel Auteuil, immense acteur, nous rappelle à l'occasion de ce spectacle musical qu'il est d'abord et depuis toujours un saltimbanque. Sur scène comme chez lui, il joue, chante, compose, et se défend même à la guitare.

Il a créé ce spectacle avec Gaëtan Roussel, un de nos plus grands auteurs compositeurs interprètes français...

***Mademoiselle Julie - D'August Strindberg - Traduction et mise en scène : Terje Sinding, Julie Brochen.***

*Report de la saison culturelle 2020/2021*

Anna Mouglalis dans une version survoltée et terriblement moderne du Chef d'œuvre de Strindberg ! Mademoiselle Julie explore simultanément au travers de la passion, de l'exaltation et de l'inconscience la guerre des sexes, la lutte des classes ou des cerveaux jusqu'au drame implacable.

***Les secrets d'un gainage efficace - Création collective « Les Filles de Simone » - Texte : Tiphaine Gentilleau et Les Filles de Simone***

Des femmes se réunissent dans les années 70, ou peut être en 2023, peu importe...Elles débattent, et se débattent avec les hontes, les tabous, les traumatismes liés à leur corps. D'où viennent ces corsages intériorisés et obsédants auxquels aucune n'échappe ? Quel ordre social permettent-ils de maintenir ? A travers des matériaux intimes et théoriques, elles explorent, entre tragique et comique, autodérision et humour cru, ce terrain de luttes privées autant que politiques.

***Une histoire d'amour – d'Alexis Michalik***

Après « Le cercle des Illusionnistes » et « Edmond », Alexis Michalik est de retour à l'Espace Diamant dans une pièce où chacun.e retrouvera un peu de sa vie, de ses joies, de ses peines, dans un tourbillon d'émotions...

***La Cagnotte - D'Eugène Labiche - Mise en scène et musiques : Thierry Jahn***

Cette revisite pleine d'humour de Labiche démontre une fois de plus la grande modernité de cet auteur du XIXème siècle dont les textes raisonnent encore aujourd'hui...

***Paul Mirabel - Zèbre***

Si Paul Mirabel est le plus singulier des humoristes d'aujourd'hui. Il est aussi l'un des plus drôles !

« Sensation du moment » ou « Attention : gros talent » ou « La nouvelle sensation de l'humour tricolore ».

**Le Malade imaginaire - De Molière - Mise en scène : Jean-Philippe Daguerre**

2022 est l'année Molière ! Nous fêtons ses 400 ans avec une pièce incontournable, terriblement moderne, et dynamitée par la troupe du Grenier de Baboushka ! Nommée aux Molières 2018, la drôlerie féroce de la pièce y est mise à feu par la mise en scène de Jean-Philippe Daguerre et par le jeu de ses fidèles comédiens tout au long de cette diablerie domestique.

**Coriolan - De William Shakespeare – Traduction : Jean-Michel Déprats - Mise en scène : François Orsoni**

*Report de la saison culturelle 2020/2021*

Après La Mort de Danton, où il était question de la genèse de notre République, et Monsieur le Député, d'après le roman de Leonardo Sciascia qui relate la tentation de la corruption dans les sphères du pouvoir, Coriolan sera l'aboutissement d'une trilogie sur le théâtre politique, sur les mécanismes de la politique et leur représentation au théâtre.

<b>PARTENARIAT/CONVENTION/MISE A DISPOSITION</b>
--

Partenariats :

- Institutions

Des partenariats pérennes ont été mis en place avec le Conservatoire Henri Tomasi (5 dates), l'inspection d'académie (4 dates) pour se produire à l'Espace Diamant (mise à disposition gracieuse de la salle), afin de faire connaître les talents émergents régionaux en musiques actuelles et classiques, ainsi que les travaux des professeurs et des élèves.

- Services de la ville :

L'Espace Diamant accueillera en outre des manifestations organisées par les services de la Ville (Festa di a lingua) et de la CAPA.

- Acteurs culturels :

La Ville d'Ajaccio a conventionné depuis plusieurs années avec des partenaires privilégiés (Aghja, Locu Teatrale...).

Dans le cadre de ce conventionnement, des actions conjointes de mutualisation pourront être envisagées avec ces partenaires.

<b>POUR LA PÉRIODE DE JANVIER À JUIN 2022</b>
---

Janvier 2022

- **Autres services CAPA/Mairie**

*Réseau de lecture publique*

Conférence

- **Partenaires**

*Via Stella*

Soirée de présentation de la grille de programme

- **Association caritative**

*Inseme*

Pièce de théâtre

Février 2022

---

- **Acteurs culturels**

*Attala*

Accueil dans le cadre d'un concert

- **Association caritative**

*Association de l'ordre hospitalier des militaires de Saint Lazare*

Pièce de théâtre

*UNAFAM*

Colloque

Mars 2022

---

- **Association caritative**

*Umani*

Colloque et concert

Juin 2022

---

- **Partenaires**

*Conservatoire*

Concerts et restitution des travaux réalisés pendant l'année – 1 semaine de mise à disposition

*Rectorat*

Théâtre scolaire – 1 semaine de mise à disposition

- **Autres services**

*DRE*

Journée de la réussite éducative

*Langue Corse*

Festa di a lingua

- **Association caritative**

*Innerwheel*

Pièce de théâtre

<b>PARTENARIAT AVEC L'AGHJA - LA SAISON 2021/2022</b>
---

La direction de la culture continue son partenariat avec l'AGHJA et les échanges d'accueils entre nos deux structures. Ainsi l'Espace Diamant se déplacera à l'Aghja :

- Chevalrex programmé à l'Aghja le 19 avril 2022.

#### SCÈNES OUVERTES/ CO-RÉALISATIONS

Pour soutenir la création insulaire et les artistes, l'Espace Diamant organise des scènes ouvertes en offrant son plateau et ses techniciens, dans le cadre d'un partenariat où la Ville prend aussi à sa charge la communication de ces événements.

#### BUDGET PRÉVISIONNEL

Le budget prévisionnel (budget artistique seul - hors taxes et techniques) de ce programme est estimé pour la période de janvier à juin 2022 à 360 000€.

Les crédits seront proposés à l'inscription du budget 2022.

Les dépenses imputées au chapitre 11, fonction 33 (Budget artistique seul, hors taxes et technique) – sous réserve des crédits disponibles.

Pour rappel, d'autres dépenses de fonctionnement du théâtre – location techniques, taxes, petits matériels, s'ajoutent au budget artistique.

#### IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

**D'approuver** la proposition de programmation ainsi que le budget prévisionnel du Théâtre municipal de janvier à juin 2022.

**D'autoriser le Maire :**

à signer tous actes administratifs et documents relatifs à cette programmation.

à solliciter, en vue de la réalisation, toutes subventions auprès notamment de la Collectivité de Corse.

**Dire que** les crédits seront proposés à l'inscription du budget 2022 et les dépenses imputées au chapitre 11, fonction 33.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 octobre 2021 ;

Considérant la mission de la direction de la culture de proposer une programmation artistique dans le cadre de la saison culturelle 2021/2022

#### APPROUVE

la proposition de programmation ainsi que le budget prévisionnel du Théâtre municipal de janvier à juin 2022.

#### AUTORISE le Maire

-à signer tous actes administratifs et documents relatifs à cette programmation ;

-à solliciter, en vue de la réalisation, toutes subventions auprès notamment de la Collectivité de Corse.

**DIT QUE**

les crédits seront proposés à l'inscription du budget 2022 et les dépenses imputées au chapitre 11, fonction 33.

**VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**



**LE MAIRE**

Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 octobre 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 octobre 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Christophe Mondoloni, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, David Frau, Isabelle Falchi, Christelle Combette, Christian Bacci, Muriel Piera, Alain Nicolai, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Jean-Pierre Aresu à Simone Guerrini, Annie Sichi à Laurent Marcangeli, Aurélia Massei à Stéphane Vannucci, Dominique Carlotti à Nicole Ottavy, Danielle Flamencourt à Christian Bacci, Camille Bernard à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Paul Mancini à Christophe Mondoloni, Laetitia Maroccu à Jacques Billard, Emmanuelle Villanova à Caroline Corticchiato, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau, Pierre-Laurent Audisio à Alexandre Farina, Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Sébastien Deliperi à Pierre Pugliesi, Jean-André Miniconi à Danielle Antonini, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

**Etaient absents :**

Stéphane Sbraggià, Isabelle Jeanne, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Jean-Paul Carrolaggi, Isabelle Feliciaggi

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211025-2021\_271-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2021

Affichage : 29/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



2021/271

Séance du lundi 25 octobre 2021  
Délibération N° 2021/271  
Travaux de Jonction Palais Fesch - Chapelle Impériale

## Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La jonction du Palais Fesch-musée des Beaux-Arts et de la chapelle Impériale repose sur un fondement historique qui les lie depuis leur construction. En effet, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, en plein apogée du premier Empire, le cardinal Fesch est à Rome lorsqu'il a l'idée de faire construire à Ajaccio une sépulture grandiose pour sa famille en même temps qu'un institut d'études. C'est là l'embryon de ce qui deviendra la Chapelle Impériale et le Palais Fesch un demi-siècle plus tard.

Une fois au pouvoir, Napoléon III met un point d'honneur à honorer les volontés du cardinal et les travaux de la chapelle, du palais et de la bibliothèque adjacente sont enfin achevés avant la chute du Second Empire.

À son ouverture en 1860, outre sa destination de sépulture impériale, la chapelle a également une vocation d'édifice recevant du public local et touristique, puisque des visites guidées y sont organisées. Il était alors question d'intégrer un cycle décoratif dans la nef (tableaux du Sacre et du Concordat) ainsi que dans la crypte (inscription des hauts faits de l'épopée napoléonienne). Mais ce projet a été rapidement abandonné et il a alors été question d'en envisager un autre autour des ornements liturgiques légués à la ville d'Ajaccio par le cardinal Fesch.

En effet, lorsque le cardinal Fesch rédige son testament à Rome en 1839, il accorde une grande place aux ornements liturgiques qu'il lègue à sa ville natale. L'ensemble textile est composé de chasubles, dalmatiques, chapes, étoles... aux styles rocaille, classique ou orientalisant répondant aux modes textiles des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles et réparti en trois grands groupes relatifs à leur fonction : les ornements sacerdotaux, les ornements pontificaux et le linge affecté à des fonctions liturgiques ou sacerdotales. Parmi les multiples pièces d'orfèvrerie (plats à gants, aiguères, croix d'autel, chandeliers d'autel...), le cardinal Fesch a également légué une croix pectorale en or réalisée par Nicolas-François Demoget.

Cependant, une fois parvenus à Ajaccio, ces objets ne trouvent pas de destination précise et, en 1861, la Municipalité, déplorant leur détérioration rapide, envisage de les répartir entre la cathédrale, la Chapelle Impériale et l'église Saint-Roch, ce qui ne sera jamais fait. La collection d'ornements liturgiques sera inscrite à l'inventaire Fesch et conservée dans les réserves du Palais Fesch jusqu'en 2010 où, suite à une campagne de restauration, une partie est exposée dans les salles napoléoniennes du musée.

Aussi, dans le cadre de l'actualisation du Projet Scientifique et Culturel du Palais Fesch-musée des Beaux-Arts, suite à un accord avec la famille Napoléon, la visite de la Chapelle impériale s'intégrera dans le parcours muséographique et pourra être ouverte à la visite toute l'année. Dans cette optique, la Chapelle Impériale doit être accessible à partir de l'intérieur du musée, en passant par les toilettes du rez-de-marine et l'actuelle salle polyvalente qui deviendrait alors un espace exclusivement dédié à la boutique et aux produits dérivés, tandis que les activités pédagogiques se dérouleraient dans ce qui est encore « l'appartement du gardien » au premier étage de la chapelle. Le projet de jonction Palais Fesch-Chapelle Impériale fait partie des actions cœur de ville retenues.

Ainsi, dans une volonté conjuguée de répondre aux souhaits du cardinal Fesch et de faire aboutir des projets culturels longtemps abandonnés, un parcours de visite sera aménagé dans tous les espaces de circulation latéraux de la chapelle où seront exposés, dans des vitrines et des meubles à tiroirs, les ornements liturgiques. Enfin, dans un souci de confort de visite, une installation multimédia pourrait être installée afin d'expliquer la construction de l'édifice, les collections présentées et l'histoire des membres de la famille impériale inhumés dans la chapelle.

Conformément à l'étude préalable prise en charge par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), sous le contrôle du conservateur des Monuments historiques ainsi que de

l'Architecte des Monuments Historiques et effectuée par Monsieur Pierre-Jean TRABON, architecte en chef des Monuments Historiques, le programme suivant a été élaboré :

Au rez-de-chaussée, le projet a pour ambition de créer un espace de jonction entre le musée et la chapelle. A ce titre, il sera aménagé de manière à pouvoir présenter dans cet espace les objets liturgiques liés au cardinal, trouvant ainsi une logique dans le parcours muséographique entre les collections du cardinal et la sépulture familiale.

En outre, la création de ce nouvel espace entraînera un remaniement de l'actuelle boutique qui permettra d'optimiser l'espace et une ouverture durant toute l'année, week-end compris au lieu des mois d'été uniquement. De ce fait ce réagencement conduira à une mise en valeur de la boutique, qui deviendra une rotule autour de laquelle s'organisent les visites vers la chapelle et deviendra également le point d'achèvement de la visite. Cette nouvelle muséographie devrait permettre au visiteur de mieux s'orienter dans le parcours de la visite avec une entrée et une sortie plus identifiable et permettant de bénéficier d'une augmentation significative de recettes due à l'ouverture annuelle de la boutique.

Au premier étage, le projet élaboré par l'architecte en chef des Monuments Historiques crée un nouvel espace de liaison entre l'ancien appartement du gardien qui deviendra l'atelier pédagogique et une salle d'exposition du musée. L'idée que cette liaison soit matérialisée par une porte non perceptible, une fois celle-ci fermée, atteste d'une pertinence architecturale intéressante, puisqu'elle respecte le cadre architectural et décoratif originaire, dépourvu de tout percement. Cela permettra de plus, de pouvoir accueillir durant toute l'année des ateliers pédagogiques et de médiation à destination des différents publics.

A l'extérieur, le parti pris de l'architecte de modifier les fenêtres situées au niveau de l'appartement du gardien convient parfaitement avec l'harmonie du bâtiment. Il s'agit, en fait, d'intégrer les nouvelles fenêtres suivant un rythme vertical et selon des dimensions respectant les dispositions d'origines.

**La délégation de maîtrise d'ouvrage sera confiée à la Ville D'Ajaccio pour le suivi et la gestion du chantier. La partie du chantier relative à la chapelle Impériale sera prise en charge financièrement par l'État, la partie des travaux concernant le Palais Fesch musée des Beaux-Arts sera assurée par Ville d'Ajaccio.**

#### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

##### **D'autoriser**

**Monsieur Le Maire** à signer tous les documents relatifs à cette programmation et son plan de financement ci dessous.

**Budget 2017 actualisé en 2021 :**

**Jonction Musée Chapelle (rez de cour/1<sup>er</sup> Étage) : 500 000 € HT**

**Participation part Ville (30%) : 150 000 € HT**

**Participation Collectivité de Corse (30%HT) : 150 000 € HT**

**Etat (partie chapelle Impériale), (40%) : 200 000 HT**

**Monsieur Le Maire** à solliciter les subventions auprès de la Collectivité de Corse selon le plan de financement décliné supra et à tout organisme susceptible d'apporter un financement ;

**De préciser**

que les crédits nécessaires aux travaux seront inscrits et votés dans l'autorisation de programme 2022.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Oui l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 28 octobre ;

Considérant

L'intérêt d'intégrer dans le parcours muséographique du Palais Fesch la visite de la chapelle Impériale afin de la rendre accessible au public durant toute l'année, de créer en plus un véritable espace dévolu à la boutique du Palais ainsi qu'un accès à partir du 1<sup>er</sup> étage du musée vers la chapelle afin de permettre l'installation d'espaces pédagogiques qui pourront accueillir en toutes saisons les actions de médiation culturelle du musée et de nombreux visiteurs.

**AUTORISE**

**Monsieur Le Maire** à signer tous les documents relatifs à cette programmation et son plan de financement ci dessous.

**Budget 2017 actualisé en 2021 :**

**Jonction Musée Chapelle (rez de cour/1<sup>er</sup> Étage) : 500 000 € HT**

**Participation part Ville (30%) : 150 000 € HT**

**Participation Collectivité de Corse (30%HT) : 150 000 € HT**

**Etat (partie chapelle impériale), (40%) : 200 000 HT**

**Monsieur Le Maire** à solliciter les subventions auprès de la Collectivité de Corse selon le plan de financement décliné supra et à tout organisme susceptible d'apporter un financement ;

**DIT**

que les crédits nécessaires aux travaux sont inscrits et votés dans l'autorisation de programme.

**VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**  
**DAVID MARGANGELI**





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 25 octobre 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 octobre 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Christophe Mondoloni, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, David Frau, Isabelle Falchi, Christelle Combette, Christian Bacci, Muriel Piera, Alain Nicolai, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Jean-Pierre Aresu à Simone Guerrini, Annie Sichi à Laurent Marcangeli, Aurélia Massei à Stéphane Vannucci, Dominique Carlotti à Nicole Ottavy, Danielle Flamencourt à Christian Bacci, Camille Bernard à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Paul Mancini à Christophe Mondoloni, Laetitia Maroccu à Jacques Billard, Emmanuelle Villanova à Caroline Corticchiato, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau, Pierre-Laurent Audisio à Alexandre Farina, Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Sébastien Deliperi à Pierre Pugliesi, Jean-André Miniconi à Danielle Antonini, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

**Etaient absents :**

Stéphane Sbraggia, Isabelle Jeanne, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Jean-Paul Carrolaggi, Isabelle Feliciaggi

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211025-2021\_272-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2021

Affichage : 29/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



2021/10/29

**Séance du lundi 25 octobre 2021**

**Délibération N° 2021/272**

**Modalités de rémunérations des heures effectuées par les enseignants, à titre accessoire, pour le compte de la ville d' Ajaccio**

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

La ville a obtenu le label Cité Educative octroyé par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales. Le dossier qui a été approuvé a été préparé en concertation avec les services départementaux de l'Académie de Corse ; il contenait notamment deux projets d'action présentés par la ville :

1. Un projet d'extension du périmètre d'intervention du dispositif de Réussite Educative pour inclure l'école maternelle de Bodiccione et les écoles maternelle et élémentaire. Le DRE est actuellement implanté dans 7 écoles (Veil, Santarelli, Salines VI maternelle et élémentaire, Jardins de l'Empereur, Loretto et St Jean). Cette extension permettra d'aider une centaine d'élèves supplémentaires soit un total d'environ 300 enfants suivis. Ce dispositif géré par la municipalité en concertation avec de multiples partenaires, au premier rang desquels l'Education Nationale, est reconnu comme étant d'une grande efficacité.
2. Un projet d'accompagnement à la scolarité proposé dans les structures municipales implantées dans les quartiers populaires et au sein des locaux mis à notre disposition par des associations partenaires (Bodiccione, Pietralba) ; ce ne sont pas moins de 7 actions (Bodiccione, Jardins de l'Empereur, Salines (2 sites), Saint Jean, Les Cannes et Pietralba) qui vont être renforcées ou créés, parfois avec le soutien de partenaires associatifs (L'association de quartier pour Pietralba et la Croix Rouge à Bodiccione et au Jardins de l'Empereur).

La mise en œuvre de ces deux actions, qui ont obtenu, avec le label, un financement de l'Etat pour leur réalisation (subvention minimum de 100 000€ par an durant trois années), rendent nécessaire de rémunérer des enseignants du premier degré qui interviendront dans les écoles et dans les structures municipales afin de garantir la qualité du soutien proposé aux enfants.

La rémunération de ces enseignants est calculée en tenant compte de la note de service du Ministère de l'Education Nationale parue au bulletin officiel du 02 mars 2017 qui fixe les taux d'indemnités horaires maximales payées par les collectivités locales lorsqu'elles font appel à des agents publics de l'Education Nationale.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'autoriser le Maire à rémunérer des enseignants pour assurer des tâches de soutien scolaire dans les écoles et dans les structures municipales ; les intervenants seront rémunérés sur la base des indemnités horaires fixées par la note de service du Ministère de l'Education Nationale parue au bulletin officiel du 02 mars 2017.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Madame Rose-Marie OTTAVY-SARROLA, adjointe déléguée  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par des instituteurs en dehors de leur service normal,

Vu le bulletin officiel de l'Education nationale du 02 mars 2017 relative aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités locales,

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 octobre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

Le label « cité éducative » octroyé par l'Etat à la ville d'Ajaccio implique un renforcement de l'action municipale en faveur du soutien scolaire dans les quartiers populaires

### **AUTORISE**

Le Maire à Rémunérer des enseignants pour assurer des tâches de soutien scolaire dans les écoles et dans les structures municipales ; les intervenants seront rémunérés sur la base des indemnités horaires fixées par la note de service du Ministère de l'Education Nationale parue au bulletin officiel du 02 mars 2017.

### **VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**  
**Giuliano MARCANGELI**





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 octobre 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 octobre 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Christophe Mondoloni, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, David Frau, Isabelle Falchi, Christelle Combette, Christian Bacci, Muriel Piera, Alain Nicolai, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Jean-Pierre Aresu à Simone Guerrini, Annie Sichi à Laurent Marcangeli, Aurélia Massei à Stéphane Vannucci, Dominique Carlotti à Nicole Ottavy, Danielle Flamencourt à Christian Bacci, Camille Bernard à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Paul Mancini à Christophe Mondoloni, Laetitia Maroccu à Jacques Billard, Emmanuelle Villanova à Caroline Corticchiato, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau, Pierre-Laurent Audisio à Alexandre Farina, Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Sébastien Deliperi à Pierre Pugliesi, Jean-André Miniconi à Danielle Antonini, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

**Etaient absents :**

Stéphane Sbraggia, Isabelle Jeanne, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Jean-Paul Carrolaggi, Isabelle Feliciaggi

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211025-2021\_273-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2021

Affichage : 29/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



2021/10/29

Séance du lundi 25 octobre 2021  
Délibération N° 2021/273  
Projet d'isolation, d'étanchéification à l'école Simone Veil

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

### Contexte de l'opération

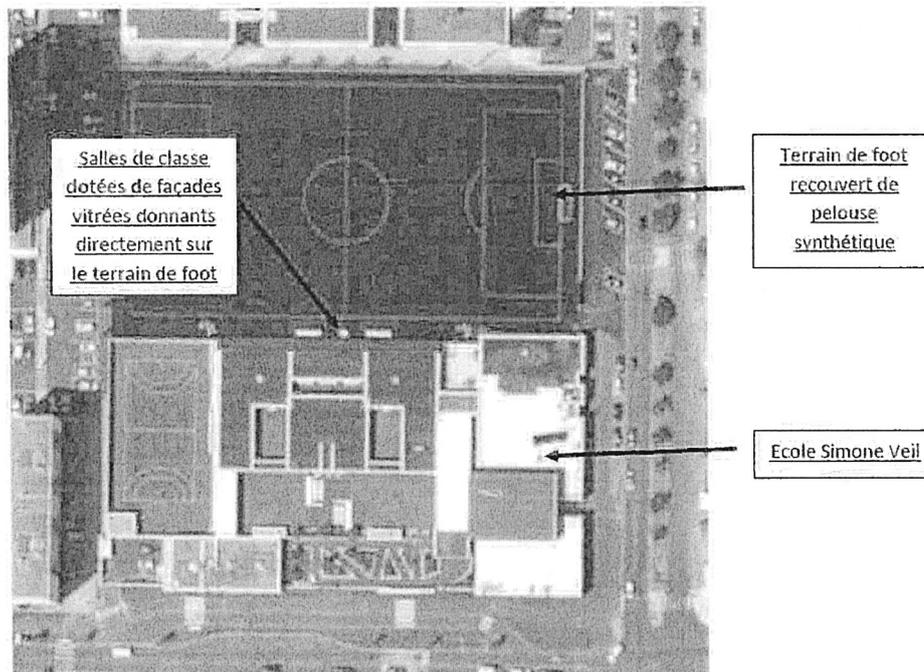
L'école Simone Veil est située au cœur des Salines, à l'angle de la rue François Pietri et de l'avenue Maréchal Juin, à Ajaccio. Le groupe scolaire a remplacé les anciens bâtiments de type Pailleron utilisés dans les années 70.

Etant adjacentes à un terrain de foot recouvert de pelouse synthétique, de nombreuses salles de classe de cette école subissent la réverbération de celui-ci et présentent donc des températures très élevées durant les jours ensoleillés.

L'isolation dans ces salles permettrait de réduire considérablement la température ambiante et donc d'améliorer le confort et les conditions de travail des enfants. Enfin, une salle de classe présentant des problèmes d'entrée d'eau en plafond, la rendant inutilisable, va subir une rénovation de l'étanchéité de sa toiture.

### Etat des lieux

Vue aérienne de l'école Simone Veil  
et du terrain de foot adjacent



Façades vitrées des salles de classe  
donnant directement sur le terrain  
de foot voisin



### Projet et interventions envisagées

Les travaux envisagés sont les suivants :

- Mise en œuvre d'une isolation et d'une étanchéité sur la toiture d'une salle de classe.

### Conclusion

Nous proposons de recourir à l'utilisation des marchés à bon de commande en cours à la DGST pour la réalisation de ce projet.

Les différentes interventions évoquées et chiffrées par les entreprises suivant le plan présenté précédemment représentent le budget ci-dessous :

- Travaux d'isolation et d'étanchéité : **25.000 euros HT**
- Travaux divers : **3.000 euros HT.**

Soit un montant total de **28.000 euros HT (vingt-huit mille euros HT).**

❖ **Proposition de plan de financement si accepté, au titre de la dotation école :**

	Montant de l'opération HT	% de participation
Ville d'Ajaccio	14 000 €	50%
Collectivité de Corse – Dotation école	14 000 €	50%
<b>TOTAL</b>	<b>28 000 €</b>	<b>100%</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Ouï l'exposé de Madame Rose-Marie OTTAVY-SARROLA, adjointe déléguée**  
**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 octobre 2021 ;

**APPROUVE les travaux d'isolation, d'étanchéification à l'école Simone Veil pour un montant de 28 000 € HT ;**

**AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la Collectivité de Corse au titre de sa dotation école selon le plan de financement suivant :**

	Montant de l'opération HT	% de participation
Ville d'Ajaccio	14 000 €	50%
Collectivité de Corse – Dotation école	14 000 €	50%
<b>TOTAL</b>	<b>28 000 €</b>	<b>100%</b>

**VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**LE MAIRE**  
Laurent MARCANGELI





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 25 octobre 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 octobre 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Christophe Mondoloni, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, David Frau, Isabelle Falchi, Christelle Combette, Christian Bacci, Muriel Piera, Alain Nicolai, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Jean-Pierre Aresu à Simone Guerrini, Annie Sichi à Laurent Marcangeli, Aurélia Massei à Stéphane Vannucci, Dominique Carlotti à Nicole Ottavy, Danielle Flamencourt à Christian Bacci, Camille Bernard à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Paul Mancini à Christophe Mondoloni, Laetitia Maroccu à Jacques Billard, Emmanuelle Villanova à Caroline Corticchiato, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau, Pierre-Laurent Audisio à Alexandre Farina, Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Sébastien Deliperi à Pierre Pugliesi, Jean-André Miniconi à Danielle Antonini, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

**Etaient absents :**

Stéphane Sbraggia, Isabelle Jeanne, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Jean-Paul Carrolaggi, Isabelle Feliciaggi

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211025-2021\_274-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2021

Affichage : 29/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



2021/274

**Séance du lundi 25 octobre 2021**  
**Délibération N° 2021/274**  
**Travaux d'installation dans les écoles et crèches de**  
**détecteurs de CO2 et de purificateurs d'air dans le cadre de**  
**la prévention COVID - Phase 1**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

**Interventions ponctuelles envisagées :**

Dans le cadre de cette première phase d'installation des dispositifs ci-dessus, nous avons prévus d'équiper :

- L'ensemble des salles de classe et dortoirs de crèche de détecteurs de CO<sub>2</sub>, soit 250 unités.
- L'ensemble des salles polyvalentes, cantines, bibliothèques, dortoirs de purificateurs d'air, soit 115 unités.

Répartition :

- Crèches :
  - o 16 unités détecteurs CO<sub>2</sub>,
  - o 16 unités purificateurs d'air.
- Ecoles :
  - o 234 unités détecteurs CO<sub>2</sub>,
  - o 99 unités purificateurs.

Les purificateurs d'air disposeront de dispositifs d'accrochage muraux et de filtres de rechange.

Coût des détecteurs de CO<sub>2</sub> : 64.772,50 euros HT.

Coût des purificateurs d'air : 143.752,30 euros HT.

Coût global : 208.524,8 euros HT

**Conclusion :**

Les travaux évoqués ci-dessus sont prévus pour la première phase au dernier trimestre 2021.

Nous proposons d'utiliser la centrale d'achat de l'UGAP pour l'acquisition de ces dispositifs, avec une pose réalisée par la régie des bâtiments.

Le montant total hors taxes des travaux est de **208.524,8 euros HT (deux cent huit mille cinq cent vingt quatre euros et huit centimes hors taxes).**

❖ **Proposition de plan de financement si accepté, au titre de la dotation école :**

Travaux d'installation écoles

	Montant de l'opération HT	% de participation
Ville d'Ajaccio	92 189.52 €	50%
Collectivité de Corse – Dotation école	92 189.52 €	50%
<b>TOTAL OPERATION</b>	<b>184 379.04 €</b>	<b>100%</b>

❖ **Proposition de plan de financement si accepté, au titre de la dotation quinquennale :**

### Travaux d'installation crèches

	Montant de l'opération HT	% de participation
Ville d'Ajaccio	14 487.4 €	60%
Collectivité de Corse – Dotation quinquennale	9 658.3 €	40%
<b>TOTAL OPERATION</b>	<b>24 145.76 €</b>	<b>100%</b>

### IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver le programme de travaux d'installation dans les Ecoles et Crèches de détecteurs de CO2 et de purificateurs d'air dans le cadre de la prévention du COVID – Phase 1 pour un montant de 208.524,8 euros HT.

D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la Collectivité de Corse au titre de sa dotation quinquennale et de sa dotation école selon les plans de financement suivants :

### Travaux d'installation écoles

	Montant de l'opération HT	% de participation
Ville d'Ajaccio	92 189.52 €	50%
Collectivité de Corse – Dotation école	92 189.52 €	50%
<b>TOTAL OPERATION</b>	<b>184 379.04 €</b>	<b>100%</b>

### Travaux d'installation crèches

	Montant de l'opération HT	% de participation
Ville d'Ajaccio	14 487.4 €	60%
Collectivité de Corse – Dotation quinquennale	9 658.3 €	40%
<b>TOTAL OPERATION</b>	<b>24 145.76 €</b>	<b>100%</b>

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Madame Rose-Marie OTTAVY-SARROLA, adjointe déléguée  
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 octobre ;

**APPROUVE** le programme de travaux d'installation dans les Ecoles et Crèches de détecteurs de CO2 et de purificateurs d'air dans le cadre de la prévention du COVID – Phase 1 pour un montant de 208.524,8 euros HT.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la Collectivité de Corse au titre de sa dotation quinquennale et de sa dotation école selon les plans de financement suivants :

Travaux d'installation écoles

	Montant de l'opération HT	% de participation
Ville d'Ajaccio	92 189.52 €	50%
Collectivité de Corse – Dotation école	92 189.52 €	50%
<b>TOTAL OPERATION</b>	<b>184 379.04 €</b>	<b>100%</b>

Travaux d'installation crèches

	Montant de l'opération HT	% de participation
Ville d'Ajaccio	14 487.4 €	60%
Collectivité de Corse – Dotation quinquennale	9 658.3 €	40%
<b>TOTAL OPERATION</b>	<b>24 145.76 €</b>	<b>100%</b>

**VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

  
**LE MAIRE**  
Laurent MARCANGELI





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 octobre 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 octobre 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Christophe Mondoloni, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, David Frau, Isabelle Falchi, Christelle Combette, Christian Bacci, Muriel Piera, Alain Nicolai, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Jean-Pierre Aresu à Simone Guerrini, Annie Sichi à Laurent Marcangeli, Aurélia Massei à Stéphane Vannucci, Dominique Carlotti à Nicole Ottavy, Danielle Flamencourt à Christian Bacci, Camille Bernard à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Paul Mancini à Christophe Mondoloni, Laetitia Maroccu à Jacques Billard, Emmanuelle Villanova à Caroline Corticchiato, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau, Pierre-Laurent Audisio à Alexandre Farina, Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Sébastien Deliperi à Pierre Pugliesi, Jean-André Miniconi à Danielle Antonini, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

**Etaient absents :**

Stéphane Sbraggia, Isabelle Jeanne, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Jean-Paul Carrolaggi, Isabelle Feliciaggi

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Séance du lundi 25 octobre 2021

Délibération N° 2021/275

**Individualisation de la subvention octroyée à la copropriété de CALA DI SOLE dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat "copropriétés dégradées des Cannes" Modification de la délibération n°2021/110 en date du 26 avril 2021**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211025-2021\_275-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2021

Affichage : 29/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



2021/275

Page.1 sur 4

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

Le Conseil Municipal de la Ville d'Ajaccio a décidé, par la délibération n°2017/178 en date du 31/07/2017, d'approuver la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) avec volet « copropriétés dégradées » du quartier des Cannes et de préciser les participations financières.

Cette opération de réhabilitation et de rénovation du bâti des copropriétés concernées s'inscrit de manière cohérente et productive dans le cadre de la transformation urbaine initiée par la Ville d'Ajaccio depuis plusieurs années dans les quartiers des Cannes et des Salines.

Outre des travaux portant sur l'amélioration des logements, les copropriétés retenues et éligibles bénéficieront d'un soutien à la mise en œuvre d'opérations collectives d'économie d'énergie.

Cette opération, menée par la Ville en partenariat avec l'ANAH, la Collectivité de Corse (CDC) et la Communauté d'Agglomération du pays Ajaccien (CAPA), conformément à la convention signée le 28 décembre 2017, a débuté en juillet 2019 pour une durée de 5 ans.

La copropriété de CALA DI SOLE sise Rue Elie Exiga, composée de 3 bâtiments et représentant 82 logements fait l'objet d'un projet de travaux sur le bâti des parties communes porté par le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic en exercice (Agence ARTHUR IMMO).

A la suite d'un diagnostic préalable, réalisé par le cabinet Urbanis dans le cadre du suivi-animation du dispositif d'OPAH, les résultats démontrent un ensemble bâti dégradé avec d'importants désordres constatés en façades et sur les toitures qui nécessitent une réfection complète. Les balcons sont dans un état de dégradation avancée et présentent un risque pour la sécurité. Les réseaux électricité et gaz sont également à remettre aux normes.

La copropriété CALA DI SOLE sera la première copropriété à réaliser des travaux sur son bâti grâce à l'OPAH. Elle sera également l'une des toutes premières copropriétés construites avant les premières réglementations thermiques à bénéficier d'une isolation thermique extérieure renforcée en façade.

La Commission d'Amélioration de l'Habitat de l'ANAH –Agence Nationale de l'Habitat a accordé au Syndicat des Copropriétaires une subvention prévisionnelle d'un montant de 1 266 364 euros.

Par la délibération n° 2021/110 en date du 26 avril 2021 et conformément à l'article L.2311-7 du CGCT, la Ville d'Ajaccio a adopté une délibération d'individualisation de la subvention relative à l'accompagnement financier de la copropriété de CALA DI SOLE dans ses travaux de réhabilitation du bâti.

Selon le règlement des aides municipales de l'OPAH « Copropriétés dégradées des Cannes », la subvention de la Ville sera versée sur le compte travaux de la copropriété une fois les travaux achevés.

Plus précisément, l'aide de l'ANAH sera versée en premier, puis la Ville d'Ajaccio, regroupant la subvention municipale et celle de la Collectivité de Corse, procédera au paiement du solde sur présentation des justificatifs. In fine, aux fins de remboursement, la Ville d'Ajaccio demandera le paiement des sommes versées pour le compte de la Collectivité de Corse.

Selon le plan de financement annexé à la délibération 2021/110, il était prévu que la Collectivité de Corse participe, à hauteur de 90 000 euros, au financement global de ce projet.

Le 30 avril dernier, l'Assemblée de Corse a adopté une modification du Règlement des aides en faveur du logement et de l'habitat, nécessitant une modification du plan de financement initial.

Conformément aux dispositions de la convention et du Règlement des aides actuellement en vigueur, il est aujourd'hui prévu que la Collectivité de Corse participe, à hauteur de 50 00 euros par bâtiment (au lieu de 30 000 euros), au financement de cette opération de rénovation. La copropriété CALA DI SOLE étant composée de trois bâtiments, cela représente une subvention prévisionnelle totale de 150 000 euros de la part de la CDC.

#### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'ATTRIBUER** la subvention à la copropriété CALA DI SOLE selon les montants actualisés indiqués dans le tableau financier annexé au présent rapport,

**D'INDIVIDUALISER** sur l'autorisation de programme 19OPAH01 (origine BP 2021), 273 829 euros de subventions pour financer ce projet,

**DE DIRE** que le montant disponible sur cette AP est porté à 2 278 798 euros.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Programme de Renouvellement Urbain des Cannes Salines,

Vu la délibération n°2017/178 en date du 31/07/2017 portant adoption de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat « Copropriétés dégradés »,

Vu la délibération n°2017/132 en date du 18/12/2017 précisant le plan de financement par partenaires de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat « copropriétés dégradées »

Vu la délibération n° 2021/055 adoptant le budget primitif de la Ville d'Ajaccio pour l'exercice 2021,

Vu la délibération n° 2021/057 adoptant les Autorisations de Programme et Crédits de Paiement de la Ville d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2021/110 attribuant une subvention prévisionnelle à la copropriété Cala di Sole,

Vu le Procès-verbal d'Assemblée Générale de la copropriété,

Vu la notification d'octroi de la subvention de l'ANAH à la copropriété,

Vu le règlement des aides de la CDC,

Vu le règlement des aides municipales relatif à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat « copropriétés dégradées des Cannes »

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 octobre 2021.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le montant de subvention octroyé par la Ville à la copropriété de CALA DI SOLE en prenant en compte l'actualisation à la hausse des aides financières apportées par la Collectivité de Corse dans le cadre de son règlement des aides.

**ATTRIBUE**

La subvention à la copropriété CALA DI SOLE selon les montants financiers indiqués dans le tableau ci-annexé,

**INDIVIDUALISE**

Sur l'autorisation de programme 19OPAH01 (origine BP 2021) 273 829 euros de subventions pour financer ce projet

**DIT**

Que le montant restant disponible sur cette AP est porté à 2 278 798 €.

**AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer tout acte ou document se rapportant à cette affaire

**VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**



**Laurent MARCANGELI**



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 25 octobre 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 octobre 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Christophe Mondoloni, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, David Frau, Isabelle Falchi, Christelle Combette, Christian Bacci, Muriel Piera, Alain Nicolai, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Jean-Pierre Aresu à Simone Guerrini, Annie Sichi à Laurent Marcangeli, Aurélia Massei à Stéphane Vannucci, Dominique Carlotti à Nicole Ottavy, Danielle Flamencourt à Christian Bacci, Camille Bernard à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Paul Mancini à Christophe Mondoloni, Laetitia Maroccu à Jacques Billard, Emmanuelle Villanova à Caroline Corticchiato, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau, Pierre-Laurent Audisio à Alexandre Farina, Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Sébastien Deliperi à Pierre Pugliesi, Jean-André Miniconi à Danielle Antonini, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

**Etaient absents :**

Stéphane Sbraggia, Isabelle Jeanne, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Jean-Paul Carrolaggi, Isabelle Feliciaggi

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211025-2021\_276-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2021

Affichage : 29/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



2021/276

**Séance du lundi 25 octobre 2021**

**Délibération N° 2021/276**

**Avis de la Ville d'Ajaccio relatif au projet de Plan de  
Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de  
l'établissement ANTARGAZ sur la commune d'AJACCIO**

## Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'établissement ANTARGAZ se trouve sur la commune d'AJACCIO au lieu-dit « Ricanto ». Il distribue le propane/butane « vrac » destiné à être stocké en citerne chez le client. Les gaz de pétrole liquéfié (GPL butane, propane) sont également conditionnés sous forme de bouteilles.

En matière de réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement ANTARGAZ est soumis à autorisation sous le régime Seveso seuil haut (SH). Il est régi par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2007 modifié le 26 avril 2011 et le 29 novembre 2018.

Les principaux dangers présents sur le site d'ANTARGAZ sont liés à la présence des stockages de gaz inflammables de butane et de propane qui peuvent être à l'origine d'effets thermiques et de surpression principalement en cas d'explosion.

Les enjeux principaux actuellement à proximité du site sont deux habitations, des activités de tourisme et des activités autres telles réparation bateau, station-service.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement ANTARGAZ a été prescrit par arrêté préfectoral du 28 décembre 2011. Il a pour objet d'assurer la maîtrise de l'urbanisation future autour du site ANTARGAZ mais aussi de résoudre les anomalies constatées actuellement (présence d'habitats, d'infrastructures, d'équipements ou de lieux publics).

Le PPRT est également un outil de gestion des risques qui vise à la fois l'information, la prévention et la protection des populations. Il définit, en concertation avec les parties concernées, des règles d'utilisation des sols compatibles avec l'activité de l'installation classée, les projets de développement locaux et les intérêts des riverains.

**Le projet de PPRT ANTARGAZ comprend les documents suivants :**

- **Une notice de présentation** dont l'objectif est d'expliquer et de justifier la démarche d'élaboration du PPRT. Elle motive les choix du plan de zonage réglementaire et du règlement.
- **Le projet de règlement du PPRT** (Annexe 7). Il comporte différents types de prescriptions (règles d'urbanisme, règles de construction) relatives principalement aux projets nouveaux et aux constructions existantes à la date d'approbation du PPRT. Il s'applique sur la commune d'Ajaccio aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques tel que délimité sur la carte du **zonage réglementaire** (Annexe 8)
- **Le projet de cahier de recommandations** (Annexe 7 bis). Il accompagne le règlement et le plan de zonage. Les recommandations n'ont pas de valeur contraignante, elles tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus ou à éviter l'augmentation des personnes exposées. Elles ont pour objectif de réduire la vulnérabilité du territoire exposé.

### Avis motivé :

**Considérant** la liste des phénomènes dangereux issus des études de danger de l'établissement ANTARGAZ et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes.

**Considérant que** les mesures définies dans le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement ANTARGAZ sur la commune d'AJACCIO résultent d'un processus d'analyse, d'échanges et de concertation tenue le 16 mars 2021 à la maison de quartier des Cannes à Ajaccio.

**Considérant que** cet échange a permis d'expliquer le projet de règlement et de recommandations ainsi que les règles d'usage.

**Considérant que** suite à cette réunion la rédaction du projet de règlement du PPRT d'Antargaz a été retravaillée afin de rendre plus claires les mesures réglementaires et répondre ainsi aux interrogations soulevées lors de cette réunion.

**IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'émettre un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement ANTARGAZ sur la commune d'AJACCIO.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 octobre 2021 ;

**Considérant que** la liste des phénomènes dangereux issus des études de danger de l'établissement ANTARGAZ et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes ;

**Considérant que** les mesures définies dans le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement ANTARGAZ sur la commune d'AJACCIO résultent d'un processus d'analyse, d'échanges et de concertation tenue le 16 mars 2021 à la maison de quartier des Cannes à Ajaccio ;

**Considérant que** cet échange a permis d'expliquer le projet de règlement et de recommandations ainsi que les règles d'usage ;

**Considérant que** suite à cette réunion la rédaction du projet de règlement du PPRT d'Antargaz a été retravaillée afin de rendre plus claires les mesures réglementaires et répondre ainsi aux interrogations soulevées lors de cette réunion.

**AUTORISE Monsieur le Maire**

**A émettre un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement ANTARGAZ sur la commune d'AJACCIO.**

**VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**  
**Laurent MARCANGELI**





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 25 octobre 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 octobre 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Christophe Mondoloni, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, David Frau, Isabelle Falchi, Christelle Combette, Christian Bacci, Muriel Piera, Alain Nicolai, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Jean-Pierre Aresu à Simone Guerrini, Annie Sichi à Laurent Marcangeli, Aurélia Massei à Stéphane Vannucci, Dominique Carlotti à Nicole Ottavy, Danielle Flamencourt à Christian Bacci, Camille Bernard à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Paul Mancini à Christophe Mondoloni, Laetitia Maroccu à Jacques Billard, Emmanuelle Villanova à Caroline Corticchiato, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau, Pierre-Laurent Audisio à Alexandre Farina, Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Sébastien Deliperi à Pierre Pugliesi, Jean-André Miniconi à Danielle Antonini, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

**Etaient absents :**

Stéphane Sbraggia, Isabelle Jeanne, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Jean-Paul Carrolaggi, Isabelle Feliciaggi

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211025-2021\_277-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2021

Affichage : 29/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



2021/10/27

**Séance du lundi 25 octobre 2021**

**Délibération N° 2021/277**

**Avenant n°2 à la convention bipartite de maîtrise d'usage et de gestion conservatoire visée par un tiers "Vignola Suartello" entre la Mairie d'Ajaccio et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Corse (CENC), visée par ENGIE**

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

Dans le cadre du réaménagement de la station de stockage GPL d'AJACCIO au lieu-dit LORETTO, ENGIE a été tenue d'appliquer des mesures visant à supprimer, réduire et compenser les effets du nouvel ouvrage sur l'environnement. Dans ce contexte, des mesures compensatoires réglementaires ont été prévues au stade de l'étude environnementale et du dossier CNPN, et négociées entre ENGIE et les Services de l'Etat concernés pour mieux prendre en compte les enjeux de préservation de la biodiversité.

C'est dans ce sens que les parties ont décidé la mise en place d'une mesure de compensation qui consiste à gérer 20 hectares de terrain en faveur de trois espèces que sont la tortue d'HERMANN, le SERAPIAS négligé, et le SERAPIAS à petites fleurs.

Un terrain de 2,1 hectares sur le site de Lorette, propriété d'ENGIE de Corse a fait l'objet d'une convention de gestion entre ENGIE et le Conservatoire d'Espaces Naturels Corse gestionnaire.

Afin d'atteindre l'objectif de 20 hectares, une autre convention de maîtrise d'usage et de gestion conservatoire bipartite VIGNOLA-STILETTO entre la Ville d'AJACCIO et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Corse visée par ENGIE a été signée conformément à la délibération du conseil municipal n° 2017/179 en date du 31 juillet 2017.

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Corse assure ainsi la gestion de 20,42 hectares de terrains communaux pour une durée de 20 ans, avec une finalité de classement de la surface par Arrêté Préfectoral de protection de biotope (APPB).

Par avenant n°1 en date du, l'article 1 de la convention évoquée supra a été modifiée afin de résoudre certaines des difficultés en termes de gestion patrimoniale. La localisation et les surfaces de compensation sont actuellement les suivantes :

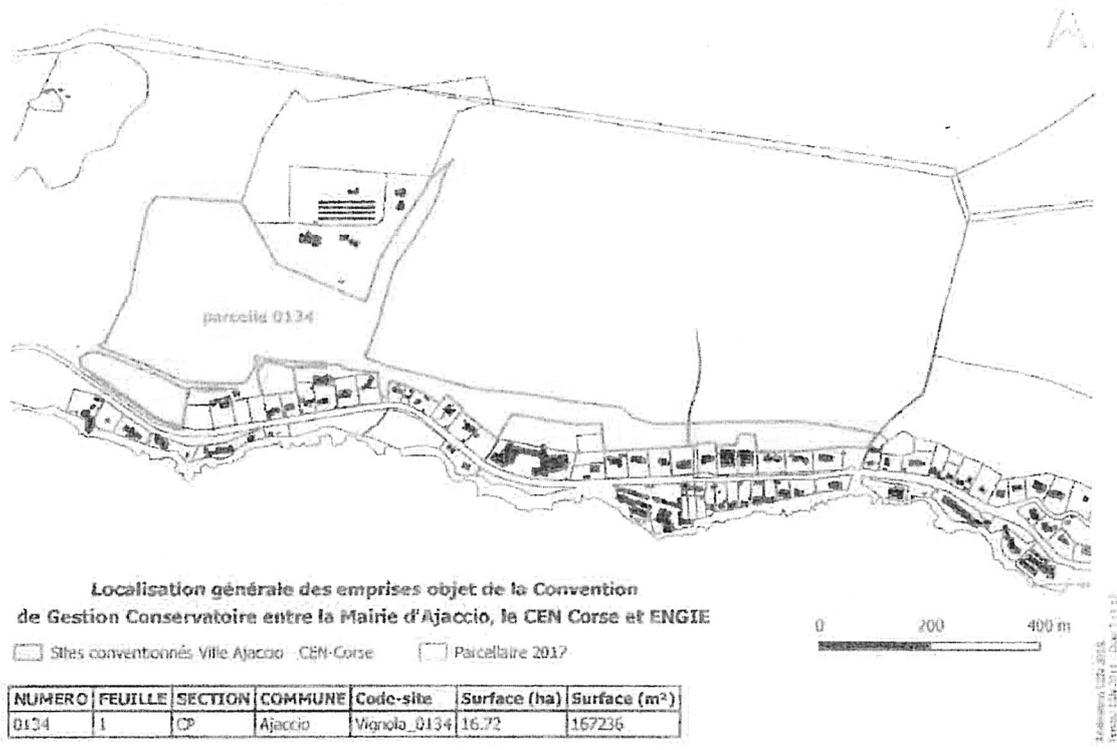
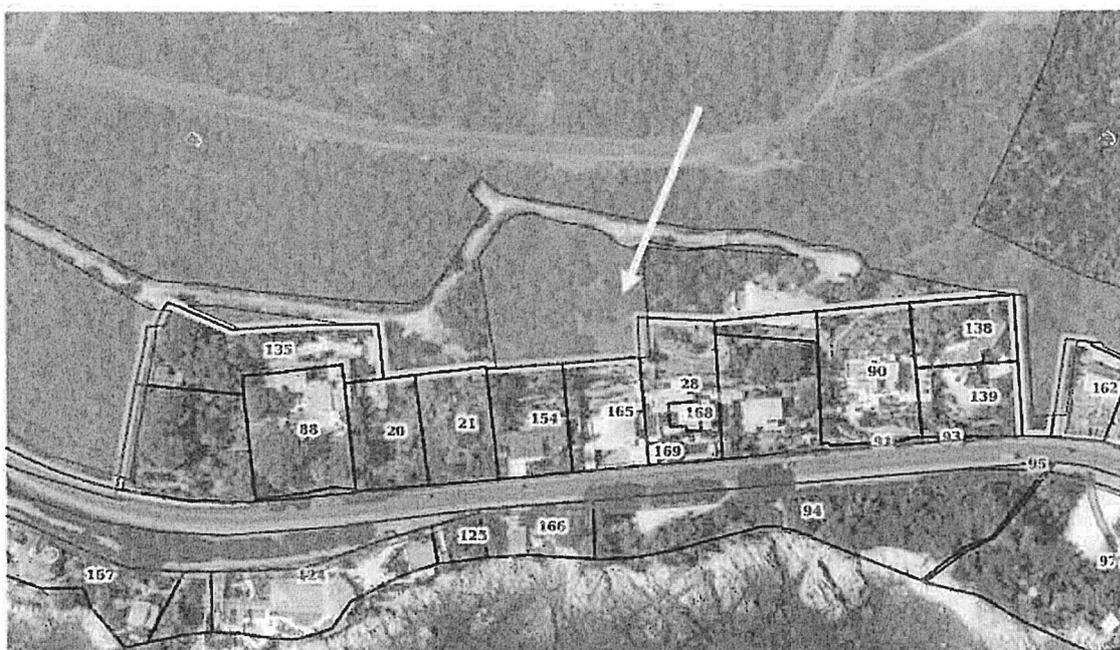


Figure 1: Localisation de l'emprise conventionnée sur la parcelle 0134.

NUMERO	FEUILLE	SECTION	COMMUNE	Lieu-dit	SURFACE (ha)	SURFACE (m <sup>2</sup> )
002	1	AV	Ajaccio	Suartello_002	0.4	4042
001	1	AV	Ajaccio	Suartello_001	2.08	20828
0134	1	CP	Ajaccio	Vignola_0134	16.72	167236
0109	1	CR	Ajaccio	Vignola_0109	0.27	2689
0119	1	CR	Ajaccio	Vignola_0123	0.56	5573
0123	1	CR	Ajaccio	Vignola_0123	0.06	620

La surface totale des emprises objet de la Convention de gestion conservatoire entre la Mairie, le CEN Corse et Engie est de 200 988 m<sup>2</sup> soit 20.1 hectares.

Le périmètre retenu laisse apparaître la prise en compte au sein de la zone, d'un chemin existant. La Ville propose de soustraire ce denier de la zone de compensation et d'inclure en contrepartie un nouveau secteur à proximité avec une légère augmentation de la surface compensée.



Zone de compensation actuelle

### Proposition de nouvelle répartition

Il est proposé, avec l'accord du CENC, recueilli le 14/10/2021, de soustraire du périmètre actuel 551 m<sup>2</sup> et d'ajouter en contrepartie selon le plan ci-dessous 861 m<sup>2</sup> soit une augmentation de 310m<sup>2</sup>.



Le nouveau tableau des surfaces serait donc le suivant :

NUMERO	FEUILLE	SECTION	COMMUNE	Lieu-dit	SURFACE(ha)	SURFACE(m <sup>2</sup> )
002	1	AV	Ajaccio	Suartello 002	0.4	4042

001	1	AV	Ajaccio	Suartello 001	2.08	20828
0134	1	CP	Ajaccio	Vignola 0134	16.75	167546
0109	1	CR	Ajaccio	Vignola 0109	0.27	2689
0119	1	CR	Ajaccio	Vignola 0123	0.56	5573
0123	1	CR	Ajaccio	Vignola 0123	0.06	620
<b>TOTAL</b>					<b>20,12</b>	<b>201298</b>

### IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver l'avenant n°2 à la Convention de maîtrise d'usage et de gestion conservatoire bipartite VIGNOLA-STILETTO entre la Ville d'AJACCIO et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Corse visée par ENGIE.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la Convention de maîtrise d'usage et de gestion conservatoire bipartite VIGNOLA-STILETTO entre la Ville d'AJACCIO et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Corse visée par ENGIE.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée  
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu la loi n°83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
Vu la convention initiale en date du 31/07/2017 et son avenant n°1 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 octobre 2021,

CONSIDERANT que la modification des emprises et des surfaces ne porte pas atteintes aux objectifs fixés par la convention bipartite de maîtrise d'usage et de gestion conservatoire visée par Engie «Vignola-Suartello» entre la Mairie d'Ajaccio et le Conservatoire d'espaces naturels de Corse

#### AUTORISE

Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la Convention de maîtrise d'usage et de gestion conservatoire bipartite VIGNOLA-STILETTO entre la Ville d'AJACCIO et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Corse visée par ENGIE.

**VOTE**  
**Par 38 voix pour, 6 abstention(s).**

**Abstention(s)** : Danielle Antonini, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**  
Laurent **MARCANGELI**





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 octobre 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 octobre 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Christophe Mondoloni, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, David Frau, Isabelle Falchi, Christelle Combette, Christian Bacci, Muriel Piera, Alain Nicolai, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Jean-Pierre Aresu à Simone Guerrini, Annie Sichi à Laurent Marcangeli, Aurélia Massei à Stéphane Vannucci, Dominique Carlotti à Nicole Ottavy, Danielle Flamencourt à Christian Bacci, Camille Bernard à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Paul Mancini à Christophe Mondoloni, Laetitia Maroccu à Jacques Billard, Emmanuelle Villanova à Caroline Corticchiato, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau, Pierre-Laurent Audisio à Alexandre Farina, Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Sébastien Deliperi à Pierre Pugliesi, Jean-André Miniconi à Danielle Antonini, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

**Etaient absents :**

Stéphane Sbraggia, Isabelle Jeanne, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Jean-Paul Carrolaggi, Isabelle Feliciaggi

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211025-2021\_278-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2021

Affichage : 29/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



2021/10/25

Séance du lundi 25 octobre 2021

Délibération N° 2021/278

Création d'une servitude de passage par la parcelle  
communale cadastrée CP134 au bénéfice de la parcelle  
cadastrée CP28

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

Par courrier en date du 30 septembre 2021, Monsieur Stéphane SBRAGGIA, sollicite une autorisation de passage sur la parcelle communale cadastrée CP 134 au profit de sa parcelle cadastrée CP28 suivant plan ci-dessous.



Tracé projet servitude

Cette demande est motivée par la nécessité d'accès à la partie haute de la parcelle du demandeur titulaire d'un permis de construire délivré le 22/10/2019.

Ladite voie, relevant du domaine privé communal, est située en zone NR du Plan Local d'urbanisme en vigueur. Ce secteur fait l'objet d'une protection particulière. Toutefois le tracé est déjà existant et dessert d'autres constructions par le biais d'une servitude de passage.

L'usage de cette voie permet également d'assurer son entretien et son maintien en bon état pour l'accès des services de secours.

Il sera acté que le bénéficiaire de la future servitude, prendra à sa charge l'entretien et tous les dommages accidentels directs et indirects causés par son fait.

Considérant que la voie est déjà existante à partir de la RD111,  
Considérant que la piste jusqu'à l'entrée nord de la parcelle CP28 est également existante comme le montre la photo aérienne ci-dessous



Considérant que cet accès dessert déjà d'autres constructions

En conséquence,

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié portant servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée CP134 sise route des Sanguinaires au profit de la parcelle CP28 propriété de Monsieur Stéphane SBRAGGIA.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la demande de Monsieur SBRAGGIA Stéphane en date du 30/09/2021 sollicitant une servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée CP134 au profit de sa parcelle cadastrée CP28 sis route des sanguinaires ;

Considérant la voie est déjà existante à partir de la RD111 ;

Considérant que la piste jusqu'à l'entrée nord de la parcelle CP28 est également existante ;

Considérant que cet accès dessert déjà d'autres constructions ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 octobre 2021 ;

**AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer l'acte notarié portant servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée CP134 sise route des Sanguinaires au profit de la parcelle CP28 propriété de Monsieur Stéphane SBRAGGIA.

**VOTE**  
**Par 37 voix pour, 7 abstention(s).**

**Abstention(s) :** Danielle Antonini, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**  
Laurent MARCANGELI





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 octobre 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 octobre 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Christophe Mondoloni, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, David Frau, Isabelle Falchi, Christelle Combette, Christian Bacci, Muriel Piera, Alain Nicolai, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Jean-Pierre Aresu à Simone Guerrini, Annie Sichi à Laurent Marcangeli, Aurélia Massei à Stéphane Vannucci, Dominique Carlotti à Nicole Ottavy, Danielle Flamencourt à Christian Bacci, Camille Bernard à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Paul Mancini à Christophe Mondoloni, Laetitia Maroccu à Jacques Billard, Emmanuelle Villanova à Caroline Corticchiato, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau, Pierre-Laurent Audisio à Alexandre Farina, Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Sébastien Deliperi à Pierre Pugliesi, Jean-André Miniconi à Danielle Antonini, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

**Etaient absents :**

Stéphane Sbraggia, Isabelle Jeanne, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Jean-Paul Carrolaggi, Isabelle Feliciaggi

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211025-2021\_279-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2021

Affichage : 29/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



2021/10/29

**Séance du lundi 25 octobre 2021**

**Délibération N° 2021/279**

**Autorisation donnée au Maire de signer la convention de mise à disposition de personnel entre la Ville d' Ajaccio (collectivité d'origine) et la Trésorerie du Grand Ajaccio (organisme d'accueil).**

## **Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

Dans le cadre de la modernisation de la gestion publique locale et de l'amélioration de la qualité des comptes, la Ville d'Ajaccio et la Direction générale des finances publiques ont signé une convention de partenariat le 28 septembre 2015, initiant une démarche partenariale sur plusieurs objectifs déclinés en fiches actions :

- Développer et enrichir les échanges entre administrations,
- Améliorer l'efficacité des procédures en dépenses et en recettes,
- Améliorer la qualité comptable et la lisibilité des comptes,
- Développer l'expertise fiscale, financière et domaniale au service des responsables.

La loi de finances de 2019, ouvre la voie à la création d'agences comptables dans les collectivités territoriales. Les compétences exercées précédemment par le comptable public seront déléguées à la commune. Cette possibilité de délégation s'inscrit par ailleurs en complément d'autres dispositifs lancés depuis 2020, le compte financier unique, la création de services facturiers et le développement d'une certification des comptes.

Dans la perspective de ces différentes évolutions statutaires et dans le cadre de cette démarche partenariale initiée depuis 2015, il est proposé au conseil municipal le renouvellement de la mise à disposition à titre gratuit d'un agent territorial auprès du trésor public afin d'y accomplir et de se spécialiser aux futures missions qui seront dévolues prochainement à la commune.

Les articles 61 et 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, autorisent la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial auprès d'une collectivité territoriale d'accueil, afin qu'il puisse y effectuer tout ou partie de son service. Ainsi, le fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois d'origine, est réputé y occuper un emploi, mais exerce ses fonctions hors de la collectivité où il a vocation à servir.

En conséquence, l'objet du présent rapport est de permettre la mise à disposition auprès de la Trésorerie du Grand Ajaccio, pour une durée d'un an et à temps complet, de Madame Fatima Zeryouh, Adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à la Ville d'Ajaccio. Pour ce faire, une convention de mise à disposition (annexe n°1) doit être passée entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'approuver le principe de la mise à disposition auprès de la Trésorerie du Grand Ajaccio, pour une durée d'un an, à temps complet, d'un agent de la Ville d'Ajaccio, relevant du cadre d'emplois des agents territoriaux d'animation.**

**D'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition.**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de Monsieur Laurent MARCANGELI, le maire  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 octobre 2021,  
Vu les articles 61 et 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Dans le cadre de la modernisation de la gestion publique locale et de l'amélioration de la qualité des comptes, la Ville d'Ajaccio et la Direction générale des finances publiques ont signé une convention de partenariat le 28 septembre 2015, initiant une démarche partenariale sur plusieurs objectifs déclinés en fiches actions :

- Développer et enrichir les échanges entre administrations,
- Améliorer l'efficacité des procédures en dépenses et en recettes,
- Améliorer la qualité comptable et la lisibilité des comptes,
- Développer l'expertise fiscale, financière et domaniale au service des responsables.

La loi de finances de 2019, ouvre la voie à la création d'agences comptables dans les collectivités territoriales. Les compétences exercées précédemment par le comptable public seront déléguées à la commune. Cette possibilité de délégation s'inscrit par ailleurs en complément d'autres dispositifs lancés depuis 2020, le compte financier unique, la création de services facturiers et le développement d'une certification des comptes.

Dans la perspective de ces différentes évolutions statutaires et dans le cadre de cette démarche partenariale initiée depuis 2015, il est proposé au conseil municipal le renouvellement de la mise à disposition à titre gratuit d'un agent territorial auprès du trésor public afin d'y accomplir et de se spécialiser aux futures missions qui seront dévolues prochainement à la commune.

Les articles 61 et 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, autorisent la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial auprès d'une collectivité territoriale d'accueil, afin qu'il puisse y effectuer tout ou partie de son service. Ainsi, le fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois d'origine, est réputé y occuper un emploi, mais exerce ses fonctions hors de la collectivité où il a vocation à servir.

En conséquence, l'objet du présent rapport est de permettre la mise à disposition auprès de la Trésorerie du Grand Ajaccio, pour une durée d'un an et à temps complet, de Madame Fatima Zeryouh, Adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à la Ville d'Ajaccio.

Pour ce faire, une convention de mise à disposition (annexe n°1) doit être passée entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

#### **APPROUVE**

**Le principe de la mise à disposition auprès de la Trésorerie du Grand Ajaccio, pour une durée d'un an, à temps complet, d'un agent de la Ville d'Ajaccio, relevant du cadre d'emplois des agents territoriaux d'animation.**

#### **AUTORISE**

**Le Maire à signer la convention de mise à disposition et tous documents afférents.**

**VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**  
**Laurent MARCANGELI**





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 octobre 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 octobre 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Christophe Mondoloni, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, David Frau, Isabelle Falchi, Christelle Combette, Christian Bacci, Muriel Piera, Alain Nicolai, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Jean-Pierre Aresu à Simone Guerrini, Annie Sichi à Laurent Marcangeli, Aurélia Massei à Stéphane Vannucci, Dominique Carlotti à Nicole Ottavy, Danielle Flamencourt à Christian Bacci, Camille Bernard à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Paul Mancini à Christophe Mondoloni, Laetitia Maroccu à Jacques Billard, Emmanuelle Villanova à Caroline Corticchiato, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau, Pierre-Laurent Audisio à Alexandre Farina, Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Sébastien Deliperi à Pierre Pugliesi, Jean-André Miniconi à Danielle Antonini, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

**Etaient absents :**

Stéphane Sbraggia, Isabelle Jeanne, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Jean-Paul Carrolaggi, Isabelle Feliciaggi

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 28

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211025-2021\_280-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2021

Affichage : 29/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



2021/280

Séance du lundi 25 octobre 2021  
Délibération N° 2021/280  
Autorisation donnée au Maire d'Ajaccio de signer la  
convention de mise à disposition de personnel, entre la Ville  
d'Ajaccio (collectivité d'origine) et le Collège du Stiletto  
(structure d'accueil)

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

Les articles 61 et 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, autorisent la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial auprès d'une structure d'accueil, afin qu'il puisse y effectuer tout ou partie de son service. Ainsi, la mise à disposition du fonctionnaire est la situation de l'agent qui est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération afférente à celui-ci, mais exerce ses fonctions hors du service au sein duquel il a vocation à servir.

La présente mise à disposition est proposée dans le cadre d'une convention de partenariat conclue entre le collège Stiletto, la Ligue Corse de football et la Ville d'Ajaccio fin d'assurer le bon fonctionnement de la section sportive scolaire football du collège Stiletto d'Ajaccio.

En conséquence, l'objet du présent rapport est de permettre la mise à disposition, à titre gratuit, d'un agent de maîtrise territorial, auprès du Collège du Stiletto, afin d'animer les séances de la section sportive scolaire football, pour un volume horaire de quatre heures d'entraînement par semaine.

Ainsi, une convention de mise à disposition (annexe n°1) doit être passée entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'approuver le principe de la mise à disposition, à titre gratuit, pour un volume horaire de quatre heures par semaine, d'un agent de la Ville d'Ajaccio relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise auprès du Collège du Stiletto.**

**D'autoriser le Maire d'Ajaccio à signer la convention de mise à disposition ci-annexée et tous documents afférents.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Oùï l'exposé de Monsieur Laurent MARCANGELI, le maire  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 octobre 2021,  
Vu les articles 61 et 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Les articles 61 et 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, autorisent la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial auprès d'une structure d'accueil, afin qu'il puisse y effectuer tout ou partie de son service. Ainsi, la mise à disposition du fonctionnaire est la situation de l'agent qui est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération afférente à celui-ci, mais exerce ses fonctions hors du service au sein duquel il a vocation à servir.

La présente mise à disposition est proposée dans le cadre d'une convention de partenariat conclue entre le collège Stiletto, la Ligue Corse de football et la Ville d'Ajaccio fin de permettre le bon fonctionnement de la section sportive scolaire football du collège Stiletto d'Ajaccio.

En conséquence, l'objet du présent rapport est de permettre la mise à disposition, à titre gratuit, d'un agent de maîtrise territorial, auprès du Collège du Stilettu, afin d'animer les séances de la section sportive scolaire football, pour un volume horaire de quatre heures d'entraînement par semaine.

Ainsi, une convention de mise à disposition (annexe n°1) doit être passée entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

#### APPROUVE

Approuve le principe de la mise à disposition, à titre gratuit, pour un volume horaire de quatre heures par semaine, d'un agent de la Ville d'Ajaccio relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise auprès du Collège du Stilettu.

#### AUTORISE

Le Maire d'Ajaccio à signer la convention de mise à disposition ci-annexée.

#### VOTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE D'AJACCIO' at the top and '20006 AJACCIO' at the bottom. The signature is written across the center of the stamp.

Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 octobre 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 octobre 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Christophe Mondoloni, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, David Frau, Isabelle Falchi, Christelle Combette, Christian Bacci, Muriel Piera, Alain Nicolai, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Jean-Pierre Aresu à Simone Guerrini, Annie Sichi à Laurent Marcangeli, Aurélia Massei à Stéphane Vannucci, Dominique Carlotti à Nicole Ottavy, Danielle Flamencourt à Christian Bacci, Camille Bernard à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Paul Mancini à Christophe Mondoloni, Laetitia Maroccu à Jacques Billard, Emmanuelle Villanova à Caroline Corticchiato, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau, Pierre-Laurent Audisio à Alexandre Farina, Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Sébastien Deliperi à Pierre Pugliesi, Jean-André Miniconi à Danielle Antonini, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

**Etaient absents :**

Stéphane Sbraggia, Isabelle Jeanne, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Jean-Paul Carrolaggi, Isabelle Feliciaggi

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211025-2021\_281-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2021

Affichage : 29/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



2021/281

Séance du lundi 25 octobre 2021  
Délibération N° 2021/281  
Création d'emplois budgétaires destinés à faire face à un  
besoin saisonnier pour les festivités de Noël et pouvant être  
pourvus par des agents non titulaires

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

En application de l'article 3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il revient à la collectivité de créer les emplois en vue de recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier.

Dans le cadre de la programmation des festivités de Noël 2021, il est prévu cette année la mise en place de diverses animations sur la thématique de Noël et l'installation de la patinoire.

La collectivité se trouve alors confrontée à la nécessité de recourir à du personnel non permanent saisonnier.

### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à créer les emplois budgétaires destinés à couvrir les besoins à caractère non permanent (saisonniers) du 25 novembre 2021 au 4 janvier 2022 comme suit :

**6 Educateurs des Activités Physiques et Sportives au 7<sup>ème</sup> échelon à Temps Plein**

**Période : du 25 novembre 2021 au 04 janvier 2022**

Nature des fonctions : animation, surveillance et sécurité de la patinoire sur le marché de Noël

Niveau de rémunération : IB 452

Niveau de recrutement : titulaire du BAFA ou BEESAN ou BNSSA

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de Monsieur Laurent MARCANGELI, le maire**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 octobre 2021,

**VU**, le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'article 22 de la loi n°84.1134 du 27 décembre 1984 modifiant l'article 34 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale complétée par le décret n°88.145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, que les recrutements de personnels non titulaires ne peuvent s'effectuer qu'après création d'emplois budgétaires correspondants,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de créer les emplois budgétaires destinés à couvrir les besoins à caractère non permanent de temps complet du 25 novembre 2021 au 04 janvier 2022.

**CONSIDÉRANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2021, chapitre 012,

### **AUTORISE**

**Monsieur le Maire à créer 6 emplois budgétaires destinés à couvrir les besoins à caractère non permanent (saisonniers) du 25 novembre 2021 au 4 janvier 2022 comme suit :**

**6 Educateurs des Activités Physiques et Sportives au 7<sup>ème</sup> échelon à Temps Plein**

Période : du 25 novembre 2021 au 04 janvier 2022

Nature des fonctions : Animation, surveillance et sécurité de la patinoire sur le marché de Noël

Niveau de rémunération : IB 452

Niveau de recrutement : titulaire du BAFA ou BEESAN ou BNSSA

#### VOTE

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME  
  
LE MAIRE  
Laurent MARCANGELI





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 octobre 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 octobre 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Christophe Mondoloni, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, David Frau, Isabelle Falchi, Christelle Combette, Christian Bacci, Muriel Piera, Alain Nicolai, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Jean-Pierre Aresu à Simone Guerrini, Annie Sichi à Laurent Marcangeli, Aurélia Massei à Stéphane Vannucci, Dominique Carlotti à Nicole Ottavy, Danielle Flamencourt à Christian Bacci, Camille Bernard à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Paul Mancini à Christophe Mondoloni, Laetitia Maroccu à Jacques Billard, Emmanuelle Villanova à Caroline Corticchiato, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau, Pierre-Laurent Audisio à Alexandre Farina, Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Sébastien Deliperi à Pierre Pugliesi, Jean-André Miniconi à Danielle Antonini, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

**Etaient absents :**

Stéphane Sbraggia, Isabelle Jeanne, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Jean-Paul Carrolaggi, Isabelle Feliciaggi

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211025-2021\_282-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2021

Affichage : 29/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



2021/10/29

Séance du lundi 25 octobre 2021  
Délibération N° 2021/282  
Création d'un emploi de collaborateur de cabinet

## **Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

L'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que l'autorité territoriale peut librement recruter un ou plusieurs collaborateurs pour former son cabinet. La création de ces emplois relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 fixe le nombre maximum de collaborateurs que peut recruter l'autorité territoriale. Pour les communes, celui-ci est fonction de la strate démographique.

L'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un maire est ainsi fixé :

- une personne lorsque la population de la commune est inférieure à 20 000 habitants ;
- deux personnes lorsque la population de la commune est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants ;
- une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 45 000 habitants lorsque la population de la commune est comprise entre 40 001 et 400 000 habitants ;
- une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 80 000 habitants lorsque la population de la commune est supérieure à 400 000 habitants.

D'autre part, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit deux dispositifs relatifs au surclassement démographique qui permet de classer une collectivité territoriale dans une strate démographique supérieure : le premier s'applique aux communes et EPCI comportant au moins une zone sensible et le second s'applique aux communes classées station de tourisme.

Les communes bénéficiant d'un surclassement démographique peuvent prendre en compte ce surclassement pour calculer l'effectif maximal de collaborateurs de cabinet susceptible d'être recruté par l'autorité territoriale.

Ainsi, suite à la délibération n°2021/133 du conseil municipal du 05 juillet 2021 et compte tenu du surclassement démographique de la Ville d'Ajaccio, il est proposé aux membres du conseil municipal de créer un poste supplémentaire de collaborateur de cabinet, portant ainsi l'effectif maximal du cabinet du Maire à quatre postes.

Selon l'article 3 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987, aucun recrutement de collaborateur de cabinet ne peut intervenir en l'absence de crédits disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant. L'inscription du montant des crédits affectés à de tels recrutements doit être soumise à la décision de l'organe délibérant.

Le titre II du décret précité détermine le plafond de rémunération : la rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité territoriale. Elle comprend un traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement y afférent ainsi que, le cas échéant, des indemnités.

Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.

Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionné au deuxième alinéa.

Il convient donc de prévoir l'inscription des crédits nécessaires à ce recrutement au budget 2021 de la Ville d'Ajaccio.

### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

- De créer un poste supplémentaire de collaborateur de cabinet
- D'autoriser l'inscription des crédits correspondants au budget 2021

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Monsieur Laurent MARCANGELI, le maire  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 octobre 2021,  
Vu l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;  
Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 ;

L'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que l'autorité territoriale peut librement recruter un ou plusieurs collaborateurs pour former son cabinet. La création de ses emplois relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 fixe le nombre maximum de collaborateurs que peut recruter l'autorité territoriale. Pour les communes, celui-ci est fonction de la strate démographique.

L'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un maire est ainsi fixé :

- une personne lorsque la population de la commune est inférieure à 20 000 habitants ;
- deux personnes lorsque la population de la commune est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants ;
- une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 45 000 habitants lorsque la population de la commune est comprise entre 40 001 et 400 000 habitants ;
- une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 80 000 habitants lorsque la population de la commune est supérieure à 400 000 habitants.

D'autre part, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit deux dispositifs relatifs au surclassement démographique qui permet de classer une collectivité territoriale dans une strate démographique supérieure : le premier s'applique aux communes et EPCI comportant au moins une zone sensible et le second s'applique aux communes classées station de tourisme.

Les communes bénéficiant d'un surclassement démographique peuvent prendre en compte ce surclassement pour calculer l'effectif maximal de collaborateurs de cabinet susceptible d'être recruté par l'autorité territoriale.

Ainsi, suite à la délibération n°2021/133 du conseil municipal du 05 juillet 2021 et compte tenu du surclassement démographique de la Ville d'Ajaccio, il est proposé aux membres du conseil municipal de créer un poste supplémentaire de collaborateur de cabinet, portant ainsi l'effectif maximal du cabinet du Maire à quatre postes.

Selon l'article 3 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987, aucun recrutement de collaborateur de cabinet ne peut intervenir en l'absence de crédits disponibles au chapitre budgétaire et à

l'article correspondant. L'inscription du montant des crédits affectés à de tels recrutements doit être soumise à la décision de l'organe délibérant.

Le titre II du décret précité détermine le plafond de rémunération : la rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité territoriale. Elle comprend un traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement y afférent ainsi que, le cas échéant, des indemnités.

Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.

Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionné au deuxième alinéa. Il convient donc de prévoir l'inscription des crédits nécessaires à ce recrutement au budget 2021 de la Ville d'Ajaccio.

#### DECIDE

**De créer un poste supplémentaire de collaborateur de cabinet.**

#### AUTORISE

**L'inscription des crédits correspondants au budget 2021.**

#### VOTE

**Par 38 voix pour, 6 abstention(s).**

**Abstention(s) :** Danielle Antonini, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**



**Laurent MARCANGELI**



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 octobre 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 octobre 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Christophe Mondoloni, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, David Frau, Isabelle Falchi, Christelle Combette, Christian Bacci, Muriel Piera, Alain Nicolai, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Jean-Pierre Aresu à Simone Guerrini, Annie Sichi à Laurent Marcangeli, Aurélia Massei à Stéphane Vannucci, Dominique Carlotti à Nicole Ottavy, Danielle Flamencourt à Christian Bacci, Camille Bernard à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Paul Mancini à Christophe Mondoloni, Laetitia Maroccu à Jacques Billard, Emmanuelle Villanova à Caroline Corticchiato, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau, Pierre-Laurent Audisio à Alexandre Farina, Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Sébastien Deliperi à Pierre Pugliesi, Jean-André Miniconi à Danielle Antonini, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

**Etaient absents :**

Stéphane Sbraggia, Isabelle Jeanne, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Jean-Paul Carrolaggi, Isabelle Feliciaggi

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20211025-2021_283-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/10/2021
Affichage : 29/10/2021
Pour l'autorité compétente par délégation


Séance du lundi 25 octobre 2021

Délibération N° 2021/283

Modification de deux emplois permanents afin de permettre  
le changement de filière d'agents municipaux

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

L'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que l'organe délibérant, en l'espèce le Conseil Municipal, est compétent pour créer les emplois, qui font l'objet d'un état récapitulatif constamment mis à jour.

Cette délibération constitue un cadre général de recrutement :

- elle indique les emplois pouvant être occupés par un fonctionnaire ou à défaut par un contractuel,
- elle décrit les emplois en indiquant l'intitulé du poste et la durée hebdomadaire du travail,
- elle fixe un niveau de recrutement qui permet de pourvoir l'emploi. La délibération doit aussi prévoir, au regard des fonctions exercées et du statut de la Fonction Publique Territoriale, le(s) cadre(s) d'emplois de référence et la fourchette des grades des agents ayant vocation à occuper cet emploi.

L'organe exécutif, quant à lui, procède au recrutement sur les emplois ainsi créés par le Conseil Municipal.

Ainsi, il est proposé de modifier deux emplois permanents précédemment créés par délibération. La modification concerne le niveau de recrutement (filrière et cadre d'emplois), afin de permettre le changement de filrière de deux agents municipaux.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 de la Ville d'Ajaccio.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**De modifier les emplois tels que présentés en annexe.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de Monsieur Laurent MARCANGELI, le maire  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 octobre 2021,

Vu l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

L'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que l'organe délibérant, en l'espèce le Conseil Municipal, est compétent pour créer les emplois, qui font l'objet d'un état récapitulatif constamment mis à jour.

Cette délibération constitue un cadre général de recrutement :

- elle indique les emplois pouvant être occupés par un fonctionnaire ou à défaut par un contractuel,
- elle décrit les emplois en indiquant l'intitulé du poste et la durée hebdomadaire du travail,
- elle fixe un niveau de recrutement qui permet de pourvoir l'emploi. La délibération doit aussi prévoir, au regard des fonctions exercées et du statut de la Fonction Publique Territoriale, le(s) cadre(s) d'emplois de référence et la fourchette des grades des agents ayant vocation à occuper cet emploi.

L'organe exécutif, quant à lui, procède au recrutement sur les emplois ainsi créés par le Conseil Municipal.

Ainsi, il est proposé de modifier deux emplois permanents précédemment créés par délibération.

La modification concerne le niveau de recrutement (filière et cadre d'emplois), afin de permettre le changement de filière de deux agents municipaux.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 de la Ville d'Ajaccio.

**MODIFIE**

Les emplois tels que présentés en annexe.

**VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**



Laurent MARRANGEM



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 octobre 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 octobre 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Christophe Mondoloni, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, David Frau, Isabelle Falchi, Christelle Combette, Christian Bacci, Muriel Piera, Alain Nicolai, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Jean-Pierre Aresu à Simone Guerrini, Annie Sichi à Laurent Marcangeli, Aurélia Massei à Stéphane Vannucci, Dominique Carlotti à Nicole Ottavy, Danielle Flamencourt à Christian Bacci, Camille Bernard à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Paul Mancini à Christophe Mondoloni, Laetitia Maroccu à Jacques Billard, Emmanuelle Villanova à Caroline Corticchiato, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau, Pierre-Laurent Audisio à Alexandre Farina, Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Sébastien Deliperi à Pierre Pugliesi, Jean-André Miniconi à Danielle Antonini, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

**Etaient absents :**

Stéphane Sbraggia, Isabelle Jeanne, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Jean-Paul Carrolaggi, Isabelle Feliciaggi

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211025-2021\_284-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2021

Affichage : 29/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



2021/204

Séance du lundi 25 octobre 2021  
Délibération N° 2021/284  
CUNCORSU "Disegna u me librettu di famiglia"

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

La Ville d'Ajaccio s'engage fortement dans l'immersion linguistique au sein de ses structures d'accueil de la petite enfance. Afin d'accompagner les structures familiales sur le chemin du bilinguisme, la Ville d'Ajaccio propose de créer un « librettu di famiglia » (non officiel) qui sera distribué par la Direction de l'Etat Civil à chaque nouvelle déclaration de foyer (mariage, pacs). Ce livret sera composé de deux parties ; la première concernant la déclaration officialisée d'un couple avec deux sérénades et la seconde concernera les naissances avec deux berceuses. Ces 4 chants appartiendront tous au répertoire traditionnel corse.

L'objectif est d'offrir aux enfants (dont les parents ne parlent pas corse ou ne savent pas chanter) un accès précoce à la langue et la culture corses. Les frais d'impression du livret s'élèvent à 2 616€.

L'objectif de ce concours est de pouvoir travailler avec un artiste qui assurera les illustrations des 2 berceuses, de la 1<sup>ère</sup> page de couverture et celle d'un arbre généalogique (4 illustrations en tout).

La participation au concours est ouverte à tous les artistes, professionnels ou amateurs, résidents en Corse mais également sur le Continent ou à l'Etranger. Seule 1 illustration sur 4 (l'illustration de couverture) sera demandée aux candidats pour valider leur participation au concours. L'envoi de l'illustration par mail au service Lingua à Cultura Corsa vaudra pour inscription au concours et acceptation de son règlement. Les illustrations reçues avant la date limite de réception seront présentées en aveugle à un jury composé d'élus et d'artistes. Seul le candidat retenu recevra l'intégralité du prix du concours (1 500€). Les projets non retenus ne pourront prétendre à aucune forme de dédommagement.

- Monsieur Laurent Marcangeli, maire d'Ajaccio
- Monsieur Christophe Mondoloni, adjoint délégué à la langue corse
- Monsieur Frédéric Poggi, artiste

**Considérant** que l'organisation du concours « Disegna u me librettu di famiglia » revêt un intérêt public et est organisée en vue de l'éducation, de la promotion linguistique et du plaisir du public.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'approuver** l'organisation du concours « Disegna u me librettu di famiglia »

**Prix du concours d'illustration : 1 500 €**

L'impression du librettu di famiglia pour un montant de 2 616€.

**D'autoriser Monsieur Le Maire** à signer tous les documents relatifs à l'organisation du concours « Disegna u me librettu di famiglia ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de Monsieur Christophe MONDOLONI, adjoint délégué**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Ville de renforcer les actions de promotion de la langue et de la culture corses,

**APPROUVE**

L'organisation du concours « Disegna u me librettu di famiglia »

Prix du concours d'illustration : 1 500€.

L'impression du librettu di famiglia pour un montant de 2 616€.

**AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE**

à signer tous les documents relatifs à l'organisation du concours « Disegna u me librettu di famiglia » et à solliciter tous partenariats financiers,

**DIT**

que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces différentes actions seront proposés à l'inscription dans les documents budgétaires de la Ville, exercice 2021, section de Fonctionnement, Fonction 524 chapitre 011, article 611.

**VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 octobre 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 octobre 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Christophe Mondoloni, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, David Frau, Isabelle Falchi, Christelle Combette, Christian Bacci, Muriel Piera, Alain Nicolai, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Jean-Pierre Aresu à Simone Guerrini, Annie Sichi à Laurent Marcangeli, Aurélia Massei à Stéphane Vannucci, Dominique Carlotti à Nicole Ottavy, Danielle Flamencourt à Christian Bacci, Camille Bernard à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Paul Mancini à Christophe Mondoloni, Laetitia Maroccu à Jacques Billard, Emmanuelle Villanova à Caroline Corticchiato, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau, Pierre-Laurent Audisio à Alexandre Farina, Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Sébastien Deliperi à Pierre Pugliesi, Jean-André Miniconi à Danielle Antonini, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

**Etaient absents :**

Stéphane Sbraggia, Isabelle Jeanne, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Jean-Paul Carrolaggi, Isabelle Feliciaggi

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211025-2021\_285-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2021

Affichage : 29/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 25 octobre 2021  
Délibération N° 2021/285  
Festivités de Noël

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

Dans le cadre de la programmation des festivités de Noël, il est prévu cette année la mise en place de diverses animations sur la thématique de Noël, réparties sur 3 sites, la place De Gaulle, place Foch et la place Miot.

Il est notamment prévu

Place du Diamant et Place Foch :

1. L'installation d'une patinoire de glace temporaire d'environ 500 m<sup>2</sup>, dont 100m<sup>2</sup> dévolus aux enfants (place De Gaulle ou place Foch)
2. L'installation de chalets de Noël dédiés aux artisans
3. L'installation de parcours accrobranche
4. L'installation d'animations dédiées aux enfants et ados : jeux d'arcade, baby foot, flipper, attrape-peluches, circuit de voitures électriques etc...
5. L'installation d'ateliers et animations pour les enfants : atelier pâtisserie pour différents âges,
6. L'installation de manèges.

Place Miot:

1. L'installation de manèges.

La patinoire et les jeux et animations pour enfants ont pour fonction de :

- Proposer une animation durant les fêtes de Noël à tous les habitants d'Ajaccio, de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et des communes du grand Ajaccio,
- Développer et diversifier l'offre d'activités socio-éducatives et de loisirs sportifs
- Dynamiser l'attractivité commerciale du centre ville.

Les dates d'ouverture seront :

- **Du samedi 27 novembre 2021 au dimanche 2 janvier 2022**

Les horaires d'ouverture de la patinoire, des animations, des manèges et du marché de Noël seront :

- Du lundi au dimanche de 10h à 19h,
- le vendredi 24 décembre de 10h à 18h
- le vendredi 31 décembre de 10h à 18h
- fermeture le samedi 25 décembre et le samedi 1<sup>er</sup> janvier.

La maîtrise d'ouvrage est dévolue à la Ville d'Ajaccio qui sera chargée de :

- la location de la patinoire,
- la mise en place sur la place De Gaulle,
- la mise en place des chalets attenants à la patinoire,
- la recherche de partenaires publicitaires et la commercialisation de l'espace sous forme de panneaux publicitaires,
- la mise en place et la gestion d'une régie provisoire de recettes,
- d'assurer le suivi technique et la maintenance de la patinoire en relation avec les entreprises propriétaires,
- la mise en place d'animations sur et autour de la patinoire.

Des gratuités seront mises en place : **2 600** tickets seront directement remis au Directeur Général des Services de la Ville (chargé de les distribuer aux associations de quartier et aux familles les plus démunies par le biais des services etc..) et à la CAPA.

Le prix de l'entrée à la patinoire est fixé à **4 Euros**, comprenant l'accès à la patinoire pour une durée d'une heure et la mise à disposition de patins pour une personne.

Des cartes d'abonnement de 7 séances seront mises en place à un tarif de **20 Euros** donnant accès à la patinoire.

Une billetterie sera installée sur la place De Gaulle pendant toute la durée de l'opération, gérée par la Direction du Commerce et de l'artisanat.

Une commercialisation des espaces publicitaires pourra être effectuée, sous forme de panneaux publicitaires sur le site de la place De Gaulle, mais également d'achat d'espaces dans le programme papier « Natale in Aiacciu » (tiré à 10 000 exemplaires).

Le coût de ces espaces publicitaires a été présenté dans la délibération N°2017/95 du 24 Avril 2017.

## **2. Un marché de Noël composé de chalets**

Pour sa onzième édition, le marché de Noël se déploiera sur la place De Gaulle et la place Foch avec une majorité de chalets en bois.

Il se déroulera du **27 novembre 2021 au 24 Décembre 2021** et sera ouvert du lundi au dimanche de 10h à 19h, le vendredi 24 décembre de 10h à 18h.

Ce village de Noël constitue une réelle attraction pour les ajacciens et participe à l'animation du centre ville.

La location de ces chalets doit permettre d'équilibrer le budget de cette manifestation.

Il est à noter que la Ville met gracieusement un espace à la disposition des associations (APF, Téléthon, associations caritatives...).

**3. Animations marché de Noël** : une parade de Noël et des déambulations festives sont à l'étude, sous réserve de faisabilité, conformément à la réglementation sanitaire.

#### 4. Animations sportives de Noël

##### a) Trail Urbain (City Trail Impérial)

Afin de permettre à la population de se réappropriier les rues d'Ajaccio autrement qu'en véhicule motorisé, la Municipalité propose une épreuve de course à pied intra muros. Le parcours permettra au plus grand nombre de participer à cette action visant à la découverte de notre Ville en courant, au développement du lien social et de la convivialité.

Les frais de participation seront de **17€** par participant. Les participants pourront s'acquitter de ces frais par un paiement en ligne, site [www.krono.corsica](http://www.krono.corsica).

Le départ se fera le samedi 18 décembre 2021 à 20h 00.

**Itinéraire : Place Campinchi (départ)**– quai l'Herminier- boulevard Sampiero - rond point de la gare - avenue Jean Jerome Levie - Cours Napoléon - avenue Pascal Paoli - bd Masseria - rue Comte Bacciochi - cours Napoléon - rue Fesch – rue des charons – cours napoléon – rue dr versini –rue Fesch- rue des 3 Marie- Cours Napoléon- rue général Sébastiani – rue Fesch- rue Jerome Peri - bd Roi Jerome - Rue Etienne Conti Rue Fesch Avenue Antoine Serafini Rue Bonaparte Rue de la Porta Rue Roi de Rome Rue St Charles Rue Bonaparte Rue Pozzo di Borgo Port Tino Rossi Citadelle Miolis Boulevard Pascal rossini Avenue Pascal Paoli Place Miot Square Trottel Boulevard Mme Mère Place d'Austerlitz – Cours Général Leclerc Rue de Rivoli Boulevard D. Fabiani Boulevard Fred Scamaroni Boulevard Sylvestre Marcaggi Rue prosper Mérimée Cours Grandval rue Maréchal Ornano - rue Dunant (escaliers) – av Impératrice Eugénie - Allée Ange Tomasi - Parc Ange Tomasi -Ave de la Libération - Av Impératrice Eugénie - rond point de l'Hopital – Parc Cunéo d'Ornano – escaliers arrivant rue Lorenzo Vero – Passage de la Guinguetta Rue Fesch Rue de l'Assomption Cours Napoléon- - Couronne Diamant Citadelle - Place du Diamant (arrivée) –

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Ville de proposer des animations durant les fêtes de fin d'année à tous les Ajacciens, aux habitants de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et à ceux du Grand Ajaccio, d'une manière générale.

#### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

##### ▪ d'autoriser le Maire à :

- signer les marchés,
- signer tous documents et conventions nécessaires avec les partenaires institutionnels et toutes structures concernées, pour la mise en place et le fonctionnement de la patinoire,
- solliciter les participations financières des différentes instances publiques et tous organismes susceptibles d'apporter leur contribution,
- solliciter les partenaires institutionnels et privés pour commercialiser l'espace de la patinoire sous forme de panneaux publicitaires,
- mettre en place une régie temporaire de recettes pour la patinoire,
- mettre en place une régie de dépenses pour le City Trail,
- mettre en place une régie de dépenses pour le Marché de Noël,
- prendre en charge pour les prestataires de la parade et des autres animations les frais de restauration, hébergement et de transport,
- encaisser les produits du sponsoring comme produits exceptionnels au chapitre 77,
- fixer le tarif d'entrée à la patinoire à la somme de 4 Euros, le tarif des cartes de 7

- séances à la somme de 20 euros,
- de reverser au Téléthon les sommes correspondant à la recette du 4 décembre 2021 de la patinoire,
- de reverser à des associations caritatives, choisies par le comité organisateur de la course selon un cahier des charges, **une somme correspondant à 20 000€ telle que figurant sur le Budget primitif 2021 de la ville et liée aux inscriptions du Trail Urbain organisé le 18 décembre.**
- de fixer les redevances d'occupation du domaine public pour le marché de Noël à :
  - Pour les chalets :
    - chalet simple standard : 250 € la semaine ou 950€ le mois,
    - Option facultative : angle ouvert : 100 € la semaine ou 300€ le mois,
  - Pour les manèges et jeux :
    - manège pour enfant de 0 à 50 m<sup>2</sup>: 16.60€/demi-journée (33.20€ la journée)
    - manège pour enfant au-delà de 50m: 1€/ml/demi-journée
  - Pour l'extension des terrasses place du Diamant et place Foch :
    - terrasse libre (tables et chaises uniquement, non remisee): 6.60€/m<sup>2</sup>/mois, soit 330€ pour une terrasse de 50m<sup>2</sup> pour un mois
- Créer 6 emplois budgétaires (grade éducateur APS, 7ème échelon, IBM 394) destinés à couvrir les besoins à caractère non permanent durant la période du 25 novembre 2021 au 4 janvier 2022

Étant précisé que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette animation sont prévus dans les documents budgétaires de la Ville aux chapitres 011 et 012  
« Rédigez votre exposé »

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Où l'exposé de Monsieur Christophe MONDOLONI, adjoint délégué**  
**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 octobre 2021,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Ville de proposer des animations durant les fêtes de fin d'année à tous les Ajacciens, aux habitants de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et à ceux du Grand Ajaccio, d'une manière générale.

**AUTORISE LE MAIRE A**

- signer les marchés,
- signer tous documents et conventions nécessaires avec les partenaires institutionnels et toutes structures concernées, pour la mise en place et le fonctionnement de la patinoire,
- solliciter les participations financières des différentes instances publiques et tous organismes susceptibles d'apporter leur contribution,

- solliciter les partenaires institutionnels et privés pour commercialiser l'espace de la patinoire sous forme de panneaux publicitaires,
- mettre en place une régie temporaire de recettes pour la patinoire,
- mettre en place une régie de dépenses pour le City Trail,
- mettre en place une régie de dépenses pour le Marché de Noël,
- prendre en charge pour les prestataires de la parade et des autres animations les frais de restauration, hébergement et de transport,
- encaisser les produits du sponsoring comme produits exceptionnels au chapitre 77,
- fixer le tarif d'entrée à la patinoire à la somme de 4 Euros, le tarif des cartes de 7 séances à la somme de 20 euros,
- de reverser au Téléthon les sommes correspondant à la recette du 4 décembre 2021 de la patinoire,
- de reverser à des associations caritatives, choisies par le comité organisateur de la course selon un cahier des charges, **une somme correspondant à 20 000€ telle que figurant sur le Budget primitif 2021 de la ville et liée aux inscriptions du Trail Urbain organisé le 18 décembre.**
- de fixer les redevances d'occupation du domaine public pour le marché de Noël à :
  - Pour les chalets :
    - chalet simple standard : 250 € la semaine ou 950€ le mois,
    - Option facultative : angle ouvert : 100 € la semaine ou 300€ le mois,
  - Pour les manèges et jeux :
    - manège pour enfant de 0 à 50 m<sup>2</sup>: 16.60€/demi-journée (33.20€ la journée)
    - manège pour enfant au-delà de 50m: 1€/m<sup>2</sup>/demi-journée
  - Pour l'extension des terrasses place du Diamant et place Foch :
    - terrasse libre (tables et chaises uniquement, non remisee): 6.60€/m<sup>2</sup>/mois, soit 330€ pour une terrasse de 50m<sup>2</sup> pour un mois
- Créer 6 emplois budgétaires (grade éducateur APS, 7ème échelon, IBM 394) destinés à couvrir les besoins à caractère non permanent durant la période du 25 novembre 2021 au 4 janvier 2022

## VOTE

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

Laurent MARCANGELI





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 octobre 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 octobre 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Christophe Mondoloni, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, David Frau, Isabelle Falchi, Christelle Combette, Christian Bacci, Muriel Piera, Alain Nicolai, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Jean-Pierre Aresu à Simone Guerrini, Annie Sichi à Laurent Marcangeli, Aurélia Massei à Stéphane Vannucci, Dominique Carlotti à Nicole Ottavy, Danielle Flamencourt à Christian Bacci, Camille Bernard à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Paul Mancini à Christophe Mondoloni, Laetitia Maroccu à Jacques Billard, Emmanuelle Villanova à Caroline Corticchiato, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau, Pierre-Laurent Audisio à Alexandre Farina, Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Sébastien Deliperi à Pierre Pugliesi, Jean-André Miniconi à Danielle Antonini, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

**Etaient absents :**

Stéphane Sbraggia, Isabelle Jeanne, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Jean-Paul Carrolaggi, Isabelle Feliciaggi

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211025-2021\_286-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2021

Affichage : 29/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



2021/10/29

Séance du lundi 25 octobre 2021  
Délibération N° 2021/286  
Fonds de concours Patinoire 2021

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

Dans le cadre de la programmation des festivités de fin d'année 2021, une patinoire de glace temporaire d'environ 450 m<sup>2</sup> va être installée au cœur du marché de Noël, sur la Place de Gaulle.

La Ville d'Ajaccio va solliciter la CAPA pour l'octroi d'un fonds de concours au titre de l'année 2021 en appuyant sa demande sur un projet de financement prévisionnel garantissant que :

- L'objet de ce fonds de concours est le financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement (ne sont pas comprises les dépenses relatives au traitement des animateurs),
- Le montant total du fonds de concours n'excède pas la part du financement assurée hors subventions par la ville,
- Le fonds de concours donnera lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal.

Comme les années précédentes, la gestion de la patinoire est assurée par la Ville d'Ajaccio

Le coût de cette opération s'élève aujourd'hui à **134 400 € TTC**

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**d'autoriser le Maire à :**

- solliciter la CAPA pour l'attribution d'un fonds de concours.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Monsieur Christophe MONDOLONI, adjoint délégué**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission Municipale compétente en date du 25 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Ville de proposer des animations durant les fêtes de fin d'année à tous les Ajacciens, aux habitants de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et à ceux du Grand Ajaccio, d'une manière générale.

**AUTORISE LE MAIRE**

- À solliciter la CAPA pour l'attribution d'un fonds de concours

**VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**  
Laurent MARCANGELI





**OCTOBRE**

---

**Décisions  
Municipales**

---



**N° 2021/089**

**Prise en vertu d'une délégation donnée  
au Maire par le Conseil Municipal  
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT  
portant règlement d'honoraires à Maître Thomas LEMARIE avocat à la Cour, dans le cadre  
de l'affaire Commune d' Ajaccio C/ PRO ETANCHE**

**-ooOoo-**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO**

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, la délibération n°2020/220 du 28 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.T.

VU, le 11<sup>ème</sup> de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, l'affaire **Commune d' Ajaccio C/ PRO ETANCHE**.

VU, l'état de frais et honoraires exposé par Maître Thomas LEMARIE du 28/09/2021 et arrêté à la somme de **464.94 Euros**.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Thomas LEMARIE.

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1** : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à Maître Thomas LEMARIE, Avocat à la Cour (L&P Association d'Avocats), y demeurant, 121, Avenue de Villiers la somme de **464.94** Euros représentant ses frais et honoraires dans l'affaire **Commune d'Ajaccio C/ PRO ETANCHE**.

**ARTICLE 2** : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**ARTICLE 4** : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.  
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à AJACCIO, le 11 octobre 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211011-2021\_89-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2021

Affichage : 14/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Maire

Laurent MARCANGELI



- **DÉCISION MUNICIPALE** -

N° 2021/090

**Prise en vertu d'une délégation donnée  
au Maire par le Conseil Municipal  
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT  
portant règlement d'honoraires à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments dû  
dans L'affaire Constat / BONAPARTE LENTALI**

-ooOoo-

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO**

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11<sup>ème</sup> de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n°2020/220 du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.T.

VU, l'état de frais et honoraires exposé par la SCP Roberto RUDI, Huissier de Justice, le 09/09/2021 dans l'affaire Ville d'Ajaccio / Constat BONAPARTE LENTALI pour un montant de **309.20** Euros.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'acquitter la somme de **309.20** Euros due à la SCP Roberto RUDI concernant l'affaire Constat BONAPARTE LENTALI.

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1** : Le Maire de la Ville d' Ajaccio paiera à la SCP Roberto RUDI Huissier de Justice, domicilié 6 Avenue Pascal Paoli 20 176 AJACCIO CEDEX 1, la somme de **309.20** Euros représentant l'état de la somme due dans l'affaire Constat BONAPARTE LENTALI.

**ARTICLE 2** : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**ARTICLE 4** : Le Directeur général des services de la Ville d' Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.  
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à AJACCIO, le 11 octobre 2021

Le Maire

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20211011-2021\_90-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2021

Affichage : 14/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation





- **DÉCISION MUNICIPALE** -

N° 2021/091

**Prise en vertu d'une délégation donnée  
au Maire par le Conseil Municipal  
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT  
portant règlement d'honoraires à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments dû  
dans l'affaire Constat / Locaux FARINACCI**

-ooOoo-

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO**

**VU**, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

**VU**, le 11<sup>ème</sup> de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

**VU**, la délibération n°2020/220 du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.T.

**VU**, l'état de frais et honoraires exposé par la SCP Roberto RUDI, Huissier de Justice, le 27/09/2021 dans l'affaire Constat Locaux FARINACCI pour un montant de **489.20** Euros.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'acquitter la somme de **489.20** Euros due à la SCP Roberto RUDI concernant l'affaire Constat Locaux FARINACCI.

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1 :** Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à la SCP Roberto RUDI Huissier de Justice, domicilié 6 Avenue Pascal Paoli 20 176 AJACCIO CEDEX 1, la somme de **489.20** Euros représentant l'état de la somme due dans L'affaire Constat Locaux FARINACCI.

**ARTICLE 2 :** Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à AJACCIO, le 11 octobre 2021

Le Maire

Laurent MARCANGELLI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211011-2021\_91-AU

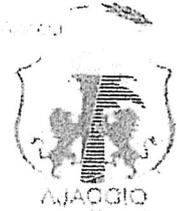
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2021

Affichage : 14/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211019-2021\_093-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2021

Affichage : 21/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



## Décision municipale N°2021/93

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Objet :

**Autorisation donnée au maire de signer un contrat de prestations de service dans le cadre d'un partenariat avec France INTER et AIR CORSICA concernant l'émission gastronomique de France Inter « On Va Déguster »**

**Le maire de la ville d'Ajaccio,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 ;  
Vu la délibération N°2021/93 en date du 19 septembre 2021 portant délégation au maire des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville d'Ajaccio souhaite signer un contrat de prestations de service dans le cadre d'un partenariat avec France INTER et AIR CORSICA ;

Considérant que ce partenariat permettra à la Ville de mettre en lumière la Halle Gourmande, Place Campinchi ainsi que ses commerçants et ses artisans locaux à travers l'émission « on va déguster » ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans le cadre de notre politique de développement économique et de revalorisation du cœur de ville d'Ajaccio.

### DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup> :

La Ville d'Ajaccio participera à hauteur de 1 341,62 euros TTC . Un contrat de prestations de service vient préciser les éléments contractuels.

#### Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du maire.

#### Article 3 :

Le directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à Ajaccio, le 19 octobre 2021

Le maire  
Laurent MARCANGELI



## Décision N° 2021/94

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Objet : Fixation de la quantité et du prix de vente d'ouvrages pour la boutique du Palais Fesch musée des Beaux-arts, fixation de la quantité d'ouvrages pour les échanges inter-musées.**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ; stipulant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou en partie et pour la durée de son mandat du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ces articles,

**Vu** plus particulièrement l'alinéa 2, relatif aux pouvoirs susceptibles d'être délégués au Maire en ce qui concerne la fixation de tarifs, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal,

**Vu** les délibérations n° 2020/220 en date du 28 septembre 2020 portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, accorde au maire le bénéfice des dispositions des articles L.2122-22, L.2122-23 susmentionnés;

**Considérant** que les produits dérivés, générateurs de recettes, sont un support promotionnel représentatif de la politique culturelle et muséographique engagée par la ville d'Ajaccio;

**Considérant** qu'il convient de fixer le nombre et le prix des ouvrages qui seront mis en vente à la boutique du Musée et qui seront envoyés dans les différents Musées à titre d'échange.

**-DECIDE-**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le nombre et le prix d'ouvrages sont fixés ainsi que suit :

**163 livres « Le Palais Fesch et l'urbanisme Impérial », dont 143 pour la vente en boutique à 39,00€ et 20 pour les échanges inter-musées.**

**20 livres « les trois stades du légendaires. Le Napoléonisme » pour la vente en boutique à 9,00€.**

**341 livres « La peinture du genre au temps du Cardinal Fesch, actes du colloque 2007 », dont 321 pour la vente en boutique à 28,00€ et 20 pour les échanges inter-musées.**

150 livres « Florence au grand siècle », dont 140 pour la vente en boutique à 32,00€ et 10 pour les échanges inter-musées.

64 livres « Les primitifs italiens Impérial, le vrai, le faux », dont 44 pour la vente en boutique à 32,00€ et 20 pour les échanges inter-musées.

635 livres « Le Cardinal Fesch, Poussin et Midas », dont 575 pour la vente en boutique à 10,00€ et 60 pour les échanges inter-musées.

512 livres « La peinture en Lombardie », dont 464 pour la vente en boutique à 30,00€ et 48 pour les échanges inter-musées.

24 livres « Les Bacchanales modernes », dont 22 pour la vente en boutique à 29,00€ et 2 pour les échanges inter-musées.

93 livres « Denis Darzacq, comme un seul homme », dont 73 pour la vente en boutique à 10,00€ et 20 pour les échanges inter-musées.

59 livres « Laurent Grasso, Paramuseum », dont 55 pour la vente en boutique à 25,00€ et 4 pour les échanges inter-musées.

32 livres « Andrès Serrano, portraits de la comédie française », dont 27 pour la vente en boutique à 24,00€ et 5 pour les échanges inter-musées.

256 livres « Napoléon, légendes », dont 232 pour la vente en boutique à 35,00€ et 24 pour les échanges inter-musées.

200 livres « Naturel, pas naturel », dont 170 pour la vente en boutique à 15,00€ et 30 pour les échanges inter-musées.

359 livres « Enfance de l'art et Jeux d'enfants », dont 339 pour la vente en boutique à 15,00€ et 20 pour les échanges inter-musées.

120 livres « Mon musée par ABC, abécédaire », dont 110 pour la vente en boutique à 15,00€ et 10 pour les échanges inter-musées.

## Article 2

Les recettes provenant de cette vente seront portées au budget de la Ville chapitre 70, article 7062, fonction 322.

## Article 3°

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

## Article 4°

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et affiché à l'Hôtel de Ville.

## Article 5°

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211022-2021\_94-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/11/2021

Affichage : 04/11/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Ajaccio, le : 22/10/2021

Le Maire

~~DCA Ressources et Moyens~~

Laurent MARCANGELI

Jean-Philippe ARMAND



## Décision municipale N° 2021 - 96

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Objet : Souscription d'un prêt relais  
auprès du Crédit agricole mutuel de la Corse**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23, 2337-3 ;

Vu la délibération n°2020/220 en date du 28 septembre 2020 portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au maire Laurent Marcangeli ;

Considérant qu'il est opportun de recourir à l'emprunt pour financer le programme d'investissement de la Commune,

Considérant l'offre de prêt du Crédit agricole mutuel de la Corse,

**- DECIDE -**

### **Article 1 :**

De contracter auprès du Crédit agricole mutuel de la Corse un prêt relais d'un montant d'un million d'euros pour financer le programme d'investissement de la commune – budget principal dont les caractéristiques et conditions financières sont les suivantes :

- Durée : 36 mois.
- Périodicité des échéances : Trimestrielle.
- Nombre d'échéances : 12.
- Taux d'intérêt annuel fixe : 0.95%.
- Taux effectif global en fonction de la périodicité trimestrielle : 0.26%.
- Frais de dossier : 3 000 euros.

### **Article 2**

De signer le contrat de prêt référencé 00000304365 réglant les conditions financières et la demande de mise à disposition des fonds.

### Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

### Article 4

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légal.

### Article 5

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211027-2021\_96-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2021

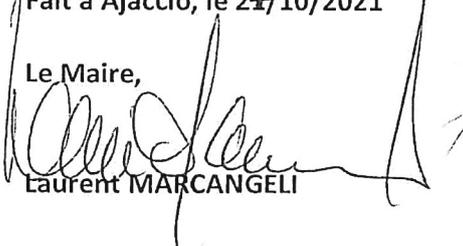
Affichage : 29/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Ajaccio, le 27/10/2021

Le Maire,

  
Laurent MARCANGELI



Décision N° 2021/97



**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal  
dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des  
Collectivités Territoriales.**

**Objet: Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'Association de Quartier Pietralba**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

**Vu** les délibérations n°2016/325 en date du 19 décembre 2016, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au Maire,

**Vu** la demande de Madame Christelle QUILICI, Directrice de l'Association de Quartier Pietralba, relative à :

- L'occupation de la cour extérieure de l'école élémentaire Pietralba, à partir du 30 septembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022, du lundi au vendredi pendant les vacances de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00, pour y organiser des activités de sports collectifs de plein air,
- A l'accès au boîtier électrique festivités les samedis lors de manifestations festives,

**Vu** l'avis favorable du conseil des maîtres de l'école élémentaire de Pietralba en date du 21 octobre 2021,

**Vu** les statuts de l'association déclarés en préfecture sous le numéro de SIRET 4000 000 550 00 14 ;

**CONSIDERANT** que l'Association de Quartier Pietralba est une association à but non lucratif,

**CONSIDERANT** que ce projet culturel proposé par l'Association de Quartier Pietralba intéresse les jeunes habitants du quartier, il est nécessaire d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public communal : la cour extérieure de l'école élémentaire de Pietralba,

**CONSIDERANT** que les activités proposées par l'Association de Quartier Pietralba est proposé à titre gracieux pour les habitants du quartier.

**CONSIDERANT** le document de Programmation 2021 du contrat de Ville.

**-DECIDE-**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Maire de la Ville d' Ajaccio est autorisé à signer avec Madame Christelle QUILICI, Directrice de l'Association de Quartier Pietralba, une convention de mise à disposition à titre gracieux des locaux communaux cités ci-dessus, en vue de l'organisation d'activités de sports collectifs de plein air, du 30 septembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022.

**Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**Article 3**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

**Fait à AJACCIO, le 28 octobre 2021**

**Le Maire**

**Laurent MARCANGELI**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Marcangeli', written over the printed name. The signature is stylized with a large initial 'L' and a long horizontal stroke at the end.



## Décision N° DACP-2021-092

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Objet : Accord-cadre 2021V091**

**FOURNITURE DE PRODUITS SURODORANTS, DEGRAISSANTS PROFESSIONNELS ET ACCESSOIRES A DESTINATION DE LA PROPETE URBAINE DE LA VILLE D'AJACCIO**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code de la Commande Publique 2019 et notamment son article L. 2123-1,

VU la délibération n°2020/051 du 23 mai 2020 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté de délégation n°2020/2857 en date du 11 juin 2020 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Christian BACCI,

**CONSIDÉRANT**, la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un accord-cadre à bon de commande ayant pour objet « Fourniture de produits surodorants, dégraissants professionnels et accessoires à destination de la propreté urbaine de la ville d'Ajaccio »,

**CONSIDÉRANT** qu'il a été décidé de ne pas allouer l'accord-cadre car c'est une prestation homogène,

**CONSIDÉRANT** le montant de l'accord-cadre est estimé à 1 000 € HT minimum et 30 000 € HT maximum,

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, de recourir à une procédure adaptée,

""Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application

"Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 20/07/2021 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises le 20/07/2021 sur le profil acheteur [www.marches-publics.info](http://www.marches-publics.info),

CONSIDERANT la date de remise des offres fixée au 8 septembre 2021 à 11 heures,

CONSIDÉRANT les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

**Le critère retenu pour le jugement des offres est le critère prix**

CONSIDERANT qu'à cette date 3 entreprises ont remis une offre :

- L'entreprise SID pour un montant de 0 € HT,
- L'entreprise CBN pour un montant de 10 339,35 € HT,
- L'entreprise LUCIANI DISTRIBUTION pour un montant de 7 349,16 € HT,

CONSIDERANT que l'offre de l'entreprise SID a été déclarée irrégulière car le candidat n'a pas remis de BPU/DQE dans son offre,

CONSIDERANT la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 24 septembre 2021 d'attribuer l'accord-cadre « **FOURNITURE DE PRODUITS SURODORANTS, DEGRAISSANTS PROFESSIONNELS ET ACCESSOIRES A DESTINATION DE LA PROPRIETE URBAINE DE LA VILLE D'AJACCIO** » : à l'entreprise LUCIANI DISTRIBUTION qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant selon DQE de 7 349,16 € HT,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ville,

### **-DECIDONS-**

#### **ARTICLE 1 :**

Il est conclu un accord-cadre ayant pour objet « **FOURNITURE DE PRODUITS SURODORANTS, DEGRAISSANTS PROFESSIONNELS ET ACCESSOIRES A DESTINATION DE LA PROPRIETE URBAINE DE LA VILLE D'AJACCIO** » avec l'entreprise LUCIANI DISTRIBUTION, pour un montant minimum de 1 000 € HT (mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 200 € de TVA (deux cents euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 1 200 € TTC (mille deux cents euros toutes taxes comprises) et pour un montant maximum de 30 000 € HT (trente mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 6 000 € de TVA (six mille euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 36 000 € TTC (trente-six mille euros toutes taxes comprises).

#### **ARTICLE 2 :**

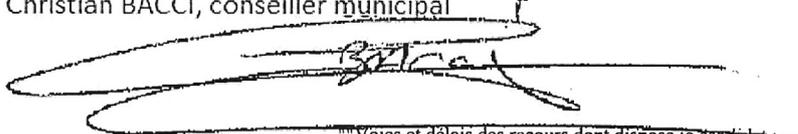
La durée du marché est de 1 an reconductible 3 fois 12 mois.

#### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

**Fait à Ajaccio, le : 01/10/2021**

Le représentant du pouvoir adjudicateur, par délégation du Maire  
Christian BACCI, conseiller municipal



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211001-DC2021-092-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2021

Affichage : 01/10/2021



~~Voies et délais des recours dont dispose le candidat~~

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application

"Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"



## **Décision N° DACP-2021-093**

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Objet : Accord-cadre 2021V092 - Contrôle des Points d'Eau Incendie Publics de la Ville d'Ajaccio**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

**VU** la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

**VU** la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

**VU** la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

**VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** le Code de la Commande Publique 2019 et notamment son article L. 2123-1,

**VU** la délibération n°2020/051 du 23 mai 2020 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**VU**, l'arrêté de délégation n°2020/2857 en date du 11 juin 2020 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Christian BACCI,

**CONSIDÉRANT**, la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un accord-cadre à bon de commande ayant pour objet « Contrôle des Points d'Eau Incendie Publics de la Ville d'Ajaccio »,

**CONSIDÉRANT** qu'il a été décidé de ne pas allouer l'accord-cadre car l'allotissement risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations.

**CONSIDÉRANT** le montant de cet accord-cadre fixé à 15 000 € HT minimum et le montant maximum à 60 000 € HT,

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, de recourir à une procédure adaptée,

**CONSIDÉRANT** l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 04/06/2020 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises le 04/06/2020 sur le profil acheteur [www.marches-publics.info](http://www.marches-publics.info),

""Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application

"Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

**CONSIDERANT** la date de remise des offres fixée au 28 juin 2020 à 11 heures,

**CONSIDÉRANT** les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1 - Prix des prestations : Il sera évalué au regard du détail quantitatif estimatif (DQE) complété par le candidat	40 %
2-Valeur technique : Elle sera évaluée au regard du mémoire technique fourni par le candidat et selon les sous-critères suivants	60 %
2.1-Moyens humains et matériels dédiés mis en œuvre par le candidat	30 %
2.2-Méthodologie	30 %

**CONSIDERANT** qu'à cette date les entreprises suivantes ont remis une offre :

- L'entreprise DEKRA INDUSTRIAL pour un montant de 36 900 € HT,
- L'entreprise 18 CONSULTING pour un montant de 179 000 € HT,
- L'entreprise BUREAU VERITAS pour un montant de 24 100 € HT,
- L'entreprise FCSI pour un montant de 20 150 € HT,
- L'entreprise CEO CORSE pour un montant de 59 950 € HT,

**CONSIDERANT** les réunions de négociation qui se sont tenues le 08/09/2021 avec les entreprises CEO CORSE et 18 CONSULTING,

**CONSIDERANT** les nouvelles offres des candidats après négociations remises en date du 20/09/2021 :

- L'entreprise 18 CONSULTING pour un montant de 179 000 € HT,
- L'entreprise CEO CORSE pour un montant de 54 560 € HT,

**CONSIDÉRANT** la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 01/10/2021 de déclarer l'offre de l'entreprise DEKRA INDUSTRIAL irrégulière car l'offre anormalement basse n'a pas été justifiée conformément à la demande,

**CONSIDERANT** la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 01/10/2021 de déclarer l'offre de l'entreprise BUREAU VERITAS irrégulière car l'offre anormalement basse n'a pas été justifiée conformément à la demande,

**CONSIDERANT** la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 01/10/2021 de déclarer l'offre de l'entreprise 18 CONSULTING inacceptable car son prix excède les crédits budgétaires alloués au marché,

**CONSIDERANT** la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 01/10/2021 d'attribuer l'accord-cadre à l'entreprise CEO CORSE qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant selon DQE de 54 560 € HT,

**CONSIDÉRANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ville,

""Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**-DECIDONS-**

**ARTICLE 1 :**

Il est conclu un accord-cadre ayant pour objet « **Contrôle des Points d'Eau Incendie Publics de la Ville d'Ajaccio** » avec l'entreprise **CEO CORSE**, pour un montant minimum de 15 000 € HT (quinze mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 3 000 € de TVA (trois mille euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 18 000 € TTC (dix-huit mille euros toutes taxes comprises) et pour un montant maximum de 60 000 HT (soixante mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 12 000 € de TVA (douze mille euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 72 000 € TTC (soixante-douze mille euros toutes taxes comprises).

**ARTICLE 2 :**

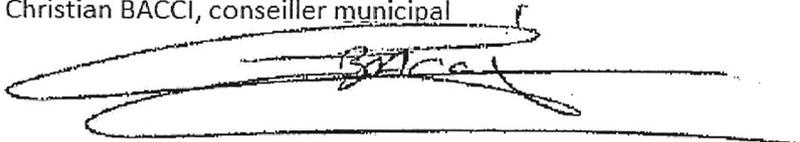
La durée du marché est de 2 ans reconductible 1 fois 2 ans.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

**Fait à Ajaccio, le :**

Le représentant du pouvoir adjudicateur, par délégation du Maire  
Christian BACCI, conseiller municipal



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211006-DC2021-093-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2021

Affichage : 06/10/2021



""Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application

"Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"



**Décision n° DACP-2021-094**

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Marché subséquent n°2021V093**

**Marché subséquent n°46 issu de l'accord-cadre 2019V090 « Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio »  
Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme**

**Nous, le Maire de la Ville d'AJACCIO,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

**Vu** la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

**Vu** la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

**Vu** la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**Vu** l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

**Vu** la loi 204-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le Code de la Commande Publique 2019 et notamment ses articles R. 2162-8 et R. 2162-10 ;

**Vu** la délibération n°2020/051 du 23 mai 2020 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté 2020-2857 du 11 juin 2020 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Christian BACCI, conseiller municipal,

**CONSIDERANT**, l'accord-cadre 2019V090 " Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme " notifié en date du 31 Juillet 2019 à l'entreprise **PROFRUIT** et en date du 1<sup>er</sup> Août 2019 à l'entreprise **OLIVIERI Primeurs**, pour une durée d'un an reconductible trois fois un an,

**CONSIDERANT**, la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché subséquent ayant pour objet « Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme ».

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.  
Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**CONSIDERANT**, le marché subséquent envoyé aux titulaires de l'accord-cadre en vue de la passation d'un marché subséquent en date du 17 septembre 2021 pour la fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme,

**CONSIDERANT**, le montant minimum de ce marché subséquent de 3 500,00 € HT et le montant maximum de 8 500,00 € HT,

**CONSIDERANT**, la durée du marché subséquent de 2 semaines (du 11/10/2021 au 22/10/2021 inclus),

**CONSIDERANT**, la date de remise des offres fixée au 30/09/2021 à 11h00,

**CONSIDERANT**, l'ouverture des plis en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021,

**CONSIDÉRANT** les critères de jugement des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	80.0 %
2-Développement des approvisionnements directs des produits : Les candidats devront détailler pour l'ensemble des fruits et légumes, leur origine et circuit d'approvisionnement : circuits courts utilisés (circuits de distribution dans lesquels interviennent au maximum un intermédiaire entre le producteur et le consommateur)	20.0 %

**CONSIDÉRANT** qu'à cette date, les deux titulaires de l'accord-cadre ont remis une offre pour les montants suivants :

- PROFRUIT, pour un montant selon BPU valant DQE de 5 901,38 € HT
- OLIVIERI Primeurs, pour un montant selon BPU valant DQE de 6 468,35 € HT

**CONSIDERANT**, le choix du Représentant du Pouvoir Adjudicateur, qui a décidé d'attribuer en date du 06/10/2021, le marché subséquent relatif à la fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme, à l'entreprise **PROFRUIT** qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

**CONSIDERANT**, la durée de validité des offres fixée à 120 jours,

**CONSIDÉRANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ville,

### **-DECIDE-**

**Article 1** : De signer et d'exécuter le marché subséquent relatif à la fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme :

Avec **PROFRUITS** pour un montant minimum de 3 500 € HT (trois mille cinq cent euros hors taxes) auxquels il convient d'ajouter 73,50 € de TVA (soixante-treize euros et cinquante centimes de taxe sur la valeur ajoutée) au taux de 2,10 % soit un montant toutes taxes comprises de 3 573,50 € TTC (trois mille cinq cent soixante-quinze euros et cinquante centimes toutes taxes comprises) et un montant maximum de 8 500 € HT (huit mille cinq cent euros hors taxes) auxquels il convient d'ajouter 178,50 € de TVA (cent soixante-dix-huit euros et cinquante centimes de taxe sur la valeur ajoutée) au taux de 2,10 % soit un montant toutes taxes comprises de 8 678,50 € TTC (huit mille six cent soixante-dix-huit euros et cinquante centimes toutes taxes comprises).

**Article 2** : la durée du marché subséquent est de 2 semaines (du 11/10/2021 au 22/10/2021 inclus),

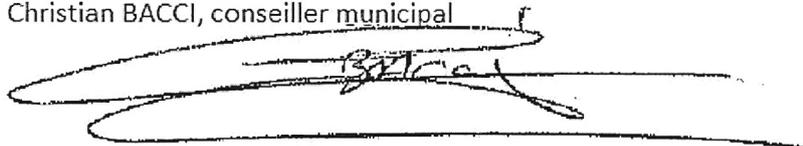
"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.  
Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après :  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

**Article 3 :** Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

**Fait à AJACCIO, le**

Le représentant du pouvoir adjudicateur , par délégation du Maire  
Christian BACCI, conseiller municipal



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211006-DC2021-094-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2021

Affichage : 06/10/2021



"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.  
Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après :  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"



**Décision n° DACP-2021-095**

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Marché subséquent n°2021V096**

**Marché subséquent n°47 issu de l'accord-cadre 2019V090 « Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio »  
Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme**

**Nous, le Maire de la Ville d'AJACCIO,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

**Vu** la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

**Vu** la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

**Vu** la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**Vu** l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

**Vu** la loi 204-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le Code de la Commande Publique 2019 et notamment ses articles R. 2162-8 et R. 2162-10 ;

**Vu** la délibération n°2020/051 du 23 mai 2020 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté 2020-2857 du 11 juin 2020 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Christian BACCI, conseiller municipal,

**CONSIDERANT**, l'accord-cadre 2019V090 " Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme " notifié en date du 31 Juillet 2019 à l'entreprise **PROFRUIT** et en date du 1<sup>er</sup> Août 2019 à l'entreprise **OLIVIERI Primeurs**, pour une durée d'un an reconductible trois fois un an,

**CONSIDERANT**, la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché subséquent ayant pour objet « Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme ».

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.  
Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après :  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**CONSIDERANT**, le marché subséquent envoyé aux titulaires de l'accord-cadre en vue de la passation d'un marché subséquent en date du 30 septembre 2021 pour la fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme,

**CONSIDERANT**, le montant minimum de ce marché subséquent de 1 000,00 € HT et le montant maximum de 10 000,00 € HT,

**CONSIDERANT**, la durée du marché subséquent de 2 semaines (du 25/10/2021 au 05/11/2021 inclus),

**CONSIDERANT**, la date de remise des offres fixée au 14/10/2021 à 11h00,

**CONSIDERANT**, l'ouverture des plis en date du 14/10/2021,

**CONSIDÉRANT** les critères de jugement des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	80.0 %
2-Développement des approvisionnements directs des produits : Les candidats devront détailler pour l'ensemble des fruits et légumes, leur origine et circuit d'approvisionnement : circuits courts utilisés (circuits de distribution dans lesquels interviennent au maximum un intermédiaire entre le producteur et le consommateur)	20.0 %

**CONSIDÉRANT** qu'à cette date, les deux titulaires de l'accord-cadre ont remis une offre pour les montants suivants :

- PROFRUIT, pour un montant selon BPU valant DQE de 2 987,60 € HT
- OLIVIERI Primeurs, pour un montant selon BPU valant DQE de 2 823,17 € HT

**CONSIDERANT**, le choix du Représentant du Pouvoir Adjudicateur, qui a décidé d'attribuer en date du 19/10/2021, le marché subséquent relatif à la fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme, à l'entreprise **OLIVIERI Primeurs** qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

**CONSIDERANT**, la durée de validité des offres fixée à 120 jours,

**CONSIDÉRANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ville,

### **-DECIDE-**

**Article 1** : De signer et d'exécuter le marché subséquent relatif à la fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme :

Avec **OLIVIERI Primeurs** pour un montant minimum de 1 000 € HT (mille euros hors taxes) auxquels il convient d'ajouter 21 € de TVA (vingt-et-un euros de taxe sur la valeur ajoutée) au taux de 2,10 % soit un montant toutes taxes comprises de 1 021€ TTC (mille vingt-et-un euros toutes taxes comprises ) et un montant maximum de 10 000 € HT (dix mille euros hors taxes) auxquels il convient d'ajouter 210 € de TVA (deux cent dix euros de taxe sur la valeur ajoutée) au taux de 2,10 % soit un montant toutes taxes comprises de 10 210 € TTC (dix mille deux cent dix euros toutes taxes comprises).

**Article 2** : la durée du marché subséquent est de 2 semaines (du 25/10/2021 au 05/11/2021 inclus),

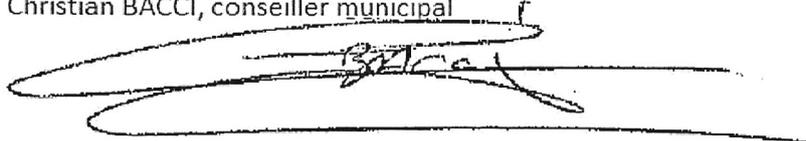
"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.  
Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après :  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

**Fait à AJACCIO, le 19/10/2021**

Le représentant du pouvoir adjudicateur , par délégation du Maire  
Christian BACCI, conseiller municipal



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211019-DC2021-095-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2021

Affichage : 19/10/2021



"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.

Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"



## Décision N° DACP-2021-096

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Objet :**

**Marché 2021V094 – Relance du lot 1 : Conception et édition de supports de médiation culturelles pour la direction des patrimoines**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code de la commande publique 2019, notamment ses articles L. 2124-3, R. 2124-3 et R. 2161-12 à R. 2161-20,

VU la délibération n°2020/051 du 23 mai 2020 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté de délégation n°2020/2857 en date du 11 juin 2020 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Christian BACCI,

**CONSIDÉRANT** la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande ayant pour objet « Conception et édition de supports de médiation culturelle et de support de communication pour les directions des patrimoines et de la culture de la Ville d'Ajaccio »

**CONSIDÉRANT** que le marché a été alloué en 2 lots, portant sur :

Lot(s)	Désignation
1	Conception et édition de supports de médiation culturelle pour la direction des patrimoines
2	Édition des supports de communication pour la direction de la culture

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**CONSIDÉRANT** les montants fixés comme suit :  
Pour le lot 1 : Sans minimum avec un maximum de 100 000 € HT,  
Pour le lot 2 : Sans minimum avec un maximum de 45 000 € HT,

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique 2019, de recourir à une procédure d'appel d'offre ouvert,

**CONSIDÉRANT** l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 17/06/2021, au JOUE le 18/06/2021 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises sur le profil acheteur [www.marches-publics.info](http://www.marches-publics.info) le 17/06/2021,

**CONSIDÉRANT** la date de remise des offres fixée au 19/07/2021 à 11 heures,

**CONSIDÉRANT** les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

**Pour le lot n°1**

Critères	Pondération
1-Prix des prestations : Il sera apprécié au regard des prix du BPU appliqués à une commande fictive tirée au sort*	30.0 %
2-Valeur technique : Elle sera évaluée au regard du mémoire technique fourni par le candidat et selon les sous critères suivants :	70.0 %
2.1- <i>Qualité des moyens humains</i>	20.0 %
2.2- <i>Moyens techniques dédiés</i>	20.0 %
2.3- <i>Solution technique proposée</i>	20.0 %
2.4- <i>Planning prévisionnel</i>	10.0 %

**Pour le lot n°2**

Critères	Pondération
1 - Prix des prestations : Il sera apprécié au regard du Détail quantitatif estimatif complété par le candidat	80.0 %
2 - Délai de livraison : Il sera évalué au regard du délai proposé par le candidat à l'acte d'engagement (AE) et ne pouvant dépasser la date maximum de 3 semaines avant l'évènement	20.0 %

**CONSIDÉRANT** qu'à cette date, une entreprise a remis une offre **pour le lot 1**, à savoir :  
- L'entreprise SILVANA EDITORIALE pour un montant de 28 727 € HT,

**CONSIDÉRANT** la décision du représentant du pouvoir adjudicateur en date du 29/07/2021 de déclarer, pour le lot 1, l'offre unique du candidat SILVANA EDITORIALE irrégulière pour motif que le BPU présenté est incomplet,

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 2124-3.6° du Code la Commande Publique 2019 prévoit la possibilité de mettre en œuvre une procédure avec négociation dès lors que seules des offres irrégulières ou inacceptables au sens des articles L. 2152-2.6° et L. 2152-3 du Code de la Commande Publique 2019, ont été présentées et sous réserves de ne pas modifier substantiellement les conditions initiales du marché public,

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite des diligences ci-avant exposées seule une offre irrégulière au sens de l'article L. 2152-2 du Code de la Commande Publique 2019 a été présentée,

**CONSIDÉRANT** que les conditions initiales du marché objet de la présente décision sont inchangées,

**CONSIDÉRANT** qu'il a été décidé, dès lors, de mettre en œuvre la procédure avec négociation prévue par l'article R. 2124-3.6° du Code la Commande Publique 2019 et ce avec la seule entreprise dont la candidature a été jugée recevable,

**CONSIDÉRANT** que la candidature de l'entreprise SILVANA EDITORIALE a été agréée en date du 29/07/2021,

**CONSIDÉRANT** l'invitation à soumission envoyée au candidat SILVANA EDITORIALE en date du 13/09/2021 sur le profil acheteur [www.marches-publics.info](http://www.marches-publics.info),

**CONSIDÉRANT** la date de remise des offres fixée au 27 septembre 2021 à 11 heures,

**CONSIDÉRANT** qu'à cette date, l'entreprise SILVANA EDITORIALE a remis une offre d'un montant de : 30 827,00 € HT

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission d'appel d'offres en sa séance du 14 octobre 2021, qui propose d'attribuer le marché « Conception et édition de supports de médiation culturelles pour la direction des patrimoines » à l'entreprise SILVANA EDITORIALE qui a proposé une offre économiquement avantageuse, pour un montant de 30 827 € HT,

**CONSIDÉRANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville,

## **-DECIDONS-**

### **ARTICLE 1:**

Il est conclu un marché ayant pour objet « Conception et édition de supports de médiation culturelles pour la direction des patrimoines » avec l'entreprise SILVANA EDITORIALE sans montant minimum et pour un montant maximum de 100 000,00 € HT (cent mille euros hors taxes), sans TVA (TVA intracommunautaire) soit un montant de 100 000,00 € TTC (cent mille euros toutes taxes comprises).

### **ARTICLE 2 :**

La durée de l'accord-cadre est d'1 an reconductible 3 fois 1 an,

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

**Fait à Ajaccio, le 19/10/2021**

Le représentant du pouvoir adjudicateur , par délégation du Maire  
Christian BACCI, conseiller municipal



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20211020-DC2021-096-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2021

Affichage : 19/10/2021

Voies et délais des recours dont dispose le candidat. Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20211103-Avenant2020V096-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/11/2021

Affichage : 03/11/2021



**Décision N° DACP 2021-097**

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Avenant n°1 au marché 2020V096 - Etude pré opérationnelle a une politique d'intervention sur l'habitat prive dans le cadre du programme action cœur de ville sur le territoire de la ville d'Ajaccio**

**Nous, Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

**VU, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,**

**VU, la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,**

**VU, la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,**

**VU, la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,**

**VU, l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,**

**VU, la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,**

**VU le Code de la Commande Publique 2019, notamment son article R.2194-6-2°,**

**VU, la délibération n°2020/51 en date du 23 mai 2020 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,**

**VU, l'arrêté de délégation n°2020/2857 en date du 11 Juin 2020 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Christian BACCI,**

**CONSIDERANT, la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché ayant pour objet « Etude pré opérationnelle à une politique d'intervention sur l'habitat prive dans le cadre du programme action cœur de ville sur le territoire de la ville d'Ajaccio »,**

**CONSIDERANT, que le marché est conclu pour une durée de 20 mois,**

**CONSIDERANT, la notification de l'accord-cadre en date du 4 janvier 2021,**

**CONSIDERANT, la nécessité d'acter par avenant n°1 la modification ayant pour objet :  
Le transfert de marché suite à une restructuration de la part du titulaire initial du marché de co-traitance,**

**CONSIDERANT, que le présent avenant n'a aucune incidence financière sur montant total initial HT,**

**CONSIDERANT, que les clauses du marché restent inchangées,**

Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.

Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20211103-Avenant2020V096-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/11/2021

Affichage : 03/11/2021 **DECIDONS**



**ARTICLE 1 :** De conclure et d'exécuter Avenant n°1 au marché 2020V096 - Etude pré opérationnelle a une politique d'intervention sur l'habitat prive dans le cadre du programme action cœur de ville sur le territoire de la ville d'Ajaccio,

**ARTICLE 2 :** Les clauses initiales du marché demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant,

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

**Fait à Ajaccio, le**

Le représentant du pouvoir adjudicateur , par délégation du Maire  
Christian BACCI, conseiller municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20211103-DC2021-097-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/11/2021

Affichage : 03/11/2021



Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.

Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Décision N° DACP 2021 - 098**

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Objet :**

**2021V095 - Travaux de plantations et fourniture d'arbres pour les trottoirs du Cours Napoléon, entre la place du Général de Gaulle et l'avenue Beverini Vico**

**Nous, le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code de la Commande Publique 2019, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,

VU la délibération n°2020/051 du 23 mai 2020 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté de délégation n°2020/2857 en date du 11 juin 2020 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Christian BACCI,

**CONSIDÉRANT** la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché ayant pour objet « Travaux de plantations et fourniture d'arbres pour les trottoirs du Cours Napoléon, entre la place du Général de Gaulle et l'avenue Beverini Vico »,

**CONSIDÉRANT** qu'il a été décidé de ne pas recourir à l'allotissement du marché dans la mesure où il rendrait techniquement difficile l'exécution des prestations,

**CONSIDÉRANT** que le montant estimatif du marché est de 138 800 € HT pour l'offre de base et de 230 040 € HT pour l'offre variante,

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique 2019, de recourir à une procédure adaptée,

**CONSIDÉRANT** l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 12 juillet 2021 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises le 12 juillet 2021 sur le profil acheteur [www.marches-publics.info](http://www.marches-publics.info),

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:

**CONSIDERANT** la date de remise des offres fixée au 19 août 2021 à 11 heures,

**CONSIDÉRANT** les critères de sélection des offres et leur pondération suivants :

Critères	Pondération
1 - Prix des prestations	60.0 %
2 - Valeur technique	40.0 %
2.1- <i>Qualité et provenance des arbres</i>	20.0 %
2.2- <i>Qualité des produits proposés relatifs au système d'arrosage, BRF et la bâche</i>	20.0 %

**CONSIDÉRANT** qu'à cette date, cinq entreprises ont remis des offres, à savoir :

- L'entreprise NATURA E FURESTA pour un montant de : 105 011.50 € HT (BASE) ;
- L'entreprise NATURA E FURESTA pour un montant de : 115 252.50 € HT (VARIANTE) ;
- L'entreprise ILE VERTE pour un montant de : 107 450.50 € HT (BASE) ;
- L'entreprise ILE VERTE pour un montant de : 117 720.50 € HT (VARIANTE) ;
- L'entreprise CORSE PAYSAGE pour un montant de : 127 008.75 € HT (BASE) ;
- L'entreprise CORSE PAYSAGE pour un montant de : 131 678.75 € HT (VARIANTE) ;
- L'entreprise STEEV pour un montant de : 147 295 € HT (BASE) ;
- L'entreprise STEEV pour un montant de : 145 430 € HT (VARIANTE) ;
- L'entreprise BATINACCIU pour un montant de : 165 002.50 € HT (BASE) ;
- L'entreprise BATINACCIU pour un montant de : 174 947.50 € HT (VARIANTE) ;

**CONSIDERANT** que les offres remises par NATURA E FURESTA, CORSE PAYSAGE et STEEV ont été déclarées irrégulières.

**CONSIDÉRANT** la décision du représentant du pouvoir adjudicateur, en date du 11 octobre 2021, d'attribuer le marché à l'entreprise ILE VERTE, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 107 450.50 € HT.

**CONSIDÉRANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal,

### **-DECIDONS-**

#### **ARTICLE 1:**

Il est conclu un marché ayant pour objet les « Travaux de plantations et fourniture d'arbres pour les trottoirs du Cours Napoléon, entre la place du Général de Gaulle et l'avenue Beverini Vico » avec l'entreprise ILE VERTE pour un montant de 107 450.50 € HT (cent sept mille quatre cent cinquante euros et cinquante centimes hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 10 745.05 € de TVA (dix mille sept cents quarante-cinq euros et cinq centimes de taxes sur la valeur ajoutée) soit un montant de 118 195.55 € TTC (cent dix-huit mille cent quatre-vingt-quinze euros et cinquante-cinq centimes toutes taxes comprises),

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:

**ARTICLE 2 :**

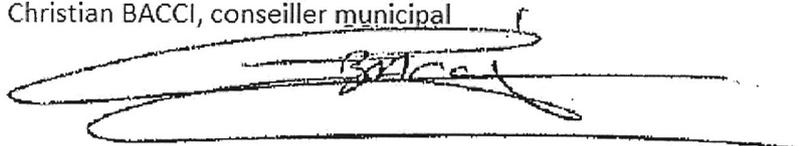
La durée du marché est de 12 mois.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

**Fait à Ajaccio, le 25/10/21**

Le représentant du pouvoir adjudicateur , par délégation du Maire  
Christian BACCI, conseiller municipal



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211026-2021-098-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2021

Affichage : 27/10/2021



"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:



## Décision N° DACP 2021/099

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Objet : Festivités de Noël de la ville d'Ajaccio : location et mise en place de chalets et impression de billets et cartes pour la patinoire**

**Accord-cadre 2021V100 : Lot 1 Location chalets  
Accord-cadre 2021V101 : Lot 2 Tickets et cartes d'entrée à la patinoire**

**Nous, le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

**VU** la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

**VU** la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

**VU** la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

**VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** le Code de la Commande Publique 2019,

**VU** la délibération n°2020/051 du 23 mai 2020 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**VU**, l'arrêté 2020-2857 du 11 juin 2020 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Christian BACCI, conseiller municipal,

**CONSIDÉRANT** la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché ayant pour objet : Festivités de Noël de la ville d'Ajaccio : location et mise en place de chalets et impression de billets et cartes pour la patinoire

**CONSIDÉRANT** que le marché a été alloué en 2 lots, portant sur

- Lot n°1, La location chalets
- Lot n°2, Tickets et cartes d'entrée à la patinoire

**CONSIDÉRANT** les montants minimum et maximum annuels des accords-cadres définis comme suit :

Lot	Minimum HT	Maximum HT
1	1 270,00 €	90 000,00 €
2	200,00 €	2 500,00 €

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique 2019, de recourir à une procédure adaptée,

**CONSIDÉRANT** l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 01/10/2021 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises sur le profil acheteur [www.marches-publics.info](http://www.marches-publics.info) le 01/10/2021,

**CONSIDÉRANT** la date de remise des offres fixée au 18/10/2021 à 11 heures,

**CONSIDÉRANT** les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

**Pour le lot 1 :**

Critères de sélection	Pondération
1-Prix des prestations apprécié au regard du montant indiqué au BPU/DQE	40.0 %
2-Valeur technique appréciée au regard des éléments du mémoire technique, des photos et des fiches techniques	60.0 %
<i>2.1-Mode opératoire et planning prévisionnel proposé</i>	<i>30.0 %</i>
<i>2.2-Qualité des moyens humains, matériels et techniques proposés</i>	<i>25.0 %</i>
<i>2.3-Caractéristiques techniques et esthétiques</i>	<i>5.0 %</i>

**Pour le lot 2 :** Le critère retenu pour le jugement des offres est le critère Prix.

**CONSIDÉRANT** qu'à cette date,

- Une seule entreprise a remis une offre pour le lot 1 à savoir l'entreprise STELL ARTIFICE pour un montant de 81 000,00 €HT
- Une seule entreprise a remis une offre pour le lot 2 à savoir l'entreprise IMPRIMERIE OLIVESI pour un montant de 925,00 €HT

**CONSIDÉRANT** la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 28 octobre 2021 d'attribuer :

Pour le lot 1 : le marché à l'entreprise STELL ARTIFICE, qui a présenté l'unique offre de la consultation, pour un montant de 81 000,00 €HT,

Pour le lot 2 : le marché à l'entreprise IMPRIMERIE OLIVESI, qui a présenté l'unique offre de la consultation, pour un montant de 925,00 €HT,

**CONSIDÉRANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal, enveloppe 11348-11349,

**-DECIDONS-**

**ARTICLE 1:**

**Pour le lot 1 :**

Il est conclu un accord-cadre ayant pour objet : **La location de chalet** avec l'entreprise **STELL ARTIFICE** pour un montant minimum de 1 270,00 € HT (mille deux cent soixante-dix euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant minimum de 254,00 € de TVA (deux cent cinquante-quatre euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant minimum de 1 524,00 € TTC (mille cinq cent vingt-quatre euros toutes taxes comprises) et pour un montant maximum de 90 000,00 € HT (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant maximum de 18 000,00 € de TVA (dix-huit mille euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant maximum de 108 000,00 € TTC (cent huit mille euros toutes taxes comprises)

**Pour le lot 2 :**

Il est conclu un accord-cadre ayant pour objet : **Tickets et cartes d'entrée à la patinoire** avec l'entreprise **IMPRIMERIE OLIVESI** pour un montant minimum de 200,00 € HT (deux cents euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant minimum de 40,00 € de TVA (quarante euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant minimum de 240,00 € TTC (deux cent quarante euros toutes taxes comprises) et pour un montant maximum de 2 500,00 € HT (deux mille cinq cent euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant maximum de 500,00 € de TVA (cinq cents euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant maximum de 3 000,00 € TTC (trois mille euros toutes taxes comprises)

**ARTICLE 2 :**

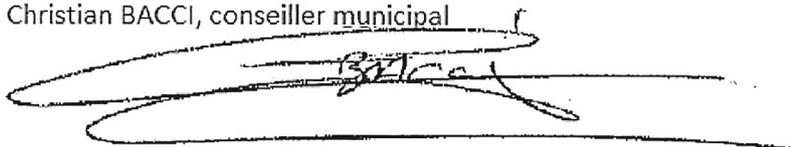
La durée des accord-cadres est de 3 mois.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

**Fait à Ajaccio, le :**

Le représentant du pouvoir adjudicateur , par délégation du Maire  
Christian BACCI, conseiller municipal



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20211102-DACP2021099-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/11/2021

Affichage : 02/11/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## Décision N° DACP 2021/100

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Objet : Festivités de Noël de la ville d'Ajaccio : location et gestion de la patinoire**

**Marché 2021V098 : Lot 1 La location et la mise en place d'une patinoire de glace et de son chalet d'accueil**

**Marché 2021V099 : Lot 2 La gestion technique d'une patinoire de glace**

**Nous, le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code de la Commande Publique 2019,

VU la délibération n°2020/051 du 23 mai 2020 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté 2020-2857 du 11 juin 2020 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Christian BACCI, conseiller municipal,

**CONSIDÉRANT** la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché ayant pour objet : Festivités de Noël de la ville d'Ajaccio : location et gestion de la patinoire

**CONSIDÉRANT** que le marché a été alloué en 2 lots, portant sur

- Lot n°1, La location et la mise en place d'une patinoire de glace et de son chalet d'accueil
- Lot n°2, La gestion technique d'une patinoire de glace

**CONSIDÉRANT** le montant de ces marchés estimé à 99 000,00 € HT

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique 2019, de recourir à une procédure adaptée,

**CONSIDERANT** l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 01/10/2021 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises sur le profil acheteur [www.marches-publics.info](http://www.marches-publics.info) le 01/10/2021,

**CONSIDERANT** la date de remise des offres fixée au 18/10/2021 à 11 heures,

**CONSIDÉRANT** les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

**Pour le lot 1 :**

Critères de sélection	Pondération
1-Prix des prestations apprécié au regard du montant indiqué à l'acte d'engagement	40.0 %
2-Valeur technique appréciée au regard des éléments du mémoire technique et des descriptions techniques	60.0 %
2.1- <i>Qualité du mode opératoire (transport, montage, démontage et maintenance) et planning prévisionnel pour la patinoire et le chalet</i>	20.0 %
2.2- <i>Moyens humains et techniques dédiés pour la patinoire et le chalet</i>	20.0 %
2.3- <i>Qualité des caractéristiques techniques de la patinoire et du chalet et consommation énergétique de la patinoire</i>	20.0 %

**Pour le lot 2 :**

Critères de sélection	Pondération
1-Prix des prestations apprécié au regard du montant indiqué à l'acte d'engagement	70.0 %
2-Valeur technique appréciée au regard des éléments du mémoire technique et des descriptions techniques	30.0 %

**CONSIDÉRANT** qu'à cette date,

- Une seule entreprise a remis une offre pour le lot 1 à savoir l'entreprise SYNERGLACE pour un montant de 86 994,15 €HT
- Une seule entreprise a remis une offre pour le lot 2 à savoir l'entreprise SYNERGLACE pour un montant de 11 970 €HT

**CONSIDÉRANT** la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 28 octobre 2021, d'attribuer :

Pour le lot 1 : le marché à l'entreprise SYNERGLACE, qui a présenté l'unique offre de la consultation, pour un montant de 86 994,15 €HT,

Pour le lot 2 : le marché à l'entreprise SYNERGLACE, qui a présenté l'unique offre de la consultation, pour un montant de 11 970 €HT,

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal, enveloppe 11348-11349,

**-DECIDONS-**

**ARTICLE 1:**

**Pour le lot 1 :**

Il est conclu un marché ayant pour objet : **La location et la mise en place d'une patinoire de glace et de son chalet d'accueil** avec l'entreprise SYNERGLACE pour un montant de 86 994,15 HT (quatre-vingt-six mille neuf cent quatre-vingt-quatorze euros et quinze centimes hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 17 398,83 € de TVA (dix-sept mille trois cent quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-vingt-trois centimes de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 104 392,98 € TTC (cent quatre mille trois cent quatre-vingt-douze euros et quatre-vingt-dix-huit centimes toutes taxes comprises).

**Pour le lot 2 :**

Il est conclu un marché ayant pour objet : **La gestion technique d'une patinoire de glace** avec l'entreprise SYNERGLACE pour un montant de 11 970 HT (onze mille neuf cent soixante-dix euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 2 394 € de TVA (deux mille trois cent quatre-vingt-quatorze euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 14 364 € TTC (quatorze mille trois cent soixante-quatre euros toutes taxes comprises).

**ARTICLE 2 :**

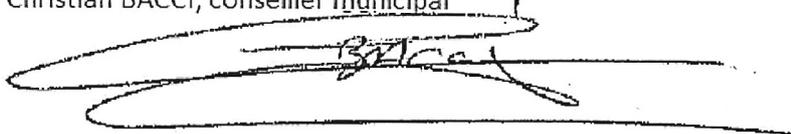
La durée des marchés est de huit semaines.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

**Fait à Ajaccio, le :**

Le représentant du pouvoir adjudicateur , par délégation du Maire  
Christian BACCI, conseiller municipal



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211102-DACP2021100-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/11/2021

Affichage : 02/11/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## Décision N° DACP-2021-101

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Objet :**

**2021V097 - Accord cadre relatif à la réalisation d'« Etudes géotechniques et analyse de sol »**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000016-20211117-2021V097-66

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/11/2021  
Affichage : 27/10/2021

**VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,**

**VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,**

**VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,**

**VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,**

**VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,**

**VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,**

**VU le Code de la Commande Publique 2019 et notamment son article L. 2124-2,**

**VU la délibération n°2020/051 du 23 mai 2020 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,**

**VU, l'arrêté de délégation n°2020/2857 en date du 11 juin 2020 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Christian BACCI,**

**CONSIDÉRANT, la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un accord-cadre à bon de commande ayant pour objet la « réalisation d'« Etudes géotechniques et analyse de sol »»,**

**CONSIDÉRANT qu'il a été décidé de ne pas allouer cette procédure dans la mesure où l'allotissement risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations (reconnaissance des terrains interdépendante des études),**

""Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application

"Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**CONSIDERANT** que l'accord-cadre est passé sans minimum ni maximum,

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles L. 2124-2 et R. 2124-2 1° du Code de la commande publique, de recourir à l'appel d'offres ouvert,

**CONSIDERANT** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 21/05/2021 et publié au BOAMP le 23/05/2021, au JOUE le 26/05/2021 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises le 24/05/2021 sur le profil acheteur [www.marches-publics.info](http://www.marches-publics.info),

Accusé de réception

02A-21200016-2021-1097-00

Accusé certifié exécutoire

Réception par le client +4777 0001  
Affichage : 27/10/2021

**CONSIDÉRANT** la date de remise des offres fixée au 25 juin 2021 à 11 heures,



**CONSIDÉRANT** les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1- Prix des prestations apprécié au regard du montant du DQE du chantier masqué	60.0 %
2-Valeur technique	40.0 %
• 2.1-Encadrement et Moyens humains, matériels	20.0 %
• 2.2-Méthodologie	20.0 %

**CONSIDERANT** qu'à cette date trois entreprises ont remis une offre :

- ROCCA E TERRA pour un montant de 268 427.00 HT,
- GINGER CEBTP SASU pour un montant de 500 085.00 € HT,
- GEOTECHNIQUE SAS pour un montant de 203 500.00 € HT.

**CONSIDERANT** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 14/10/2021 d'attribuer l'accord-cadre relatif à la réalisation d'« Etudes géotechniques et analyse de sol » à l'entreprise GEOTECHNIQUE SAS pour un montant de 203 500.00 € HT,

**CONSIDÉRANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ville,

### **-DECIDONS-**

#### **ARTICLE 1 :**

Il est conclu un accord-cadre ayant pour objet la réalisation d'« **Etudes géotechniques et analyse de sol** » avec l'entreprise GEOTECHNIQUE SAS , **sans montant minimum ni maximum.**

""Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application

"Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 2 :**

La durée du marché est de 1 an reconductible 3 fois.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

**Fait à Ajaccio, le 4/11/2021**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

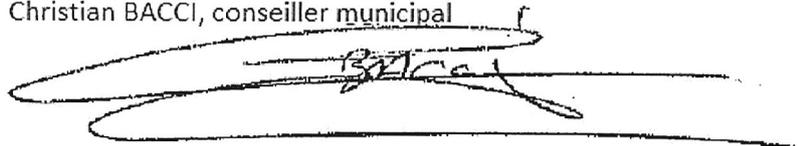
02A-212000046-20211117-2021V097-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/11/2021

Affichage : 27/10/2021

Le représentant du pouvoir adjudicateur , par délégation du Maire  
Christian BACCI, conseiller municipal



""Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**OCTOBRE**

---

**Arrêtés  
Municipaux**

---

**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 21- 3885**

**Marie do 2021**  
**Le dimanche 10 octobre 2021 à 10h**

DGA Environnement, Cadre de Vie et Attractivité de la Ville /Direction Patrimoine Viaire Pôle Circulation et Règlementation/SF/PLC/TE/ND/10.

**NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

**VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;**

**VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;**

**VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;**

**VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;**

**VU, le Code de la Route ;**

**VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;**

**VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;**

**VU, la délibération 2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;**

**VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;**

**VU, la demande due la direction de la logistique de la Ville en date du 30 septembre 2021;**

**CONSIDERANT** que dans le cadre des courses de la Marie Do il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction temporaire de circulation,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

**ARRETONS**

**CIRCULATION INTERDITE**

Le dimanche 10 octobre 2021 de 10h00 au passage du dernier concurrent

**RUE BONAPARTE**

Portion entre l'avenue Sérafini et le boulevard Casanova

**CIRCULATION INTERROMPUE TEMPORAIREMENT**

La circulation des véhicules sera temporairement interrompue le temps du passage de la course urbaine « la Marie Do» dans les artères ci-après :

**DEPART PLACE MIOT**

**QUAI NAPOLEON - PLACE FOCH**

Traversée

**Haut PLACE FOCH – AVENUE SERAFINI**

Traversée

**RUE BONAPARTE -RUE ZEVACO MAIRE**

**RUE BONAPARTE - BOULEVARD DANIELLE CASANOVA**

Traversée

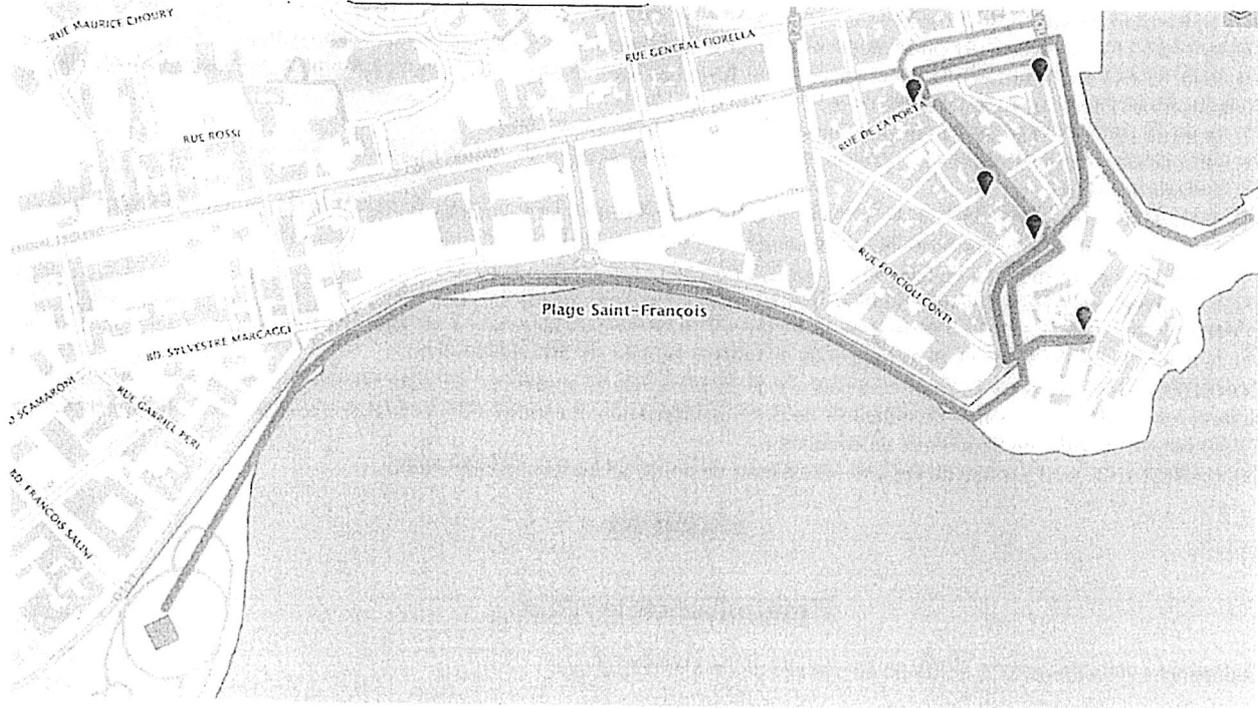
**ARRIVEE PLACE MIOT**

**PASSAGE DE LA COURSE SUR LES TROTTOIRS**

**PLACE MIOT**

**BOULEVARD P. ROSSINI**

**BOULEVARD LANTIVY  
ENTREE CITADELLE  
BOULEVARD DANIELLE CASANOVA  
PORT TINO ROSSI  
QUAI NAPOLEON  
PLACE FOCH**



**ARTICLE 2 :** Les voies de circulation pourront être réouvertes à la circulation ainsi qu'au stationnement après le passage de la course pédestre urbaine.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

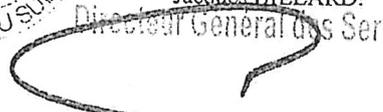
**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la directrice de la Logistique de la Ville.

Fait à Ajaccio, le 06/10/2021



Pour M. le Maire  
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.  
Directeur Général des Services

  
Charles DOMINICI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2021- 3886

Portant rue barrée,  
Portant stationnement interdit,

Pour la journée du 07 octobre 2021 de 5h30 à 8h30

Dans les artères ci-après :

**BOULEVARD ROI JEROME**

Portion comprise en face de la rue François Corbellini

DGA Environnement, Cadre de Vie et Attractivité/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SF/PLC/TE/ND/10

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande de l'entreprise SARL 3A CONSTRUCTION en date du 28 SEPTEMBRE 2021;

CONSIDERANT que dans le cadre d'un grutage, il est nécessaire de réglementer la circulation ainsi que le stationnement;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

### -ARRETONS-

ARTICLE 1 : Pour la journée du 07 octobre 2021 de 5h30 à 8h30, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

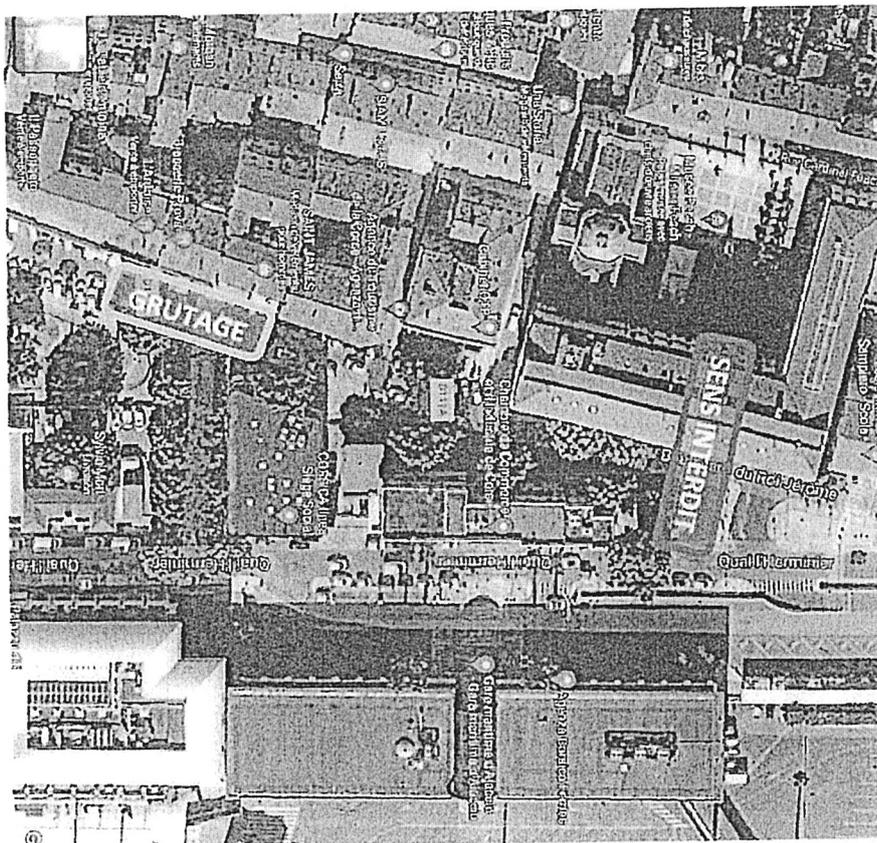
#### STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

Dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD ROI JEROME**

Portion comprise en face de la rue François Corbellini



RUE BARREE

Dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD ROI JEROME**

Portion comprise en face de la rue François Corbellini

La déviation se fera par la rue François Corbellini.

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise SARL 3 A CONSTRUCTION.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 7 :** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à SARL 3A CONSTRUCTION.

Fait à Ajaccio, le 06/10/ 2021.

Pour M. le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

—  
**COMMUNE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL N°2021 - 3887**

Portant stationnement interdit  
Portant circulation interdite  
Portant blocage de rue sur 35M

Pour la journée du 12 octobre 2021

Dans l'artère ci-après :

**AVENUE DU MARECHAL MONCEY**

DGA Environnement, Cadre de Vie et Attractivité de la Ville /Direction Patrimoine Vaire Pôle Circulation et Règlementation/SF/PLC/TE/ND/10

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU la délibération n°2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, la demande d'AXIANS SERVICES INFRANS CORSE en date du 28 septembre 2021;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'un grutage sur le toit de la résidence les Palmiers, il est nécessaire d'instituer, une interdiction de circulation et de stationnement.

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

**-ARRETONS-**

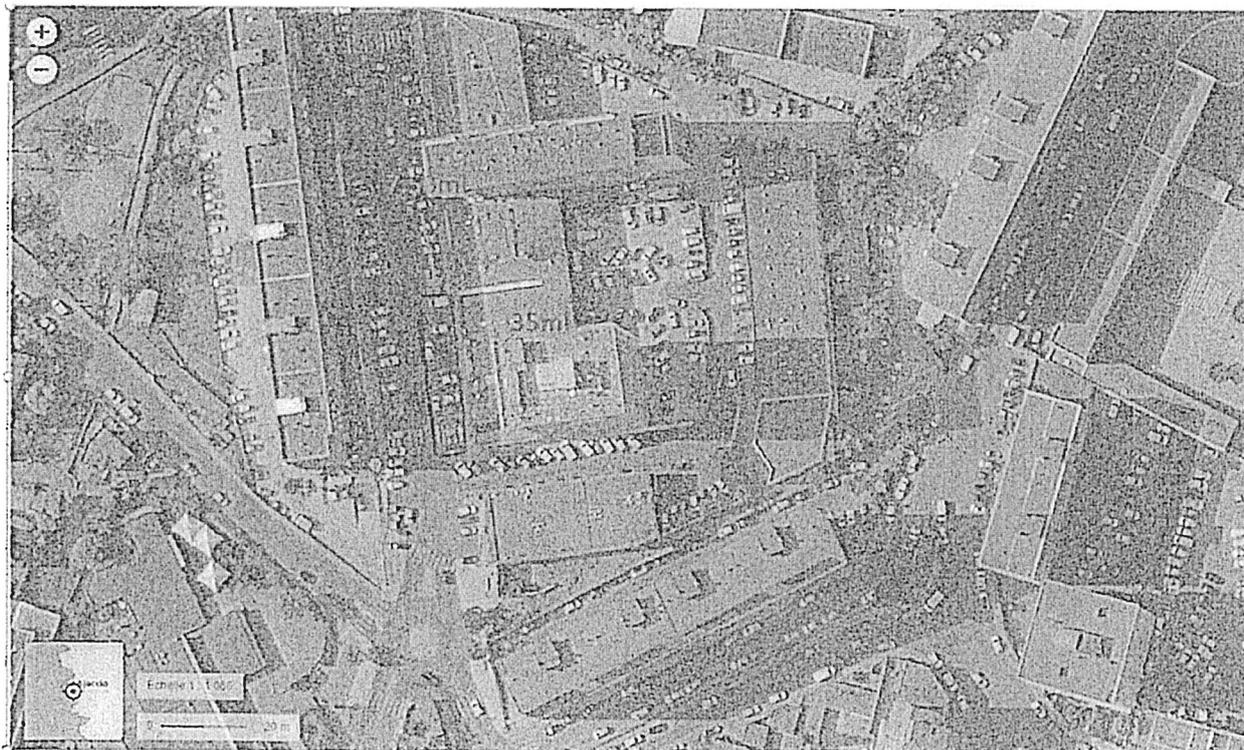
ARTICLE 1 : Pour la journée du 12 octobre 2021, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênante et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route.

**AVENUE DU MARECHAL MONCEY**

Voir plan ci-joint



**CIRCULATION INTERDITE**

**AVENUE DU MARECHAL MONCEY**  
Voir plan ci-joint

**BLOCAGE DE RUE SUR 35M**

**AVENUE DU MARECHAL MONCEY**  
Voir plan ci-joint

La signalisation sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux.

**ARTICLE 2** : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5** : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6** : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, AXIANS SERVICES INFRANS CORSE.

Fait à Ajaccio le 06/10/ 2021



Pour M. Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Directeur Général des Services

~~CHARLES DOMINICI~~



## ARRETE MUNICIPAL N° 2021 – 3890

Portant dérogation à l'Arrêté Municipal n° 2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit  
au profit de la société méditerranéenne de Travaux et Enrobés

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

(SCHS)

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,  
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que  
les articles R1336-4 à R1336-11 et R1337-10-1,  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,  
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,  
VU, l'Arrêté Préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage  
dans le département de la Corse du Sud,  
VU, l'arrêté Municipal n° 2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit,  
Vu, l'arrêté du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans  
l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;  
VU, la délibération n° 2020-50 en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire et des Adjoints ;  
VU, l'arrêté municipal n° 2021-1708, portant délégation de signature à M. Charles Dominici, DGS;  
VU, la demande présentée par Monsieur Battesti. – représentant l'entreprise SMTE, concernant des  
travaux de nuit de la traversée de Mezzavia.

Considérant le planning des travaux de ce projet transmis par l'entreprise ;

-ARRETE-

**ARTICLE 1** - Une dérogation aux dispositions de l'Arrêté municipal n°2016/1046 relatif à la lutte contre  
le bruit et notamment son article 6 est accordée à la société SMTE intervenant sur le chantier  
(Traversée de Mezzavia) pour la réalisation du revêtement de la chaussée du 11 au 22 octobre 2021  
inclus.

**ARTICLE 2** - La présente dérogation est accordée pour la période du Lundi 11 octobre au vendredi 22  
Octobre 2021 de 21h00 à 6h00. Afin de garantir la tranquillité publique, des pauses horaires devront  
être aménagées chaque nuit, et plus particulièrement durant le week-end du 16 au 17 Octobre.

**ARTICLE 3** - L'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises  
devra être recherché pour les engins et matériels. Toute disposition dans l'organisation du travail sera  
prise pour qu'aucun comportement anormalement bruyant ne porte atteinte à la tranquillité du  
voisinage ou à la santé de l'homme.

**ARTICLE 4** - L'ensemble des engins et matériels utilisés sur le chantier devront être porteurs des  
marquages CE et identifiables par leur plaque de niveau de puissance acoustique.  
En cas d'utilisation de matériels ou d'engins non conformes à la réglementation, le Maire ou les  
fonctionnaires habilités à cet effet, pourront ordonner leur arrêt immédiat jusqu'à la mise en  
conformité des appareils en cause ou de leur mode d'utilisation, sans préjudice des sanctions pénales  
prévues par les textes relatifs à la protection contre le bruit.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux  
lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 -** Le présent arrêté devra visiblement être affiché sur site par le pétitionnaire. Une information des riverains devra être assurée en complément par tout moyen approprié.

**ARTICLE 6 -** Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 1336-6 du Code de la Santé Publique. Copie en est transmise au Préfet de la Corse-du-Sud.

**ARTICLE 7-** Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.  
Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

**ARTICLE 8 -** Les intéressés disposent, en cas de contestation, d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia. Dans ce même délai, ils peuvent également effectuer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche proroge le délai du recours contentieux. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 9 -** M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

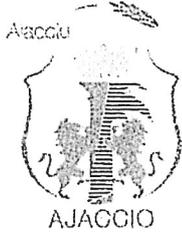
Fait à AJACCIO, le : 07 Octobre 2021

Le Maire,



Caurent MARCANGELI

Directeur Général des Services  
Charles DOMINICI



Le 16 octobre 2021, de 16h00 à 16h30

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Règlementation/

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio,

Vu la délibération n°2020/48, en date du 23 Mai 2020 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2020/48, en date du 23 Mai 2020 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la direction de la logistique en date du 10 Octobre 2021

Considérant qu'à l'occasion de la procession, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin d'éviter tout risque d'accident, il convient donc de réglementer la circulation;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: Le 16 octobre 2021 de 16h00 à 16h30 la circulation sera stoppée au passage de la procession sur le parcours suivant :

Eglise saint roch – cours Napoléon- rue des 3 Marie – rue Fesch – Piazzetta -Cours Napoléon - eglise saint Roch

CIRCULATION STOPPEE

COURS NAPOLEON

DEROGATION

Seuls les véhicules de secours ainsi que les véhicules habilités à la dépose du poste de secours seront autorisés à stationner dans la zone ci-dessus désignée.

Article 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d' Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le Pôle Démarches environnementales et labellisations de la ville d' AJACCIO.

Fait à AJACCIO, le :

Pour M. le Maire  
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL N°21 - 3943

Portant suppression de voie de circulation  
Portant limitation de vitesse à 50Km/h

A compter du 18 octobre 2021, et, cc, jusqu'au 23 octobre 2021

Dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD GEORGES POMPIDOU**  
Portion comprise en face du radar

DGA Environment, Cadre de Vie et Attractivité de la Ville /Direction Patrimoine Vaire Pôle Circulation et Réglementation/SF/PLC/TEND/10  
NOUS, Laurent MARCANGELI D MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande de SAS OCTP en date du 05 Octobre 2021;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de balisage 4-09 pour radar et 4-02 pour panneau, il est nécessaire d'instituer, une suppression de voie de circulation et une limitation à 50km/h.

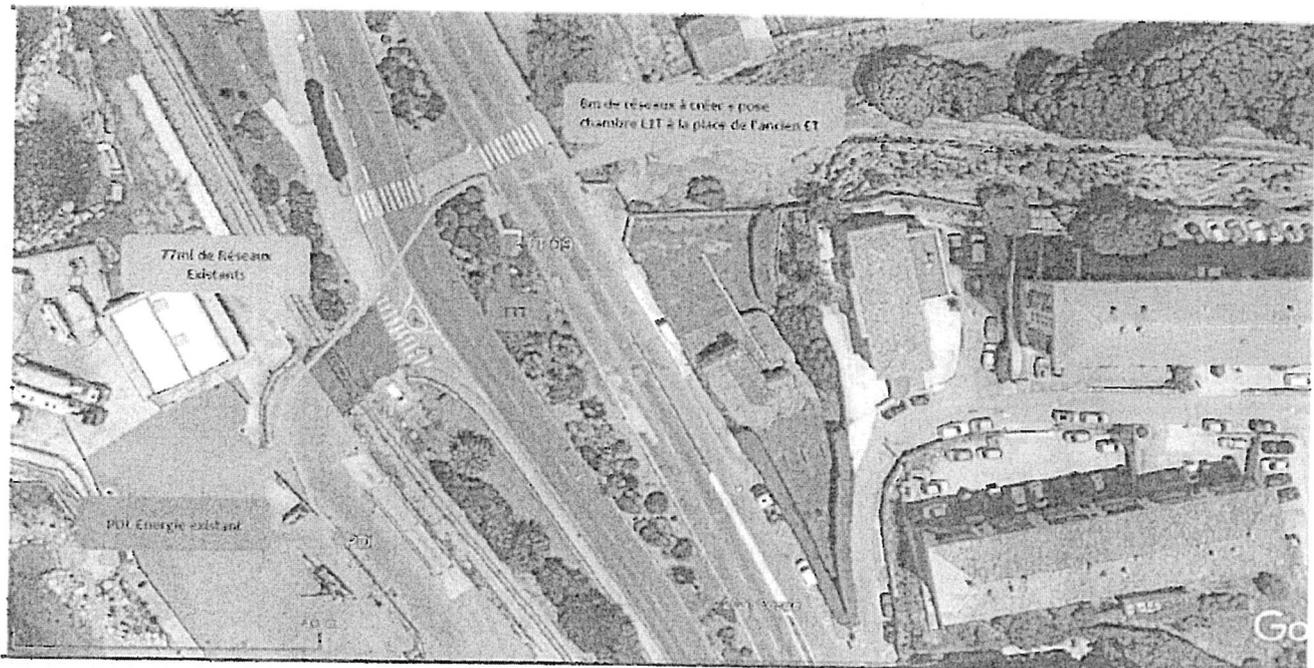
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 18 octobre 2021, et, cc, jusqu'au 23 octobre 2021, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

SUPPRESSION DE VOIE DE CIRCULATION

**BOULEVARD GEORGES POMPIDOU**  
Portion comprise en face du radar  
Voir plan ci-joint



LIMITATION DE CIRCULATION A 50KM/H

**BOULEVARD GEORGES POMPIDOU**  
Portion comprise en face du radar  
Voir plan ci-joint

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise SAS OCTP.

Fait à Ajaccio le 18.4. 2021

Pour M. Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL N°21 - 3944

Portant circulation par alternat par feux tricolores

A compter du 18 octobre 2021, et, ce, jusqu'au 28 octobre 2021 sauf weekend

Dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD STEPHANOPOLI DE COMENE**  
Portion comprise entre le chemin de Pervenches et chemin des Genêts

DGA Environnement, Cadre de Vie et Attractivité de la Ville /Direction Patrimoine Viaire Pôle Circulation et Règlementation/SF/PLC/TE/ND/10  
NOUS, Laurent MARCANGELI D MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande de CIRCET en date du 05 OCTOBRE 2021;

CONSIDERANT qu'à l'occasion rechausse de chambre Orange, il est nécessaire d'instituer, un alternat de circulation.

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : A compter du 18 octobre 2021, et, ce, jusqu'au 28 octobre 2021 sauf weekend, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

**ALTERNAT DE CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES**

**BOULEVARD STEPHANOPOLI DE COMENE**  
Voir plan ci-joint



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise CIRCET.

Fait à Ajaccio le 18.11 2021

Pour M. Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.



Le Maire de la Ville d'AJACCIO  
Charles



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 2021- 3947

Portant modification de l'Arrêté Municipal n°2021-2940 en date du 14 juin 2021

PLACE DE GAULLE

DGA Environnement, Cadre de Vie et Attractivité de la Ville /Direction Patrimoine Viaire Pôle Circulation et Réglementation/SF/PLC/TE/ND/10  
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,  
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;  
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;  
VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;  
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,  
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;  
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;  
VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;  
VU, l'Arrêté Municipal n°99-2511 du 99-1635 en date du 16 juin 1999 portant stationnement interdit à tous les véhicules ;  
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : l'Arrêté Municipal n°2021-2940 en date du 14 juin 2021 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : le stationnement est réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT A TOUS LES VEHICULES SAUF DEUX ROUES, CONVOYEUR DE FONDS, VEHICULES DE SECOURS, VEHICULES DE POLICE, VEHICULES D'URGENCE GAZ ET EDF, VEHICULES D'INTERET GENERAL (VEHICULES DE LA VILLE, POSTE, POMPES FUNEBRE, SOS MEDECINS)

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

PLACE DE GAULLE

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de l'Environnement, Cadre de Vie et Attractivité de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 19. 06. 2021

Pour Monsieur le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Jacques BILLARD.



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 2021- 3948

Portant institution d'emplacement réservé aux livraisons sur 12m linéaires

Tous les jours de 07h à 12h sauf les dimanches et jours fériés

**AVENUE MARECHAL LYAUTEY**  
En face de la pharmacie du Finosello

DGA Environnement, Cadre de Vie et Attractivité de la Ville /Direction Patrimoine Viaire Pôle Circulation et Réglementation/SF/PLC/TE/ND/10

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU la délibération n°2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

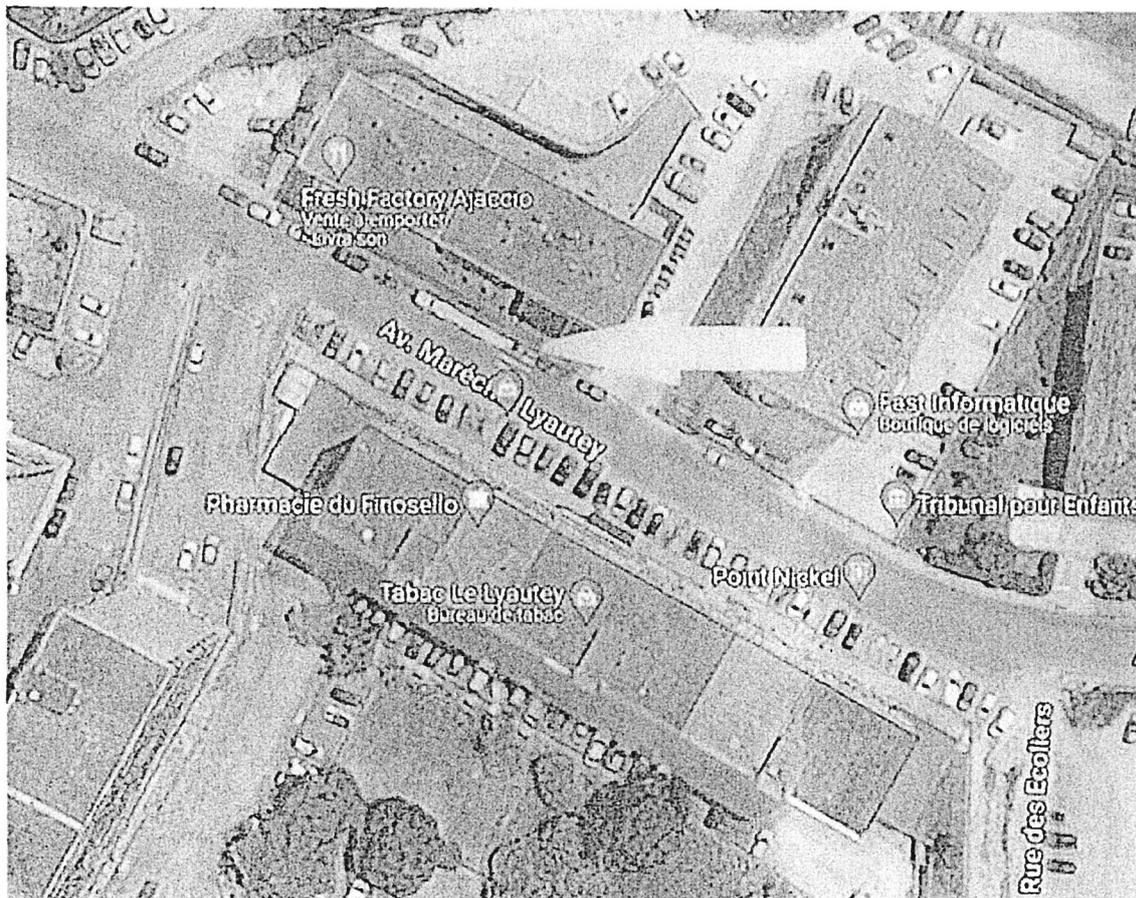
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Tous les jours de 07h à 12h sauf les dimanches et jours fériés, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

INSTITUTION D'EMPLACEMENT RESERVE AUX LIVRAISONS SUR 12M LINEAIRES

**AVENUE MARECHAL LYAUTEY**  
En face de la pharmacie du Finosello

Voir plan ci-joint



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale,.

Fait à Ajaccio le 19.11 2021

Pour Monsieur le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Jacques BILARD.

VILLE D'AJACCIO  
CITÀ D'AIACCIU



## Arrêté municipal n° 21-4145

### Portant réglementation générale des halles et marchés de la Ville d' Ajaccio

Le Maire de la ville d' Ajaccio,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1 et L.2224-18 ;

**Vu** le Code de Commerce ;

**Vu** le Code de la Consommation ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime,

**Vu** le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

**Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, notamment les c et d du 3 de l'article 4 et l'article 17 ;

**Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale modifié par les règlements (CE) n° 2074-2005 du 5 décembre 2005, n° 2076-2005 du 5 décembre 2005 et n° 1662/2006 du 6 novembre 2006 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** la circulaire du Secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes et entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation en date du 12 mars 2012 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2020-2020 du 27 février 2020 portant réglementation générale des halles et marchés de la Ville d' Ajaccio.

**CONSIDERANT** la volonté de la municipalité de redynamiser l'activité commerciale et l'attractivité du centre-ville et que l'activité commerciale non sédentaire doit y occuper une place majeure ;

**CONSIDERANT** que cette volonté doit s'exprimer dans une plus grande transparence des règles en vigueur;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de réglementer l'organisation et le fonctionnement des halles et marchés de la Ville d' Ajaccio;

**CONSIDERANT** qu'à ces fins il est nécessaire de réviser le règlement fixé par l'arrêté municipal n°2020-2020 susvisé ;

CONSIDERANT la consultation des organisations professionnelles, organisées conformément aux dispositions de l'article L.2224-18 du code général des collectivités territoriales, de la sous-commission paritaire des halles et marchés en date du 11 octobre 2021 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu à l'unanimité des membres présents de la sous-commission extra-municipale des halles et marchés en date du 14 octobre 2021 ;

## ARRETE :

### SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES

#### *Article 1. Champ d'application*

- 1.1. Cet arrêté fixe les règles administratives, techniques et financières régissant l'exercice d'activités commerciales non sédentaires sur les halles et marchés d'Ajaccio.
- 1.2. Il ne fixe pas les règles relatives à l'exercice des activités commerciales non sédentaires exercées en d'autres lieux sur le domaine public, ni les règles relatives aux emprises commerciales sur le domaine public des établissements commerciaux sédentaires.
- 1.3. Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio sans préjudice des dispositions spécifiques prévues à la SECTION III du présent règlement.

#### *Article 2. Occupation du domaine public*

- 2.1. Les halles et marchés font partie du domaine public communal
- 2.2. L'autorisation d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire constitue une autorisation d'occupation du domaine public régie par les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment :
  - (i) Nul ne peut, sans autorisation de l'autorité municipale, occuper un emplacement sur un marché ou dans une halle pour y exercer une activité commerciale.
  - (ii) L'autorisation d'occupation du domaine public a un caractère temporaire, précaire et révocable.
  - (iii) L'autorisation est nominative et non cessible. Sans préjudice des dispositions de l'article 20.10, elle ne peut ni être transmise, ni faire l'objet d'une quelconque transaction même à titre gratuit, ni conférer un droit réel sur le domaine public.
  - (iv) L'autorisation ne peut, en aucun cas, conférer au bénéficiaire un droit de propriété commerciale.

- (v) L'autorisation d'occupation du domaine public est valable pour une durée limitée précisée dans l'acte autorisant l'occupation temporaire du domaine public. Le renouvellement peut être effectué conformément aux dispositions de l'article 20.12.
- (vi) L'autorisation peut être abrogée à tout moment pour tout motif d'ordre public ou en cas de non observation du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation d'occupation du domaine public, sans qu'il n'en résulte un quelconque droit à indemnité.

### *Article 3. Création, transfert et suppression des halles et marchés*

- 3.1. Les halles et marchés sont créés et définitivement supprimés ou transférés par délibération du conseil municipal, après consultation de la commission extra-municipale des halles et marchés telle que définie à l'article 5.3 du présent règlement.
- 3.2. Le Maire peut par arrêté municipal, après consultation de la commission extra-municipale des halles et marchés, prendre des mesures provisoires concernant le transfert ou la suspension temporaire des marchés. Ces mesures provisoires ne peuvent excéder une durée de 12 mois.

### *Article 4. Localisation des halles et marchés, emplacements et organisation*

- 4.1. Les halles et marchés se tiennent sur les emplacements et dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal et par le présent règlement.
- 4.2. Les emplacements des halles et marchés peuvent être matérialisés par tout dispositif adéquat.
- 4.3. Le Maire peut, par arrêté municipal, pour tout motif d'intérêt général, apporter aux lieux, jours et heures et conditions fixées pour la tenue des marchés, toute modification temporaire jugée nécessaire, sans qu'il en résulte un droit à indemnité.

### *Article 5. Gestion et administration des halles et marchés*

- 5.1. La Ville est seule chargée de la gestion et de l'administration des halles et marchés dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- 5.2. Les placiers sont des agents municipaux placés sous l'autorité du responsable du service de gestion des marchés et de la halle, sont chargés :
  - (i) de s'assurer du bon déroulement des séances des halles et marchés et du respect des horaires ;
  - (ii) de faire appliquer les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des halles et marchés ;
  - (iii) de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement ;
  - (iv) de faire respecter le règlement et d'en constater les infractions ;

- (v) de placer les exposants journaliers ;
- (vi) de solliciter le concours de la police municipale lorsque la situation le nécessite ;
- (vii) de percevoir les droits de place auprès des exposants des halles et marchés ;

5.3. Une délibération du conseil municipal, prise sur le fondement de l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, instaure une commission extra-municipale chargée des halles et marchés.

- (i) La commission est paritaire et comprend autant de membre élu du conseil municipal que de représentants des exposants sur les halles et marchés d' Ajaccio.
- (ii) Le Maire, ou l'adjoint délégué aux halles et marchés le représentant, convoque et préside la commission. Celle-ci peut également être réunie à la demande des organisations professionnelles.
- (iii) Les organisations professionnelles des commerçants ambulants exerçant sur les halles et marchés d' Ajaccio sont représentées, et elles sont, dans ce cadre, consultées conformément aux dispositions de l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- (iv) Conformément aux dispositions de l'article L.2143-2 susmentionné, la composition et le règlement intérieur de la commission est arrêté par délibération du Conseil Municipal.
- (v) Elle examine toute question que lui soumet le Maire ou l'adjoint délégué aux halles et marchés, et peut soumettre au Maire l'examen de toute question touchant au fonctionnement et à l'organisation des halles et marchés. En cas d'urgence, et lorsqu'il n'est pas possible de réunir matériellement la commission, les membres peuvent être consultés par écrit (par message électronique notamment).
- (vi) Les avis sont rendus à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Maire, ou en son absence, celle de son représentant, est prépondérante.
- (vii) Le Maire, au regard des points inscrits à l'ordre du jour des réunions de la commission peut convier à participer aux travaux tout agent de l'administration communale, qui dispose alors d'une voix consultative. Le Maire, peut également demander, à titre consultatif, la participation de toute personne qualifiée à l'égard d'une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour.
- (viii) Tout membre concerné personnellement, ou ayant un intérêt à une affaire examinée par la commission, doit préalablement en informer le Maire ou son représentant, et ne peut prendre part à l'examen de cette affaire, ni se prononcer.

## *Article 6. Exposants bénéficiaires*

6.1. Une autorisation d'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale dans les halles et marchés d' Ajaccio peut être octroyée aux bénéficiaires suivants :

- (i) Les personnes physiques pouvant justifier des statuts suivants : commerçants revendeurs, producteurs agricoles, patron pêcheur ; artisans ; auto-entrepreneurs, inscrits conformément aux textes régissant leurs professions ; (les auto-entrepreneurs sont tenus à une obligation d'inscription conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014)

(ii) Les personnes morales : sociétés commerciales (SARL, EURL, ...); sociétés ou groupements agricoles.

- 6.2. Quelle que soit la forme d'exploitation, l'autorisation est personnelle. Pour les personnes morales, elle est délivrée au nom du gérant principal ou du représentant légal de l'entreprise. Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité, ni à aucun droit, sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.
- 6.3. L'exposant peut être autorisée à faire tenir son emplacement, en sa présence ou non, par un salarié, ou le cogérant de son entreprise; ou par un conjoint, ayant le statut de conjoint collaborateur. Il est alors tenu d'en faire la demande auprès du service de gestion des marchés et de la halle et de fournir les pièces justificatives prévues à cet effet en annexe 1 du présent règlement.
- 6.4. Les bénéficiaires sont tenus de fournir l'ensemble des pièces prévus à l'annexe 1 du présent règlement pour pouvoir bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement sur les halles et marchés. Toute fausse déclaration, en vue d'obtenir une autorisation, fera l'objet de sanctions. Tout changement de situation administrative d'un exposant doit faire l'objet d'une information immédiate du service de gestion des marchés et de la halle.
- 6.5. Une association ou établissement public (consulaire) peut solliciter l'obtention d'emplacements pour le compte de ses ressortissants dans le cadre d'une convention spécifique passée avec la Ville. Dans un tel cas, les ressortissants sont tenus de se conformer aux obligations législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté. Ils ne peuvent ultérieurement se prévaloir d'aucune ancienneté ou droits acquis nés de leur participation aux halles et marchés dans ce cadre.

### *Article 7. Responsabilité – Sécurité*

- 7.1. L'exposant, qu'il soit titulaire ou journalier, est responsable de tout litige avec des tiers pouvant survenir du fait de son occupation. Les exposants sont responsables du matériel qui peut leur être prêté ou loué par la municipalité. A ce titre, en cas de dégradation, il assure l'entière responsabilité des réparations. Le remplacement du matériel est assuré à ses frais.
- 7.2. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature nécessaire à l'activité commerciale de l'exposant doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour lui-même que les personnes habilitées à tenir son emplacement, pour les tiers. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.
- 7.3. L'exposant est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelques natures, pouvant résulter de ses installations, mobiliers ou équipements, ainsi que de ceux qui lui sont prêtés ou loués par la municipalité, ou des agissements de ses salariés ou des personnes habilitées à tenir son emplacement. La Ville d'Ajaccio ne le garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers, équipements, accessoires, produits et marchandises du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité de l'exposant de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.
- 7.4. Les exposants assurent auprès de compagnies d'assurance de leur choix, leur responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de leur activité et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements ou de leurs activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers. Une attestation d'assurance en cours de validité peut être exigée par la Ville.

- 7.5. Lorsqu'il utilise les bornes d'alimentation techniques (fluides) mis à sa disposition par la Ville, l'exposant est tenu de se conformer à toutes les instructions qui pourraient lui être données par les services municipaux, notamment celles liées aux modalités d'utilisation et au respect des conditions de sécurité. En cas de dégradation des bornes, la responsabilité du commerçant pourra être engagée, et les frais de réparation pourront lui être facturés.

### *Article 8. Droits de place*

- 8.1. Toute occupation d'un emplacement donne lieu au paiement de droits de place, dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles.
- 8.2. Le montant des droits de place à percevoir pour chaque exposant est défini sur la base du nombre de mètres carrés occupés correspondant à la dimension des emplacements de chaque marché et des services annexes pouvant être fournis aux commerçants.
- 8.3. Les droits de place sont perçus par anticipation. Les redevances périodiques sont perçues par anticipation, pour les exposants titulaires selon la périodicité fixée par la délibération du conseil municipal en fixant le montant, pour les exposants journaliers avant tout acte de vente.
- 8.4. Les droits de place sont dus intégralement :
- à la journée, même si l'occupation n'a durée que quelques instants ;
  - à l'abonnement quel que soit le nombre de présences.
- 8.5. Le non paiement des droits de place est sanctionné selon les formes prévues par le présent règlement.
- 8.6. Tout exposant qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement (à la fois dans le temps et dans l'espace), reste redevable de la totalité des droits de place correspondants à l'autorisation qui lui a été délivrée.
- 8.7. Les chèques sans provision pourront entraîner un retrait de la place après avis de la commission.

## *Article 9. Règlementation des ventes*

- 9.1. Toutes les denrées et produits apportés sur les halles et marchés sont exclusivement offerts à la vente au détail.
- 9.2. Toutes les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la préservation, le conditionnement, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés, sont immédiatement applicables sur les marchés.
  - (i) Vente de denrées alimentaires : aucune marchandise ne peut être exposée à la vente à moins de soixante-dix centimètres de hauteur. En aucun cas les produits ne seront disposés sur les sols.
  - (ii) Vente de produits manufacturés : les marchandises devront être exposées à une hauteur les mettant hors d'atteinte des animaux (chiens notamment).
  - (iii) Vente de fripes : les marchands de fripes vendent des articles vestimentaires usagés ou de seconde main. Ils devront indiquer, à l'aide de panneaux visibles, la mention « articles usagés », en application de l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion.
  - (iv) Vente de produits floraux : les marchandises peuvent être posées à même le sol.
- 9.3. Les vendeurs devront présenter toute pièce permettant de justifier de l'origine de ces produits (par tous les moyens réglementaires) et, le cas échéant, les autorisations en matière d'hygiène.
- 9.4. **Affichage des prix et origine des produits**
  - (i) Toutes les marchandises, produits, denrées exposées, devront faire l'objet d'un affichage des prix complets, de leur nature, qualité, origine, et seront conformes à la législation en vigueur en matière de qualité et d'obligation d'étiquetage.
  - (ii) Pour la vente au plateau, l'écriteau doit comporter en plus du prix au plateau, le prix de la vente au kilo ou à l'unité. La vente au détail est obligatoire et ne peut être refusée.
  - (iii) Tout constat d'infraction effectué par les services compétents de la Ville ou de l'Etat en matière de prix, pratique commerciale, contrefaçon, qualité, hygiène, fait, sans préjudice des poursuites pénales, l'objet d'une sanction administrative selon les règles fixées par le présent règlement.
  - (iv) Les personnes vendant exclusivement les produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente au-devant ou au-dessus de leur étalage, une pancarte portant le mot « producteur » ou le cas échéant « producteur biologique ».
  - (v) Les affiches, pancartes ou écriteaux doivent être suffisamment lisibles et compréhensibles.
  - (vi) La Ville pourra proposer un dispositif visant à promouvoir un affichage supplémentaire en langue corse.

#### 9.5. Instrumentation de pesage

- (i) Les balances sont placées de telle façon que l'acheteur puisse aisément vérifier le poids de la marchandise et, éventuellement, le prix.
- (ii) Il est interdit d'utiliser des instruments de pesage non conforme à la réglementation en vigueur.
- (iii) Les instruments et pratiques doivent être conformes aux dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

#### 9.6. Ecriteaux/panneaux

- (i) Les écriteaux et autres panneaux publicitaires doivent être placés exclusivement à l'intérieur de l'emplacement. Ils ne doivent en aucun cas masquer les installations voisines, et être installée dans les allées de passage et les contre-allées.
- (ii) Ceux déposés sur le sol ne doivent pas dépasser les dimensions de 1,20m sur 0,80m de large.
- (iii) Les chevalets (type peintre) et tous autres dispositifs instables sont interdits.
- (iv) Une oriflamme est autorisée par exposant, après validation du service de gestions des marchés et de la halle. Les dimensions ne peuvent excéder 2.70m de hauteur et 0,60m de large.

#### 9.7. Protection des étalages

- (i) Pour les marchés de plein air, les étalages peuvent être protégés par des dispositifs adaptés qui ne doivent présenter aucun risque en matière de sécurité, ni porter atteinte à la bonne circulation sur le marché. La municipalité se réserve le droit de fixer des restrictions quant aux types de matériels à utiliser. De même, elle peut proposer à la location ou au prêt, les matériels destinés à la protection des étalages.
- (ii) Par mesure de sécurité, les baleines des parasols ou des toiles installées doivent être au moins à 2 mètres du sol.
- (iii) Les toiles ou les marchandises placées verticalement et sur les côtés des bancs, ne devront pas masquer les bancs voisins.
- (iv) Une charte de qualité urbaine et commerciale peut préciser les caractéristiques des dispositifs de protection.

## 9.8. Respect des horaires de vente

- (i) Les exposants sont tenus de respecter les horaires de vente prévus par le présent règlement.

## *Article 10. Interdictions et civisme*

### 10.1. Sont interdits sur l'ensemble des halles et marchés :

- (i) Le colportage, le stationnement des colporteurs sur les emplacements des marchés et à leurs abords, ainsi que toute activités ou rassemblement de personnes étrangères au fonctionnement des marchés, de nature à troubler l'ordre public.
- (ii) La distribution de prospectus, de feuille de réclame, ou tout support à but publicitaire ;
- (iii) Les propos ou comportement de nature à troubler l'ordre public, ainsi que les annonces publicitaires par cris ou distribution de prospectus, de même que l'usage d'amplificateurs de sons, de micros ou d'appareils de radio ou autres procédés ou matériel de nature à créer des attroupements, une gêne ou de la perturbation.
- (iv) Le fait de barrer les allées aux passants dans le but de fixer leur attention, d'aller ou de se tenir dans les allées à leur rencontre.
- (v) Le fait de faire tenir son emplacement, en cas d'absence même momentanée, par une tierce personne autre que celles habilitées et tenant régulièrement un emplacement avec son titulaire ;
- (vi) De tuer ou de préparer en vue de la vente, en le vidant, plumant ou dépouillant aucun animal (hors halle) ;
- (vii) De mettre à la vente un animal non destiné à l'alimentation humaine ;
- (viii) De porter atteinte aux végétaux, arbres, par piétinement, arrachage, dépôt de colis, versement d'eaux usées ou autres liquides ou substances, fixation de clous ou de liens de quelque nature ou suspension d'objets quels qu'ils soient.
- (ix) D'utiliser des braseros ou tous autres appareils de chauffage susceptible d'induire un danger ou de détériorer le revêtement du sol de la halle ou des marchés ;
- (x) D'utiliser tout autre matériel présentant un risque pour le maintien de la sécurité et de l'ordre public.

10.2. Il est également interdit :

- (i) De procéder à la vente de produits autres que ceux pour lesquels les autorisations ont été délivrées.
- (ii) D'allumer du feu, de faire brûler ou consumer n'importe quel produit, à quelque fin que ce soit, susceptible d'incommoder les passants et les exposants du voisinage ;
- (iii) De dégrader les sols ou d'y faire des installations fixes de quelque nature ou destination, aucun ancrage au sol n'est autorisé, sous peine de supporter les frais de réfection, et ce sans préjudice des sanctions pénales ou administratives.
- (iv) La préparation ou la cuisson de produits alimentaires effectuées dans des conditions autres que celles fixées par les règlements d'hygiène, ou tout autre matériel qui n'aurait pas fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services municipaux accompagné d'un certificat de conformité aux normes en vigueur ;
- (v) De modifier la dimension des emplacements, de stationner ou d'encombrer les allées et passages réservés à la circulation des consommateurs ; il est notamment interdit d'installer des chevalets ou tout autre élément permettant de faire la présentation des produits hors du périmètre de l'emplacement affecté à l'exposant ;
- (vi) De vendre et proposer : jeux d'argent, loterie, activité de voyance et de cartomancie, magie, tabac, produits médicamenteux, documents pouvant heurter les bonnes mœurs ou incitant à la haine raciale, les véhicules à moteurs (automobiles, vélomoteurs), pièces détachés pour automobiles et motocycles, armes à feu et munitions, pétards.

10.3. Le Maire se réserve le droit d'interdire toute autre activité commerciale qui ne serait pas visée par le présent article et qui ne serait compatible avec le bon fonctionnement des halles et marchés et/ou la préservation du maintien de l'ordre public.

10.4. Les exposants se doivent d'observer entre eux et envers les passants les règles de courtoisies élémentaires. Tout manquement ou tout esclandre ou altercations verbales ou physiques soumet les exposants aux sanctions prévues par le présent règlement.

10.5. Toute attitude injurieuse, incorrecte ou agressive, ou violente envers un agent municipal, ou la police municipale, ou un élu, soumet l'exposant aux sanctions prévues par le présent règlement.

### *Article 11. Circulation et stationnement*

11.1. Les exposants sont tenus de se conformer au code la route et au règlement général de circulation et de stationnement de la Ville.

11.2. Passées les horaires limite d'installation des exposants, et jusqu'à la fin des ventes, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sont interdits à l'exception du stationnement des camions boutiques et frigorifiques ou tout autre véhicule permettant d'assurer une vente directe.

11.3. Sans préjudice des dispositions contraires prévues par le présent règlement, la circulation et le stationnement sur les marchés, ne sont tolérés que pour le déchargement et le chargement et uniquement aux horaires prévus à ces effets.

- 11.4. Il est interdit de laisser fonctionner les moteurs des véhicules des commerçants en stationnement à proximité des marchés.
- 11.5. Il est interdit de stationner et de circuler à l'aide de motocycle, planche à roulette, rollers, ou autres véhicule dans le périmètre des marchés.
- 11.6. Les exposants sont tenus de se conformer au respect des dispositions des arrêtés municipaux portant réglementation spécifique du stationnement des exposants de chaque marché. Les règles suivantes s'appliquent alors :
- (i) Les exposants titulaires et les exposants journaliers bénéficient d'une carte d'accès aux halles et marchés en cours de validité et sont autorisés à stationner sur les emplacements prévus à cet effet par les arrêtés municipaux correspondants.
  - (ii) Le stationnement donne lieu au paiement d'un droit de stationner fixé par délibération du conseil municipal.
  - (iii) Lorsque des modalités spécifiques de stationnement sont prévues pour un marché, les exposants titulaires et les exposants journaliers bénéficient d'une carte de stationnement à déposer de manière visible dans le véhicule. Cette carte ne confère aucun droit au stationnement permanent sur les emplacements, ni en dehors des jours de marchés.
  - (iv) Pour les exposants abonnés, le nombre de véhicules autorisés à stationner sur les emplacements prévus à cet effet est fixé au regard du nombre de lots de l'exposant. Pour les exposants journaliers, seul un véhicule peut être autorisé à stationner.
  - (v) Le stationnement permanent des véhicules sur les emplacements affectés au fonctionnement des marchés est interdit, tout comme le stationnement sur les passages piétons ou les autres emplacements réservés (bus, petit train, etc...). La Ville sanctionne tout stationnement abusif et se réserve le droit d'ordonner la mise en fourrière desdits véhicules.
  - (vi) La responsabilité de la Ville ne peut aucunement être recherchée en cas d'absence de place de stationnement.

## *Article 12. Propreté et gestion des déchets*

### **12.1. Propreté**

- (i) Les exposants sont tenus de nettoyer leur emplacement en fin de marché après l'horaire de fin des ventes.
- (ii) Aucun résidu (solide, aqueux, huileux, etc,...) ne doit subsister sur les lieux à la fin du marché.
- (iii) Aucun résidu (solide, aqueux, huileux, etc,...) ne doit être déversé dans les réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.
- (iv) Le non respect des consignes de propreté entraîne pour l'exposant outre l'application des sanctions prévues par le présent règlement, la facturation des frais résultant de l'intervention des services de propreté ou de tout autre prestataire mandaté par la Ville pour se faire.

## 12.2. Gestion des déchets

- (i) Les exposants sont tenus de laisser leurs emplacements propres de tout déchet.
- (ii) Ils sont tenus de remporter les déchets (palettes, etc..) ne pouvant faire l'objet d'une collecte conformément aux instructions du service qui en est chargé.
- (iii) Pour les déchets restants ils sont tenus de respecter les règles de tri, et de placer ainsi les déchets dans les bornes les plus proches des marchés prévues à cet effet.
- (iv) Les producteurs / détenteurs d'huiles alimentaires usagées sont tenus : de procéder au tri et au traitement des huiles selon la réglementation en vigueur ; de transmettre, à la demande des services municipaux, contrats et bordereaux de récupération éventuellement.

## *Article 13. Hygiène*

- 13.1. Les exposants doivent respecter les règles d'hygiène élémentaires (identification et traçabilité des produits, respect des dates limites de consommation, respect de la chaîne du froid, stockage des denrées dégagées du sol et des murs, ...).
- 13.2. Le cas échéant, le transport des marchandises doit être effectué dans un véhicule fermé, à l'abri des souillures, dans les conditions de températures correspondantes, et dans des conditions répondant aux prescriptions générales en la matière.
- 13.3. Les exposants exerçant à partir d'un camion boutique ou de tout autre véhicule devront être en possession de l'attestation de conformité technique du véhicule en cours de validité.
- 13.4. Les exposants sont notamment tenus de respecter les dispositions des arrêtés ministériels des 21 décembre 2009 et 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires d'origines animales ou autres.
- 13.5. Les denrées alimentaires facilement altérables et périssables devront obligatoirement être conservées dans une enceinte réfrigérée, à la température fixée par la réglementation.
- 13.6. Par ailleurs, il est strictement interdit :
  - (i) de positionner sur un même étalage des denrées incompatibles entre elles ;
  - (ii) de se servir de papier journal ou tout autre papier souillé par de l'encre d'imprimerie ou autre pour l'emballage de denrées alimentaires ;
  - (iii) à toute personne dont l'état de santé ou l'hygiène vestimentaire ou corporelle présente un risque de contamination ou de danger pour la santé, de manipuler ou vendre des denrées alimentaires ;
  - (iv) de laisser les clients manipuler les denrées alimentaires non préemballées ou à consommer en l'état ;
- 13.7. La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ainsi que le Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville d'Ajaccio, sont habilités à faire retirer de la vente les produits comestibles avariés, altérés, gâtés, falsifiés, insalubres ou nuisibles pour la santé, aux frais du contrevenant.

## *Article 14. Obligation de présentation et de faire diligence*

- 14.1. Les exposants titulaires doivent être en capacité de présenter l'arrêté d'occupation du domaine public à toute demande d'un agent placier, d'un agent de Police Municipale, ou des autres agents publics chargés d'effectuer des contrôles. A ce titre, ils doivent disposer en permanence de l'arrêté d'occupation du domaine public et/ou de la carte d'accès au marché en cours de validité.
- 14.2. Les exposants non titulaires doivent être en permanence en possession de la carte d'accès au marché en cours de validité, qu'ils sont tenus de présenter à toute demande d'un agent placier, d'un agent de Police Municipale, ou des autres agents publics chargés d'effectuer des contrôles. A défaut, ils doivent être en capacité de présenter les documents nécessaires pour vérifier leur qualité et capacité à exercer sur les halles et marchés.
- 14.3. Les exposants sont tenus de faire diligence et sans délai à toute demande des services municipaux ou des agents chargés du maintien de l'ordre public. En cas de refus ils s'exposent aux sanctions prévues par le présent règlement.

### *Article 15. Contrôle*

- 15.1. Le respect des dispositions du présent règlement et des autres obligations législatives ou réglementaires fait l'objet d'un contrôle régulier.
- 15.2. Les agents placiers sont chargés de prévenir et de relever les infractions, et les situations irrégulières qui sont poursuivies selon les dispositions du présent règlement, sans préjudice des sanctions pénales et civiles qui pourraient être recherchées.

### *Article 16. Respect du règlement*

- 16.1. Toute infraction au présent règlement ou aux dispositions des arrêtés d'occupation du domaine public délivrés sur son fondement est soumise à la procédure suivante :
- (i) médiation écrite ou médiation orale par un agent placier ou un agent du service de gestion des marchés et de la halle. Le contrevenant est tenu de faire immédiatement diligence pour faire cesser l'infraction.
  - (ii) en cas de non mise en conformité faisant suite à la médiation écrite ou orale, la procédure administrative de sanction est initiée dans le respect des droits de l'exposant. L'annexe 2 au présent règlement fixe la procédure applicable.
- 16.2. Sans préjudice des sanctions pénales et civiles encourues au regard du type d'infraction, la Ville se réserve le droit d'infliger une sanction selon les dispositions de l'article suivant.

### *Article 17. Sanctions administratives*

- 17.1. Les sanctions applicables font l'objet de cinq niveaux en fonction du type et de la gravité des infractions constatées telles que précisées en annexe 2 :
- 1- L'avertissement ;
  - 2- La suspension temporaire d'une durée d'un week-end
  - 3- La suspension temporaire d'une durée de quinze jours (calendaires)
  - 4- L'exclusion de longue durée ;
  - 5- L'exclusion définitive.

- 
- 17.2. La sanction est prononcée par le Maire ou par l'adjoint délégué aux halles et marché sous la forme d'un arrêté municipal à l'issue de la procédure fixée à l'Article 16.
  - 17.3. La sanction est notifiée à l'exposant par courrier avec accusé de réception. Un exemplaire peut être remis à l'intéressé contre récépissé.
  - 17.4. Le montant des droits de place reste dû durant les périodes de suspension temporaire d'une durée d'un week-end ou de quinze-jours.
  - 17.5. L'exposant ayant fait l'objet d'une suspension de longue durée n'est pas admis à se présenter sur les halles et marchés de la Ville pendant une période de 18 mois à compter de la date de notification de la suspension. Il perd son droit d'occuper l'emplacement pour lequel il bénéficiait d'un abonnement. Pendant la même durée il ne peut prétendre à une inscription sur le registre d'attente.
  - 17.6. En cas d'urgence, la Ville agit selon les voies et moyens légaux afin de faire cesser une infraction ou un trouble susceptible de porter gravement atteinte au bon fonctionnement du marché et/ou au maintien de l'ordre public.
  - 17.7. La sous-commission extra-municipale chargée des halles et marchés est informée à chaque réunion des sanctions prises par l'autorité municipale depuis la date de la dernière réunion.

### *Article 18. Sanctions pénales et civiles*

- 18.1. Sans préjudice des dispositions de l'Article 17, la Ville se réserve le droit d'intenter toute action relevant d'une procédure pénale ou civile à l'encontre d'un exposant contrevenant.

## SECTION II. REGIME DES EMPLACEMENTS

### *Article 19. Régimes d'emplacements sur les halles et marchés*

- 19.1. Il existe deux régimes d'occupation des emplacements sur les halles et marchés :
- le régime des emplacements fixes par titularisation ;
  - le régime des journaliers, concernant les emplacements alloués pour une journée.
- 19.2. Les dispositions particulières du présent règlement fixent les caractéristiques propres aux emplacements de chaque marché.
- 19.3. Nul exposant ne peut occuper plusieurs emplacements non contigus sur un même marché. Toutefois le service gestion des marchés et de la halle se réserve le droit, pour des raisons d'organisation, d'attribuer des lots non contigus à un exposant.
- 19.4. Principes généraux d'attribution des emplacements :

Sauf impossibilité manifeste ou pour garantir une occupation maximale des emplacements, les principes généraux suivant sont retenus dans l'attribution des emplacements :

- (i) les exposants non sédentaires sont prioritaires sur les commerçants sédentaires de la commune souhaitant étendre leur activité ;
- (ii) deux commerçants vendant des produits similaires ne seront pas placés côte à côte ou face à face dans une même allée.

### *Article 20. Régime des emplacements fixes par titularisation*

#### 20.1. Définition

- (i) L'emplacement fixe est un emplacement affecté nommément à un titulaire pour durée limitée par abonnement. Les modalités de renouvellement des abonnements des titulaires sont fixées à l'article 20.12.
- (ii) Le commerçant appelé titulaire est bénéficiaire d'une autorisation sous la forme d'un arrêté municipal qui précise les règles individuelles d'occupation du domaine public.
- (iii) L'autorité municipale peut modifier l'implantation de l'emplacement attribué à un exposant titulaire pour tout motif visant à une meilleure organisation du marché.

#### 20.2. Modalités d'obtention

- (i) Toute personne jouissant d'une des qualités prévues à l'Article 6 du présent règlement et désirant obtenir un emplacement fixe dans les halles et marchés doit en faire la demande écrite auprès du Maire.
- (ii) Cette demande est formalisée par un dossier de candidature dont le modèle est élaboré par les services municipaux. Sont joints au dossier de candidature toutes les pièces justificatives telles que prévues en annexe 1 du présent règlement.

### 20.3. Registre d'attente

- (i) Les demandes sont inscrites selon leur ordre d'arrivée sur un registre spécifique valant liste d'attente.
- (ii) Un courrier attestant de la réception de la demande et de l'inscription sur le registre sera adressé au postulant.
- (iii) Le registre d'attente est consultable au service de gestion des marchés et de la halle.
- (iv) Les demandes enregistrées sont valables un an. Elles doivent être renouvelées à l'initiative du demandeur pour l'année suivante et parvenir impérativement au service chargé de la gestion des marchés et de la halle entre le 15 novembre et le 15 décembre de chaque année.
- (v) Chaque fin d'année, le registre d'attente est épuré des demandes qui n'ont pas été renouvelées dans les délais précités.
- (vi) Le postulant changeant de domicile devra en informer le service de gestion des marchés et de la halle. Faute pour lui de se conformer à cette obligation, la Ville déclinera toute responsabilité si, son tour venu, l'intéressé ne peut bénéficier d'un emplacement.

### 20.4. Méthodologie générale d'attribution des emplacements fixes par titularisation

- (i) La recevabilité d'une candidature à l'attribution d'un emplacement fixe est effectuée sur la base de critères fixés par le présent règlement.
- (ii) Parmi les candidatures recevables, l'attribution de l'emplacement est effectuée sur la base de critères de priorité fixés par le présent règlement.
- (iii) L'emplacement est attribué dès lors qu'il n'existe plus qu'un seul candidat éligible répondant à l'ensemble des critères de priorités pris dans l'ordre fixé par le présent règlement. Si exceptionnellement, aux termes de l'ensemble des critères, plusieurs candidats sont éligibles, il est procédé par tirage au sort.
- (iv) Sont convoqués, pour participer aux tirages au sort prévus au présent article les représentants des commerçants non sédentaires siégeant à la commission extra-municipale des halles et marchés. Les tirages au sort sont effectués quelque soit le nombre de représentants présents.

## **20.5. Vacance d'un emplacement fixe**

- (i) Chaque vacance d'emplacement fixe fait l'objet d'une publication par les services municipaux. L'avis de vacance est affiché au sein des locaux du service de gestion des marchés et de la halle, ainsi que sur le site internet de la Ville le cas échéant.
- (ii) Sans préjudice des dispositions de l'article 20.10, la vacance d'un emplacement fait suite à la cessation d'activité d'un commerçant, ou par le retrait définitif d'une titularisation dans le cadre d'une sanction prononcée à l'encontre d'un exposant.
- (iii) Durant la période de vacance, la Ville peut soit affecter l'emplacement aux exposants journaliers, soit exceptionnellement laisser l'emplacement sans affectation.
- (iv) En cas de vacance d'un emplacement fixe, la Ville se réserve le droit :
  - Pour toute raison d'intérêt général ou tenant à la préservation de la qualité et de l'attractivité de la halle ou du marché, de supprimer l'emplacement vacant, ou de le destiner durablement aux exposants journaliers ;
  - d'attribuer l'emplacement vacant selon les principes généraux et les ordres de priorité fixés par le présent règlement.

## **20.6. Permutation d'emplacement fixe par un exposant titulaire**

- (i) Tout exposant titulaire souhaitant permuter son emplacement avec un emplacement devenu vacant et ayant fait l'objet d'une publication de vacance conformément à l'article 20.5 en fait la demande écrite auprès du Maire dans un délai de quinze jours suivant la publication de l'avis de vacance.
- (ii) Lorsque la permutation est accordée, elle l'est pour la durée restante de l'autorisation consentie pour l'emplacement d'origine, et l'exposant libère d'office l'emplacement qu'il occupait antérieurement, qui fait alors l'objet d'un avis de vacance.

## **20.7. Accroissement du nombre d'emplacements fixes par un exposant titulaire**

- (i) Tout exposant titulaire souhaitant accroître le nombre d'emplacements dont il est autorisé à occuper doit en faire la demande écrite auprès du Maire dans un délai de quinze jours suivant la publication de l'avis de vacance.
- (ii) Seuls les exposants situés à la proximité latérale directe de l'emplacement faisant l'objet de l'avis de vacance sont autorisés à demander un accroissement du nombre d'emplacement.
- (iii) La demande d'accroissement ne peut être recevable que :
  - si les principes généraux fixés à l'article 19.4 sont respectés ;
  - si l'exposant titulaire n'est pas touché par les règles de cumul des emplacements fixes définies par les dispositions particulières du présent règlement. ;
  - si l'exposant titulaire n'a fait l'objet d'aucune sanction sur les 12 mois précédents la date de demande d'accroissement du nombre d'emplacement.

## **20.8. Modalités d'attribution des emplacements fixes.**

- (i) Sans préjudice des dispositions de l'Article 22 lorsqu'il existe, pour un même marché, plusieurs emplacements dont les avis de vacance sont publiés en même temps, l'ordre d'attribution des emplacements fait l'objet d'un tirage au sort (sauf

lorsque l'avis de vacance précise la localisation exacte du lot vacant), il est alors appliqué pour chaque emplacement fixe, les dispositions fixées ci-après.

(ii) Priorité d'attribution au titre de la permutation d'un emplacement

(i-a) L'éligibilité des demandes de permutation telle que prévue à l'article 20.6, sont examinées selon les critères suivants :

- 1- respect des principes généraux fixés à l'article 19.4 ;
- 2- absence de sanction ou de constat d'infraction sur les 12 derniers mois ;
- 3- être à jour du paiement de l'ensemble des redevances pour occupation du domaine public ;
- 4- faisabilité techniques (raccordement électriques, accès à l'eau, etc,...) ;
- 5- préservation de la qualité et du bon fonctionnement du marché (placement des activités les unes par rapport aux autres, spécialisation de certains emplacements (vente par camion, ...)).

(i-b) Lorsqu'il existe, pour un même emplacement vacant, plusieurs demandes éligibles au terme des dispositions du paragraphe précédent, l'attribution se fait sur la base des critères de priorité suivants :

- 1- l'exposant qui justifie de la plus grande assiduité sur les 12 mois précédents est prioritaire.
- 2- l'exposant qui justifie de la plus grande ancienneté (titulaire) est prioritaire.
- 3- si plusieurs exposants sont éligibles au terme de ces critères, il est procédé à un tirage au sort.

(iii) Attributions autres qu'au titre de la permutation d'un emplacement

(iii-a) Si l'emplacement vacant n'est pas attribué au titre de la permutation, l'éligibilité des demandes restantes (au titre de l'accroissement du nombre d'emplacement d'un exposant déjà titulaire, ou au titre d'un exposant figurant sur le registre d'attente) est examinée selon les critères suivants :

- 1- respect des principes généraux fixés à l'article 19.4 ;
- 2- absence de sanction ou de constat d'infraction sur les 12 derniers mois ;
- 3- être jour du paiement de l'ensemble des redevances pour occupation du domaine public ;
- 4- faisabilité techniques (raccordement électriques, accès à l'eau, etc,...) ;
- 5- préservation de la qualité et du bon fonctionnement du marché (placement des activités les unes par rapport aux autres, spécialisation de certains emplacements (vente par camion, ...)) ;

(iii-b) Lorsqu'il existe, pour un même emplacement vacant, plusieurs demandes éligibles au terme des dispositions du paragraphe précédent, l'attribution se fait sur la base des critères de priorité suivants :

- 1- l'exposant ayant perdu le bénéfice de son abonnement en raison d'un congé maladie est prioritaire ;
- 2- l'exposant proposant une activité qui n'est plus ou n'est pas représentée est prioritaire ;
- 3- l'exposant qui justifie de la plus grande assiduité est prioritaire, à savoir :
  - L'exposant journalier inscrit sur le registre d'attente qui sollicite un abonnement comptant le plus grand nombre de mois durant la période hivernale est prioritaire.
  - Si deux ou plusieurs exposants sollicitent un abonnement comptant le même nombre de mois durant la période hivernale,

l'exposant qui dispose de la plus grande assiduité sur les six derniers mois est prioritaire.

- 4- l'exposant proposant une activité permettant d'assurer la préservation d'un équilibre commercial sur le marché à même d'en garantir sa diversité, sa qualité, son attractivité, ou dont l'activité apporte une plus-value au marché est prioritaire. La mise en œuvre de ce critère peut être précisée pour chacun des marchés aux termes des dispositions spécifiques du présent règlement ;
  - 5- l'exposant qui sollicite un accroissement d'emplacement est prioritaire ;
  - 6- l'exposant dont l'inscription sur le registre d'attente est la plus ancienne est prioritaire. L'ancienneté est calculée à compter de la date où l'exposant figure sans interruption sur le registre d'attente.
  - 7- si un plusieurs exposants sont éligibles au terme de ces critères, il est procédé par tirage au sort.
- (iv) L'attribution des abonnements est soumis à l'avis de la commission des halles et marchés, qui le transmet au Maire pour décision.
- (v) L'attribution d'un emplacement est notifiée par courrier avec accusé de réception à l'exposant retenu selon la procédure fixée à l'annexe 3 du présent règlement. En cas d'acceptation, l'exposant est destinataire d'un arrêté municipal portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'une carte d'accès au marché correspondant délivrée par les services municipaux rappelant les conditions d'accès à l'emplacement octroyé. L'exposant est alors tenu d'occuper l'emplacement dans le délai fixé à l'article 20.9. Il est redevable du montant des droits de place relatif à l'emplacement octroyée dès acceptation de ce dernier.
- (vi) L'exposant retenu refusant l'attribution de l'emplacement mais souhaitant maintenir sa présence sur la liste d'attente pour un nouvel emplacement doit en informer par écrit et dans le même délai les services municipaux. Il perd alors le bénéfice de l'ancienneté de sa première inscription et une nouvelle ancienneté lui est attribuée à compter du jour de réception par les services municipaux du courrier de refus de l'emplacement et de demande de maintien sur la liste d'attente.

#### **20.9. Délai de première occupation**

- (i) En cas d'attribution d'un emplacement fixe par permutation, l'exposant est tenu d'occuper le nouvel emplacement dès la notification de l'octroi de ce dernier.
- (ii) En cas d'attribution à un exposant figurant sur la liste d'attente, l'emplacement peut être occupé dès la notification de l'octroi de l'emplacement, et, au plus tard, dans un délai de 15 jours. Un délai plus long peut être accordé dans des situations justifiées et justifiables. Passé ce délai, la Ville déclare à nouveau vacant l'emplacement, et l'exposant initialement attributaire n'est plus accepté à concourir pour son octroi.

## 20.10. Cession d'activité et transmission de l'emplacement

- (i) Tout exposant bénéficiant d'un emplacement fixe par titularisation ne voulant plus en faire usage, cessant ou cédant son activité, est tenu d'en informer par courrier les services municipaux dans un délai de 30 jours précédant la fin de l'activité. Il reste redevable des droits de place correspondant à son emplacement même si l'activité cesse avant le terme dudit délai.
- (ii) Conformément aux dispositions de l'article L.2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exposant titulaire dispose d'un droit de présentation qu'il peut exercer selon les modalités suivantes.
  - (ii-a) L'exposant titulaire exerçant son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal et ne pouvant excéder trois ans, dispose d'un droit de présentation. En cas de cession de son fonds il peut présenter au Maire une personne comme successeur. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre adapté à sa profession et remplir les obligations fixées par le présent règlement, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. Cette présentation fait l'objet d'une formalisation écrite sur la base d'un formulaire spécifique élaboré par les services municipaux.
  - (ii-b) En cas de décès, d'incapacité ou de retraite de l'exposant titulaire, le droit de présentation défini au paragraphe précédent est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint de l'exposant titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir le cas échéant son droit de présentation.
  - (ii-c) La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.
  - (ii-d) S'il n'est pas fait usage du droit de présentation, l'emplacement fixe devient vacant à compter de la date d'arrêt de l'activité, et fait l'objet d'un avis de vacance conformément aux dispositions du présent arrêté.
- (iii) La transmission d'un emplacement fixe d'une personne physique à une même personne physique en sa qualité de représentant légal d'une personne morale ou inversement peut être autorisée après avis de la commission des halles et marchés.
- (iv) L'autorisation d'occupation du domaine public étant personnelle, le changement de représentant légal d'une personne morale bénéficiant d'une autorisation n'entraîne pas la transmission automatique de cette autorisation au nouveau représentant légal. Ce changement est soumis à l'avis de la commission des halles et marchés au regard des principes fixées par le présent règlement.

## 20.11. Obligations spécifiques des exposants titulaires

### (i) Occupation des emplacements

L'emplacement ne peut-être occupé que par l'exposant titulaire de l'autorisation, son conjoint collaborateur et ses salariés, ou le co-gérant de l'entreprise. Le titulaire est tenu d'utiliser l'ensemble des lots qui lui sont attribués. On entend par utilisation du lot, le fait que le lot soit achalandé avec les marchandises

proposées à la vente. Si l'utilisation d'un ou plusieurs lots attribués à l'exposant est inférieure à 90% sur une année civile, les lots sous-utilisés sont dès lors récupérés par l'autorité municipale à compter de l'année suivante.

(ii) Assiduité

Le commerçant titulaire a l'obligation d'être présent, ou représenté dans les formes fixées par le présent règlement. L'obligation de présence est de 75 % du nombre de jours de marché pour lequel le commerçant titulaire est en droit de disposer de son emplacement. Il dispose donc de 25 % de jours au titre des congés annuels et de ses obligations liées à son activité (récolte, déplacement, ...).

En dessous de 75 % sur une année civile, le commerçant titulaire perdra son abonnement.

Une information sera envoyée à chaque abonné à la fin de chaque trimestre afin de pouvoir signifier leur taux de présence en cours d'année.

Pour le calcul de l'assiduité, sont pris en compte uniquement les déballages effectifs et les absences justifiées. Tout autre motif fera l'objet d'un examen par la commission des halles et marchés.

Chaque exposant fait l'objet d'un pointage quotidien réalisé par les agents placiers qui fait foi sauf preuve factuelle contraire.

Chaque commerçant titulaire dispose de 30 jours de congés annuels.

Les absences non justifiées durant des jours de présence obligatoire sont sanctionnées selon les règles fixées par le présent règlement (annexe 2).

(iii) Absence justifiée

(iii-a) L'exposant titulaire peut s'absenter pour les motifs justifiés suivants :

**1- Absence pour maladie :**

L'exposant titulaire doit en informer sous 48 heures par courrier les services municipaux. Est joint un certificat médical ou toute autre document réalisé par un médecin (arrêt maladie) ayant valeur de preuve de l'incapacité à exercer son activité professionnelle.

L'exposant peut demander le dégrèvement des droits de place durant cette période, qui lui est accordé sous la forme d'un abattement sur le montant des droits de place à percevoir.

Si le congé maladie excède 90 jours (sauf affection longue durée reconnue), l'exposant perd le bénéfice de sa titularisation, et la Ville procède à la publication de l'avis de vacance pour l'emplacement correspondant. L'exposant peut se voir réattribuer un emplacement fixe par abonnement dès la fin de son congé maladie, selon la procédure fixée à l'article 20.8.

**2- Autres absences justifiées, qui supposent la transmission de justificatifs adéquats aux services municipaux :**

- décès familial (parents, beaux parents, grands parents, frères/sœurs, enfants, petits enfants, oncles/tantes) : sept jours maximum.
- Naissance d'un enfant ou adoption : 11 jours (congés paternité) – 3 mois (congés maternité).

- Représentation syndicale ou électorale : 5 jours par an.

L'exposant abonné peut demander le dégrèvement des droits de place durant ces périodes, qui lui est accordé sous la forme d'un abattement sur le montant des droits de place à percevoir.

**3 - Congés tels que précisés dans les dispositions spécifiques à chaque marché.** La période de congés ne donne pas droit à dégrèvement du montant des droits de place correspondant.

(iii-b) Pendant les absences justifiées, les droits d'ancienneté des commerçants abonnés sont maintenus.

(iii-c) Pendant les absences justifiées, l'exposant peut se faire remplacer conformément aux dispositions du paragraphe (i) de l'article 20.11. Il en informe par écrit les services municipaux et, si la présence du remplaçant n'est pas habituel, leur transmet les justificatifs adéquats (contrat de travail, K-bis conjoint collaborateur, etc,...). En cas de remplacement les droits de place ne peuvent faire l'objet d'aucun dégrèvement.

(iii-d) Si l'exposant ne peut se faire remplacer, et durant la période du congé justifié, la Ville peut disposer de l'emplacement pour l'allouer quotidiennement aux exposants journaliers.

(iv) Respect des horaires

L'exposant titulaire est tenu de respecter les horaires d'arrivées fixées pour chaque marché par le présent règlement. Passée l'heure limite d'installation sur l'emplacement, l'exposant titulaire perd pour la journée le bénéfice de l'autorisation d'occupation de son emplacement. Il peut, en application des dispositions de l'article 21.4 candidater pour l'obtention d'un emplacement journalier. Il ne peut se prévaloir d'aucune indemnisation s'il ne peut obtenir un tel emplacement.

**20.12. Renouvellement des abonnements**

Tout exposant titulaire souhaitant bénéficier d'un renouvellement de son autorisation à l'identique est tenu d'en faire la demande au moyen du formulaire établi par les services municipaux à cet effet. Il est tenu de justifier de l'actualisation des documents visés à l'annexe 1 du présent règlement ainsi que d'être à jour du paiement des droits de place.

## **Article 21. Régime des emplacements journaliers**

### **21.1. Définition**

- (i) L'emplacement journalier est un emplacement affecté pour une journée à un exposant. Les halles et marchés peuvent disposer d'emplacement journalier à raison d'un nombre d'emplacements spécifiquement alloués aux journaliers, de l'absence temporaire d'un exposant abonné, de la vacance d'un emplacement fixe.
- (ii) L'exposant appelé journalier ou passager est bénéficiaire d'une autorisation verbale d'occupation du domaine public qui ne peut excéder une journée de marché.

### **21.2. Référencement et/ou inscription des exposants journaliers au registre d'attente**

- (i) L'exposant journalier est tenu de se faire référencer au moyen du dossier de candidature établi par le service municipal chargé de la gestion des marchés et de la halle afin qu'il puisse être vérifié sa qualité et sa capacité à exercer une activité non sédentaire, au regard notamment des documents dont la liste est fixée en annexe 1 du présent règlement. Lors de sa première présentation sur le marché, s'il est en possession des documents permettant de justifier de sa qualité et de sa capacité à exercer une activité commerciale non sédentaire, il peut candidater pour l'octroi d'un emplacement journalier. Il est alors tenu de déposer ces documents sans délai auprès du service de gestion des marchés et de la halle.
- (ii) L'exposant journalier peut être inscrit à sa demande sur le registre d'attente prévu à l'article 20.3 en suivant la procédure fixée à l'article 20.2 du présent règlement.
- (iii) Une fois le dossier de candidature déclaré complet par les services municipaux, il est destinataire d'une carte délivrée par ces derniers, attestant de sa capacité à exercer sur les halles et marchés municipaux. Cette carte est valable pour une période déterminée, sans pouvoir excéder le terme de l'année en cours.
- (iv) Il bénéficie alors de la comptabilisation de son assiduité au titre des procédures prévues aux articles 20.8 et 21.4 du présent règlement.

### **21.3. Obtention d'un emplacement journalier**

- (i) L'exposant souhaitant disposer d'un emplacement journalier pour la durée du marché est tenu de se présenter aux horaires prévus par le présent règlement pour chaque marché.
- (ii) La distribution journalière des emplacements concernent l'exposant :
  - 1- qui ne possède pas d'emplacement fixe par titularisation et qui est ou non inscrit sur le registre d'attente mais qui répond aux dispositions de l'article 21.2. Il doit être en mesure de fournir à l'agent placier la carte d'accès aux marchés en cours de validité délivrée par les services municipaux ou exceptionnellement les documents attestant de sa qualité et de sa capacité à exercer une activité non sédentaire (annexe 1) ;
  - 2- qui est titulaire d'un emplacement fixe mais qui est arrivé en retard et qui a perdu en application des dispositions du présent arrêté la jouissance temporaire de son autorisation. Dans ce cas l'exposant doit être en possession de sa carte d'accès aux halles et marchés, et la présenter à l'agent placier. Il n'acquiesce pas de droit de place journalier s'ajoutant au montant acquitté au titre de son abonnement. Il ne peut prétendre à aucun droit sur aucun emplacement du marché. S'il dispose d'un emplacement

plus petit que celui pour lequel il bénéficie d'un abonnement, il ne peut prétendre à aucune indemnité.

#### 21.4. Attribution des emplacements journaliers

(i) Principes généraux

(i-a) L'exposant journalier placé régulièrement ne peut se prévaloir d'un quelconque droit à occuper un emplacement spécifique.

(i-b) Sauf impossibilité d'autre placement, un exposant journalier ne pourra être placé sur un emplacement d'un exposant titulaire absent exerçant la même activité commerciale que ce dernier.

(ii) Ordre de priorité

(ii-a) L'attribution des emplacements journaliers est réalisée par le placier, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1- les exposants titulaires dont l'emplacement est indisponible momentanément (travaux, retard,...) ;
- 2- les exposants non titulaires inscrits sur le registre d'attente par ordre d'assiduité constatée sur les douze derniers mois (seuls les mois échus sont pris en compte) ;
- 3- les exposants non titulaires dont l'inscription sur le registre d'attente est la plus ancienne ;
- 4- les exposants non abonnés, non inscrits sur le registre d'attente ;

(ii-b) Pour chacune des catégories ci-avant mentionnées, s'il existe plusieurs candidats possédant un classement identique aux termes de l'ordre priorité, le placement est effectué par tirage au sort réalisé par le placier. Les emplacements les plus attractifs sont attribués aux bénéficiaires consécutifs du tirage au sort, jusqu'à épuisement du nombre d'emplacements journaliers disponibles ou de demandes d'emplacements journaliers.

#### 21.5. Occupation journalière illégale

L'exposant journalier qui s'installerait, sans respecter la procédure fixée par le présent article pour l'obtention d'un emplacement journalier s'expose aux sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il fera systématiquement l'objet d'un signalement auprès des services de la police municipale.

#### 21.6. Règles particulières aux démonstrateurs

(i) Définition

Le démonstrateur est un commerçant non sédentaire journalier qui présente un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages par la parole et par les gestes.

(ii) Régime applicable

- 1- Le démonstrateur ne peut prétendre à l'obtention d'un emplacement par titularisation ni à une inscription sur le registre d'attente.
- 2- Il ne peut bénéficier que d'autorisation d'emplacement journalier et de manière non récurrente.

- 3- Il ne peut être autorisé à occuper un emplacement qu'en se livrant à la vente exclusive des appareils et produits dont il assure la démonstration.
- 4- Il ne peut être autorisé à installer sur l'emplacement que les objets et le matériel strictement nécessaires à la démonstration et à la vente des produits.

(iii) Modalité d'attribution des emplacements

- 1- Le démonstrateur souhaitant obtenir un emplacement sur les marchés où il est autorisé à exercer doit se présenter au service de gestion des marchés et de la halle au moins 3 jours avant la date à laquelle il souhaite s'installer en possession de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la vérification de sa qualité et de la capacité à exercer sur un marché.
- 2- Uniquement lorsqu'il existe des places disponibles, le service de gestion des marchés et de la halle peut lui proposer l'attribution d'un emplacement.
- 3- En cas d'acceptation, il est tenu d'acquitter le montant des droits de place correspondants.
- 4- Il est soumis au respect des dispositions du présent règlement au même titre que les autres exposants journaliers.

## ***Article 22. Procédures applicables lors de la création et du transfert d'une halle ou d'un marché***

22.1. Pour l'attribution des emplacements fixes par titularisation lors de la création ou du transfert d'une halle ou d'un marché, la Ville procède selon les dispositions suivantes.

### **22.2. Méthodologie générale d'attribution des emplacements fixes par titularisation**

- (i) Lors de la création ou du transfert d'un marché, les services municipaux établissent un cahier des charges des emplacements (plan d'implantation du marché, répartition des emplacements par types d'activités, spécialisation par activités des emplacements, etc,...) qui fait l'objet d'une publication selon les modalités fixées par le présent article.
- (ii) L'attribution des emplacements fixes par titularisation est effectuée parmi les candidatures recevables, qui peuvent être classées par groupes. Les groupes peuvent être constitués pour des motifs d'ordre technique (alimentation électrique, vente par camion) ou économique (spécialisation par activité des emplacements) prévus dans le cahier des charges des emplacements.
- (iii) L'attribution des emplacements aux candidats est effectuée par tirage au sort au sein de chaque groupe, en respectant l'ordre de priorité des groupes les uns par rapport aux autres.
- (iv) Sont convoqués, pour participer aux tirages au sort prévus au présent article les représentants des commerçants non sédentaires siégeant à la commission extra-municipale des halles et marchés. Les tirages au sort sont effectués quelque soit le nombre de représentants présents.
- (v) Pour pouvoir être admis au tirage au sort, le candidat doit, le cas échéant, être à jour de l'acquittement des redevances pour occupation du domaine public, au jour de celui-ci.

### 22.3. Procédure applicable lors de la création d'une nouvelle halle ou d'un nouveau marché

- (i) Lors de la création d'une nouvelle halle ou d'un nouveau marché, après application de la procédure prévue à l'Article 3 du présent règlement la Ville procède de la manière suivante :
- 1- publication durant 15 jours d'un avis de vacance pour chacun des emplacements disponibles. Cette publication est effectuée à minima sur le site internet de la Ville, au sein du service de gestion des marchés et de la halle, et peut faire l'objet d'une publication dans la presse locale ;
  - 2- publication selon les mêmes formes du cahier des charges d'attribution des emplacements prévu au paragraphe (i) de l'article 22.2.
  - 3- les différentes candidatures font l'objet d'un courrier d'accusé de réception attestant selon le cas, de la complétude du dossier, ou de son incomplétude. Dans ce dernier cas les exposants disposent de 15 jours à compter de la notification de demande de renseignements complémentaires pour compléter leur demande.
  - 4- seules les candidatures parvenues dans le temps et dont la demande a été déclarée complète peuvent concourir à l'attribution des emplacements fixes par titularisation.
  - 5- la commission extra-municipale des halles et marchés est saisie de l'examen des candidatures. Elle émet un avis sur ces dernières ainsi que sur la plus-value apportée au marché par chaque candidature (rareté de produits proposés, qualité du projet commercial, etc,...)
  - 6- attribution des emplacements par tirage au sort selon l'ordre de priorité des groupes suivants :
    - groupe 1: attribution des emplacements correspondants aux candidatures qui présentent une plus-value manifeste pour le marché ;
    - groupe 2: attribution des emplacements correspondants à des candidatures présentant des spécificités techniques (vente par camion, raccordement électrique, etc,...) ;
    - groupe 3 et suivants: attribution par tirage au sort des emplacements correspondants aux autres activités représentées dans les candidatures. La ville peut constituer des groupes par type d'activités.
  - 7- Les dispositions des paragraphes (v) et (vi) de l'article 20.8 et de l'article 20.9 s'appliquent.
- (ii) Si tous les emplacements n'ont pas pu être attribués au terme de cette procédure, et en fonction du nombre d'emplacements restants à attribués, la Ville procède à l'attribution des emplacements restant par reconduction de la procédure jusqu'à attribution de l'ensemble des emplacements, ou, au fil du temps, par application de la procédure fixée à l'article 20.8.

### 22.4. Procédure applicable lors du transfert d'une halle ou d'un marché

- (i) Lors du transfert d'une halle ou d'un marché, après application, le cas échéant, de la procédure prévue à l'Article 3 du présent règlement, la Ville procède de la manière suivante :
- 1- publication durant 15 jours d'un avis de vacance pour chacun des emplacements disponibles uniquement auprès des exposants titulaires et

journaliers inscrits sur le registre d'attente. Cette publication est effectuée au sein du service de gestion des marchés et de la halle.

- 2- publication selon les mêmes formes du cahier des charges d'attribution des emplacements prévu au paragraphe (i) de l'article 22.2.
- 3- les différentes candidatures font l'objet d'un courrier d'accusé de réception attestant selon le cas, de la complétude du dossier, ou de son incomplétude. Dans ce dernier cas les exposants disposent de 15 jours à compter de la notification de demande de renseignements complémentaires pour compléter leur demande.
- 4- seules les candidatures parvenues dans le temps et dont la demande a été déclarée complète peuvent concourir à l'attribution des emplacements fixes par titularisation.
- 5- la commission extra-municipale des halles et marchés est saisie de l'examen des candidatures. Elle émet un avis sur ces dernières.
- 6- attribution des emplacements par tirage au sort selon l'ordre de priorité suivant :
  - groupe 1 : attribution des emplacements aux exposants titulaires bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public en cours et n'ayant fait l'objet d'aucune sanction prévue aux Article 17 et Article 18 du présent règlement sur les 12 derniers mois.  
Sauf impossibilités liées à la configuration du nouvel espace, ou à des obligations techniques, ils bénéficient d'un nombre d'emplacements qui ne peut être inférieur à la moitié du nombre dont ils bénéficiaient antérieurement.
  - groupe 2 : attribution des emplacements aux exposants journaliers inscrit au registre d'attente, et n'ayant fait l'objet d'aucune sanction prévue aux articles Article 17 et Article 18 du présent règlement sur les 12 derniers mois.  
Nul exposant journalier ne peut prétendre à l'attribution de plus d'un emplacement.
  - groupe 3 : attribution des emplacements aux exposants abonnés ayant fait l'objet de sanction au cours des 12 derniers mois.  
Nul exposant abonné ne peut prétendre à l'attribution de plus d'un emplacement.
  - groupe 4 : attribution des emplacements aux exposants journaliers inscrits au registre d'attente ayant fait l'objet de sanction au cours des 12 derniers mois.  
Nul exposant journalier ne peut prétendre à l'attribution de plus d'un emplacement.
  - attribution des emplacements restant selon la procédure fixée à l'article 22.3 ;
- 7- Les dispositions des paragraphes (v) et (vi) de l'article 20.8 et de l'article 20.9 s'appliquent.

- (ii) Si tous les emplacements n'ont pas pu être attribués au terme de cette procédure, et en fonction du nombre d'emplacements restant à attribuer, la Ville procède à l'attribution des emplacements restant par reconduction de la procédure jusqu'à attribution de l'ensemble des emplacements ou au fil du temps par application de la procédure fixée à l'article 20.8.

## SECTION III. DISPOSITIONS PARTICULIERES

### *Article 23. Le marché central Place Campinchi*

#### 23.1. Localisation

Le marché central se tient Place Campinchi conformément aux dispositions de la délibération du conseil municipal. Il est constitué d'un espace couvert et d'un espace plein air.

#### 23.2. Activités autorisées sur le marché

- (i) Seules sont autorisées sur le marché central les activités suivantes :
- ventes de produits alimentaires (hors produits de poissonnerie non transformés qui sont interdits) : fruits, légumes, fromage, charcuterie, boucherie, boulangerie, produits raffinés, produits cuisinés sur place, ...);
  - ventes de fleurs et de compositions florales.
- (ii) Equilibre des activités du marché central.
- (ii-a) Afin de préserver la qualité, la diversité et l'attractivité du marché central, un équilibre entre les différentes activités est recherché sur la base de la répartition suivante :
- 25% : produits maraichers (fruits, légumes,...)
  - 35% : produits alimentaires (fromages, charcuterie, boucherie, ...)
  - 40% : autres produits raffinés (miel, boulangerie, olive, épices, produits cuisinés sur place,...) et vente de fleurs.
- Les pourcentages sont calculés à partir du nombre de lots occupés.  
Ces pourcentages s'appliquent également aux commerçants journaliers.
- (ii-b) Cet objectif est retenu au titre des critères fixés au paragraphe 4-(iii-b) de l'article 20.8.
- (iii) La vente de tout autre produit est interdite à l'exception de la vente des oursins dans le respect des périodes réglementaires.
- (iv) Nul démonstrateur ne peut être autorisé.
- (v) Le Maire peut autoriser exceptionnellement et pour une journée l'installation de manifestation promotionnelle à caractère d'intérêt général ou caritatif ou ayant pour objet de valoriser les savoirs-faires locaux.

#### 23.3. Gestion du marché central Place Campinchi

En plus de leurs prérogatives présentées à l'article 5.2 du présent règlement, les agents placiers sont également chargés sur le marché central :

- De la gestion des déchets ;
- Du petit entretien courant ;
- De la manutention des parasols mis à la disposition des commerçants journaliers ;
- De l'ouverture et de la fermeture des bornes d'alimentation.

#### 23.4. Matériel mis à disposition

L'occupation d'un emplacement sur le marché central implique l'utilisation obligatoire de parasols fournis par la Ville. Les commerçants sont responsables des parasols qui leur sont confiés. Conformément à l'article 7.1 du présent règlement, les commerçants sont responsables de toute dégradation des parasols.

Après avis favorable du service de gestion des marchés et de la halle, l'exposant a la possibilité de disposer de son propre matériel à la condition de respecter les contraintes techniques imposées par la Ville en la matière dans un souci d'harmonisation visuelle (dimensions, code couleur, ...).

#### 23.5. Stationnement

Le stationnement s'organise autour de la Place Campinchi. Pour les véhicules nécessitant un raccordement électrique, ces derniers disposent d'un droit de priorité pour stationner dans le parking Elisa spécialement équipé de prises électriques.

#### 23.6. Jours d'ouverture

Le marché central se tient tout au long de l'année :

- En période hivernale (de novembre à mars) il est ouvert 6 jours sur 7 : du mardi au dimanche ;
- En période estivale (d'avril à octobre) il est ouvert 7 jours sur 7 : du lundi au dimanche.

#### 23.7. Horaires

(i) Le marché se tient selon les horaires suivants :

	Période hivernale	Période estivale
Installation des exposants	5h00	5h00
Heure limite d'arrivée des exposants.	Au plus tard 7h30	Au plus tard 7h30
Attribution des emplacements journaliers	Entre 6h00 et 7h30	Entre 6h00 et 7h30
Circulation des véhicules sur le parvis interdite	A partir de 07h45	A partir de 07h45
Heure limite de fin d'installation des exposants	Au plus tard 08h15	Au plus tard 08h15
Heure d'ouverture des bornes d'accès sur le parvis (fin du marché)	Entre 12h30 et 13h00	Entre 12h30 et 13h00
Heure limite de départ des exposants	14h00	14h30
Nettoyage de place par le service propreté urbaine	à partir de 14h00	à partir de 14h30

Concernant la fin des ventes, et les horaires de rangement et de propreté, ces horaires peuvent être modifiés par le placier au regard des considérations spécifiques du jour de marché (intempéries, ...).

La présence des agents placiers ne peut être garantie avant 5h00. La présence de la police municipale ne peut être garantie avant 06h00.

#### (ii) Dispositions dérogatoires

- (ii-a) Le marché central est fermé le 25 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année ;

(ii-b) A l'occasion des fêtes de fin d'année (24 et 31 décembre), les exposants sont autorisés à disposer de leurs emplacements jusqu'à 16h30.

(ii-b) A l'occasion du 14 février, du 1<sup>er</sup> mai et de la fête des Mères, les marchands de fleurs sont autorisés à disposer de leurs emplacements jusqu'à 16h30.

(ii-c) A l'occasion des fêtes de la Toussaint (30 et 31 octobre), les marchands de fleurs sont autorisés à disposer de leurs emplacements jusqu'à 16h30.

### 23.8. Emplacements

- (i) Chaque emplacement (lot) présente les dimensions suivantes : 2 mètres de long par 3 mètres de profondeur. Dans certaine configuration, les dimensions des lots pourront être modifiées par les services municipaux dans la limite des 6 m<sup>2</sup> par lot.
- (ii) Un exposant peut occuper un ou plusieurs emplacements selon les modalités suivantes :
  - Pour les exposants titulaires :
    - par abonnement : dans la limite de 10 lots.
    - par occupation journalière : par lot supplémentaire dans l'hypothèse où il existe des emplacements vacants contigus aux emplacements pour lesquels l'exposant est titulaire, et qui ne peuvent être attribués à un exposant journalier. Si deux exposants titulaires souhaitent bénéficier d'un lot supplémentaire, un tirage au sort sera effectué par les agents placiers.
  - Pour les exposants journaliers : ils peuvent occuper deux lots maximum, à l'exception des camions boucher.

### 23.9. Interdictions - marché central

- (i) Le stationnement au sein du parking Elisa durant les horaires de fermeture de la halle fermée ;
- (ii) La cuisson de produits alimentaires sous l'espace couvert, à l'exception de manifestations ponctuelles autorisées par l'autorité municipale. Les appareils de cuisson disposant d'un système de ventilation intégré et ne produisant pas de fumées sont autorisés.

### 23.10. Régime des abonnements sur le marché central

#### (i) Règles de gestion spécifiques

(i-a) L'abonnement à un emplacement fixe sur le marché central est annuel, par année civile (et non par 12 mois glissants). Les abonnements attribués en cours d'année ne peuvent dépasser le terme de l'année en cours.

(i-b) Les demandes de renouvellement ou de modification d'abonnement sont réalisées chaque année entre le 15 novembre et le 15 décembre.

#### (ii) Assiduité

(ii-a) Sans préjudice des dispositions de l'article 20.11, l'exposant abonné est tenu d'être présent :

- durant la période hivernale : au moins 4 jours par semaine et obligatoirement les samedis et dimanches.
- durant la période estivale : au moins 5 jours par semaine et obligatoirement les samedis et dimanches.

(ii-b) Les jours où il n'expose pas sont fixes et font l'objet d'une déclaration lors de la demande d'emplacement fixe. Il peut renoncer à ne pas exposer durant l'un de ces jours pour toute la période de son abonnement, mais il est alors tenu à une présence permanente durant lesdits jours. Toute absence non justifiée dans les formes prévues par le présent règlement est sanctionnée.

(ii-c) L'exposant abonné du marché central dispose d'un droit de congés de 30 jours annuels. Les congés doivent être déclarés par écrit auprès du service de gestion des marchés et de la halle au moins 7 jours avant la date du début du congé. Durant la période de congés, l'exposant est comptabilisé présent au terme des calculs relatifs à son assiduité.

(ii-d) Afin de garantir la qualité et l'attractivité du marché, le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes prévues par le présent règlement.

(iii) Dispositions transitoires

(iv-a) Les dispositions de l'article 20.7 ne sont pas applicables tant que l'équilibre visé au paragraphe (ii-a) de l'article 23.2 n'a pas été obtenu.

(iv-b) Au titre du paragraphe 4-du (iii-b) de l'article 20.8, jusqu'au terme de l'obtention de l'équilibre visé au paragraphe (ii-a) de l'article 23.2, les activités les moins représentées sont prioritaires sur les activités les plus représentées.

**23.11. Régime des emplacements journaliers**

Les exposants journaliers ne peuvent prétendre à débiller sur le marché central que dans la limite des jours suivants :

- période hivernale : 3 jours par semaine ;
- période estivale : 4 jours par semaine.

***Article 24. La halle fermée - espace gourmand***

**24.1. Localisation**

L'espace gourmand se localise dans la halle fermée Place Campinchi conformément aux dispositions de la délibération du conseil municipal. Il est constitué d'un espace fermé et d'une zone technique. La halle fermée abrite également l'espace poissons.

**24.2. Activités autorisées dans l'espace gourmand**

- (i) Seules sont autorisées dans l'espace gourmand les activités suivantes :
- ventes de produits alimentaires (hors produits de poissonnerie non transformés qui sont interdits) : fruits, légumes, fromage, charcuterie, boucherie, boulangerie, produits raffinés, ....

(ii) Equilibre des activités de l'espace gourmand.

(ii-a) Afin de préserver la qualité, la diversité et l'attractivité l'espace gourmand, un équilibre entre les différentes activités est recherché sur la base de la répartition suivante au regard du nombre de stands :

- Epicerie produits bio ;
- Chocolaterie – confiserie ;
- Boulangerie ;
- Pâtisserie ;
- Traiteur ;
- Crèmerie – fromagerie
- Saveurs d'ailleurs ;
- Boucherie – charcuterie ;
- Caviste ;
- Saveurs d'ici ;
- Cafés, thés, infusions ;
- Rôtisserie ;
- Bar à jus/soupes.

(iii) La vente de tout autre produit est interdite.

(iv) Nul démonstrateur ne peut être autorisé.

**24.3. Gestion de l'espace gourmand**

En plus de leurs prérogatives présentées à l'article 5.2 du présent règlement, les agents placiers sont également chargés :

- De la gestion des déchets ;
- Du petit entretien courant.

**24.4. Stationnement**

Application des dispositions de l'article 23.5.

**24.5. Jours d'ouverture**

Application des dispositions de l'article 23.6.

**24.6. Horaires**

(i) L'espace gourmand est ouvert au public de 7h00 à 14h00 en période hivernale et jusqu'à 14h30 en période estivale.

(ii) Pour la mise en place des espaces de vente et la gestion des marchandises, les commerçants ont accès à la halle fermée de 5h00 à 15h00 et jusqu'à 17h à la zone technique, uniquement en présence d'agents municipaux.

(iii) Dispositions dérogatoires

(ii-a) L'espace gourmand est fermé le 25 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année ;

(ii-b) A l'occasion des fêtes de fin d'année (24 et 31 décembre), les commerçants sont autorisés à ouvrir leur stand jusqu'à 16h30.

## 24.7. Emplacements

- (i) Les commerçants disposent chacun d'un stand dont ils ont l'obligation d'aménager dès leur entrée dans la halle fermée (convention signée), à leurs frais, après validation du service de gestion des marchés et de la halle des aménagements projetés.

A leur départ (fin ou rupture de la convention), les commerçants ont l'obligation de remettre en état, à leur frais, le stand, tels qu'ils l'ont trouvé à leur arrivée. En cas de non respect de cette obligation, la municipalité procèdera à la remise en état en lieu et place du commerçant. Le coût de cette prestation sera facturé au commerçant concerné.

- (ii) Chaque stand comporte une coque en inox de 5 mètres de long sur 2.35 mètres de large et dispose d'une porte de 1 mètre de large. Ils comprennent un petit plan de travail avec évier intégré et une armature sur laquelle peut être adaptée un store enrouleur possiblement floqué au nom de l'enseigne.

Le toit de la boutique doit rester libre tout comme les côtés. Sont autorisés afin de délimiter l'espace des éléments de stockages laissant une perspective vers les autres stands. Des luminaires peuvent être installés tant que ces ouvertures ne sont pas comblées.

L'aménagement des stands ne devra pas dépasser 1.80m de hauteur afin de maintenir un espace aéré et lumineux.

## 24.8. Zone technique

- (i) Dans le cadre du fonctionnement de la halle fermée, une zone technique est mise à disposition des commerçants. Elle est composée de chambres froides à partager, d'une zone de stockage frigorifiée des déchets, d'une machine à glace, d'un local de transformation et de casiers ;
- (ii) Les agents municipaux auront accès à tout moment à l'ensemble des pièces de la zone technique ;
- (iii) Dans le respect des règles d'hygiène, une répartition par commerçant utilisateur, par température de conservation et par famille de produits est opérée ;
- (iv) Les chambres froides étant mises à disposition de tous les commerçants, la répartition des chambres est évolutive. L'attribution d'une chambre à un ou plusieurs commerçants n'est donc en aucun cas définitive.

#### 24.9. Entretien et charges de la halle fermée

- (i) La municipalité est chargée de l'entretien des parties communes.
- (ii) Les commerçants seront responsables de l'entretien des parties qui leurs seront spécialement réservées (stands et chambres froides). En cas de non respect de cette obligation, un avertissement sera établi avec obligation de remise en état de propreté dans un délai de 24 heures. A défaut, la municipalité assurera, aux frais de ou des exposants concernés, le nettoyage.
- (iii) Les charges d'eau et d'électricité sont à la charge des commerçants. La Ville refacturera aux commerçants ces charges au regard des consommations réelles.

#### 24.10. Interdictions - halle fermée

Sont interdits :

- (i) Tout projet d'aménagement d'un stand (petits travaux, grand travaux, changement d'enseigne, ...) sans autorisation préalable du service de gestion des marchés et de la halle ;
- (ii) Le dépôt de tout objet ou encombrant dans les allées de passage de l'espace gourmand et les coursives de la zone technique ;
- (iii) La cuisson de produits alimentaires. Les appareils de cuisson disposant d'un système de ventilation intégré et ne produisant pas de fumées sont autorisés ;
- (iv) Le déversement de dépôts/résidus dans les siphons (huile de préparation, arrêtes de poisson, ... ) ;
- (v) Le stationnement au sein du parking Elisa durant les horaires de fermeture de la halle fermée.

#### 24.11. Régime des autorisations d'occupation de l'espace gourmand

##### (i) Règles de gestion spécifiques

(i-a) L'attribution d'un stand s'opère dans le cadre d'une procédure de sélection en application de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui donne lieu à la signature d'une convention.

(i-b) La convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable dans la limite des 9 ans. Au terme de la période maximale des 9 ans, une nouvelle procédure de sélection est organisée.

(i-c) Sans préjudice aux dispositions de l'article 20.10 du présent règlement, le commerçant ne voulant plus faire usage de son autorisation d'occupation, cessant ou cédant son activité, est tenu d'en informer par courrier les services municipaux dans un délais de 60 jours précédant la fin d'activité.

##### (ii) Assiduité

(ii-a) Sans préjudice des dispositions de l'article 20.11, le commerçant est tenu d'être présent :

- durant la période hivernale : au moins 4 jours par semaine et obligatoirement du jeudi au dimanche.

- durant la période estivale : au moins 5 jours par semaine et obligatoirement du mercredi au dimanche.

(ii-b) Chaque début d'année, le commerçant indiquera par écrit auprès du service de gestion des marchés et de la halle les jours durant lesquels il sera absent. Des modifications pourront intervenir dans les mêmes formes. Toute absence non justifiée dans les formes prévues par le présent règlement est sanctionnée.

(ii-c) Le commerçant de l'espace gourmand dispose d'un droit de congés de 30 jours annuels. Les congés doivent être déclarés par écrit auprès du service de gestion des marchés et de la halle au moins 7 jours avant la date du début du congé. Durant la période de congés, le commerçant est comptabilisé présent au terme des calculs relatifs à son assiduité.

(ii-d) Afin de garantir la qualité et l'attractivité du marché, le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes prévues par le présent règlement.

## *Article 25. La halle fermée - espace poissons*

### **25.1. Localisation**

L'espace poissons se localise dans la halle fermée Place Campinchi conformément aux dispositions de la délibération du conseil municipal. Il est constitué d'un espace fermé et d'une zone technique. La halle fermée abrite également l'espace gourmand.

### **25.2. Produits autorisés à la vente et bénéficiaires**

- (i) Sont autorisés dans l'espace poissons les produits issus des activités professionnelles de pêche et d'aquaculture, insulaires ou non ;
- (ii) La vente de produits transformés à partir des produits détaillés au paragraphe (i) du présent article ;
- (iii) Peuvent être autorisée à exercer une activité commerciale au sein de l'espace vente de poissons :
  - les patrons pêcheurs, notamment de la prud'homie d'Ajaccio ;
  - les commerçants revendeurs, uniquement pour la commercialisation des produits définis dans le présent article.
- (iv) Nouveaux bénéficiaires :
  - Dans l'hypothèse d'un banc vacant la priorité d'accès sera donnée à la personne classée en première position sur la liste d'attente des demandeurs d'AOT ;
  - Un patron pêcheur aura toujours la priorité sur un commerçant revendeur sans être en première position sur la liste d'attente.
- (v) Autres bénéficiaires :
  - Les patrons pêcheurs qui ne disposent pas d'AOT mais qui fournissent un ou plusieurs commerçants vendeurs auront accès gratuitement à la zone technique sous le contrôle d'un agent municipal ;
  - Un patron pêcheur ne disposant pas d'AOT et ne fournissant aucun commerçant vendeur peut accéder aux installations de la zone technique (stockage et glace

- pilée), en contrepartie d'une redevance fixée par délibération du conseil municipal, sous le contrôle d'un agent municipal ;
- Un particulier peut accéder à la zone technique sous le contrôle d'un agent municipal pour bénéficier de la glace pilée en contrepartie d'une redevance fixée par délibération du conseil municipal.

### 25.3. Règles spécifiques de vente

- (i) Tout exposant est tenu de respecter les dispositions du chapitre IV du règlement (UE) N° 1379/2013 du Parlement Européen et du Conseil en date du 11 décembre 2013 relatives à l'information des consommateurs, et notamment l'obligation de ne proposer à la vente au consommateur final que si un affichage ou un étiquetage approprié indique :
  - la dénomination commerciale de l'espèce et son nom scientifique ;
  - la méthode de production, en particulier les mentions suivantes : « ... pêché... » ou « ... pêché en eaux douces... » ou « ... élevé... » ;
  - la zone de capture ou d'élevage du produit et la catégorie d'engin de pêche utilisé pour la capture ;
  - si le produit a été décongelé ;
  - la date de durabilité minimale, le cas échéant.
- (ii) Tout titulaire d'un emplacement s'engage, à ses frais, à procéder à la vérification périodique de la balance mise à sa disposition, conformément aux dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, ainsi qu'aux réparations en cas de panne.

### 25.4. Gestion de l'espace poissons

Application des dispositions de l'article 24.3.

### 25.5. Stationnement

Application des dispositions de l'article 23.5.

### 25.6. Jours d'ouverture

Application des dispositions de l'article 23.6.

### 25.7. Horaires

- (i) L'espace vente aux poissons de la halle fermée est ouverte au public de 7h00 à 14h00 en période hivernale (de novembre à mars) et jusqu'à 14h30 en période estivale (d'avril à octobre) ;
- (ii) Pour la gestion de la marchandise, les exposants abonnés peuvent accéder à la halle fermée de 5h00 à 15h00 et jusqu'à 17h00 à la zone technique, uniquement en présence d'agents municipaux ;
- (iii) Les autres bénéficiaires présentés à l'article 25.2 du présent règlement ont accès à la zone technique jusqu'à 17h uniquement en présence d'agents municipaux.
- (iv) Dispositions dérogatoires
  - (ii-a) L'espace poissons est fermé le 25 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année ;
  - (ii-b) A l'occasion des fêtes de fin d'année (24 et 31 décembre), les commerçants sont autorisés à ouvrir leur stand jusqu'à 16h30.

## 25.8. Emplacements et équipements mis à disposition

- (i) Les emplacements sont dotés des équipements suivants :
  - Bancs traités en inox ;
  - Plan de travail avec bac de lavage et stockage des déchets ;
  - Vivier individuel ;
  - Balance électronique.
  
- (ii) Les exposants peuvent également avoir accès, sous contrôle de l'agent municipal, à la zone technique équipée de casiers, d'une zone de stockage frigorifiée des déchets, d'un local de production de glace, de chambres froides et d'un laboratoire de transformation.
  
- (iii) Les agents municipaux auront accès à tout moment à l'ensemble des pièces de la zone technique ;
  
- (iv) Dans le respect des règles d'hygiène, une répartition par commerçant utilisateur, par température de conservation et par famille de produits est opérée ;
  
- (v) Les chambres froides étant mises à disposition de tous les commerçants de la halle fermée (espaces gourmand et poissons), la répartition des chambres est évolutive. L'attribution d'une chambre à un ou plusieurs commerçants n'est donc en aucun cas définitive.
  
- (vi) L'attribution d'un emplacement fait l'objet d'un état des lieux contradictoire afin de constater l'état de la dépendance et son degré d'entretien.
  
- (vii) Nul exposant ne peut occuper plus de deux emplacements.

## 25.9. Entretien et maintenance des équipements

- (i) La maintenance des installations (machine à glace, viviers, clim, ...) sont à la charge de la Ville ;
- (ii) La Ville assure l'approvisionnement en eau, gaz et électricité de l'espace poissons ;
- (iii) L'exposant est chargé chaque jour du rangement et du nettoyage des installations mises à sa disposition (bancs, viviers, balances, ...). Pour les viviers, il est responsable de l'entretien de la partie supérieure vitrée (bassin) et du réapprovisionnement des consommables (sel). Il se doit de respecter les quantités maximales de charge autorisées dans les viviers (crustacés 20 kg maximum). En cas de non respect de ces obligations, un avertissement sera établi avec obligation de remise en état dans un délai de 24 heures. A défaut, la municipalité assurera, aux frais de ou des exposants concernés, le nettoyage et/ou le réapprovisionnement ;
- (iv) La Ville assure chaque jour de fonctionnement de la halle l'entretien et le nettoyage des parties communes (toutes parties hors bancs, viviers, ...) ;
- (v) Tout dysfonctionnement, panne ou anomalie détecté à l'occasion de l'utilisation du matériel mis à disposition doit être signalé sans délai aux agents municipaux affectés au fonctionnement de l'espace poissons.

## 25.10. Interdictions - halle fermée

Sont interdits :

- (i) Le dépôt de tout objet ou encombrant dans les allées de passage de l'espace poissons et les coursives de la zone technique ;
- (ii) Le déversement de dépôts/résidus dans les siphons (huile de préparation, arrêtes de poisson, ...) ;
- (iii) Le stationnement au sein du parking Elisa durant les horaires de fermeture de la halle fermée.

## 25.11. Régime des abonnements au sein de la halle aux poissons

### (i) Règles de gestion spécifiques

(i-a) La titularisation à un emplacement fixe au sein de l'espace poissons est annuelle.

(i-b) Les demandes de renouvellement ou de modification d'abonnement sont réalisées au cours des deux derniers mois de l'année civile en cours.

### (ii) Assiduité

(ii-a) Sans préjudice des dispositions de l'article 20.11, le commerçant est tenu d'être présent :

- durant la période hivernale : au moins 4 jours par semaine et obligatoirement du jeudi au dimanche.
- durant la période estivale : au moins 5 jours par semaine et obligatoirement du mercredi au dimanche.

(ii-b) Le commerçant de l'espace poissons dispose d'un droit de congés de 30 jours annuels. Les congés doivent être déclarés par écrit auprès du service de gestion des marchés et de la halle au moins 7 jours avant la date du début du

congé. Durant la période de congés, le commerçant est comptabilisé présent au terme des calculs relatifs à son assiduité.

(ii-c) Afin de garantir la qualité et l'attractivité du marché, le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes prévues par le présent règlement

(ii-d) Une absence relevant d'un défaut d'approvisionnement dû à une mer agitée notamment sera considérée comme une absence justifiée.

## *Article 26. Le marché de la place Abbatucci*

### **26.1. Localisation**

Le marché se tient Place Abbatucci conformément aux dispositions de la délibération du conseil municipal.

### **26.2. Activités autorisées**

Seules les activités alimentaires sont autorisées.

### **26.3. Jours d'ouverture**

Application des dispositions de l'article 23.6.

### **26.4. Emplacements**

Application des dispositions de l'article 23.8.

### **26.5. Régime des abonnements sur le marché Abbatucci**

Application des dispositions de l'article 23.10.

## *Article 27. Le marché des produits manufacturés*

### **27.1. Localisation**

Le marché des produits manufacturés se tient Boulevard Roi Jérôme, près de la Place Campinchi, conformément aux délibérations du conseil municipal.

### **27.2. Activités autorisées sur le marché**

(i) Seule est autorisée sur le marché la vente de produits neufs.

(ii) Seule est autorisée la vente de produits et marchandises suivantes :

- habillement (vêtements, chaussures, lingerie, bonneterie, ...)
- produits artisanaux (artisanat d'art, ...)
- autres produits neufs (bijoux, ....)

(iii) Equilibre des activités du marché des produits manufacturés.

(iii-a) Afin de préserver la qualité, la diversité et l'attractivité du marché forain, un équilibre entre les différentes activités sera recherché sur la base de la répartition suivante :

- 40% : produits habillements
- 30% : produits artisanaux
- 30% : autres produits neufs

(iii-b) Cet objectif est retenu au titre des critères fixés au paragraphe 4-(iii-b) de l'article 20.8.

- (iv) La vente de produit alimentaire est interdite ainsi que celle de tout autre produit non autorisé par le présent article.
- (v) Les démonstrateurs sont autorisés à exposer sur le marché.
- (vi) Le Maire peut autoriser exceptionnellement et pour une journée l'installation de manifestation promotionnelle à caractère d'intérêt général ou caritatif ou ayant pour objet de valoriser les savoirs-faires locaux.

### 27.3. Jours d'ouverture

- (i) Le marché des produits manufacturés se tient tous les samedis et dimanches.
- (ii) Le Maire est autorisé, par voie d'arrêté, après consultation des organisations professionnelles, à suspendre la tenue du marché dès lors que la surface de vente occupée par les exposants présents est inférieure à 50% de la surface totale disponible. La suspension prend fin à la demande des exposants dès que cette condition est à nouveau remplie.

### 27.4. Horaires

- (i) Le marché se tient selon les horaires suivants :

	Période hivernale	Période estivale
Installation des exposants	A partir de 5h00	A partir de 5h00
Heure limite d'arrivée des exposants titulaires	7h30	7h30
Attribution des emplacements journaliers	Entre 6h00 et 7h30	Entre 6h00 et 7h30
Date limite de départ des exposants	14h00	14h30

### 27.5. Emplacements

- (i) Les emplacements sont de 2.50 m de profondeur.
- (ii) Un exposant peut occuper un ou plusieurs emplacements selon les modalités suivantes :
  - pour les exposants titulaires :
    - par abonnement : un minimum de 3 mètres linéaires de vente, et dans la limite de 6 mètres linéaires.
    - par occupation journalière : par lot supplémentaire dans l'hypothèse où il existe des emplacements vacants contigus aux emplacements pour lesquels l'exposant est titulaire, et qui ne peuvent être attribués à un exposant journalier. Si deux exposants titulaires souhaitent bénéficier d'un lot supplémentaire, un tirage au sort sera effectué par les agents placiers.
  - Pour les exposants journaliers : ils peuvent occuper deux lots maximum.

## 27.6. Régime des abonnements sur le marché forain

### (i) Règles de gestion spécifiques

(i-a) L'abonnement à un emplacement fixe sur le marché central est annuel, par année civile (et non par 12 mois glissants). Les abonnements attribués en cours d'année ne peuvent dépasser le terme de l'année en cours.

(i-b) Les demandes de renouvellement ou de modification d'abonnement sont réalisées chaque année entre le 15 novembre et le 15 décembre.

### (ii) Assiduité

(ii-a) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (iii) de l'article 20.11, quelque soit le nombre de mois compris dans l'abonnement, l'exposant abonné est tenu d'être présent chaque jour de marché pour lequel il est titulaire d'un emplacement fixe.

(ii-b) Afin de garantir la qualité et l'attractivité du marché, le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes prévues par le présent règlement.

## *Article 28. Le marché aux puces*

### 28.1. Localisation

- (i) Le marché aux puces se tient sur le parking du complexe Pascal Rossini, situé boulevard Pascal Rossini.
- (ii) Les accès au complexe sportif Pascal Rossini sont dégagés de tout emplacement de vente.

### 28.2. Activités autorisées sur le marché

- (i) Seule est autorisée sur le marché aux puces la vente de produits usagés.
- (ii) La vente de produit alimentaire est interdite ainsi que celle de tout autre produit proscrit par les dispositions de l'Article 10.

### 28.3. Jours d'ouverture

Le marché aux puces se tient tous les dimanches.

### 28.4. Horaires

- (i) Le marché se tient selon les horaires suivants :

	Horaires
Installation des exposants	A partir de 6h30
Heure limite d'installation des exposants	8h00
Fin des ventes	12h00
Rangement et propreté	de 12h00 à 12h30
Date limite de départ des	12h30

## 28.5. Emplacement

- (i) Les emplacements (lots) sont de dimension : 4 m de long.
- (ii) Nul ne peut occuper plus d'un emplacement.
- (iii) Nul ne peut se prévaloir d'un droit à occuper un emplacement prédéfini.
- (iv) Seul le bénéficiaire de l'autorisation est habilité à occuper l'emplacement.
- (v) L'attribution des emplacements est effectuée par tirage au sort.

## 28.6. Régime spécifique du marché aux puces

- (i) Le marché aux puces est organisé sous le régime de la vente au déballage, tel que défini à l'article L310-2 du code de commerce.
- (ii) Les dispositions législatives et réglementaires afférentes aux ventes au déballage s'appliquent à l'organisation et aux exposants fréquentant le marché aux puces.
  - article L.310-2 du code de commerce : « *les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés, deux fois par an au plus* ».
  - article R310-9 du code de commerce : l'accès au marché (vente au déballage) autorisé aux particuliers est contrôlé au moyen d'un registre mentionné au deuxième alinéa de l'article 321-7 du code pénal.
  - arrêté ministériel du 21 juillet 1992 : les personnes physiques sont tenues de remettre à l'organisateur (services municipaux) une attestation de non participation à deux autres manifestations de même nature (vente au déballage) au cours de l'année civile en cours.
- (iii) En application des dispositions de l'article 1.3, ne s'appliquent pas au marché aux puces les dispositions des articles 6.1, 6.3, 6.4, ainsi que celles de la SECTION II du présent règlement. Ne s'appliquent pas les dispositions du présent règlement contraires aux dispositions législatives et réglementaires afférentes aux ventes au déballage.

## 28.7. Régime des autorisations d'occupation du domaine public

- (i) Les autorisations sont délivrées de manière hebdomadaire par le service de gestion des marchés et de la halle aux heures d'ouverture de ce dernier, selon les modalités suivantes :
  - pour les particuliers et les professionnels : uniquement le lundi et le mardi précédent le marché aux puces ;
  - pour les Personnes à Mobilité Réduite (particuliers et professionnels) : uniquement le mardi précédent le marché aux puces ;

- (ii) L'exposant s'acquitte du montant des droits de place à la délivrance de son autorisation. Aucun paiement n'est accepté le jour du marché.
- (iii) L'attribution des emplacements est délivrée dans l'ordre de présentation des exposants auprès du service de gestion des marchés et de la halle dans la limite des places disponibles.
- (iv) La ville fixe seule le nombre d'emplacements destinés aux particuliers et aux professionnels.
- (v) Nul ne peut se prévaloir d'un quelconque droit à l'attribution d'un emplacement.
- (vi) Il est remis à l'exposant autorisé à s'installer un ticket justifiant du paiement des droits de place et du numéro de la place qu'il est autorisé à occuper.
- (vii) L'exposant qui s'installerait sans en avoir reçu l'autorisation et s'être acquitté du montant des droits de place fait l'objet d'un signalement aux forces de police. La Ville se réserve le droit d'intenter toute action judiciaire à son encontre selon les voies et moyens légaux en vigueur.

#### **28.8. Stationnement**

Les exposants sont tenus de stationner en dehors de l'enceinte du marché, sur les emplacements dédiés au stationnement normal.

#### ***Article 29. Autres manifestations périodiques à caractères commerciales***

- 29.1. La Ville organise de manière périodique des manifestations à caractère festif et commercial (foire de la Saint Pancrace, Marché de Noël, Carnaval, etc,...) qui sont soumises en tout ou partie aux dispositions générales du présent règlement.
- 29.2. Un règlement particulier de la manifestation fixe les règles qui lui sont propres.
- 29.3. En application des dispositions de l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivité Territoriale, la Ville peut instaurer une commission extra-municipale chargée des foires et des autres manifestations commerciales, chargée d'émettre des avis touchant à toute question relative à la tenue de la manifestation. Lorsqu'elle est instaurée, elle se substitue à la commission prévue à l'article 5.3 du présent règlement.

### **SECTION IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### *Article 30. Dispositions transitoires*

- 30.1. Les dispositions des autorisations d'occupation temporaire antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement octroyant des conditions d'occupation plus favorables que celles prévues par le présent règlement, perdurent jusqu'à leur date de fin, sans préjudice des mesures d'ordre générale ou individuelle qui pourraient être prises par le Maire dans le cadre de son pouvoir de police.
- 30.2. La Ville organise la régularisation des situations des exposants bénéficiant d'un emplacement fixe qui disposent d'un délai d'un mois pour fournir au service de gestion des marchés et de la halle le formulaire de candidature et les documents visés à l'annexe 1 et manquant dans leurs dossiers administratifs. Les dispositions des articles 20.5 et 22 ne s'appliquent pas.

### *Article 31. Abrogation*

31.1. Est abrogé :

- (i) L'arrêté municipal n°2020-2020 du 27 février 2020 portant réglementation générale des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio

### *Article 32. Entrée en vigueur et application*

- 32.1. Le présent arrêté entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.
- 32.2. Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, les dispositions du présent règlement sont applicables à compter du 30 octobre 2021.

### *Article 33. Transmission au représentant de l'Etat*

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

### *Article 34. Publication*

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratif de la Ville d'Ajaccio et affiché en Mairie.

### *Article 35. Recours*

Toute personne désirant contester cet arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

*Article 36. Exécution*

Monsieur le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AJACCIO, le

27 OCT. 2021

Le Maire,

P/le Maire  
Le Maire Adjoint  
AM 2020-2505  
Stéphane SBRAGGIA



## ANNEXE 1.

### Liste des pièces à fournir pour l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public (abonné et journalier)

#### DANS TOUS LES CAS :

extrait d'inscription au registre adapté (Registre du Commerce et des Sociétés, Registre des Métiers, attestation inscription MSA, attestation enrôlement Affaires Maritimes, etc,..) daté de moins de 3 mois ;

copie de l'attestation d'assurance RC professionnelle pour l'exercice d'une activité non sédentaire en cours de validité, et couvrant le cas échéant le conjoint collaborateur et les salariés ;

copie de la pièce d'identité du demandeur ;

**POUR LES PERSONNES (physique ou morale) ayant le statut de commerçant/artisan non sédentaire :**

copie de la carte de commerçant/artisan ambulant (articles L.123-29 à L.123-31, R.123-208-1 à R.123-208-8 et A.123-80-1 et suivants du code de commerce)

**POUR LES PERSONNES (physique ou morale) n'ayant pas le statut de commerçant/artisan non sédentaire :**

justificatif de domicile personnel (ou du siège social) de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture EDF, Gaz, eau, assurance habitation).

Seules peuvent obtenir une autorisation les personnes visées à l'article L.123-29 du code de commerce.

**POUR LES PERSONNES ayant le statut de patron-pêcheur :**

attestation d'enregistrement aux rôles des affaires maritimes en cours de validité ;

**POUR LES PERSONNES ayant le statut d'agriculteur-producteur :**

attestation de la chambre d'agriculture justifiant d'une activité principale en tant qu'agriculteur-producteur et la nature des produits résultant de cette exploitation.

**NB : les auto-entrepreneurs exerçant une activité commerciale ou artisanale sont tenus à une obligation d'inscription au registre adéquat conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014**

**POUR LES EXPOSANTS DONT L'ACTIVITE EST REALISEE A L'AIDE D'UN VEHICULE :**

copie de la carte grise du véhicule ;

copie de l'attestation d'assurance du véhicule ;

copie de l'attestation de conformité technique du véhicule en cours de validité ;

**POUR LES EXPOSANTS PROPOSANT DES DENREES ANIMALES OU D'ORIGINE ANIMALE :**

Copie du récépissé de déclaration concernant les établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transportant des denrées animales ou d'origine animale (article R 233-4 du code rural et de la pêche maritime et du règlement (CE) n° 852/2004 ).

La responsabilité civile professionnelle devra couvrir le risque « intoxication alimentaire »

**POUR LES EXPOSANTS PROPOSANT DES BOISSONS ALCOOLIQUES A EMPORTER :**

Copie du récépissé de la licence de débit de boisson correspondante

**POUR LES AUTRES PERSONNES HABILITEES A TENIR L'EMPLACEMENT DE VENTE :**

**Pour le conjoint collaborateur :**

copie de la pièce d'identité du conjoint ;  
justification de la situation maritale (mariage, pacs)

**POUR LES PERSONNES PHYSIQUES**

extrait d'inscription personnel (à son nom) du conjoint (RCS, RM, RSA,...) ;  
copie de l'attestation d'assurance RC professionnelle pour l'exercice d'une activité non sédentaire, si le conjoint n'est pas couvert par le contrat de l'exposant principal ;

**POUR LES PERSONNES MORALES**

extrait au registre (RCS, RM, RSA,...) avec la mention « conjoint collaborateur » ;

**Pour les salariés :**

copie de la pièce d'identité de chaque salarié ;  
copie du contrat de travail de chaque salarié ;  
copie d'une fiche paie de chaque salarié datée de moins de 3 mois ;  
copie de l'attestation d'assurance RC professionnelle pour l'exercice d'une activité non sédentaire, si le salarié n'est pas couvert par le contrat de l'exposant principal ;

**POUR LES PERSONNES SANS RESIDENCE FIXE :**

livret spécial de circulation en cours de validité (article 2 - loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe)

## ANNEXE 2.

### PROCEDURE APPLICABLE AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Les dispositions du (ii) de l'article 16.1 sont mises en œuvre de la manière suivante :

**Notification du constat d'infraction :**

envoi en recommandé avec accusé de réception d'un courrier de constat d'infraction. Un exemplaire peut être remis à l'intéressé contre récépissé.

**Droit à formuler des observations :**

Le permissionnaire dispose d'un délai de 7 jours à compter de la date la plus ancienne entre l'accusé de réception ou le récépissé, pour formuler des observations écrites, ou à sa demande, des observations orales.

La Ville se réserve le droit de convoquer par courrier avec accusé de réception l'exposant pour l'entendre sur l'infraction constatée. L'exposant est tenu de se présenter à la convocation. Il peut se faire accompagner à sa demande par un représentant des commerçants siégeant à la commission des halles et marchés.

Seul un motif dûment justifiable et justifié peut entraîner le report de la convocation. Dans le cas contraire, l'exposant est réputé ne pas avoir formulé de commentaires ou d'explications.

**Notification de la sanction :**

A l'issue de la procédure décrite ci-avant, la sanction est prononcée par le Maire ou par l'adjoint délégué aux halles et marché sous la forme d'un arrêté municipal.

La sanction est notifiée à l'exposant par courrier avec accusé de réception. Un exemplaire peut être remis à l'intéressé contre récépissé.

### SANCTIONS APPLICABLES

Nature de l'infraction	Sanction encourue
1. Infraction à la réglementation sur les ventes ; 2. Vente de produits et marchandises autres que ceux autorisés ; 3. Infraction aux règles de circulation et de stationnement ; 4. Infraction aux règles de propreté et de gestion des déchets ; 5. Infraction aux règles de tenue des emplacements et de la préservation de la circulation dans les allées ; 6. Infraction liée au non respect des horaires d'arrivée ou de départ ; 7. Pour les exposants titulaires : retard de paiement des droits de place inférieur à deux mois ; 8. Absence non justifiée durant un jour de présence obligatoire (exemple : absence non justifiée d'un commerçant titulaire un samedi ou un dimanche sur le marché central) ; 9. Non respect des règles sanitaires exceptionnelles prises par l'Etat (COVID-19, ...).	Avertissement
10. La récidive d'une infraction de même nature ayant fait	Suspension temporaire d'un week-end

<p>l'objet d'un avertissement sur les 6 derniers mois ;</p> <p>11. Pour les exposants titulaires : retard de paiement des droits de place supérieur à deux mois ;</p>	
<p>12. La récidive d'une infraction de même nature ayant fait l'objet d'une suspension temporaire d'un week-end sur les 12 derniers mois ;</p> <p>13. Pour les exposants journaliers : refus de paiement des droits de place ;</p> <p>14. Non mise à jour du dossier administratif ou dossier administratif incomplet ;</p> <p>15. Pour les exposants titulaires : non régularisation dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la suspension temporaire d'un week-end en raison du retard de paiement de droits de place supérieur à deux mois ;</p> <p>16. Infraction ou trouble à l'ordre public constaté par les forces de police ou tout autre service municipal ou de l'Etat habilité à faire des contrôles (douane, DDCSPP, etc,..).</p>	<p>Suspension temporaire de 15 jours (calendaires)</p>
<p>17. La récidive d'une infraction de même nature ayant fait l'objet d'une suspension temporaire d'une durée de quinze jours sur les 12 derniers mois ;</p> <p>18. Agressions verbales ou physiques envers les agents placiers, les agents de la police municipale, ou tout autre agent ou élu municipal, ou agent chargé du maintien de l'ordre ;</p> <p>19. Agressions ou altercations verbales ou physiques envers des passants, des clients ou d'autres exposants du marché.</p>	<p>Exclusion de longue durée (18 mois)</p>
<p>20. La récidive d'une infraction ayant fait l'objet d'une exclusion longue durée sur les 3 dernières années.</p>	<p>Exclusion définitive (5ans)</p>

### **ANNEXE 3**

#### **Procédure de notification des attributions d'emplacement fixe par titularisation.**

Les dispositions du (v) de l'article 20.8 sont mises en œuvre de la manière suivante :

L'attribution de l'emplacement est notifiée par courrier avec accusé de réception à l'exposant retenu qui dispose d'un délai de 7 jours pour accepter ou refuser l'emplacement.

Le délai est comptabilisé à compter de la réception du courrier par l'exposant.

Il en informe de son choix par écrit les services municipaux.

L'absence de réponse dans ce délai est assimilée à un refus, tout comme l'absence de retrait du courrier auprès des services postaux dans un délai supérieur à 15 jours après la date d'envoi.



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

—  
COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2021-4148

Portant stationnement interdit

A compter du 02 Novembre au 04 Novembre 2021

Dans l'artère ci-après :

**4 RUE FRANCOIS MAGLIOLI**  
Situé au niveau de l'immeuble Maglioli

DGA Environnement, Cadre de Vie et Attractivité/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SF/PLC/TE/ND/10

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande de ROCCA E TERRA GEOTEC en date du 14 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que dans d'une étude de sol, il est nécessaire d'instituer, une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

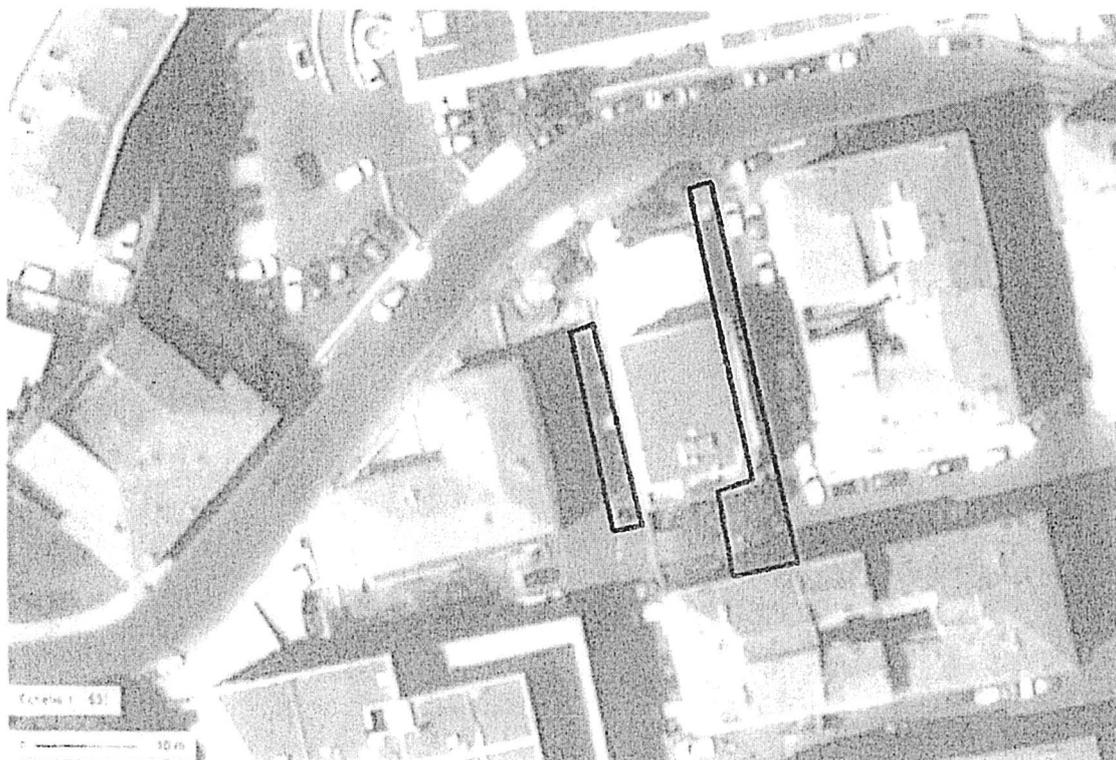
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 02 Novembre au 04 Novembre 2021, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

**4 RUE FRANCOIS MAGLIOLI**  
Situé au niveau de l'immeuble Maglioli



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, DEBELEC.

Fait à Ajaccio, le 27.10. 2021.

1  
Pour Monsieur le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Jacques BILLARD.  
DGA Ressources et Moyens  
Jean-Philippe ARMAND



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD  
—  
COMMUNE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL N°21 - 4149

Portant stationnement interdit  
Portant limitation de vitesse à 30 km/h  
Portant interdiction de dépassement  
Portant circulation sur voie unique régulée au moyen d'un alternat manuel de circulation

A compter du 01 novembre 2021, et ce, jusqu'au 05 mai 2023  
Selon le phasage des travaux

Dans les voies ci-après :

Avenue des Crêtes  
Rue de l'archipel  
Rue du Fort  
Boulevard Stephanopoli de Comène  
Cours Lucien Bonaparte  
Boulevard Albert 1<sup>er</sup>, dans sa portion comprise entre la Rue des Cactus et le Boulevard Madame Mère  
Boulevard Madame Mère  
Avenue Nicolas Pietri dans portion comprise entre l'intersection avec le Boulevard Madame Mère et le giratoire Dorothy Carington

DGA Environnement, Cadre de Vie et Attractivité de la Ville /Direction Patrimoine Viaire Pôle Circulation et Règlementation/SF/PLC/TE/ND/10  
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,  
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;  
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;  
VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;  
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,  
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;  
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;  
VU, la délibération 2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;  
VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;  
VU, la demande de RAFFALLI TP en date du 12 Octobre 2021;  
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux d'aménagement sur le réseau d'eau potable, il est nécessaire d'instituer, une interdiction de stationnement, et une limitation de circulation à 30km/h ;  
CONSIDERANT que lesdits travaux nécessitent de restreindre la circulation à une voie ;  
CONSIDERANT que le flux de circulation sur certaines voies du chantier nécessite une attention particulière permettant d'assurer un maximum de fluidité du trafic, et qu'à ce titre il est nécessaire d'instituer un alternat manuel de circulation ;  
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 01 novembre 2021, et ce, jusqu'au 05 mai 2023, et selon le phasage des travaux, dans les voies ci-après :

Avenue des Crêtes  
Rue de l'archipel  
Rue du Fort  
Boulevard Stephanopoli de Comène  
Cours Lucien Bonaparte  
Boulevard Albert 1<sup>er</sup>, dans sa portion comprise entre la Rue des Cactus et le Boulevard Madame Mère  
Boulevard Madame Mère  
Avenue Nicolas Pietri dans portion comprise entre l'intersection avec le Boulevard Madame Mère et le giratoire Dorothy Carington

La circulation et le stationnement seront réglementés comme suit:

INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route.

LIMITATION DE VITESSE A 30KM/H

INTERDICTION DE DEPASSEMENT

ARTICLE 2 :

Les différences de flux de circulation sur les voies concernées par le chantier nécessite l'instauration d'un mode d'alternat différencié selon les modalités suivantes :

CIRCULATION AUTOMOBILE SUR UNE VOIE REGULEE AU MOYEN D'UN ALTERNAT MANUEL DE CIRCULATION

Sur les voies ci-après :  
Cours Lucien Bonaparte  
Boulevard Albert 1<sup>er</sup>, dans sa portion comprise entre la Rue des Cactus et le Boulevard Madame Mère  
Boulevard Madame Mère  
Avenue Nicolas Pietri dans portion comprise entre l'intersection avec le Boulevard Madame Mère et le giratoire Dorothy Carington

CIRCULATION AUTOMOBILE SUR UNE VOIE REGULEE AU MOYEN D'UN ALTERNAT AUTOMATIQUE A FEUX TRICOLORS

Sur les voies ci-après :  
Avenue des Crêtes  
Rue de l'archipel  
Rue du Fort

Le permissionnaire est tenu de s'assurer de la fluidité de la circulation automobile.  
Dès lors que l'organisation du chantier le rend possible, la circulation est rétablie sur les deux voies en l'absence d'activité sur le chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, RAFFALLI TP.

Fait à Ajaccio le 24 . 10. 2021

Pour M. Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
DGA Ressources et Moyens  
Jacques BILLARD.  
Jean-Philippe ARMAND



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

—  
COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2021- 4150

Portant rue barrée,  
Portant stationnement interdit,

Pour la journée du 08 novembre 2021 de 5h à 10h

Dans les artères ci-après :

**RUE FRANCOIS CORBELLINI**

Portion comprise entre le Boulevard du Roi Jérôme et le Quai l'Herminier

DGA Environnement, Cadre de Vie et Attractivité/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SF/PLC/TE/ND/10

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande de l'entreprise SARL 3A CONSTRUCTION en date du 22 octobre 2021;

CONSIDERANT que dans le cadre d'un coulage de béton, il est nécessaire de réglementer la circulation ainsi que le stationnement;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : Pour la journée du 08 novembre 2021 de 5h à 10h, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

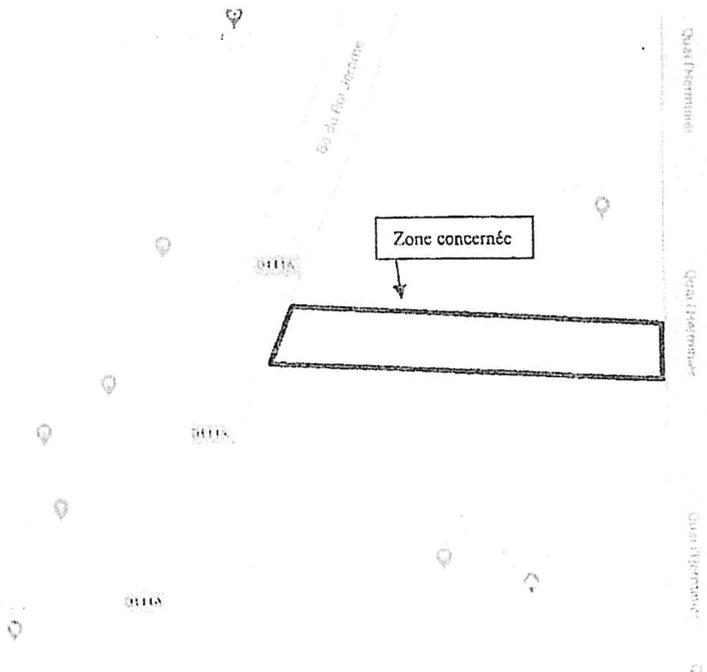
**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

Dans l'artère ci-après :

**RUE FRANCOIS CORBELLINI**

Portion comprise entre le Boulevard du Roi Jérôme et le Quai l'Herminier



RUE BARREE

Dans l'artère ci-après :

**RUE FRANCOIS CORBELLINI**

Portion comprise entre le Boulevard du Roi Jérôme et le Quai l'Herminier

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise SARL 3 A CONSTRUCTION.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7: MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à SARL 3A CONSTRUCTION.

Fait à Ajaccio, le 27-10-2021.

1  
Pour M. le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

~~DGA Ressources et Moyens~~

Jean-Philippe ARMAND



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL N°21 - 4151

Portant stationnement interdit  
Portant limitation de vitesse à 30 km/h  
Portant interdiction de dépassement  
Portant circulation sur voie unique régulée au moyen d'un alternat manuel de circulation

A compter du 01 novembre 2021, et ce, jusqu'au 05 mai 2023  
Selon le phasage des travaux

Dans les voies ci-après :

Boulevard Albert 1<sup>er</sup>  
Cours Lucien Bonaparte  
Boulevard Stephanopoli de Comène

Dans leurs portions comprises entre l'intersection avec le Boulevard Madame Mère et l'intersection avec l'Avenue des Crêtes

DGA Environnement, Cadre de Vie et Attractivité de la Ville /Direction Patrimoine Viaire Pôle Circulation et Règlementation/SF/PLC/TE/ND/10  
NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,  
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;  
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat :

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée.

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande de RAFFALLI TP en date du 12 Octobre 2021;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux d'aménagement de la route des Sanguinaires, il est nécessaire d'instituer, une interdiction de stationnement, et une limitation de circulation à 30km/h ;

CONSIDERANT que lesdits travaux nécessitent de restreindre la circulation à une voie ;

CONSIDERANT que le flux de circulation nécessite une attention particulière permettant d'assurer un maximum de fluidité du trafic, et qu'à ce titre il est nécessaire d'instituer un alternat manuel de circulation ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 01 novembre 2021, et ce, jusqu'au 05 mai 2023, et selon le phasage des travaux, dans les voies ci-après :

Boulevard Albert 1<sup>er</sup>  
Cours Lucien Bonaparte  
Boulevard Stephanopoli de Comène

Dans leurs portions comprises entre l'intersection avec le Boulevard Madame Mère et l'intersection avec l'Avenue des Crêtes

La circulation et le stationnement seront réglementés comme suit:

INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route.

LIMITATION DE VITESSE A 30KM/H

INTERDICTION DE DEPASSEMENT

CIRCULATION AUTOMOBILE SUR UNE VOIE REGULEE AU MOYEN D'UN ALTERNAT MANUEL DE CIRCULATION

Le permissionnaire est tenu de s'assurer de la fluidité de la circulation automobile.

Dès lors que l'organisation du chantier le rend possible, la circulation est rétablie sur les deux voies en l'absence d'activité sur le chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation. En outre le permissionnaire prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du chantier des usagers de la voie publique.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, RAFFALLI TP.

Fait à Ajaccio le 27.10. 2021

27.10.21  
Pour M. le Maire,  
l'Adjoint Délégué  
DGA Ressources et Moyens  
Jacques BILLARD.  
Jean-Philippe ARMAND



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2021- 4152

Portant stationnement interdit  
Portant alternat de circulation par feux tricolores

A compter du 1er Novembre au 05 Novembre 2021

Dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD ALBERT IER**  
Situé entre la rue Davin et le Bd Adolphe Landry

DGA Environnement, Cadre de Vie et Attractivité/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SF/PLC/TE/ND/10

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande du DEBELEC en date du 24 Aout 2021 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de raccordement EDF, il est nécessaire d'instituer, une interdiction de stationnement et un alternat de circulation par feux tricolores ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

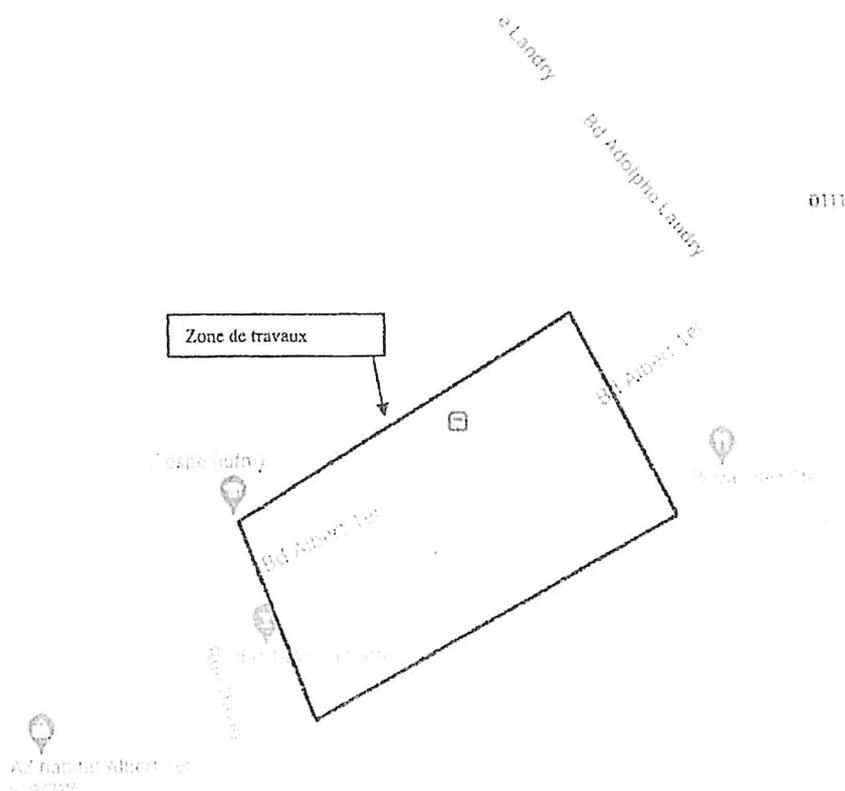
**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : A compter du 1er Novembre au 05 Novembre 2021, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD ALBERT IER**  
Situé entre la rue Davin et le Bd Adolphe Landry



ALTERNAT DE CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES

**BOULEVARD ALBERT IER**  
Situé entre la rue Davin et le Bd Adolphe Landry

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, DEBELEC.

Fait à Ajaccio, le 22.10 2021.

Pour Monsieur le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

~~DGA Ressources et Moyens~~

Jean-Philippe ARMAND



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 21- 4154

Portant modification de l'arrêté municipal n°00-599

Portant instauration d'un emplacement réservé au stationnement des 2 roues motorisées dans l'artère ci-après :  
Rue Sebastiani

Le MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;  
Vu le Code des Relations entre le public et l'administration ;  
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;  
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;  
Vu, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;  
Vu l'arrêté municipal n°00-0599 en date du 8 juin 2000 portant mise en « voie piétonne » de la rue Cardinal Fesch dans sa portion comprise entre la Rue Etienne Conti et le Cours Napoléon, Rue de l'Assomption ; Rue Sebastiani; Rue du Docteur Versini ; Rue des Charrons ;  
Vu l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;  
Considérant que l'usage des 2 Roues en centre-ville est en forte croissance ;  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, investi du pouvoir de police spéciale du stationnement, de prévoir les voies et moyens permettant un stationnement sécurisé desdits véhicules ;  
Considérant qu'il y a lieu de créer une aire de stationnement moto Rue Sebastiani ;

-ARRETE-

**ARTICLE 1 :**

L'article 3 de l'arrêté municipal n° 00-0599 du 8 juin 2000 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Sont ajoutées les dispositions suivantes :

- « Uniquement dans la Rue Sebastiani, sont autorisés :
  - la circulation des 2 roues motorisées qui devront accéder et quitter la rue uniquement par le Cours Napoléon ;
  - le stationnement des motos, uniquement sur les emplacements réservés à cet effet ».
- La vitesse de circulation desdits véhicules est limitée à 10km/h.

Le reste dudit arrêté est sans changement.

**ARTICLE 2 :**

Est instauré un emplacement réservé au stationnement des deux roues motorisées :

Rue Sebastiani,  
selon le plan suivant :



**ARTICLE 3 :**

La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 7 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 8 :** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de l'Environnement, Cadre de Vie et Attractivité de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le

2021

28 OCT. 2021

Pour Monsieur le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Jacques BILLARD





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL N°21 - 4155

Portant stationnement interdit  
Portant limitation de vitesse à 30 km/h  
Portant suppression d'une voie de circulation

A compter du 29 octobre 2021, et, ce, jusqu'au 27 décembre 2021

Dans l'artère ci-après :

RUE LOUIS FREDIANI

Portion comprise entre la rue Pierre de Coubertin et le Bd Sampiero

DGA Environnement, Cadre de Vie et Attractivité de la Ville /Direction Patrimoine Viaire Pôle Circulation et Règlementation/SF/PLC/TE/ND/10  
NOUS, Laurent MARCANGELI D MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,  
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;  
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;  
VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;  
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,  
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;  
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;  
VU, la délibération 2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;  
VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;  
VU, la demande de RAFFALLI TP en date du 18 Octobre 2021;  
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable, il est nécessaire d'instituer, une interdiction de stationnement, une suppression d'une voie de circulation et une limitation de circulation à 30km/h.  
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 29 octobre 2021, et, ce, jusqu'au 27 décembre 2021, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

RUE LOUIS FREDIANI

Portion comprise entre la rue Pierre de Coubertin et le Bd Sampiero

Voir plan ci-joint



**LIMITATION DE VITESSE A 30KM/H**

**RUE LOUIS FREDIANI**

**Portion comprise entre la rue Pierre de Coubertin et le Bd Sampiero  
Voir plan ci-joint**

**SUPPRESSION D'UNE VOIE DE CIRCULATION**

**RUE LOUIS FREDIANI**

**Portion comprise entre la rue Pierre de Coubertin et le Bd Sampiero  
Voir plan ci-joint**

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, RAFFALLI TP.

Fait à Ajaccio le

**28 OCT. 2021**

2021



Pour M. Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL N°21 - 4456

Portant stationnement interdit  
Portant limitation de vitesse à 30 km/h  
Portant neutralisation d'une voie de circulation

A compter du 05 novembre 2021, et, ce, jusqu'au 15 décembre 2021

Dans l'artère ci-après :

CHEMIN DE LA SPOSATA  
Sur sa totalité

DGA Environnement, Cadre de Vie et Attractivité de la Ville /Direction Patrimoine Viaire Pôle Circulation et Règlementation/SF/PLC/TE/ND/10  
NOUS, Laurent MARCANGELI D MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,  
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;  
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;  
VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;  
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,  
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;  
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;  
VU, la délibération 2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;  
VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;  
VU, la demande de SOTRAROUT en date du 18 Octobre 2021;  
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux d'aménagement du chemin, il est nécessaire d'instituer, une interdiction de stationnement, une neutralisation d'une voie de circulation et une limitation de circulation à 30km/h.  
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

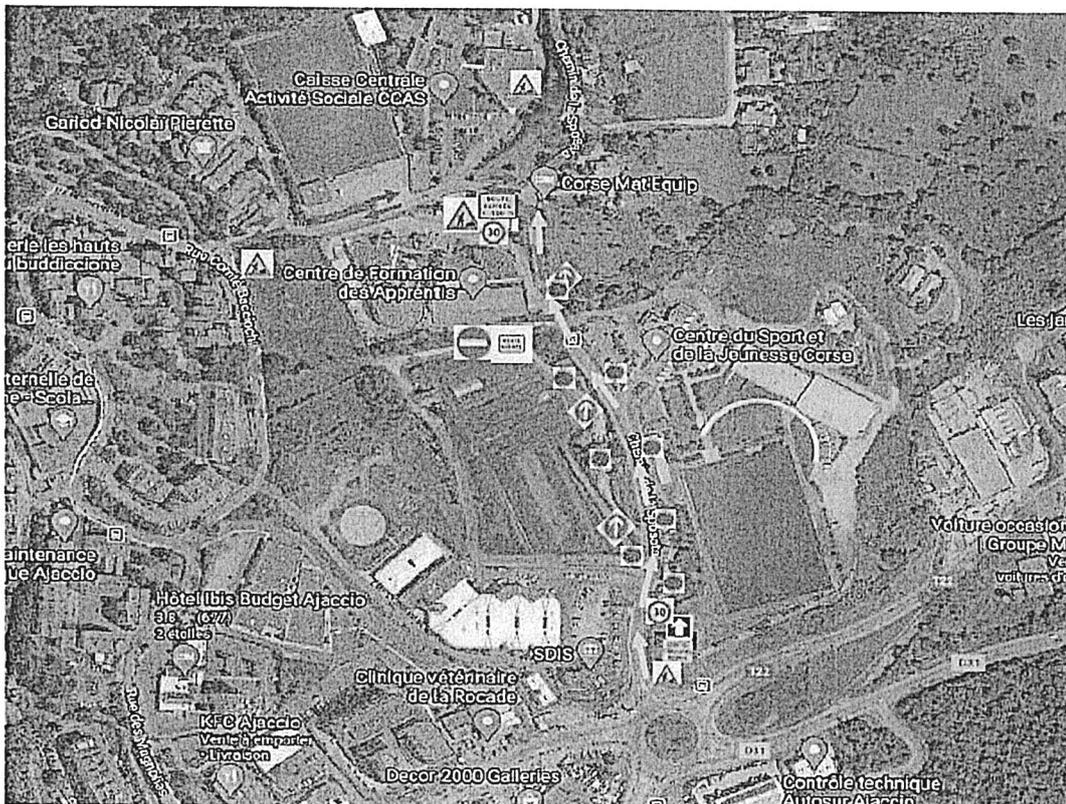
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 05 novembre 2021, et, ce, jusqu'au 15 décembre 2021, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

CHEMIN DE LA SPOSATA  
Sur sa totalité  
Voir plan ci-joint



**LIMITATION DE VITESSE A 30KM/H**

**CHEMIN DE LA SPOSATA**

Sur sa totalité

Voir plan ci-joint

**NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION**

**CHEMIN DE LA SPOSATA**

Sur sa totalité

Voir plan ci-joint

Le permissionnaire est tenu de s'assurer de la fluidité de la circulation automobile.

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, SOTRAROUT.

Fait à Ajaccio le

2021

28 OCT. 2021



Pour M. Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.